Vol. 155, No. 24

Vol. 155, nº 24

Canada Gazette
Part I

Gazette du Canada
Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 12, 2021

OTTAWA, LE SAMEDI 12 JUIN 2021

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

Part I — Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday

Part II — Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 6, 2021, and at least every second Wednesday thereafter

Part III — Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I — Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi

Partie II — Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 6 janvier 2021 et au moins tous les deux mercredis par la suite

Partie III — Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1er avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada*. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2021
Published by the Queen's Printer for Canada, 2021

ISSN 1494-6076

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2021
Publié par l'imprimeur de la Reine pour le Canada, 2021

TABLE OF CONTENTS

Government notices 2591
Appointments 2598
Appointment opportunities 2599

Parliament
House of Commons 2603
Bills assented to 2604
Office of the Chief Electoral Officer 2603

Commissions 2605
(agencies, boards and commissions)

Miscellaneous notices 2612
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)

Proposed regulations 2613
(including amendments to existing regulations)

Index 2827

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement 2591
Nominations 2598
Possibilités de nominations 2599

Parlement
Chambre des communes 2603
Projets de loi sanctionnés 2604
Bureau du directeur général des élections ... 2603

Commissions 2605
(organismes, conseils et commissions)

Avis divers 2612
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)

Règlements projetés 2613
(y compris les modifications aux règlements existants)

Index 2828

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Draft federal environmental quality guidelines for certain substances

Whereas the Minister of the Environment issues the environmental quality guidelines for the purpose of carrying out the Minister's mandate related to preserving the quality of the environment;

Whereas the guidelines relate to the environment pursuant to paragraph 54(2)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

And whereas the Minister of the Environment has offered to consult provincial and territorial governments and the members of the National Advisory Committee who are representatives of Indigenous governments in accordance with subsection 54(3) of the Act,

Notice is hereby given that the draft federal environmental quality guidelines for certain substances listed in the Annex are available on the Canada.ca (Chemical Substances) website.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the scientific considerations on the basis of which the guidelines are made. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Canada.ca (Chemical Substances) website. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by email to eccc.substances.eccc@canada.ca or by using the online reporting system available through Environment and Climate Change Canada's Single Window.

Jacqueline Gonçalves
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Ébauches de recommandations fédérales pour la qualité de l'environnement à l'égard de certaines substances

Attendu que le ministre de l'Environnement émet des recommandations pour la qualité de l'environnement afin de mener à bien sa mission concernant la protection de la qualité de l'environnement;

Attendu que les recommandations concernent l'environnement en application de l'alinéa 54(2)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que le ministre de l'Environnement a proposé de consulter les gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi que les membres du Comité consultatif national qui sont des représentants des gouvernements autochtones conformément au paragraphe 54(3) de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ébauches de recommandations fédérales pour la qualité de l'environnement à l'égard de certaines substances énumérées en annexe sont disponibles sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques).

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur les considérations scientifiques justifiant les recommandations faites. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web Canada.ca (Substances chimiques). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être adressés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par courriel à eccc.substances.eccc@canada.ca ou au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada.

La directrice générale
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
Jacqueline Gonçalves
Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEX

Draft federal environmental quality guidelines (FEQGs) are available for the following substances:

1. Aluminium
2. Selenium
3. Siloxane-D4

ANNEXE

Des ébauches de recommandations fédérales pour la qualité de l'environnement sont disponibles pour les substances suivantes :

1. Aluminium
2. Sélénium
3. Siloxane-D4

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Ministerial Condition No. 20679

Ministerial condition

(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) have assessed information pertaining to the substance 1,3-propanediol, 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-, polymer with oxirane, 4-(dimethylamino)benzoate, Chemical Abstracts Service Registry Number 2067275-86-7;

And whereas the ministers suspect that the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act),

The Minister of the Environment, pursuant to paragraph 84(1)(a) of the Act, hereby permits the manufacture or import of the substance subject to the conditions of the following annex.

Marc D'lorio
Assistant Deputy Minister
Science and Technology Branch
On behalf of the Minister of the Environment

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Condition ministérielle nº 20679

Condition ministérielle

[Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol polymérisé avec de l'oxirane, 4-(diméthylamino)benzoate, numéro d'enregistrement 2067275-86-7 du Chemical Abstracts Service;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est effectivement ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi],

Par les présentes, le ministre de l'Environnement, en vertu de l'alinéa 84(1)a) de la Loi, autorise la fabrication ou l'importation de la substance aux conditions énoncées à l'annexe ci-après.

Le sous-ministre adjoint
Direction générale des sciences et de la technologie
Marc D'lorio
Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEX

Conditions

(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definitions apply in these ministerial conditions:

"engineered hazardous waste landfill facility" means a facility that is part of an overall integrated hazardous waste management system where wastes that do not

ANNEXE

Conditions

[Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions ministérielles :

« déchets » s'entend notamment des effluents générés par la fabrication ou la formulation de la substance, des effluents générés par le rinçage de l'équipement ou des

require additional treatment or processing are sent and where hazardous materials are confined or controlled for the duration of their effective contaminating lifespan;

"notifier" means the person who has, on February 4, 2021, provided to the Minister of the Environment the prescribed information concerning the substance, in accordance with subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

"substance" means 1,3-propanediol, 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-, polymer with oxirane, 4-(dimethylamino) benzoate, Chemical Abstracts Service Registry Number 2067275-86-7;

"waste" includes the effluents that result from manufacturing or formulating the substance, effluents that result from rinsing equipment or vessels used for the substance, disposable vessels used for the substance, spillage that contains the substance, the process effluents that contain the substance and any residual quantity of the substance in any equipment or vessel.

2. The notifier may manufacture or import the substance subject to the present ministerial conditions.

Restrictions

3. The notifier may manufacture or import the substance only to use it as a photoinitiator in ultraviolet curable systems.

Handling and disposal of the substance

4. (1) The notifier shall not release the substance or waste to the environment.

(2) The notifier must collect any waste in their physical possession or under their control and destroy or dispose of it in the following manner:

(a) incinerate it in accordance with the laws of the jurisdiction where the incineration facility is located; or

(b) dispose of it in an engineered hazardous waste landfill facility, in accordance with the laws of the jurisdiction where the facility is located.

Environmental release

5. Where any release of the substance or waste to the environment occurs, the notifier shall immediately take all measures necessary to prevent any further release, and to limit the dispersion of any release. Furthermore, the notifier shall as soon as possible in the circumstances, inform the Minister of the Environment by contacting an

contenants utilisés pour la substance, des contenants jetables utilisés pour la substance, de la substance déversée accidentellement, des effluents des procédés contenant la substance ainsi que de toute quantité résiduelle de la substance sur tout équipement ou dans tout contenant;

« déclarant » s'entend de la personne qui, le 4 février 2021, a fourni au ministre de l'Environnement les renseignements réglementaires concernant la substance conformément au paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

« site d'enfouissement technique de déchets dangereux » s'entend d'une installation qui fait partie d'un système global intégré de gestion des déchets dangereux, où sont envoyés les déchets qui ne nécessitent pas de traitement supplémentaire et qui assure le confinement ou le contrôle des matières dangereuses jusqu'à ce qu'elles cessent de poser des risques de contamination;

« substance » s'entend de la substance 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol polymérisé avec de l'oxirane, 4-(diméthylamino)benzoate, numéro d'enregistrement 2067275-86-7 du Chemical Abstracts Service.

2. Le déclarant peut fabriquer ou importer la substance sous réserve des présentes conditions ministérielles.

Restrictions

3. Le déclarant peut fabriquer ou importer la substance pour l'utiliser seulement comme photo-initiateur dans des systèmes curables ultraviolets.

Exigences concernant la manipulation et l'élimination de la substance

4. (1) Le déclarant ne doit pas rejeter la substance ou des déchets dans l'environnement.

(2) Le déclarant doit recueillir tous les déchets en sa possession ou sous son contrôle et les détruire ou les éliminer de l'une des manières suivantes :

a) en les incinérant conformément aux lois applicables au lieu où est située l'installation d'incinération;

b) en les éliminant dans un site d'enfouissement technique de déchets dangereux, conformément aux lois applicables au lieu où est situé ce site.

Rejet environnemental

5. Si un rejet de la substance ou de déchets dans l'environnement se produit, le déclarant doit prendre immédiatement toutes les mesures appropriées pour prévenir tout rejet additionnel et pour en limiter la dispersion. De plus, le déclarant doit en aviser, dans les meilleurs délais possible selon les circonstances, le ministre de l'Environnement

enforcement officer designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Other requirements

6. The notifier shall, prior to transferring the physical possession or control of the substance or waste to any person

(a) inform the person, in writing, of the terms of the present ministerial conditions; and

(b) obtain, prior to the first transfer of the substance or waste, written confirmation from this person that they were informed of the terms of the present ministerial conditions and agree to

(i) use the substance only as a photoinitiator in ultraviolet curable systems, and

(ii) comply with sections 4 and 5.

7. The person who signs the written confirmation referred to in paragraph 6(b) must use the substance only as a photoinitiator in ultraviolet curable systems and must comply with sections 4 and 5 as if these sections referred to this person.

Record-keeping requirements

8. (1) The notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating

(a) the use of the substance;

(b) the quantity of the substance that the notifier manufactures, imports, purchases, distributes, sells and uses;

(c) the name and address of each person referred to in section 6;

(d) the name and address of each person in Canada who disposed of the substance or of waste for the notifier, the method used to do so and the quantities of the substance or waste shipped to that person; and

(e) the written confirmation referred to in paragraph 6(b).

(2) The notifier shall maintain electronic or paper records mentioned in subsection (1) at their principal place of business in Canada, or at the principal place of business in Canada of their representative, for a period of at least five years after they are made.

en communiquant avec un agent de l'autorité désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Autres exigences

6. Le déclarant doit, avant de transférer la possession physique ou le contrôle de la substance ou de déchets à toute personne :

a) informer la personne, par écrit, des modalités des présentes conditions ministérielles;

b) exiger de la personne, avant le premier transfert de la substance ou de déchets, une déclaration écrite indiquant qu'elle a été informée des modalités des présentes conditions ministérielles et qu'elle accepte ce qui suit :

(i) d'utiliser la substance seulement comme photoinitiateur dans les systèmes curables ultraviolets,

(ii) de se conformer aux articles 4 et 5.

7. La personne qui signe la déclaration écrite indiquée à l'alinéa 6b) doit utiliser la substance seulement comme photo-initiateur dans les systèmes curables ultraviolets et doit se conformer aux articles 4 et 5 comme si ceux-ci la visaient.

Exigences en matière de tenue de registres

8. (1) Le déclarant tient des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, indiquant :

a) l'utilisation de la substance;

b) les quantités de la substance que le déclarant fabrique, importe, achète, distribue, vend et utilise;

c) le nom et l'adresse de chaque personne visée à l'article 6;

d) le nom et l'adresse de chaque personne, au Canada, qui a éliminé la substance ou des déchets pour le déclarant, la méthode utilisée pour ce faire et les quantités de substance ou de déchets qui ont été expédiées à cette personne;

e) la déclaration écrite visée à l'alinéa (6)b).

(2) Le déclarant conserve les registres papier ou électroniques tenus conformément au paragraphe (1) à son établissement principal au Canada ou à celui de son représentant au Canada pour une période d'au moins cinq ans après leur création.

Coming into force

9. The present ministerial conditions come into force on June 1, 2021.

Entrée en vigueur

9. Les présentes conditions ministérielles entrent en vigueur le 1er juin 2021.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice respecting the Canada-Ontario Agreement on Great Lakes Water Quality and Ecosystem Health, 2021

In accordance with subsection 9(6) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (S.C. 1999, c. 33), notice is hereby given that the Minister of the Environment ("the Minister") has entered into the Canada-Ontario Agreement on Great Lakes Water Quality and Ecosystem Health, 2021 ("the Agreement").

The governments of Canada and Ontario released a draft Agreement for public comment on July 5, 2019. The 60-day public comment period ended on September 4, 2019. The Government of Canada published a response document in the *Canada Gazette*, Part I, on April 3, 2021.

Interested persons requiring additional information about the Agreement or Great Lakes should refer to the Environment and Climate Change Canada website or send an email to ec.grandslacs-greatlakes.ec@canada.ca.

May 27, 2021

Jonathan Wilkinson
Minister of the Environment

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis concernant l'Accord Canada-Ontario sur la qualité de l'eau et la santé de l'écosystème des Grands Lacs, 2021

Conformément au paragraphe 9(6) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [L.C. 1999, ch. 33], avis est donné, par les présentes, que le ministre de l'Environnement (« le ministre ») a conclu l'Accord Canada-Ontario sur la qualité de l'eau et la santé de l'écosystème des Grands Lacs, 2021 (« l'Accord »).

Le 5 juillet 2019, les gouvernements du Canada et de l'Ontario ont rendu public une ébauche de l'Accord afin de recueillir les commentaires du public. Le délai de 60 jours pour la période de commentaires a pris fin le 4 septembre 2019. Le 3 avril 2021, le gouvernement du Canada a publié un document de réponse dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Les personnes intéressées ayant besoin de renseignements additionnels sur l'Accord ou sur les Grands Lacs peuvent consulter le site Web d'Environnement et Changement climatique Canada ou communiquer avec les responsables par courriel à ec.grandslacs-greatlakes.ec@canada.ca.

Le 27 mai 2021

Le ministre de l'Environnement
Jonathan Wilkinson

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Proposed Guidelines for Canadian Recreational Water Quality: Physical, Aesthetic and Chemical Characteristics

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby gives notice of proposed Guidelines for Canadian Recreational Water Quality: Physical, Aesthetic and Chemical Characteristics. The proposed technical document for this guideline is available for public comment from June 12, 2021, to August 11, 2021, on Health Canada's Environment

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Recommandations proposées au sujet de la qualité des eaux utilisées à des fins récréatives au Canada : caractéristiques physiques, esthétiques et chimiques

En vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la ministre de la Santé donne avis, par la présente, des Recommandations au sujet de la qualité des eaux utilisées à des fins récréatives au Canada : caractéristiques physiques, esthétiques et chimiques. Le document technique proposé de la ligne directrice est disponible du 12 juin 2021 au 11 août 2021

and workplace health consultation web page. Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of Health written comments on the proposed document. Comments can be submitted by email at HC.water-eau.SC@canada.ca.

June 12, 2021

David Morin
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

sur la page Web de consultation de Santé Canada. Toute personne peut, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, déposer auprès de la ministre de la Santé des commentaires écrits sur le document proposé. Les commentaires doivent être envoyés par courriel à HC.water-eau.SC@canada.ca.

Le 12 juin 2021

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux
David Morin
Au nom de la ministre de la Santé

Annex

Foreword

The Guidelines for Canadian Recreational Water Quality comprise multiple guideline technical documents that consider the various factors that could interfere with the safety of recreational waters from a human health perspective. They provide guideline values for specific parameters used to monitor water quality hazards and recommend science-based monitoring and risk management strategies. Recreational waters are considered to be any natural fresh, marine or estuarine bodies of water that are used for recreational purposes; they include lakes, rivers, and human-made constructions (e.g. quarries, artificial lakes) that are filled with untreated natural waters. Jurisdictions may choose to apply these guidelines to other natural waters for which limited treatment is being employed (e.g. short-term application of disinfection for an athletic event). Recreational activities that could present a human health risk through intentional or incidental immersion and ingestion include primary contact activities (e.g. swimming, bathing, wading, windsurfing and waterskiing) and secondary contact activities (e.g. canoeing and fishing).

Each guideline technical document has been established based on current, published scientific research related to health effects, aesthetic effects, and beach management considerations. Recreational water quality generally falls under provincial and territorial jurisdiction; therefore, the policies and approaches will vary between jurisdictions. The guideline technical documents are intended to guide decisions by provincial and local authorities that are responsible for the management of recreational waters. The Guidelines for Canadian Recreational Water Quality summary document available on the Health Canada

Annexe

Avant-propos

Les Recommandations au sujet de la qualité des eaux utilisées à des fins récréatives au Canada sont composées de plusieurs documents techniques qui tiennent compte des divers facteurs susceptibles de nuire à la salubrité des eaux utilisées aux fins récréatives du point de vue de la santé humaine. Elles fournissent des valeurs indicatives pour des paramètres précis utilisés pour surveiller les dangers liés à la qualité de l'eau, et elles recommandent des stratégies de surveillance et de gestion des risques reposant sur des données scientifiques. Par eaux utilisées aux fins récréatives, on entend les plans d'eaux douces, marines ou estuariennes naturelles utilisés à de telles fins. Ces eaux comprennent donc les lacs, les rivières et les ouvrages (par exemple les carrières, les lacs artificiels) qui sont remplis d'eaux naturelles non traitées. Les différents secteurs de compétence peuvent choisir d'appliquer ces recommandations à d'autres eaux naturelles qui font l'objet d'un traitement limité (par exemple application à court terme d'un désinfectant pour un événement sportif). Les activités récréatives qui pourraient présenter un risque pour la santé humaine à la suite d'une immersion ou d'une ingestion intentionnelle ou accidentelle comprennent les activités de contact primaire (par exemple la natation, la baignade, le pataugeage, la planche à voile et le ski nautique) et les activités de contact secondaire (par exemple le canot et la pêche).

Chaque document technique s'appuie sur des recherches scientifiques les plus récentes et publiées concernant les effets sur la santé, les effets esthétiques et les considérations relatives à la gestion des plages. Puisque la qualité des eaux utilisées aux fins récréatives relève généralement de la compétence des provinces et des territoires, les politiques et les approches varient d'un gouvernement à l'autre. Les documents techniques sont destinés à guider les décisions des autorités locales responsables de la gestion des eaux utilisées aux fins récréatives. Le document de synthèse des Recommandations au sujet de la qualité

website provides a complete list of guideline technical documents.

Proposed guideline values

The following physical and aesthetic parameters can be used to help determine the overall quality of a recreational area:

- pH values should not be outside the range of 5.0 to 11.0, to avoid potential skin and eye irritation.
- Waters should be sufficiently clear to allow individuals engaged in primary contact activities to estimate depth and to see subsurface hazards, and water clarity should not be significantly decreased over the natural background values.
- Turbidity values below 50 nephelometric turbidity units (NTU) are preferred to maintain water clarity and to ensure aesthetic acceptability.
- Colour should not be so intense as to impede visibility in areas used for primary contact activities.
- Recreational bathing areas should be free from floating debris as well as materials that will settle to form objectionable deposits.
- Oil, grease and petrochemicals should not be present in concentrations that can be detected as an extensive visible film, sheen or discoloration on the surface or that are detectable by sight or odour as deposits on shorelines and bottom sediments.

Other parameters, such as temperature and dissolved oxygen, may also impact the quality of recreational bathing areas.

Physical, aesthetic and chemical characteristics of recreational areas

This document outlines the physical, aesthetic and chemical characteristics of the water and surrounding beach area that may affect their suitability for recreational activities. Guideline values or aesthetic objectives have been suggested where possible. The values and associated guidance are intended to be applicable to all recreational waters, regardless of the types of activities practised. Responsible authorities may, at their discretion, wish to establish separate guideline values or aesthetic objectives for waters intended for secondary contact use. The division of duties (e.g. the responsibility for monitoring or the communication of results) between the provincial or territorial authorities and the beach managers or service providers may also vary depending on the policies in place.

des eaux utilisées à des fins récréatives au Canada présente la liste complète des documents techniques disponibles sur le site Web de Santé Canada.

Valeurs recommandées et leur application

Les paramètres physiques et esthétiques suivants peuvent être utilisés pour aider à déterminer la qualité générale d'une zone récréative :

- Le pH devrait se situer entre 5 et 11, pour éviter les irritations potentielles de la peau et des yeux.
- L'eau devrait être assez claire pour permettre aux personnes qui y pratiquent des activités de contact primaire d'estimer la profondeur et de voir les dangers sous la surface; la limpidité de l'eau ne devrait pas beaucoup baisser par rapport aux niveaux naturels de base.
- Des valeurs de turbidité inférieures à 50 unités de turbidité néphélémétriques (uTN) sont à privilégier pour maintenir la limpidité de l'eau et la rendre esthétiquement acceptable.
- La couleur ne devrait pas être intense au point de réduire la visibilité dans les zones d'activité de contact primaire.
- Les zones de baignade doivent être exemptes de débris flottants ou de matières en suspension formant des dépôts indésirables.
- Les huiles, les graisses et les substances pétrochimiques ne devraient pas être présentes en concentrations telles qu'elles forment un film visible, des reflets ou une coloration de la surface, ou qu'elles forment des dépôts, visibles ou décelables à l'odeur, sur les rives ou les sédiments du fond.

D'autres paramètres, comme l'oxygène dissous et la température, peuvent aussi avoir un effet sur la qualité des zones récréatives.

Caractéristiques physiques, esthétiques et chimiques des zones récréatives

Ce document décrit les caractéristiques physiques, esthétiques et chimiques des eaux et des plages avoisinantes qui peuvent nuire à leur qualité de zones récréatives. Des valeurs recommandées ou des objectifs esthétiques sont proposés lorsque cela est possible. Les valeurs et les conseils associés s'appliquent à l'ensemble des eaux récréatives, indépendamment des types d'activités qu'on y pratique. Les autorités compétentes voudront peut-être définir, à leur discrétion, des valeurs ou des objectifs esthétiques distincts pour les eaux récréatives destinées aux activités de contact secondaire. La répartition des responsabilités (par exemple la surveillance et la communication des résultats) variera entre les autorités provinciales et territoriales et les exploitants de plage et les fournisseurs de services en fonction des politiques mises en place.

The best strategy for the protection of public health from risks associated with recreational waters is a preventive risk management approach that focuses on the identification and control of water quality hazards and their associated risks (including Environmental Health and Safety Surveys) combined with microbial water quality assessments. Reactive management strategies relying on water quality monitoring alone are not sufficient to protect the health of recreational water users. More details on risk management of recreational water quality are available in the *Guidelines for Canadian Recreational Water Quality* technical document.

La meilleure stratégie de protection de la santé publique contre les risques associés aux eaux à vocation récréative est une approche de gestion préventive des risques qui comprend les enquêtes relatives à la sécurité et à l'hygiène du milieu et les évaluations microbiologiques de la qualité de l'eau. Les stratégies de gestion réactive exclusivement fondées sur la surveillance de la qualité de l'eau ne peuvent suffire à protéger la santé des usagers des eaux récréatives. On trouvera de plus amples renseignements sur la gestion des risques associés aux eaux utilisées aux fins récréatives dans le document technique *Recommandations au sujet de la qualité des eaux utilisées à des fins récréatives au Canada*.

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Associate Deputy Minister of Finance
Leswick, Nicholas, Order in Council 2021-409

Cabinet (Operations), Privy Council Office
Deputy Secretary
Tupper, Shawn, Order in Council 2021-458

Canadian Energy Regulator
Directors of the Board of Directors
Mahmud, Karim, Order in Council 2021-388
Tanguay, François, Order in Council 2021-389

Court of Queen's Bench of Alberta
Justice
Court of Appeal of Alberta
Judge ex officio
Arcand-Kootenay, The Hon. Cheryl, Order in Council 2021-455

COVID Recovery, Privy Council Office
Deputy Minister
Pham, Thao, Order in Council 2021-457

Deputy Minister of Veterans Affairs
Ledwell, Paul, Order in Council 2021-407

Superior Court of Justice of Ontario
Judge
Court of Appeal for Ontario
Judge ex officio
Standryk, Leanne E., Order in Council 2021-452

Superior Court of Quebec for the district of Montréal
Puisne Judges
Béliveau, Pierre A., Order in Council 2021-453
Rigaud, Marie-Claude, Order in Council 2021-454

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

Sous-ministre délégué des Finances
Leswick, Nicholas, décret 2021-409

Cabinet (Opérations), Bureau du Conseil privé
Sous-secrétaire
Tupper, Shawn, décret 2021-458

Régie canadienne de l'énergie
Administrateurs du conseil d'administration
Mahmud, Karim, décret 2021-388
Tanguay, François, décret 2021-389

Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
Juge
Cour d'appel de l'Alberta
Membre d'office
Arcand-Kootenay, L'hon. Cheryl, décret 2021-455

Relance suite à la COVID, Bureau du Conseil privé
Sous-ministre
Pham, Thao, décret 2021-457

Sous-ministre des Anciens Combattants
Ledwell, Paul, décret 2021-407

Cour supérieure de justice de l'Ontario
Juge
Cour d'appel de l'Ontario
Membre d'office
Standryk, Leanne E., décret 2021-452

Cour supérieure du Québec pour le district de Montréal
Juges
Béliveau, Pierre A., décret 2021-453
Rigaud, Marie-Claude, décret 2021-454

Supreme Court of Newfoundland and Labrador
Judge
Court of Appeal of Newfoundland and Labrador
Judge ex officio
O'Flaherty, Peter A., Q.C., Order in Council 2021-456

June 2, 2021

Diane Belanger
Official Document Registrar

Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador
Juge
Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador
Membre d'office
O'Flaherty, Peter A., c.r., décret 2021-456

Le 2 juin 2021

La registraire des documents officiels
Diane Belanger

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the Governor in Council appointments website.

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil.

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Commissioner	British Columbia Treaty Commission	
Director	Business Development Bank of Canada	
Member	Canada Council for the Arts	
Vice-Chairperson	Canada Council for the Arts	
President and Chief Executive Officer	Canada Development Investment Corporation	
Commissioner for Employers	Canada Employment Insurance Commission	
Director	Canada Infrastructure Bank	
Director	Canada Mortgage and Housing Corporation	
Member of the Board of Directors	Canada Post	
Chairperson	Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board	
Member	Canadian Cultural Property Export Review Board	
Chairperson	Canadian Dairy Commission	
Chief Executive Officer	Canadian Dairy Commission	
Accessibility Commissioner	Canadian Human Rights Commission	
Federal Housing Advocate	Canadian Human Rights Commission	
Chairperson	Canadian Human Rights Tribunal	
Member	Canadian Institutes of Health Research	
Director	Canadian Museum of History	
Director	Canadian Race Relations Foundation	

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Commissaire	Commission des traités de la Colombie-Britannique	
Administrateur	Banque de développement du Canada	
Membre	Conseil des Arts du Canada	
Vice-président	Conseil des Arts du Canada	
Président et premier dirigeant	Corporation de développement des investissements du Canada	
Commissaire des employeurs	Commission de l'assurance-emploi du Canada	
Administrateur	Banque de l'infrastructure du Canada	
Administrateur	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Membre du conseil d'administration	Postes Canada	
Président	Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers	
Membre	Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels	
Président	Commission canadienne du lait	
Président et premier dirigeant	Commission canadienne du lait	
Commissaire à l'accessibilité	Commission canadienne des droits de la personne	
Défenseur fédéral du logement	Commission canadienne des droits de la personne	
Président	Tribunal canadien des droits de la personne	
Membre	Instituts de recherche en santé du Canada	
Directeur	Musée canadien de l'histoire	
Administrateur	Fondation canadienne des relations raciales	

Position	Organization	Closing date
Temporary Member	Canadian Transportation Agency	
Chairperson	Destination Canada	
Director	Destination Canada	
Vice-Chairperson	Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board	
Director	Freshwater Fish Marketing Corporation	
Member	Great Lakes Pilotage Authority Canada	
Director (Federal)	Hamilton-Oshawa Port Authority	
Member, Yukon	Historic Sites and Monuments Board of Canada	
Governor	International Development Research Centre	
Member (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies	
Chairperson	Laurentian Pilotage Authority Canada	
Chairperson	Military Police Complaints Commission of Canada	
Member	Military Police Complaints Commission of Canada	
Member	National Arts Centre Corporation	
Member	National Research Council Canada	
Member	National Seniors Council	
Chief Accessibility Officer	Office of the Chief Accessibility Officer	

Poste	Organisation	Date de clôture
Membre temporaire	Office des transports du Canada	
Président	Destination Canada	
Administrateur	Destination Canada	
Vice-président	Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral	
Administrateur	Office de commercialisation du poisson d'eau douce	
Membre	Administration de pilotage des Grands Lacs Canada	
Administrateur (fédéral)	Administration portuaire d'Hamilton-Oshawa	
Membre, Yukon	Commission des lieux et monuments historiques du Canada	
Gouverneur	Centre de recherches pour le développement international	
Membre (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends en matière de commerce international et d'investissement international	
Président du conseil	Administration de pilotage des Laurentides Canada	
Président	Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada	
Membre	Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada	
Membre	Société du Centre national des Arts	
Conseiller	Conseil national de recherches Canada	
Membre	Conseil national des aînés	
Dirigeant principal de l'accessibilité	Bureau du dirigeant principal de l'accessibilité	

Position	Organization	Closing date
Commissioner and Director	Office of the Commissioner of Indigenous Languages	
Superintendent	Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada	
Member	Payments in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel	
Director	Public Sector Pension Investment Board of Canada	
Member	Public Service Pension Advisory Committee	
Chairperson	Standards Council of Canada	
Registrar	Supreme Court of Canada	
Director (Federal)	Toronto Port Authority	
Chairperson and Member	Transportation Appeal Tribunal of Canada	
Vice-Chairperson	Transportation Appeal Tribunal of Canada	
Director (Federal)	Trois-Rivières Port Authority	

Poste	Organisation	Date de clôture
Commissaire et directeur	Bureau du commissaire aux langues autochtones	
Surintendant	Bureau du surintendant des institutions financières Canada	
Membre	Comité consultatif sur les paiements versés en remplacement d'impôts	
Administrateur	Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public du Canada	
Membre	Comité consultatif sur la pension de la fonction publique	
Président	Conseil canadien des normes	
Registraire	Cour suprême du Canada	
Administrateur (fédéral)	Administration portuaire de Toronto	
Président et conseiller	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Vice-président	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Administrateur (fédéral)	Administration portuaire de Trois-Rivières	

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Second Session, 43rd Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 19, 2020.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session, 43e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 19 septembre 2020.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes
Charles Robert

OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Deregistration of a registered electoral district association

In accordance with sections 465 and 466, and subsection 468(4) of the *Canada Elections Act*, the "Battlefords–Lloydminster PPC Association" is deregistered, effective June 15, 2021.

May 27, 2021

Anne Lawson
Deputy Chief Electoral Officer
Regulatory Affairs

BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Radiation d'une association de circonscription enregistrée

Conformément aux articles 465 et 466 et au paragraphe 468(4) de la *Loi électorale du Canada*, l'association « Battlefords–Lloydminster PPC Association » est radiée à compter du 15 juin 2021.

Le 27 mai 2021

La sous-directrice générale des élections
Affaires régulatoires
Anne Lawson

OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Deregistration of a registered electoral district association

In accordance with section 465 and subsection 468(4) of the *Canada Elections Act*, the "Cowichan–Malahat–Langford - PPC Association" is deregistered, effective June 15, 2021.

May 27, 2021

Anne Lawson
Deputy Chief Electoral Officer
Regulatory Affairs

BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Radiation d'une association de circonscription enregistrée

Conformément à l'article 465 et au paragraphe 468(4) de la *Loi électorale du Canada*, l'association « Cowichan–Malahat–Langford - PPC Association » est radiée à compter du 15 juin 2021.

Le 27 mai 2021

La sous-directrice générale des élections
Affaires régulatoires
Anne Lawson

OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Deregistration of registered electoral district associations

In accordance with section 466 and subsection 468(4) of the *Canada Elections Act*, the following associations are deregistered, effective on June 15, 2021:

Long Range Mountains Green Party Association
Northumberland–Peterborough South - PPC Association
Simcoe–Grey - PPC Association

May 27, 2021

Anne Lawson
Deputy Chief Electoral Officer
Regulatory Affairs

BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Radiation d'associations de circonscription enregistrées

Conformément à l'article 466 et au paragraphe 468(4) de la *Loi électorale du Canada*, les associations suivantes sont radiées à compter du 15 juin 2021 :

Long Range Mountains Green Party Association
Northumberland–Peterborough South - PPC Association
Simcoe–Grey - PPC Association

Le 27 mai 2021

La sous-directrice générale des élections
Affaires régulatoires
Anne Lawson

ROYAL ASSENT

Thursday, June 3, 2021

On Thursday, June 3, 2021, the Right Honourable the Administrator of the Government of Canada signified assent in Her Majesty's name to the bills listed below.

Assent was signified by written declaration, pursuant to the *Royal Assent Act*, S.C. 2002, c. 15. Section 5 of that Act provides that each Act ". . . is deemed to be assented to on the day on which the two Houses of Parliament have been notified of the declaration."

The Senate was notified of the written declaration on Thursday, June 3, 2021.

The House of Commons was notified of the written declaration on Thursday, June 3, 2021.

An Act respecting Kindness Week
(Bill S-223, chapter 9, 2021)

An Act to amend the Offshore Health and Safety Act
(Bill S-3, chapter 10, 2021)

An Act to amend the Bills of Exchange Act, the Interpretation Act and the Canada Labour Code (National Day for Truth and Reconciliation)
(Bill C-5, chapter 11, 2021)

Gérald Lafrenière
Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments

SANCTION ROYALE

Le jeudi 3 juin 2021

Le jeudi 3 juin 2021, le très honorable administrateur du gouvernement du Canada a accordé la sanction royale au nom de Sa Majesté aux projets de loi mentionnés ci-dessous.

La sanction a été octroyée par déclaration écrite, conformément à la *Loi sur la sanction royale*, L.C. 2002, ch. 15. Aux termes de l'article 5 de cette loi, « la déclaration écrite porte sanction royale le jour où les deux chambres du Parlement en ont été avisées ».

Le Sénat a été informé de la déclaration écrite le jeudi 3 juin 2021.

La Chambre des communes a été informée de la déclaration écrite le jeudi 3 juin 2021.

Loi instituant la Semaine de la gentillesse
(Projet de loi S-223, chapitre 9, 2021)

Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité dans la zone extracôtière
(Projet de loi S-3, chapitre 10, 2021)

Loi modifiant la Loi sur les lettres de change, la Loi d'interprétation et le Code canadien du travail (Journée nationale de la vérité et de la réconciliation)
(Projet de loi C-5, chapitre 11, 2021)

Le greffier du Sénat et greffier des Parlements
Gérald Lafrenière

COMMISSIONS

CANADA BORDER SERVICES AGENCY

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Concrete reinforcing bar — Decision

On June 2, 2021, pursuant to paragraph 41(1)(b) of the *Special Import Measures Act*, the Canada Border Services Agency (CBSA) made a final determination of dumping concerning certain concrete reinforcing bar originating in or exported from Oman and Russia.

During the period of investigation, subject goods were normally classified under the following tariff classification numbers:

7213.10.00.00 7214.20.00.00

In some instances, imports of subject goods may also have been classified under the following tariff classification numbers:

7215.90.00.90 7227.90.00.90

As of February 4, 2021, the subject goods are usually imported under the following tariff classification numbers:

7213.10.00.11	7213.10.00.12	7213.10.00.13
7213.10.00.90	7214.20.00.00	7215.90.00.20
7215.90.00.30	7227.90.00.50	

The Canadian International Trade Tribunal (CITT) inquiry into the question of injury to the domestic industry is continuing and it will issue its finding by July 2, 2021. Provisional duty will continue to be imposed on the subject goods from Oman and Russia, until the CITT renders its finding.

If the CITT finds that the dumping has caused injury or is threatening to cause injury, anti-dumping duty will be applied to future importations of the subject goods. In that event, the importer in Canada shall pay such duty.

The *Customs Act* applies, with any modifications that the circumstances require, with respect to the accounting and payment of anti-dumping duty.

COMMISSIONS

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Barres d'armature pour béton — Décision

Le 2 juin 2021, conformément à l'alinéa 41(1)b) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a rendu une décision définitive de dumping concernant certaines barres d'armature pour béton originaires ou exportées d'Oman et de la Russie.

Pendant la période visée par l'enquête, les marchandises en cause étaient habituellement classées sous les numéros de classement tarifaire suivants :

7213.10.00.00 7214.20.00.00

Dans certains cas, les importations des marchandises en cause peuvent également avoir été classées sous les numéros de classement tarifaire suivants :

7215.90.00.90 7227.90.00.90

En date du 4 février 2021, les marchandises en cause sont normalement importées sous les numéros de classement tarifaire suivants :

7213.10.00.11	7213.10.00.12	7213.10.00.13
7213.10.00.90	7214.20.00.00	7215.90.00.20
7215.90.00.30	7227.90.00.50	

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) poursuivra son enquête sur la question de dommage à la branche de production nationale et rendra ses conclusions d'ici le 2 juillet 2021. Les droits provisoires continueront d'être imposés sur les marchandises en cause en provenance d'Oman et de la Russie, jusqu'à ce que le TCCE rende ses conclusions.

Si le TCCE conclut que le dumping a causé un dommage ou menace de causer un dommage, les importations futures des marchandises en cause seront assujetties à des droits antidumping. Dans ce cas, l'importateur au Canada doit payer ces droits imposés.

La *Loi sur les douanes* s'applique, avec toute modification que les circonstances exigent, à l'égard de la déclaration en détail et le paiement des droits antidumping.

Information

The *Statement of Reasons* regarding this decision will be issued within 15 days following the decision and will be available on the CBSA website.

Ottawa, June 2, 2021

Doug Band
Director General
Trade and Anti-dumping Programs Directorate

Renseignements

L'*Énoncé des motifs* portant sur cette décision sera émis dans les 15 jours suivant la décision et sera disponible sur le site Web de l'ASFC.

Ottawa, le 2 juin 2021

Le directeur général
Direction des programmes commerciaux et antidumping
Doug Band

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

> "Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(d) and 168(1)(e), and subsection 149.1(2)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice."

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

> « Avis est donné par les présentes, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)d) et 168(1)e) et au paragraphe 149.1(2)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, que j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis. »

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
892933367RR0001	SHUSWAP ASSOCIATION FOR THE PROMOTION OF ECO DESARROLLO, CLINTON, B.C.

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

FINDING

Concrete reinforcing bar

Notice is hereby given that, on June 4, 2021, further to the Canadian International Trade Tribunal's inquiry, and following the issuance by the President of the Canada Border Services Agency of a final determination dated May 5, 2021, that the above-mentioned goods have been dumped, the Tribunal found (Inquiry No. NQ-2020-004), pursuant to subsection 43(1) of the *Special Import Measures Act*, that the dumping of hot-rolled deformed steel concrete reinforcing bar in straight lengths or coils, commonly identified as rebar, in various diameters up to and including 56.4 mm, in various finishes, excluding plain round

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

CONCLUSIONS

Barres d'armature pour béton

Avis est donné par la présente que le 4 juin 2021, à la suite de l'enquête du Tribunal canadien du commerce extérieur, et d'une décision définitive rendue le 5 mai 2021 par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada selon laquelle les marchandises susmentionnées ont fait l'objet de dumping, le Tribunal a conclu (enquête nº NQ-2020-004), aux termes du paragraphe 43(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, que le dumping de barres d'armature crénelées pour béton en acier, laminées à chaud, en longueurs droites ou sous forme de bobines, souvent identifiées comme armature, de

bar and fabricated rebar products, originating in or exported from the People's Democratic Republic of Algeria, the Arab Republic of Egypt, the Republic of Indonesia, the Italian Republic, Malaysia, the Republic of Singapore and the Socialist Republic of Vietnam, has caused injury to the domestic industry. The product definition also excludes "10 mm diameter (10M) rebar produced to meet the requirements of CSA G30 18.09 (or equivalent standards) that is coated to meet the requirements of epoxy standard ASTM A775/A 775M 04a (or equivalent standards) in lengths from 1 foot (30.48 cm) up to and including 8 feet (243.84 cm)".

différents diamètres jusqu'à 56,4 mm inclusivement, de finitions différentes, excluant les barres rondes ordinaires et les produits de barres d'armature fabriqués, originaires ou exportées de la République algérienne démocratique et populaire, de la République arabe d'Égypte, de la République d'Indonésie, de la République italienne, de la Malaisie, de la République de Singapour et de la République socialiste du Vietnam, avait causé un dommage à la branche de production nationale. La définition de produit exclut en outre « les armatures d'un diamètre de 10 mm (10M) produites selon la norme CSA G30 18.09 (ou selon des normes équivalentes) et revêtues de résine époxyde selon la norme ASTM A775/A 775M 04a (ou selon des normes équivalentes) en longueurs de 1 pied (30,48 cm) jusques et y compris 8 pieds (243,84 cm) ».

Ottawa, June 4, 2021

Ottawa , le 4 juin 2021

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

INQUIRY

ENQUÊTE

Events planning and management

Planification et gestion d'évènements

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File No. PR-2021-009) from Inventa Sales & Promotions (Inventa) of Vancouver, British Columbia, concerning a procurement (Solicitation No. K1A30-210980/A) made by the Department of Public Works and Government Services on behalf of Department of the Environment. The solicitation was for virtual event management services related to the World Circular Economy Forum 2021. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on May 28, 2021, to conduct an inquiry into the complaint.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier nº PR-2021-009) déposée par Inventa Sales & Promotions (Inventa), de Vancouver (Colombie-Britannique), concernant un marché (appel d'offres nº K1A30-210980/A) passé par le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux au nom du ministère de l'Environnement. L'appel d'offres portait sur la fourniture des services de gestion d'évènements virtuels dans le cadre du Forum mondial de l'économie circulaire 2021. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 28 mai 2021, d'enquêter sur la plainte.

Inventa alleges irregularities in the procurement process.

Inventa allègue des irrégularités dans la procédure de passation du marché public.

Further information may be obtained from the Deputy Registrar, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec la greffière adjointe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, May 28, 2021

Ottawa, le 28 mai 2021

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

INQUIRY

ENQUÊTE

Laboratory equipment and supplies

Équipement et approvisionnements de laboratoire

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File No. PR-2021-001) from Leistritz Advanced

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier nº PR-2021-001) déposée par Leistritz

Technologies Corp. (Leistritz) of Somerville, New Jersey, United States of America, concerning a procurement (Solicitation No. 31026-217733/A) made by Public Works and Government Services Canada on behalf of the National Research Council of Canada. The solicitation was for the supply, transportation, delivery, installation and commissioning of a high free volume twin-screw extruder and all accessories. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on April 16, 2021, to conduct an inquiry into the complaint.

Leistritz alleges irregularities in the procurement process.

Further information may be obtained from the Deputy Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, April 16, 2021

Advanced Technologies Corp. (Leistritz), de Somerville, New Jersey, aux États-Unis d'Amérique, concernant un marché (appel d'offres nº 31026-217733/A) passé par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada au nom du Conseil national de recherches du Canada. L'appel d'offres portait sur la fourniture, le transport, la livraison, l'installation et la mise en service d'une extrudeuse double vis à haut volume libre et de tous les accessoires. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 16 avril 2021, d'enquêter sur la plainte.

Leistritz allègue des irrégularités dans la procédure de passation du marché public.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec la greffière adjointe, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 16 avril 2021

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

ORDER

Certain whole potatoes

Notice is hereby given that, on June 2, 2021, pursuant to paragraph 76.03(12)(b) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal continued its order (Expiry Review No. RR-2020-002) in respect of whole potatoes, excluding seed potatoes, excluding imports during the period from May 1 to July 31, inclusive, of each calendar year, and excluding red potatoes, yellow potatoes and the exotic potato varieties, regardless of packaging, and white and russet potatoes imported in 50-lb. cartons in the following count sizes: 40, 50, 60, 70 and 80, and excluding whole potatoes certified as organic by a recognized certification agency, imported from the United States of America, for use or consumption in the province of British Columbia.

Ottawa, June 2, 2021

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ORDONNANCE

Certaines pommes de terre entières

Avis est donné par la présente que, le 2 juin 2021, aux termes de l'alinéa 76.03(12)b) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a prorogé son ordonnance (réexamen relatif à l'expiration nº RR-2020-002) concernant des pommes de terre entières, à l'exclusion des pommes de terre de semence, des importations effectuées durant la période du 1er mai au 31 juillet, inclusivement, de chaque année civile, des pommes de terre rouges, des pommes de terre jaunes et des pommes de terre de variétés exotiques, peu importe l'emballage, des pommes de terre blanches et roussâtres importées dans des boîtes de 50 lb aux calibres suivants : 40, 50, 60, 70 et 80, et des pommes de terre entières biologiques homologuées par un organisme de certification, importées des États-Unis d'Amérique et destinées à être utilisées ou consommées dans la province de la Colombie-Britannique.

Ottawa, le 2 juin 2021

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* (2011), in Part 1 applications, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "Public proceedings & hearings."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* (2011), ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « Instances publiques et audiences ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following application for renewal or amendment, or complaint was posted on the Commission's website between May 28 and June 3, 2021.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

La demande de renouvellement ou de modification ou la plainte suivante a été affichée sur le site Web du Conseil entre le 28 mai et le 3 juin 2021.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2021-0337-3 and / et 2021-0338-1	CBON-FM-5 and / et CBEC-FM	Elliot Lake	Ontario	June 28, 2021 / 28 juin 2021

ADMINISTRATIVE DECISIONS

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Durham Radio Inc.	CKLK-FM	Grimsby	Ontario	May 27, 2021 / 27 mai 2021
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CKSB-4-FM, CKSB-10-FM, CBWK-FM and / et CBWF-FM	Flin Flon, Thompson and / et Winnipeg	Manitoba	June 1, 2021 / 1er juin 2021
Stingray Radio Inc. / Radio Stingray inc.	CHCM-FM	Marystown	Newfoundland and Labrador / Terre-Neuve-et-Labrador	May 27, 2021 / 27 mai 2021
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBKA-FM and / et CBKA-FM-1	Laronge and / et Creighton	Saskatchewan	May 27, 2021 / 27 mai 2021
Radio communautaire de la Rive-Sud inc.	CHAA-FM	Longueuil	Quebec / Québec	May 11, 2021 / 11 mai 2021

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2021-190	June 2, 2021 / 2 juin 2021	Stingray Group Inc. / Groupe Stingray inc.	HITS	Across Canada / L'ensemble du Canada	

ORDERS

ORDONNANCES

Order number / Numéro de l'ordonnance	Publication date / Date de publication	Licensee's name / Nom du titulaire	Undertaking / Entreprise	Location / Endroit
2021-186	June 1, 2021 / 1er juin 2021		Exemption order respecting still image and low-motion programming service undertakings / Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de services de programmation d'images fixes et à faible mouvement	

REGULATORY POLICIES

POLITIQUES RÉGLEMENTAIRES

Regulatory policy number / Numéro de la politique réglementaire	Publication date / Date de publication	Title / Titre
2021-185	June 1, 2021 / 1er juin 2021	Revised exemption order for still image and low-motion programming services / Ordonnance d'exemption révisée relative aux services de programmation d'images fixes et à faible mouvement

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Boultbee, Amelia)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Amelia Boultbee, Pensions Advocate, Veterans Affairs Canada, to seek nomination as, and be, a candidate before and during the election period for the position of Councillor for the City of Penticton, British Columbia, in the municipal by-election expected to be held on June 19, 2021.

May 13, 2021

Lynn Brault
Director General
Staffing Support, Priorities and
Political Activities Directorate

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Boultbee, Amelia)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Amelia Boultbee, avocate-conseil des pensions, Anciens Combattants Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère de la Ville de Penticton (Colombie-Britannique), à l'élection municipale partielle prévue pour le 19 juin 2021.

Le 13 mai 2021

La directrice générale
Direction du soutien en dotation, des priorités et
des activités politiques
Lynn Brault

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Lejeune, Christian)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Christian Lejeune, Senior Financial Analyst, Canada Revenue Agency, to seek nomination as, and be, a candidate before and during the election period for the position of Borough Councillor, Ward J.-Émery-Provost, Borough of Lachine, City of Montréal, Quebec, in the municipal election scheduled to take place on November 7, 2021.

May 14, 2021

Lynn Brault
Director General
Staffing Support, Priorities and
Political Activities Directorate

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Lejeune, Christian)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Christian Lejeune, analyste financier principal, Agence du revenu du Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller d'arrondissement du district J.-Émery-Provost de l'arrondissement de Lachine, Ville de Montréal (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 7 novembre 2021.

Le 14 mai 2021

La directrice générale
Direction du soutien en dotation, des priorités et
des activités politiques
Lynn Brault

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Sobolewski, Louis)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Louis Sobolewski, Computer Audit Specialist, Canada Revenue Agency, to seek nomination as, and be, a candidate before and during the election period for the position of Councillor for the City of St. Albert, Alberta, in the municipal election expected to be held on October 18, 2021.

May 14, 2021

Lynn Brault
Director General
Staffing Support, Priorities and
Political Activities Directorate

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Sobolewski, Louis)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Louis Sobolewski, spécialiste de la vérification informatisée, Agence du revenu du Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller de la Ville de St. Albert (Alberta), à l'élection municipale prévue pour le 18 octobre 2021.

Le 14 mai 2021

La directrice générale
Direction du soutien en dotation, des priorités et
des activités politiques
Lynn Brault

MISCELLANEOUS NOTICES

GREEN SHIELD HOLDINGS INC.

APPLICATION TO ESTABLISH AN INSURANCE COMPANY

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Green Shield Holdings Inc. intends to file with the Superintendent of Financial Institutions, on or after June 30, 2021, an application for the Minister of Finance to issue letters patent incorporating an insurance company to carry on the business of a life insurance company in Canada. Its head office will be located in Windsor, Ontario. This application is intended to provide additional product and licence flexibility as part of Green Shield Holdings Inc.'s planning for future growth to expand its social impact.

The proposed insurance company will carry on business in Canada under the legal names "Green Shield Canada Insurance" in the English form and "Assurance Green Shield Canada" in the French form.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit the objections in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before July 30, 2021.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to incorporate the company. The granting of the letters patent will be dependent upon the normal *Insurance Companies Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance.

May 28, 2021

Green Shield Holdings Inc.

AVIS DIVERS

GREEN SHIELD HOLDINGS INC.

DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ D'ASSURANCES

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que Green Shield Holdings Inc. a l'intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières, au plus tôt le 30 juin 2021, une demande pour que la ministre des Finances délivre des lettres patentes en vue de constituer une société d'assurances pour exercer l'activité de société d'assurance-vie au Canada. Son siège sera situé à Windsor (Ontario). La présente demande vise à offrir une flexibilité additionnelle en ce qui a trait aux produits et aux licences dans le cadre de la planification de Green Shield Holdings Inc. en matière de croissance et pour accroître son impact social.

La société d'assurances proposée exercera des activités au Canada sous la dénomination française « Assurance Green Shield Canada » et la dénomination anglaise « Green Shield Canada Insurance ».

Quiconque s'oppose à la délivrance des lettres patentes peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 30 juillet 2021.

Nota : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une attestation de la délivrance de lettres patentes visant à constituer la société. La délivrance des lettres patentes sera tributaire du processus normal d'examen des demandes prévu par la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) et de la décision de la ministre des Finances.

Le 28 mai 2021

Green Shield Holdings Inc.

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Canadian Food Inspection Agency

Feeds Regulations, 2022 2614

Citizenship and Immigration, Dept. of

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Atlantic Immigration Class) 2729

Health, Dept. of

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Exports and Transhipments of Drugs) 2758

Transport, Dept. of

Regulations Amending the Life Saving Equipment Regulations 2783

Regulations Amending the Vessel Operation Restriction Regulations 2793

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Agence canadienne d'inspection des aliments

Règlement de 2022 sur les aliments du bétail 2614

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (catégorie de l'immigration au Canada atlantique) 2729

Santé, min. de la

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (exportations et transbordements de drogues) 2758

Transports, min. des

Règlement modifiant le Règlement sur l'équipement de sauvetage 2783

Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments 2793

Feeds Regulations, 2022

Statutory authorities
Feeds Act
Health of Animals Act
Food and Drugs Act

Sponsoring agency
Canadian Food Inspection Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Executive summary

Issues: The *Feeds Regulations, 1983* have become outdated. The last comprehensive review of these Regulations took place in 1983 and some ad hoc amendments have been made to the Regulations since then to only address specific issues (e.g. regulating feeds derived from biotechnology, strengthening measures against the spread of bovine spongiform encephalopathy). The Regulations have not kept up with innovation (e.g. they do not require efficient use of feed ingredients to reduce environmental footprints), the management of safety risks, international standards, science and technology. Feed and livestock production sectors in Canada and abroad have also evolved considerably since 1983, operating in an environment influenced by several changing factors such as nutritional awareness, feed manufacturing and distribution, globalization of trade, recognition that feed is an integral component that underpins food production, heightened consumer awareness of food safety, and emergence of new pathogens and disease agents (e.g. bovine spongiform encephalopathy).

The current framework requirements apply mostly to products (e.g. registration, standards and labelling), with few or no requirements that apply to processes (e.g. manufacturing standards and record keeping).

Règlement de 2022 sur les aliments du bétail

Fondements législatifs
Loi relative aux aliments du bétail
Loi sur la santé des animaux
Loi sur les aliments et drogues

Organisme responsable
Agence canadienne d'inspection des aliments

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Résumé

Enjeux : Le *Règlement de 1983 sur les aliments du bétail* est devenu désuet. Le dernier examen exhaustif de ce règlement remonte à 1983, et depuis lors, seuls quelques enjeux précis ont mené à des modifications ad hoc du Règlement (par exemple la réglementation d'aliments du bétail issus de la biotechnologie, et le renforcement des mesures contre la propagation de l'encéphalopathie spongiforme bovine). Le Règlement a été distancé par l'innovation (par exemple il n'impose pas une utilisation efficace des ingrédients des aliments du bétail de manière à réduire l'empreinte environnementale), par la gestion des risques en matière de sécurité, par les normes internationales, et par la science et la technologie. Au Canada et à l'étranger, les secteurs de la production du bétail et de leurs aliments ont également beaucoup évolué depuis 1983, et baignent dans un environnement influencé par plusieurs facteurs en constante évolution : les connaissances en matière de nutrition, la fabrication et la distribution d'aliments du bétail, la mondialisation du commerce, la reconnaissance que les aliments du bétail sont un élément fondamental de la production d'aliments, la prise de conscience du public à l'égard de la salubrité des aliments, et l'émergence de nouveaux pathogènes et agents de maladie (par exemple l'encéphalopathie spongiforme bovine).

Les exigences actuelles du cadre de réglementation s'appliquent principalement aux produits (par exemple l'enregistrement, les normes et l'étiquetage), tandis que peu ou pas d'exigences s'appliquent aux processus (par exemple les normes de fabrication et la tenue des dossiers).

Canada's principal feed industry association, the Animal Nutrition Association of Canada, has signalled a need for regulatory change some time ago.

Description: These proposed amendments would repeal and replace the *Feeds Regulations, 1983* of the Canadian Food Inspection Agency (CFIA). Minimizing the health risks for livestock and Canadians associated with livestock feeds manufactured in or imported into Canada is one of the principal anticipated outcomes of the proposal. Feed operators would be required to conduct hazard identification and put in place preventive controls to address risks posed by the identified hazards.

The regulatory proposal would strengthen the ability to protect Canada's food supply as well as the plant and animal resource base, allow the CFIA to take different regulatory approaches (e.g. moving the "livestock" definition under the *Feeds Regulations, 2022* [proposed Regulations] and removing it from the *Feeds Act*) provided by new regulation-making authorities in the *Feeds Act* made available by the *Agricultural Growth Act*, and address concerns raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations regarding lack of authority for the release of novel feeds and bilingual labelling. In addition, it would increase the consistency of the CFIA inspection system among all commodities by applying inspection oversight on the preventive controls and preventive control plans that are based on risk and would be required of most feed suppliers and distributors along the supply chain.

Rationale: The linkages between feed, the safety of food and public health have received an increased focus in recent years. The feed and livestock production sectors in Canada and abroad also continue to evolve. The CFIA has consulted extensively with stakeholders, including a recent consultation to validate potential economic impacts of the proposed regulatory changes with the challenges presented by the COVID-19 pandemic. Most stakeholders indicated that they did not have any concerns with the estimated costs and they remained generally supportive of the regulatory proposal moving forward.

Il y a déjà un bout de temps que la principale association de l'industrie des aliments du bétail au Canada, l'Association de nutrition animale du Canada, attire l'attention sur la nécessité d'adapter la réglementation.

Description : Les modifications proposées abrogeraient et remplaceraient le *Règlement de 1983 sur les aliments du bétail* de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Réduire les risques pour la santé du bétail et des Canadiens attribuables aux aliments du bétail fabriqués ou importés au Canada est l'un des principaux résultats anticipés de la proposition. Les exploitants d'établissements de production d'aliments du bétail seraient tenus de recenser les dangers et de mettre en place des mesures de contrôle préventif afin d'atténuer les risques posés par les dangers mis en évidence.

La proposition de réglementation renforcera la capacité à protéger l'approvisionnement en aliments du Canada et les ressources végétales et animales du Canada. Elle permettra à l'ACIA d'adopter diverses approches en matière de réglementation (par exemple déplacer la définition de « bétail » de la *Loi relative aux aliments du bétail* au *Règlement de 2022 sur les aliments du bétail* [règlement proposé]), lesquelles sont rendues possibles par les nouveaux pouvoirs de réglementation conférés à la *Loi relative aux aliments du bétail* par la *Loi sur la croissance dans le secteur agricole*. Enfin, la proposition permettra de répondre aux préoccupations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation en ce qui touche à l'absence actuelle d'autorité de la réglementation à l'égard de la mise en marché d'aliments du bétail nouveaux et de l'étiquetage bilingue. Elle permettra également d'uniformiser davantage le système d'inspection de l'ACIA pour tous les produits en appliquant une surveillance d'inspection axée sur les risques visant les mesures de contrôle préventif et les plans de contrôle préventif, lesquels seront obligatoires pour la plupart des fournisseurs et distributeurs d'aliments du bétail de toute la chaîne d'approvisionnement.

Justification : Les liens entre les aliments du bétail, la salubrité des aliments et la santé publique ont fait l'objet d'une attention accrue ces dernières années. Les secteurs de l'alimentation et de la production animale au Canada et à l'étranger continuent également d'évoluer. L'ACIA a mené de nombreuses consultations avec les intervenants, y compris une consultation récente pour valider les impacts économiques potentiels des modifications réglementaires proposées avec les défis posés par la pandémie de la COVID-19. La plupart des intervenants ont indiqué qu'ils n'avaient aucune inquiétude quant aux coûts estimatifs et qu'ils continuaient généralement d'appuyer le projet de règlement à l'avenir.

The proposed *Feeds Regulations, 2022* were also identified as a priority under the Government's targeted Regulatory Review Roadmap and 2018 Fall Economic Statement.

The estimated monetized costs of the proposed Regulations would have a present value of approximately $479.5 million over 10 years. These costs would mostly be associated with the implementation of preventive controls. The estimated monetized benefits would have a present value of approximately $7.7 million over 10 years, driven by the CFIA resource savings associated with processing fewer product registration applications. The net monetized cost (i.e. costs minus benefit) is estimated to be a present value of $471.8 million over 10 years.

Even though the feed industry would face additional costs with the proposed Regulations, there would also be many qualitative benefits, including a reduction in feed safety risks for animals, which in turn would translate into reduced food safety risks to consumers. Other qualitative benefits would include a more level playing field for the feed industry, increased international and domestic regulatory alignment, a consistent and more effective feed safety approach to inspection and oversight by the CFIA, and an enhanced reputation for Canada as a global feed safety leader.

Le projet de *Règlement de 2022 sur les aliments du bétail* a également été établi comme une priorité dans le cadre de la Feuille de route de l'examen de la réglementation et de l'Énoncé économique de l'automne 2018 du gouvernement.

Les coûts monétisés estimés du règlement proposé auraient une valeur actualisée d'environ 479,5 millions de dollars sur 10 ans. Ces coûts seraient principalement associés à la mise en œuvre de mesures de contrôle préventif. Les avantages monétisés estimés auraient une valeur actualisée d'environ 7,7 millions de dollars sur 10 ans grâce aux économies réalisées par l'ACIA en matière de ressources associées au traitement d'un moins grand nombre de demandes d'enregistrement. Le coût monétisé net (c'est-à-dire les coûts moins les avantages) est estimé à une valeur actualisée de 471,8 millions de dollars sur 10 ans.

Le règlement proposé entraînera des coûts supplémentaires pour l'industrie des aliments du bétail, mais aura en contrepartie de nombreux avantages qualitatifs. Notamment, il réduira les risques à la salubrité des aliments du bétail, ce qui aura un effet d'entraînement en réduisant également les risques à la salubrité des aliments des consommateurs. Les autres avantages qualitatifs comprennent des règles du jeu plus équitables pour l'industrie des aliments du bétail, une plus grande harmonisation entre la réglementation canadienne et la réglementation internationale, une approche plus cohérente et plus efficace de l'ACIA à l'égard de l'inspection et de la surveillance de la salubrité des aliments du bétail, et une meilleure réputation pour le Canada en tant que chef de file mondial en matière de salubrité des aliments du bétail.

Issues

The last comprehensive review of the *Feeds Regulations, 1983* took place in 1983. The current requirements apply mostly to products (e.g. registration, standards and labelling), with few or none that apply to processes (e.g. manufacturing standards and record keeping). While some ad hoc amendments have been made to the Regulations since 1983 to address specific issues (e.g. regulating feeds derived from biotechnology, strengthening measures against the spread of bovine spongiform encephalopathy), the Regulations have fallen largely out of date given the risks and operating environment outlined above. In addition, a number of other domestic and international drivers (e.g. the *Safe Food for Canadians Regulations*, *Codex Alimentarius' Code of Practice on Good Animal Feeding* and the U.S. *Food Safety Modernization Act*) have increased the need for a comprehensive review of the current regulatory framework.

Enjeux

Le dernier examen exhaustif du *Règlement de 1983 sur les aliments du bétail* remonte à 1983. Les exigences actuelles du cadre de réglementation s'appliquent principalement aux produits (par exemple l'enregistrement, les normes et l'étiquetage), tandis que peu ou pas d'exigences s'appliquent aux processus (par exemple les normes de fabrication et la tenue des dossiers). Bien que quelques modifications ponctuelles aient été apportées depuis 1983 pour répondre à des enjeux précis (par exemple la réglementation d'aliments du bétail issus de la biotechnologie, et le renforcement des mesures contre la propagation de l'encéphalopathie spongiforme bovine), le Règlement est largement devenu désuet en raison des risques et de l'environnement d'exploitation décrits précédemment. En outre, plusieurs facteurs au pays et sur la scène internationale (par exemple le *Règlement sur la salubrité des aliments du Canada*, le *Code d'usages pour une bonne alimentation animale* du *Codex Alimentarius* et la *Food*

Safety Modernization Act des États-Unis) ont rendu plus pressante la nécessité d'un examen intégral du cadre réglementaire actuel.

In 2015, the *Feeds Act* was modernized and included the amendment and addition of several new regulation-making authorities. The *Feeds Regulations, 1983* need to be amended to reflect the broader range of authorities that are now available to the CFIA, in particular

- An authority to incorporate documents containing standards, labelling requirements and other technical requirements by reference in the regulations. This would allow for timely review, consultation and amendment of the documents and their content.
- Authorities to license persons and license or register establishments. Up until these amendments, only an authority to register products has been available.

En 2015, la *Loi relative aux aliments du bétail* a été modernisée, ce qui comprenait la modification et l'ajout de plusieurs pouvoirs de réglementation. Il est alors devenu nécessaire de modifier également le *Règlement de 1983 sur les aliments du bétail* en fonction de l'ensemble plus large de pouvoirs désormais disponibles à l'ACIA, dont en particulier :

- Un pouvoir d'incorporer par renvoi à la réglementation des documents qui contiennent des normes, des exigences d'étiquetage et d'autres exigences techniques. Cela permettrait d'examiner les documents, de mener des consultations à leur égard et d'en modifier le contenu dans des délais plus raisonnables.
- Des pouvoirs d'accorder des licences à des particuliers et d'enregistrer des établissements ou de leur accorder des licences. Avant l'application de ces modifications, seul le pouvoir d'enregistrer des produits existait.

More recently, the U.S. Food and Drug Administration has implemented a series of human and animal food safety rules that require products to be manufactured using good manufacturing practices and preventive controls to manage known or reasonably foreseeable hazards posing risks to public health. The proposed regulatory amendments would ensure alignment with the Food and Drug Administration's regulatory framework. They would also ensure that a robust market access with the United States is maintained, not only for feed but also for human food.

Plus récemment, la Food and Drug Administration des États-Unis a mis en place une série de règles sur la salubrité des aliments pour humains et pour animaux qui exigent que les produits soient fabriqués selon de bonnes pratiques de fabrication et avec des mesures de contrôle préventif en vue de gérer les dangers connus ou raisonnablement prévisibles qui posent des risques à la santé humaine. Les modifications réglementaires proposées permettraient l'harmonisation avec le cadre réglementaire de la Food and Drug Administration. Elles permettraient également de maintenir un accès solide aux marchés des États-Unis, non seulement pour les aliments du bétail, mais également pour les aliments destinés à la consommation humaine.

Background

Regulatory authority

The *Feeds Regulations, 1983*, made according to the authorities provided by the *Feeds Act*, set out requirements for the importation, manufacture, and sale of feed (including feed ingredients) in Canada. Feed (defined as "animal food") is also regulated by the *Health of Animals Regulations*, which regulate the use of rendered animal protein products (e.g. animal meat and bone meal, feather meal, tallow, poultry fat) for use in ruminant and other animal feed.

According to these authorities, the CFIA verifies that livestock feed manufactured, sold or imported in Canada are safe for animal health and the environment, effective for animal production, comply with standards, are labelled

Contexte

Autorité réglementaire

Le *Règlement de 1983 sur les aliments du bétail*, établi en vertu des pouvoirs conférés par la *Loi relative aux aliments du bétail*, prévoit les exigences pour l'importation, la fabrication et la vente d'aliments du bétail (y compris les ingrédients des aliments du bétail) au Canada. Les aliments du bétail (définis comme des « aliments pour animaux ») sont également réglementés par le *Règlement sur la santé des animaux*, lequel régit notamment l'utilisation de produits de protéines animales (par exemple la farine de viande et d'os animaux, la farine de plumes, le suif et la graisse de volaille) dans les aliments pour ruminants et autres animaux.

En vertu de ces pouvoirs, l'ACIA vérifie que les aliments du bétail fabriqués, vendus ou importés au Canada sont sans danger pour la sécurité animale et pour l'environnement, sont efficaces en production animale, sont

appropriately and are safe for livestock that would be used for human consumption (meat, milk, eggs).

Livestock producers who manufacture feed for their own animals and do not use medications are exempted under the *Feeds Act* and they are not subject to the requirements under the *Feeds Regulations, 1983*.

Regulated products

Feeds for the following species of livestock are currently regulated under the *Feeds Act* and the *Feeds Regulations, 1983*:

- Cattle
- Horses
- Sheep
- Goats
- Swine
- Poultry (chickens, turkeys, ducks, and geese)
- Fish
- Foxes
- Mink
- Rabbits

These were the main species being raised commercially at the time the regulations were developed. Feeds for other species are exempt from the *Feeds Act* and the *Feeds Regulations, 1983* since those species were assumed to not be a significant part of the commercial market.

A wide range of feeds are subject to the regulations, and are grouped primarily into two categories: feed ingredients and mixed feeds (premixes, supplements and complete feeds that contain a combination of approved feed ingredients). The CFIA assesses and approves all feed ingredients for use in livestock feeds. Ingredients represent individual sources of nutrients such as minerals, vitamins, fibre, protein and energy as well as substances that have a function in the feed such as flavours, colours, pellet binders and antioxidants. At present, the CFIA has some 1 250 feed ingredients approved for livestock feeding in Canada.

conformes aux normes, sont étiquetés de manière appropriée et sont sans danger pour le bétail servant à la consommation humaine (bétail producteur de viande, de lait et d'œufs).

Les producteurs de bétail qui fabriquent des aliments pour leurs propres animaux et n'utilisent pas de médicaments sont exemptés des exigences de la *Loi relative aux aliments du bétail* et ne sont pas soumis aux exigences du *Règlement de 1983 sur les aliments du bétail*.

Produits réglementés

Les aliments pour les espèces de bétail suivantes sont actuellement réglementés en vertu de la *Loi relative aux aliments du bétail* et du *Règlement de 1983 sur les aliments du bétail* :

- Bovins
- Chevaux
- Ovins
- Chèvres
- Porcins
- Volailles (poulets, dindons, canards et oies)
- Poissons
- Renards
- Visons
- Lapins

Ces espèces étaient les espèces les plus couramment élevées à des fins commerciales au moment de l'élaboration de la réglementation. Les aliments destinés à d'autres espèces sont exemptés de la *Loi relative aux aliments du bétail* et du *Règlement de 1983 sur les aliments du bétail*, car on estimait alors que ces espèces ne constituaient pas une part importante du marché.

Une large gamme d'aliments du bétail sont assujettis à la réglementation, et se regroupent principalement en deux catégories : les ingrédients des aliments du bétail et les aliments mélangés (les prémélanges, les suppléments et les aliments complets qui contiennent une combinaison d'aliments du bétail approuvés). L'ACIA évalue et approuve tous les ingrédients destinés à l'utilisation dans les aliments du bétail. Les ingrédients sont des sources de nutriments individuelles telles que les minéraux, les vitamines, les fibres, les protéines et l'énergie, de même que des substances qui ont une autre fonction relative à l'aliment, telles que les arômes, les colorants, les agglomérants de granules et les antioxydants. À l'heure actuelle, environ 1 250 ingrédients sont approuvés par l'ACIA au Canada aux fins d'utilisation dans les aliments du bétail.

Risks and operating environment

Safe feeds contribute to the production of safe foods of animal origin for human consumption. Feeds contaminated by harmful pathogens (e.g. *Salmonella*), chemical residues (e.g. heavy metals, drug residues, dioxins) or mycotoxins may not only affect the health of the animal, but may also adversely affect the safety of meat, milk, eggs and other animal products used for human consumption. Medicated feeds present potential risks to animals and human health, as well, being implicated in global concerns associated with the increasing incidence of pathogenic organisms becoming resistant to antimicrobial drugs.

As part of the National Feed Inspection Program, the CFIA investigates contamination events predominantly related to issues with medications in feed, but also including other contaminants such as metals or dioxins. In addition, during routine inspections, feeds can be found to be out of compliance. Reports presenting results for the Monitoring program for mycotoxins in livestock feeds and the Salmonella monitoring program are available on the National Feed Inspection Program web page.

The feed industry and livestock producer organizations have worked to establish sector specific, voluntary feed and food safety programs. This collaborative work has been driven by heightened consumer awareness and demands for safe food.

Feed represents a significant input cost to the production of livestock. Feed also plays an important role in contributing to the health and productivity of livestock.

In recent years, the linkages between feed, the safety of food and public health have received an increased focus. For example, the detection of bovine spongiform encephalopathy in cattle internationally and in Canada has prompted governments to strengthen food safety and animal feeding measures to protect public health as per recommendations made by the World Health Organization.

The feed and livestock production sectors in Canada and abroad continue to evolve, operating in an environment influenced by several trends including

- advanced science and technology in the fields of animal husbandry, nutrition, veterinary medicine, feed manufacturing and distribution;

Risques et environnement d'exploitation

Les aliments du bétail sûrs contribuent à la production d'aliments d'origine animale sans danger pour la consommation humaine. Les aliments du bétail contaminés par des pathogènes dangereux (par exemple la *Salmonella*), des résidus chimiques (par exemple les métaux lourds, les résidus de médicaments, les dioxines) ou des mycotoxines peuvent affecter non seulement la santé des animaux, mais peuvent aussi entraîner des conséquences négatives pour la sécurité des viandes, du lait, des œufs et autres produits animaux destinés à la consommation humaine. Les aliments du bétail médicamentés posent des risques potentiels aux animaux et à la santé humaine et sont l'une des causes des inquiétudes mondiales quant à l'incidence grandissante d'organismes pathogènes devenus résistants aux médicaments antimicrobiens.

Dans le cadre du Programme national d'inspection des aliments du bétail, l'ACIA effectue des enquêtes sur des cas de contamination principalement liés aux problèmes de médicaments dans les aliments du bétail, mais aussi d'autres contaminants tels que les métaux ou les dioxines. De plus, il se peut que les aliments du bétail soient jugés non conformes durant des inspections régulières. Des rapports fournissant les résultats du programme de surveillance des mycotoxines dans les aliments du bétail et du programme de surveillance des salmonelles dans les aliments du bétail sont disponibles sur le site Web du programme national d'inspection des aliments du bétail.

Les organismes des producteurs de bétail et de l'industrie des aliments du bétail se sont efforcés d'établir des programmes de salubrité des aliments pour humain et du bétail qui sont propres à leur secteur et dont l'adhésion est volontaire. Ce travail commun a été motivé par une sensibilisation accrue du consommateur et à une demande plus forte en aliments plus salubres.

Les aliments du bétail sont un intrant assez coûteux de la production de bétail. Ils jouent également un rôle important dans la santé et la productivité du bétail.

Ces dernières années, les liens entre les aliments du bétail, la salubrité des aliments et la santé publique ont fait l'objet d'une attention accrue. Par exemple, la détection de l'encéphalopathie spongiforme bovine chez les bovins à l'échelle internationale et au Canada a motivé les gouvernements à renforcer leurs mesures de salubrité des aliments et leurs normes relatives à l'alimentation des animaux afin de protéger la santé publique, conformément aux recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé.

Les secteurs de la production de bétail et d'aliments du bétail continuent à évoluer tant au Canada qu'à l'étranger, et font partie d'un environnement influencé par plusieurs tendances telles que les suivantes :

- Les progrès de la science et de la technologie dans les domaines de l'élevage et de la nutrition des animaux,

- globalization of trade and emergence of global supply chains and recognition that feed is an integral component that underpins food production;
- industry restructuring, consolidation and increased competition;
- changes in consumer demands for meat and other animal products;
- heightened consumer awareness of food safety;
- diversification of animals being farmed beyond traditional species (e.g. deer, elk, bison, ostriches, and other species); and
- increased reliance on co- and by-products generated by other industry sectors (e.g. food and beverage processing, food service, distillers' grains from biofuel production) as sources of ingredients for livestock feeds.

Objective

The amendments to the *Feeds Regulations, 1983* are required to establish a more robust feed framework that would include hazard identification, preventive controls, traceability, increased record-keeping requirements and licensing. This would enable the CFIA and regulated sectors to better understand and manage risks that livestock feeds pose to human, animal and plant health and the environment. In addition, this would allow the proposed Regulations to align with international frameworks and best practices.

The basis for proposals and consultation to date has followed the objective of developing a modernized regulatory framework based on risk and outcomes for feeds that

- safeguards feeds and the food production continuum;
- creates a fair and competitive market; and
- minimizes unnecessary regulatory burden, where possible.

Description

The proposed Regulations would apply to feed ingredient and mixed feed manufacturers, feed retailers and distributors, feed importers and exporters, as well as on-farm feed manufacturers that sell off the farm or incorporate any drug or other substance that presents a risk of harm to human or animal health or the environment into their feeds.

de la médecine vétérinaire, et de la production et distribution d'aliments du bétail;

- La mondialisation du commerce et l'émergence de chaînes d'approvisionnement mondiales, et la reconnaissance que les aliments du bétail sont un élément charnière de la production d'aliments;
- La restructuration, la consolidation de l'industrie et l'accroissement de la concurrence;
- L'évolution de la demande des consommateurs en matière de viande et autres produits animaux;
- Une sensibilisation accrue des consommateurs à l'égard de la salubrité des aliments;
- La diversification des animaux d'élevage au-delà des espèces traditionnelles (par exemple les cerfs, les élans, les bisons, les autruches et d'autres espèces);
- Une dépendance accrue aux coproduits et sous-produits d'autres secteurs de l'industrie (par exemple transformation des aliments et des boissons, services alimentaires, céréales à distillerie provenant de la production de biocarburants) en tant que sources d'ingrédients pour les aliments du bétail.

Objectif

Les modifications au *Règlement de 1983 sur les aliments du bétail* sont requises en vue d'établir un cadre plus robuste à l'égard des aliments du bétail, y compris le recensement des dangers, les mesures de contrôle préventif, la traçabilité, des exigences accrues en matière de tenue des dossiers et le pouvoir d'accorder des licences. Cela permettra à l'ACIA et aux secteurs réglementés de mieux comprendre et gérer les risques que les aliments du bétail posent à la santé humaine, animale et végétale et à l'environnement. De plus, cela permettra au règlement proposé de s'aligner sur les pratiques exemplaires et les cadres internationaux.

Le principe ayant sous-tendu les propositions et les consultations à ce jour est la mise en place d'un cadre réglementaire modernisé axé sur les risques et les résultats relatifs aux aliments du bétail. Ce cadre doit :

- protéger les aliments du bétail et le continuum de production d'aliments;
- créer un marché équitable et concurrentiel;
- éviter d'imposer un fardeau réglementaire inutile, dans la mesure du possible.

Description

Le règlement proposé s'appliquerait aux fabricants d'ingrédients d'aliments du bétail et aux fabricants d'aliments du bétail mélangés, aux détaillants et aux distributeurs d'aliments du bétail, aux importateurs et aux exportateurs d'aliments du bétail et aux agriculteurs qui produisent des aliments du bétail sur leur propre exploitation et en vendent à l'extérieur et/ou ajoutent à leurs

aliments du bétail un médicament ou autre substance qui pose un risque d'atteinte à la santé humaine ou animale ou à l'environnement.

The regulatory proposal represents a comprehensive review of the current regulatory framework and would result in a range of updated or new requirements for feeds and the regulated parties involved in their production and commerce. The scope of the framework would apply to the domestic supply chain as well as to feeds being imported and exported.

La proposition de réglementation représente une révision exhaustive du cadre réglementaire actuel et mènerait à une série d'exigences nouvelles ou modernisées pour les aliments du bétail et pour les parties réglementées qui en font la production et le commerce. La portée du cadre couvrirait à la fois la chaîne d'approvisionnement à l'intérieur du pays et les aliments du bétail importés et exportés.

The proposed changes would require feed manufacturers to develop plans to prevent and control potential hazards in livestock feed; introduce licensing requirements for feed sold between provinces, exported and imported for sale; allow faster, easier updates to safety standards based on the latest science; be better aligned with international partners; be based on outcomes, instead of prescriptive requirements that become easily outdated as science and technology change; and reduce the number of feeds that require registration.

Les modifications proposées obligeront les fabricants d'aliments du bétail à élaborer des plans de prévention et de contrôle des dangers potentiels dans les aliments du bétail; introduiront des exigences en matière de licence pour les aliments vendus d'une province à l'autre, pour les aliments exportés et importés en vue de la vente; faciliteront la mise à jour plus rapide des normes de salubrité fondées sur les données scientifiques les plus récentes; seront mieux harmonisées avec celles des pays partenaires; seront axées sur les résultats plutôt que sur des exigences normatives qui seront facilement dépassées à mesure que la science et la technologie évoluent; et réduiront le nombre d'aliments pour animaux qu'il faut enregistrer.

Scope of species — Definition of livestock

The *Feeds Act* was amended in 2015 by the *Agricultural Growth Act* (S.C. 2015, c. 2). Section 53 of this Act replaces the definition of "livestock" with a new definition that provides authority to designate in the *Feeds Regulations, 2022* the animals to which the *Feeds Act* applies. This provision would be brought into force by an order in council at a time that would coincide with the registration of the proposed Regulations, with a delayed coming into force of one year for the new species. The additional species to which the *Feeds Act* and the proposed Regulations would apply are game birds, ratites, bison, water buffalo, cervids, llamas, alpacas, molluscs, crustaceans and bees. Mink and fox would be removed, as they are not considered food producing animals.

Spectre des espèces — Définition du bétail

La *Loi relative aux aliments du bétail* a été modifiée en 2015 par la *Loi sur la croissance dans le secteur agricole* (L.C. 2015, ch. 2). L'article 53 de cette loi remplace la définition de « bétail » par une nouvelle définition qui prête au *Règlement de 2022 sur les aliments du bétail* le pouvoir de désigner les animaux visés par la *Loi relative aux aliments du bétail*. Cette disposition sera mise en vigueur par un décret au moment qui coïncide avec l'entrée en vigueur du règlement proposé, avec une entrée en vigueur d'un an après la date de l'enregistrement pour les nouvelles espèces. Les espèces supplémentaires visées par la *Loi relative aux aliments du bétail* et le règlement proposé seront le gibier à plumes, les ratites, les bisons, buffles d'eau, les cervidés, lamas, alpagas, les mollusques, les crustacés et les abeilles domestiques, tandis que les visons et les renards seront retirés de la liste, car ces espèces ne sont pas considérées comme des animaux à viande.

Incorporation by reference

The amendments would include the application of ambulatory incorporation by reference. Incorporation by reference is a drafting technique that may be used to bring the content of an incorporated document into a regulation. Documents incorporated by reference have the same force as the regulation into which it is incorporated. An ambulatory reference refers to the incorporation of a document in such a way as to include any future changes to that document without a need to remake the regulation. The

Incorporation par renvoi

Les modifications comprendraient l'application de l'incorporation par renvoi évolutif. L'incorporation par renvoi est une technique de rédaction qui peut être utilisée pour intégrer au règlement le contenu d'un document incorporé. Les documents incorporés par renvoi ont la même force de loi que le règlement auquel ils sont incorporés. Un renvoi évolutif signifie l'incorporation d'un document de manière à ce que toute modification future de ce document ait force de loi sans que le corps du

relevant authorities that allow for the use of incorporation by reference are found in section 5.1 of the *Feeds Act*.

The amendments would incorporate by reference nine documents, written, maintained and published by the CFIA

1. Canadian Feed Ingredients Table;
2. Compendium of Medicating Ingredient Brochures;
3. Compendium of Non-Feed Product Brochures;
4. Tables of Nutrient Guarantees and Conditions for Feed Labels;
5. Tables of Permissible Claims for Feed Labels;
6. List of Weed Seeds and Maximum Levels for Feeds;
7. Tables of Maximum Nutrient Values for Feeds;
8. Tables of Maximum Contaminant Levels for Feeds; and
9. List of Prescribed Deleterious Substances.

Updates to these documents would follow the CFIA Incorporation by Reference Policy.

Exemptions

General and specific exemptions for feeds or for persons, from some or all of the provisions of the *Feeds Act* and the *Feeds Regulations, 1983*, would be updated and clarified, including the exclusion of some products intended for animals not being raised for food production (e.g. pet rabbits and fish), for exhibitions, laboratory testing and other non-commercial purposes.

Permissions (approvals, registrations and licences)

An updated, clearer and broader permissions approach for feed products (approvals and registrations) and individuals (licensing) would be established in the proposed Regulations.

1. Feed ingredient approval

At present, application requirements and assessment processes for feed ingredients and mixed feeds are combined and not well defined. Under the regulatory proposal, the CFIA would maintain its role in assessing the purpose and safety of feed ingredients. All feed ingredients, including

règlement doive être réécrit. Les pouvoirs qui permettent le recours à l'incorporation par renvoi sont définis à l'article 5.1 de la *Loi relative aux aliments du bétail*.

Les modifications incorporeraient par renvoi neuf documents rédigés, tenus à jour et publiés par l'ACIA :

1. Tableau canadien des ingrédients des aliments du bétail;
2. Recueil des notices sur les substances médicatrices;
3. Recueil des notices sur les produits non alimentaires;
4. Tableaux des garanties d'éléments nutritifs et conditions sur l'étiquetage des aliments du bétail;
5. Tableaux des allégations permises sur l'étiquetage des aliments du bétail;
6. Liste des niveaux maximaux établis à l'égard de graines de mauvaises herbes pour les aliments du bétail;
7. Tableaux des niveaux maximaux d'éléments nutritifs pour les aliments du bétail;
8. Tableaux des niveaux maximaux de contaminants pour les aliments du bétail;
9. Liste des substances désignées comme substance délétère.

Les mises à jour de ces documents suivraient la Politique de l'ACIA sur l'incorporation par renvoi.

Exemptions

Des exemptions générales et spécifiques d'aliments du bétail ou de personnes à l'égard de certaines dispositions ou de toutes les dispositions de la *Loi relative aux aliments du bétail* et du *Règlement de 1983 sur les aliments du bétail* seraient mises à jour et clarifiées. Cela comprendrait l'exclusion de certains produits destinés à des animaux élevés à des fins autres que la production d'aliments pour la consommation humaine (par exemple les lapins et poissons domestiques), et destinés à des animaux élevés pour des expositions, des essais en laboratoire et d'autres fins non commerciales.

Autorisations (approbations, enregistrements et licences)

Le règlement proposé établirait une approche plus actuelle, plus claire et plus large à l'égard des autorisations visant les produits des aliments du bétail (approbations et enregistrements) et les personnes (délivrance de licences).

1. Approbation des ingrédients du bétail

À l'heure actuelle, les exigences de demande de permis et les processus d'évaluation pour les ingrédients des aliments du bétail et pour les aliments mélangés sont combinés et ne sont pas très bien définis. En vertu de la proposition de règlement, l'ACIA conserverait son rôle dans

novel feeds (new feeds that are organisms or parts or products thereof or feeds that have a novel trait) and new feeds (of chemical origin) would continue to require assessment and approval before they could be placed on the market. In addition, anyone doing research with a novel feed would require approval before they could conduct the research. As part of this approval, industry would need to demonstrate how they would control the novel feed to ensure that it does not present a risk of harm to human or animal health or the environment. These amendments regarding novel feeds would address the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations concerns.

A more transparent feed ingredient assessment and approval process would be set out in the proposed Regulations and would have the following features:

- Schedule IV (approved feed ingredients) and Schedule V (approved flavour ingredients) would be removed from the *Feeds Regulations, 1983*, combined, updated and replaced by the *Canadian Feed Ingredients Table*, which would be incorporated by reference. In moving these schedules into a document incorporated by reference, amendments could be made from time to time while still requiring public consultation for new or modified feed ingredients.
- The number of classes of ingredients would be expanded, which would contribute to more clearly identifying the intended purpose of each feed ingredient (e.g. pellet binders, colours, preservatives).
    - Post-approval conditions would be expanded to apply to all feed ingredients. Currently, post authorization conditions are only required with respect to the release of novel feeds. Expanding the scope of post-approval conditions to approved feed ingredients would provide the CFIA with authorities to reassess and take action on feed ingredients whose safety comes into question following approval. Therefore, an applicant would be required to submit the new information to the Minister for evaluation where there are any changes in risks associated with the feed ingredient after it has been approved.

l'évaluation de l'objectif et de l'innocuité des ingrédients des aliments du bétail. Tous les ingrédients des aliments du bétail, y compris les aliments nouveaux (c'est-à-dire les nouveaux aliments qui sont des organismes ou leurs éléments ou leurs produits, ou les aliments du bétail qui comportent un caractère nouveau) et les nouveaux aliments (d'origine chimique), continueraient de nécessiter une évaluation et une approbation avant leur mise en marché. En outre, quiconque effectue de la recherche sur un aliment nouveau aurait besoin d'une approbation avant d'entamer sa recherche. Dans le cadre de ces protocoles d'approbation, l'industrie aurait à démontrer comment elle prévoit contrôler l'aliment nouveau pour s'assurer que celui-ci ne pose pas de risque de méfait à la santé humaine ou animale ou à l'environnement. Ces modifications visant les aliments nouveaux répondraient aux préoccupations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Un processus d'évaluation et d'approbation des ingrédients du bétail plus transparent serait établi dans le règlement proposé. Les modifications suivantes seraient apportées au règlement actuel :

- L'annexe IV (ingrédients approuvés pour usage dans les aliments du bétail) et l'annexe V (agents aromatisants approuvés) seraient retirées du *Règlement de 1983 sur les aliments du bétail*, combinées, mises à jour et remplacées par le *Tableau canadien des ingrédients des aliments du bétail*, lequel serait incorporé par renvoi. Faire de ces annexes des documents incorporés par renvoi permettrait d'y apporter des modifications de temps en temps, tout en procédant à des consultations publiques concernant les ingrédients du bétail nouveaux ou modifiés.
- Le nombre de catégories d'ingrédients serait élargi, ce qui permettrait d'établir avec une plus grande clarté l'objectif escompté de chaque ingrédient pour usage dans les aliments du bétail (par exemple agglomérants de granules, colorants, agents de conservation).
    - Les conditions suivant l'autorisation seraient élargies afin de s'appliquer à tous les ingrédients des aliments du bétail. À l'heure actuelle, les conditions après l'autorisation sont uniquement requises en ce qui touche à la mise en marché des aliments du bétail nouveaux. Élargir la portée des conditions après l'autorisation aux ingrédients des aliments du bétail approuvés conférerait à l'ACIA les pouvoirs nécessaires pour ré-évaluer les ingrédients des aliments du bétail dont l'innocuité est remise en question après l'approbation et prendre des mesures adéquates. Par conséquent, un demandeur aurait l'obligation de fournir les nouveaux renseignements au ministre aux fins d'évaluation pour toute modification aux risques associés à l'ingrédient pour usage dans les aliments du bétail après son approbation.

2. Feed registration

Feed registration requirements and exemptions would be updated, including the reduction in the number of feeds requiring mandatory product registration. The CFIA would require a short list of higher-risk mixed feeds to still be registered, including feeds administered by water, mineral feeds containing medications and feeds bearing labels with languages other than English or French or claims not set out in a list of pre-approved label claims and conditions. In addition, all imported mixed feeds would no longer require registration if they are imported by a licence holder. Instead, it would be required that the feed manufacturers develop and implement preventive control plans. That way, increased responsibility is put on feed manufacturers for the safety of their feed products.

3. Licensing of individuals

The proposed Regulations would see the creation of licensing requirements for individuals engaged in activities associated with feeds that are to be sent or conveyed interprovincially, have been imported for sale or are intended for export. This would enhance the oversight of feed imports and exports and improve alignment with the requirements of other CFIA regulations such as the *Safe Food for Canadians Regulations*. Licensing would not be required for individuals that are importing a feed that is not intended to be sold. In this case, the oversight of imported feeds, not for sale, would default to requiring registration rather than the licensing of an individual.

General and safety standards for feeds

General and safety standards for feed would be updated to better reflect current science, risks, production practices and technology. The following are examples of updated standards:

- A compendium would be established where veterinary health products, veterinary biologics, or other regulated products that may be effective when administered to livestock via their feeds can be listed. This compendium would be incorporated by reference into the *Feeds Regulations, 2022* to enable timely updates, and
- Standards for a broader range of known or reasonably foreseeable hazards in feeds and prescribed maximum levels in feeds would be identified, based on risks to public, animal and plant health and the environment.
    - Tables of such hazards and maximum levels in feeds (for example for nutrients, biological and chemical contaminants, deleterious substances and weed

2. Enregistrement des aliments du bétail

Les exigences et les exemptions d'enregistrement des aliments du bétail seraient mises à jour, et le nombre d'aliments du bétail à enregistrement obligatoire sera réduit. L'ACIA continuerait à exiger l'enregistrement d'une courte liste d'aliments mélangés posant un risque plus élevé, y compris les aliments administrés par l'eau, les aliments minéraux qui contiennent des médicaments et les aliments qui portent des étiquettes dans des langues autres que l'anglais ou le français ou des allégations ne figurant pas dans une liste d'allégations et de conditions approuvées au préalable pour les étiquettes. De plus, l'enregistrement de tous les aliments mélangés importés ne serait plus nécessaire s'ils sont importés par un titulaire de licence. Il serait plutôt exigé que les fabricants d'aliments du bétail élaborent et mettent en œuvre des plans de contrôle préventif. De cette manière, les fabricants d'aliments du bétail assument une plus grande part de la responsabilité pour l'innocuité de leurs produits.

3. Licences à des particuliers

Le règlement proposé prévoit la création d'exigences d'obtention de licence pour les particuliers qui se livrent à des activités en lien avec des aliments du bétail destinés au transport interprovincial, importés aux fins de vente, ou destinés à l'exportation. Cela accroîtrait la surveillance des importations et exportations de bétail et améliorerait l'harmonisation avec les exigences d'autres règlements de l'ACIA tels que le *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*. La détention d'une licence ne serait pas obligatoire pour les particuliers qui importent un aliment du bétail non destiné à la vente. La surveillance des aliments du bétail importés non destinés à la vente passerait alors par défaut à l'exigence d'enregistrement plutôt qu'à l'exigence d'obtention de licence par le particulier.

Normes générales et normes d'innocuité pour les aliments du bétail

Les normes générales et les normes d'innocuité visant les aliments du bétail seraient mises à jour pour correspondre aux connaissances scientifiques actuelles, aux risques, aux pratiques de production et à la technologie. Voici des exemples de normes mises à jour :

- Une série de notices serait établie pour les produits de santé vétérinaires, les produits biologiques vétérinaires ou autres produits réglementés qui pourraient être efficaces s'ils sont administrés au bétail par l'intermédiaire de leurs aliments. Cette série de notices serait incorporée par renvoi au *Règlement de 2022 sur les aliments du bétail* afin de permettre des mises à jour plus rapides,
- Des normes seraient établies pour une gamme plus vaste de dangers connus ou raisonnablement prévisibles en lien avec les aliments du bétail, de même que des niveaux maximaux prescrits dans les aliments du

seeds) would be established in documents that would be incorporated into the modernized framework by reference. This would enable the timely review and revision of these standards as scientific and risk knowledge continues to evolve.

bétail, en fonction des risques à la santé du public, des animaux et des végétaux et à l'environnement.

- Des tableaux de ces dangers et des niveaux maximaux dans les aliments du bétail (par exemple en ce qui touche aux éléments nutritifs, aux contaminants biologiques et chimiques, aux substances délétères et aux graines de mauvaises herbes) seraient établis dans des documents à incorporer par renvoi dans le cadre modernisé. Cela permettrait l'examen et la révision de ces normes dans des délais raisonnables à mesure que les connaissances scientifiques et les connaissances sur les risques continuent à évoluer.

Labelling

Labelling requirements would be updated to reduce prescriptiveness and rigidity, provide better information to purchasers and address concerns by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations regarding official languages obligations (i.e. health and safety labelling requirements to appear in both official languages). Improved flexibility would be provided by allowing additional information, such as claims and guarantees, to be added to the label without requiring the feed to be registered. To increase the traceability of feeds through the supply chain (in the event recalls are necessary), feeds would need to be labelled with a lot number / identification code. Under the proposed Regulations, it would continue to be prohibited for feed labels to be misleading or not be truthful. For example, the label should not deceive or mislead the purchaser with regards to the composition, usefulness or purpose of the feed. The information presented on the label would need to correspond to the purpose of the feed and guarantees would need to accurately reflect its contents.

Étiquetage

Les exigences d'étiquetage seraient mises à jour pour en réduire la nature prescriptive et rigide, pour mieux renseigner les acheteurs et pour répondre aux préoccupations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation quant aux obligations en matière de langues officielles (les exigences de santé et de sécurité figurant sur l'étiquette devront figurer dans les deux langues officielles). Une plus grande flexibilité sera offerte en autorisant l'ajout de renseignements supplémentaires à l'étiquette, par exemple des allégations et garanties, sans que l'aliment du bétail ait besoin d'être enregistré. Pour améliorer la traçabilité des aliments du bétail dans toute la chaîne d'approvisionnement (au cas où des rappels sont requis), les aliments du bétail devront porter un numéro de lot / code d'identification sur l'étiquette. En vertu du règlement proposé, il sera toujours interdit d'apposer des étiquettes trompeuses ou non véridiques sur les aliments du bétail. Par exemple, l'étiquette ne devrait pas tromper ou induire en erreur l'acheteur en ce qui touche à la composition, à l'utilité ou à la fonction de l'aliment du bétail. Les renseignements figurant sur l'étiquette devraient obligatoirement correspondre à la fonction de l'aliment du bétail, et les garanties devraient fidèlement en représenter son contenu.

Amendments would serve to reduce the regulatory burden on stakeholders while increasing responsiveness to industry changes by improving the clarity, transparency, and flexibility of the proposed Regulations. For example, preapproved claims and optional (non-mandatory) guarantees on labels would be permitted if they comply with requirements set out in documents listing claims and guarantees to be incorporated by reference in the modernized framework. This would mean registration of feeds bearing such claims or guarantees by the CFIA, as is the case at present, would no longer be required.

Les modifications permettraient d'alléger le fardeau de réglementation des intervenants tout en facilitant l'adaptation du règlement proposé à l'évolution de l'industrie en améliorant la clarté, la transparence et la souplesse du règlement proposé. Par exemple, il serait permis d'inscrire des allégations approuvées au préalable et des garanties facultatives (non obligatoires), si ces allégations et garanties sont conformes aux exigences des documents sur les allégations et garanties qui seront incorporés par renvoi au cadre modernisé. Cela signifie qu'il ne serait plus nécessaire, contrairement à aujourd'hui, d'enregistrer auprès de l'ACIA les aliments du bétail portant de telles allégations ou garanties.

Mandatory bilingual labelling requirements would be required for any label information that could impact the health and safety of the purchaser or livestock to be fed

Il serait obligatoire d'inscrire dans les deux langues tout renseignement de l'étiquette qui pourrait avoir une incidence sur la santé et la sécurité de l'acheteur ou du bétail

with the feed product. This would include medication information, and caution and warning statements.

Finally, it is proposed that when a feed is manufactured using a feed ingredient or mixed feed which has a caution or warning statement on its label, or for which there is a maximum inclusion rate of a feed ingredient, this information would need to be transferred onto the label for any other feed that includes the feed ingredient or mixed feed in its formulation.

Feed hazard identification and preventive controls

Under the proposed Regulations, regulated parties would be required to conduct a hazard identification (e.g. biological, chemical and physical hazards) for the feeds they manufacture. In addition, they would be required to develop, implement, and maintain a written preventive control plan to demonstrate how the preventive controls (e.g. cleaning and sanitation, pest control, conveyances, equipment, contaminated material, interior of the facility, movement of persons, and water, steam and ice) and other requirements (e.g. packaging and labelling) are met. Regulated parties would have the flexibility to apply the preventive controls and other measures with an approach based on outcomes that demonstrate their operations and feeds comply with the proposed Regulations.

There would be an exception where feed operators would not be required to prepare, keep or maintain a preventive control plan when the feed is approved for research or experimental purposes. In addition, the *Feeds Act* does not apply to livestock producers that make feed for their own animals provided that the feed does not contain any medications; therefore, they would not be subject to the proposed Regulations.

All feed manufacturers who are required to have a preventive control plan would be required to have a written plan. An exception from having a written plan in the *Safe Food for Canadians Regulations* is provided to small businesses and is based on an analysis of the food safety risks. Similar to the food businesses (meat, milk, eggs and fish) that do not qualify for the exception under the *Safe Food for Canadians Regulations*, feed stakeholders would not be exempt by regulations from the requirement to develop a written plan. The majority of affected stakeholders are considered small businesses and they feed livestock species that may eventually become part of the food supply chain as meat and animal products (milk, eggs, fish). As the meat and animal products processors

auquel le produit est destiné. Cela comprend les renseignements sur le médicament, les avertissements et les mises en garde.

Enfin, on propose que lorsqu'un aliment du bétail est fabriqué avec un ingrédient pour usage dans les aliments du bétail ou un aliment mélangé qui porte un avertissement ou une mise en garde sur son étiquette, ou pour lequel il y a une concentration maximale d'un ingrédient à inclure, ces renseignements doivent être transférés à l'étiquette de tout autre aliment du bétail dont la composition comprend l'ingrédient ou l'aliment mélangé.

Recensement des dangers liés aux aliments du bétail et mesures de contrôle préventif

En vertu du règlement proposé, les parties réglementées seront tenues d'effectuer un recensement des dangers (par exemple dangers biologiques, chimiques et physiques) pour les aliments du bétail qu'ils fabriquent. En outre, elles auront à développer, mettre en œuvre et tenir à jour un plan de contrôle préventif écrit qui démontre comment les mesures de contrôle préventif sont appliquées (par exemple nettoyage et assainissement, lutte antiparasitaire, moyens de transport, équipement, matériel contaminé, intérieur de l'installation, mouvement des employés et eau, vapeur et glace) et comment les autres exigences (par exemple en matière d'emballage et d'étiquetage) sont satisfaites. Les parties réglementées auront la souplesse d'appliquer les mesures de contrôle préventif et les autres mesures avec une approche axée sur les résultats qui démontre que leurs activités et les aliments du bétail sont conformes au règlement proposé.

Si l'aliment du bétail est approuvé aux fins de recherche et d'expérimentation, une exception sera faite selon laquelle les exploitants d'établissements de production d'aliments du bétail ne seront pas tenus de préparer, de conserver ou de maintenir un plan de contrôle préventif. En outre, la *Loi relative aux aliments du bétail* ne s'applique pas aux producteurs de bétail qui produisent des aliments pour leurs propres animaux, à condition que les aliments ne contiennent pas de médicaments; par conséquent, ces producteurs ne seront pas soumis au règlement proposé.

Tous les fabricants d'aliments du bétail qui doivent avoir un plan de contrôle préventif devraient avoir un plan écrit. Une exception au fait d'avoir un plan écrit dans le *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* (RSAC) est offerte aux petites entreprises et est fondée sur une analyse des risques pour la salubrité des aliments. À l'instar des entreprises alimentaires (viande, lait, œufs et poisson) qui ne sont pas admissibles à l'exception en vertu du RSAC, les intervenants du secteur de l'alimentation du bétail ne seraient pas exemptés par règlement de l'obligation d'élaborer un plan écrit. La majorité des intervenants concernés sont considérés comme de petites entreprises et nourrissent des espèces animales qui pourraient éventuellement faire partie de la chaîne d'approvisionnement

are not exempt from *Safe Food for Canadians Regulations'* requirements, the feed manufacturers would not be exempt from the *Feeds Regulations, 2022* requirements.

alimentaire sous forme de viande et de produits d'origine animale (lait, œufs, poisson). Étant donné que les transformateurs de viande et de produits d'origine animale ne sont pas exemptés des exigences du RSAC, les fabricants d'aliments ne seraient pas exemptés des exigences du *Règlement de 2022 sur les aliments du bétail*.

The most effective way to reduce or eliminate risks posed by livestock species being fed with contaminated feed and introduced into the food supply chain as meat and animal products (milk, eggs, fish) is to address risks early in the food supply chain at the feed production level. Risks introduced in the food supply chain would have an impact on an exponentially larger number of food operators and food products as it travels through the food supply chain through these livestock species fed with contaminated feed.

Le moyen le plus efficace de réduire ou d'éliminer les risques posés par les espèces animales nourries avec des aliments contaminés et introduits dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire sous forme de viande et de produits d'origine animale (lait, œufs, poisson) est de gérer les risques tôt dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire au niveau de la production de l'alimentation du bétail. Les risques introduits dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire auraient un impact sur un nombre exponentiellement plus élevé d'opérateurs et de produits alimentaires alors qu'ils traversent la chaîne d'approvisionnement alimentaire par l'entremise de ces espèces d'animaux du bétail nourris avec des aliments contaminés.

The hazard identification and preventive control plan approach reflect internationally recognized standards and management-based requirements, such as hazard analysis and critical control points principles and good manufacturing practices in the European Union and preventive control plans in the United States.

L'approche de recensement des dangers et d'établissement de plans de contrôle préventifs est en phase avec les normes reconnues à l'échelle internationale et avec les exigences axées sur la gestion, par exemple les principes d'analyse des risques et points de contrôle critiques et les bonnes pratiques de fabrication en vigueur dans l'Union européenne et les plans de contrôle préventif en vigueur aux États-Unis.

Traceability

New traceability requirements would require more detailed record-keeping requirements to better support risk management along the feed supply chain, especially where timely responses to incidents of risks to public, animal or plant health or the environment are involved.

Traçabilité

Les nouvelles exigences de traçabilité nécessiteraient aussi que des dossiers plus détaillés soient tenus afin d'aider à mieux gérer la gestion des risques tout au long de la chaîne d'approvisionnement en aliments du bétail, en particulier lorsqu'il est important de réagir rapidement à des incidents qui mettent en danger la santé du public, des animaux ou des végétaux ou l'environnement.

Regulatory development

Consultation

Since 2012, the CFIA has done a considerable amount of consultation in advance of completing this proposal, including

- Bilateral meetings and multilateral workshops with stakeholder groups (2012–13);
- Establishment of an industry-government steering group — the CFIA provided regular briefings on an ad hoc basis to national feed industry and livestock producer organization members;
- Three online consultations on proposals regarding the key elements of the framework (2013–14);

Élaboration de la réglementation

Consultation

Depuis 2012, l'ACIA mène des consultations intensives dans le cadre de l'élaboration de cette proposition. En voici des exemples :

- Des consultations bilatérales et des ateliers multilatéraux avec des groupes d'intervenants (2012-2013);
- L'établissement d'un groupe directeur industrie-gouvernement. L'ACIA a donné des réunions d'information régulières ponctuelles à des membres de l'industrie nationale des aliments du bétail et d'organismes de producteurs de bétail;
- Trois consultations en ligne sur des propositions touchant aux éléments clés du cadre réglementaire (2013-2014);

- Eight in-person public town hall meetings across Canada (2016) to promote awareness and invite feedback on the posting of a (ARCHIVED) comprehensive consolidated regulatory framework proposal;
- Fourteen online consultations on proposed technical standards (2016–18); and
- Consultation prior to prepublication in the *Canada Gazette*, Part I (fall 2020).

Copies of the proposals and consultation summary ("What We Heard") reports are posted on the CFIA Livestock Feed Consultations on Proposed Regulatory and Policy Changes web page.

Initially, the CFIA engaged most-affected stakeholders by way of bilateral discussions and multi-stakeholder meetings, and less-affected stakeholders by way of an online discussion paper and survey. By July 2012, the CFIA had held 29 bilateral meetings with stakeholder groups and government partners. A two-day, multi-stakeholder workshop was also held, in September 2012. There was general support from stakeholders for using the Codex Alimentarius' *Code of Practice on Good Animal Feeding* (PDF) as a basis for safeguarding the feed supply.

As a result of this preliminary consultation, an industry-government Feed Regulatory Steering Group was formed, comprising members representing commercial feed manufacturers, major national livestock producer associations, the CFIA, and Health Canada's Veterinary Drugs Directorate. The Feed Regulatory Steering Group has been the first point of contact for the CFIA to solicit input or feedback on regulatory modernization topics, and technical working groups formed on an ad hoc basis to discuss aspects of the feed regulatory modernization process. Meetings of the Feed Regulatory Steering Group were held on an ad hoc basis as the CFIA worked to develop different elements of the modernized framework in stages and sought the steering group's feedback as the elements took shape.

In 2013–14, consultation documents were prepared and posted on the CFIA website and circulated to industry stakeholders to consult on specific components of the feed regulatory modernization (i.e. labelling, feed ingredient assessment and approval, and hazard identification and preventive controls).

- Huit séances de discussion en personne partout au Canada (2016) pour faire connaître le projet de règlement et solliciter des commentaires sur la publication d'une (ARCHIVÉE) proposition de cadre réglementaire complet et consolidé;
- Quatorze consultations en ligne sur des normes techniques proposées (2016-2018);
- Une consultation avant la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* (automne 2020).

Des copies des propositions et des rapports résumant les consultations (« Ce que nous avons entendu ») sont disponibles à la page Web de l'ACIA — Consultations au sujet de propositions de changements de la réglementation et aux politiques en lien avec les aliments du bétail.

L'ACIA a tout d'abord ouvert le dialogue avec les intervenants les plus touchés dans le cadre de discussions bilatérales et de réunions avec de multiples intervenants, et avec les intervenants moins touchés par l'entremise d'un document de discussion en ligne et d'une enquête. En juillet 2012, l'ACIA avait tenu 29 réunions bilatérales avec des groupes d'intervenants et des partenaires du gouvernement. Un atelier de deux jours, auquel multiples intervenants ont participé, a également eu lieu, en septembre 2012. Les intervenants ont généralement été favorables à l'utilisation du *Code d'usages pour une bonne alimentation animale* (PDF) du Codex Alimentarius en tant que base pour la protection de l'approvisionnement alimentaire pour le bétail.

À la suite de cette consultation préliminaire, un groupe directeur industrie-gouvernement sur la réglementation des aliments du bétail a été constitué, avec des membres pour représenter les fabricants d'aliments du bétail commerciaux, les principales associations nationales de producteurs de bétail, l'ACIA, et la Direction des médicaments vétérinaires (DMV) de Santé Canada. Le groupe directeur sur la réglementation des aliments du bétail a été le premier point de contact de l'ACIA pour solliciter des commentaires ou des suggestions sur des sujets liés à la modernisation de la réglementation, et des groupes de travail techniques ont été formés selon les besoins pour discuter d'aspects du processus de modernisation de la réglementation sur les aliments du bétail. Le groupe directeur sur la réglementation des aliments du bétail a tenu des réunions ponctuelles tout au long du processus. L'ACIA a travaillé phase par phase pour élaborer divers éléments du cadre modernisé, et a sollicité l'avis du groupe directeur à mesure que les éléments prenaient forme.

En 2013-2014, des documents de consultation ont été préparés et publiés sur le site Web de l'ACIA et distribués aux intervenants de l'industrie afin de les consulter au sujet d'éléments précis de la modernisation de la réglementation sur les aliments du bétail (c'est-à-dire étiquetage, évaluation et approbation des ingrédients pour usage dans les aliments du bétail, recensement des dangers et mesures de contrôle préventif).

In 2016, a consolidated proposal was released on the CFIA website and circulated to industry stakeholders to provide a comprehensive overview of the proposed regulatory direction, to address comments and feedback received during previous consultations, and to address additional components that were not included as part of previous consultations. In addition, eight town hall sessions were held across Canada to meet face-to-face with stakeholders and share the information from the Consolidated Proposal.

Between 2016 and 2018, technical standards proposals were developed and shared with stakeholders for review and comment to address specific components of the proposed Regulations that would be incorporated by reference (e.g. required guarantees and permissible claims on feed labels, veterinary biologics used in feeds, weed seed standards for feeds).

In addition, from September 30 to November 15, 2020, stakeholders were consulted on the proposed changes to the *Feeds Regulations, 2022*. The purpose of the online consultation was to gather feedback and confirm support from industry on the proposed regulatory framework for livestock feeds; to validate potential economic impacts of the proposed regulatory changes, especially with respect to the challenges presented by the COVID-19 pandemic; and to determine where additional guidance would be required. The consultation was developed with the participation of the Animal Nutrition Association of Canada (ANAC). Stakeholders were given an advance copy of the consultation document before it was posted on the CFIA Consultations and Engagement website for comments. Further, to increase response, external and internal listserv messages were sent out and the public and stakeholders were also informed through social media. In total, 36 sets of written comments were received from this consultation. Six sets of comments were received from government organizations (federal and provincial), 11 sets of comments were received from livestock producer associations, 6 sets of comments were received from feed industry associations, 12 sets of comments were received from individual feed companies, and 1 comment was received from an international certification company. Of the comments received from individual feed companies, almost half were from small feed businesses.

Support from stakeholders

Overall, the fall 2020 consultation resulted in a continued confidence by the CFIA that there is broad support to move forward quickly with this regulatory initiative.

En 2016, une proposition consolidée a été publiée sur le site Web de l'ACIA et distribuée aux intervenants de l'industrie pour offrir un survol complet de la direction proposée pour la réglementation, répondre aux suggestions et commentaires émis lors des consultations antérieures, et traiter d'éléments supplémentaires qui ne faisaient pas partie des consultations précédentes. De plus, huit séances de discussion ont été tenues d'un bout à l'autre du Canada pour rencontrer les intervenants en personne et partager le contenu de la proposition consolidée.

Entre 2016 et 2018, des propositions sur des normes techniques ont été élaborées et soumises à l'examen des intervenants aux fins de commentaires afin de traiter d'éléments précis du règlement proposé qui seraient incorporés par renvoi (par exemple garanties et allégations permises sur les étiquettes, produits vétérinaires biologiques utilisés dans les aliments du bétail, normes pour les graines de mauvaises herbes dans les aliments du bétail).

De plus, entre le 30 septembre et le 15 novembre 2020, les intervenants ont été consultés sur les modifications proposées au *Règlement de 2022 sur les aliments du bétail*. Le but de la consultation en ligne était de recueillir des commentaires et de confirmer le soutien de l'industrie sur le cadre de réglementation proposée pour les aliments du bétail; valider les impacts économiques potentiels des modifications réglementaires proposées, notamment en ce qui concerne les défis posés par la pandémie de COVID-19; et pour déterminer à quels niveaux des conseils supplémentaires seraient nécessaires. La consultation a été élaborée avec la participation de l'Association de nutrition animale du Canada (ANAC). Le document de consultation a été partagé avec les intervenants pour commentaire avant d'être publié sur le site Web de consultation et de participation de l'ACIA. De plus, pour augmenter le nombre de réponses, des messages listserv internes et externes ont été envoyés et le public et les intervenants ont été informés au moyen des médias sociaux. Au total, 36 séries de commentaires écrits ont été reçues à l'issue de cette consultation. Six séries de commentaires ont été reçues d'organisations gouvernementales (fédérales et provinciales), 11 séries de commentaires ont été reçues d'associations d'éleveurs de bétail, 6 séries de commentaires ont été reçues d'associations de l'industrie de l'alimentation du bétail, 12 des séries de commentaires ont été reçues de producteurs individuels d'aliments du bétail, et un commentaire a été reçu d'une société de certification internationale. Parmi les commentaires reçus de différentes entreprises d'alimentation du bétail, près de la moitié provenaient de petites entreprises d'alimentation du bétail.

Appui des intervenants

Dans l'ensemble, les consultations de l'automne 2020 ont permis à l'ACIA de continuer à croire qu'il y a un large soutien pour aller de l'avant rapidement avec cette initiative de réglementation.

Stakeholders are supportive of a more outcome- and risk-based approach that allows for innovation and flexibility. The following topics/areas were supported by many respondents:

— The use of incorporation by reference to allow for timely updates of general and safety standards in feeds. In particular, updating the maximum contaminant levels allowed in feed, maximum nutrient values in feed, list of permissible claims, Canadian Feed Ingredients Table (list of approved feed ingredients), and Compendium of Non-Feed Product Brochures (e.g. veterinary health products allowed in feed);

— More flexibility in the approval and registration process, in which fewer mixed feeds would require product registration; allowing that non-feed products be added to feed, and allowing permissible claims on a feed label without requiring product registration;

— Increases in labelling flexibility;

— Requirement to have a preventive control plan (PCP), especially as some expressed that they had some type of PCP already or were part of an on-farm food safety program or hazard analysis and critical control points–type certification program;

— Delayed and staggered approach for some new and amended regulatory requirements coming into force.

Les intervenants sont favorables à une approche davantage axée sur les résultats et les risques qui permet l'innovation et la flexibilité. Les sujets/domaines suivants ont été soutenus par de nombreux répondants :

— L'utilisation de l'incorporation par référence pour permettre la mise à jour des normes générales et de sécurité dans les aliments pour animaux. En particulier, mettre à jour les concentrations maximales de contaminants permises dans les aliments du bétail, les valeurs nutritives maximales dans les aliments du bétail, la liste des allégations admissibles, le Tableau canadien des ingrédients des aliments du bétail (liste d'ingrédients approuvés pour usage dans les aliments du bétail) et le Recueil des notices sur les produits non alimentaires (par exemple produits de santé vétérinaire autorisés dans les aliments du bétail);

— Plus de flexibilité dans le processus d'approbation et d'enregistrement, dans lequel moins d'aliments mélangés nécessiteraient un enregistrement; permettre que des produits non destinés à l'alimentation du bétail puissent y être ajoutés et permettre les allégations admissibles sur une étiquette d'aliment du bétail sans exiger l'enregistrement du produit;

— Augmentation de la flexibilité pour l'étiquetage;

— Obligation d'avoir un plan de contrôle préventif (PCP), d'autant plus que certains ont indiqué qu'ils disposaient déjà d'un certain type de PCP ou faisaient partie d'un programme de salubrité des aliments à la ferme ou d'un programme de certification de type analyse des risques et points de contrôle critiques;

— Approche différée et échelonnée pour l'entrée en vigueur de certaines exigences réglementaires nouvelles et modifiées.

Stakeholders expressed some concerns about the exemption in the *Feeds Act* and the Regulations provided to livestock producers making feeds on farm, and the proposed requirement for bilingual labelling of health and safety-related information. For these concerns, the CFIA is limited in applying regulations by the scope of the exemption provided to livestock producers in the *Feeds Act*. The proposed bilingual labelling obligations are in response to concerns raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations regarding respecting bilingual labelling obligations applied under the *Official Languages Act*.

Les intervenants ont exprimé certaines préoccupations au sujet de l'exemption prévue dans la *Loi relative aux aliments du bétail* et le Règlement et accordée aux éleveurs de bétail qui fabriquent des aliments à la ferme, et l'exigence proposée d'étiquetage bilingue des renseignements sur la santé et la sécurité. Pour ces préoccupations, l'ACIA est limitée dans l'application des règlements en raison de la portée de l'exemption accordée aux éleveurs de bétail dans la *Loi relative aux aliments du bétail*. Ces obligations d'étiquetage bilingue répondent aux préoccupations signalées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation à l'égard des obligations de l'étiquetage bilingue appliquées en vertu de la *Loi sur les langues officielles*.

In addition, a few concerns were raised regarding preventive control plans for small commercial feed mills, record-keeping requirements at feed retail outlets, and maximum standards for certain contaminants (e.g. dioxins). These concerns were mostly raised by individual stakeholders and some small businesses. In order to obtain a better understanding of these concerns and to determine the

En outre, quelques préoccupations ont été soulevées concernant les plans de contrôle préventif pour les petites meuneries commerciales, les exigences en matière de tenue de registres dans les points de vente au détail et les normes maximales pour certains contaminants (par exemple les dioxines). Ces préoccupations ont principalement été soulevées par des intervenants individuels et

manner in which they can adequately be addressed, outreach and engagement with stakeholders would be undertaken in parallel to the comment period in the *Canada Gazette*, Part I. More time and effort will be spent on engaging with the small feed businesses to understand the impacts that these regulatory changes would have on the small feed business communities. Prepublication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, where stakeholders could view the regulatory text, would present this opportunity to further consult with stakeholders. Based on more detailed feedback and better understanding of the root of the concerns, the proposed Regulations can be changed to address these outstanding issues.

certaines provenaient de petites entreprises. Afin d'obtenir une meilleure compréhension des préoccupations et la manière dont elles peuvent être résolues, la sensibilisation et la mobilisation des intervenants auraient lieu en parallèle avec la période de commentaires dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Plus de temps et d'efforts seront consacrés à la collaboration avec les petites entreprises d'alimentation du bétail pour comprendre les impacts que ces changements réglementaires auraient sur les communautés des petites entreprises d'alimentation du bétail. La publication préalable du règlement proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, où les intervenants pourraient consulter le texte réglementaire, représenterait cette occasion de consulter davantage avec eux. Selon les commentaires plus détaillés et une meilleure compréhension des soucis fondamentaux, le règlement proposé pourra être modifié pour répondre à ces préoccupations actuelles.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultations

As required by the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, the proposal's possible treaty implications were assessed. No such implications were identified, including with respect to the issue of jurisdiction.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, les implications possibles de la proposition sur les traités ont été évaluées. Aucune implication de ce type n'a été identifiée, notamment en ce qui concerne la question de la compétence.

Instrument choice

A range of regulatory and non-regulatory options was considered, including the baseline scenario and any other feasible regulatory and non-regulatory actions. The regulatory proposal was chosen as the instrument of choice to address the issue.

Choix de l'instrument

Une gamme d'options réglementaires et non réglementaires a été examinée, y compris le scénario de référence et toute autre mesure réglementaire et non réglementaire réalisable. La proposition de règlement a été choisie comme instrument de choix pour résoudre l'enjeu.

Baseline scenario (no change)

In the baseline scenario, the CFIA would continue to administer the highly product-based regulatory framework that applies to feeds in domestic and import trade and does not benefit from more up-to-date approaches that are based on risk and outcomes. This option would not provide a more level playing field of oversight of domestic and imported feeds (i.e. in which most domestic feeds would remain exempted from registration, but all imported mixed feeds would continue to require it). In addition, the CFIA would retain the majority of the responsibility for confirming the compliance of imported feeds via the registration process, which is required before a product can be imported. The registration of such imported feeds is considered to be burdensome by industry and not "World Trade Organization-friendly" by the U.S. feed industry. Furthermore, it does not align well with the principles and outcomes of the Integrated Agency Inspection Model that sets out a standardized and consistent approach to inspection oversight.

Scénario de référence (pas de changement)

Dans le scénario de référence, l'ACIA continuerait d'administrer un cadre réglementaire axé sur les produits qui s'applique aux aliments du bétail fabriqués au Canada et ceux importés et qui ne bénéficie pas d'approches plus à jour fondées sur les risques et les résultats. Cette option ne permettrait pas une application uniforme des conditions de surveillance des aliments du bétail entre les aliments fabriqués au Canada et les aliments importés (car la plupart des aliments fabriqués au Canada demeureraient exemptés de la loi, tandis que tous les aliments mélangés importés y resteraient assujettis). En outre, l'ACIA conserverait la plus grande part de la responsabilité pour confirmer la conformité des aliments du bétail importés en appliquant le processus d'enregistrement, lequel est obligatoire avant qu'un produit puisse être importé. L'enregistrement de ces produits du bétail importés est considéré comme une exigence accablante par l'industrie, et comme « peu compatible avec les principes de l'Organisation mondiale du commerce » par l'industrie des aliments du bétail des États-Unis. Qui plus est, cette approche ne

concorde pas bien avec les principes et les résultats du modèle d'inspection intégré de l'Agence qui établit une approche normalisée et cohérente en matière de surveillance d'inspection.

The CFIA would continue to exempt feeds for export from Canada from the scope of the *Feeds Act* and Regulations. While this option would maintain the minimal level of regulatory burden on feed exporters and align with the U.S. approach, it may serve to limit broader market access for Canadian livestock feeds internationally, given the limited level of government oversight that would apply to feeds in export trade.

L'ACIA continuerait à exempter de la *Loi relative aux aliments du bétail* et de son Règlement destinés à l'exportation. Cette option maintiendrait le niveau minimal de fardeau réglementaire imposé aux exportateurs d'aliments du bétail et serait conforme à l'approche des États-Unis, mais pourrait aussi limiter l'accès aux marchés internationaux des aliments du bétail canadiens, en raison du niveau limité de surveillance gouvernementale qui s'appliquerait aux aliments du bétail destinés à l'exportation.

Regulatory proposal (preferred option)

Proposition réglementaire (option préférée)

The regulatory proposal would see a comprehensive, complete and robust renewal of the *Feeds Regulations, 1983* that would include more transparent feed approval and registration requirements, updated product standards, new manufacturing standards that require preventive controls, new traceability requirements and updated labelling requirements. Similar to the *Safe Food for Canadians Regulations*, this option would require that operators of establishments who send or convey feeds across provincial borders, who export feeds or engage in activities related to feeds that have been imported for sale have a licence and comply with any conditions set out in the licence.

La proposition de réglementation entraînerait un renouvellement exhaustif, complet et dynamique du *Règlement de 1983 sur les aliments du bétail* qui comprendrait des exigences plus transparentes en matière d'approbation et d'enregistrement des aliments du bétail, des normes modernisées visant les produits, de nouvelles normes de fabrication qui imposent l'établissement de mesures de contrôle préventif, de nouvelles exigences de traçabilité et des exigences d'étiquetage modernisées. De manière semblable au *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*, cette option exige que les exploitants d'établissements qui expédient des aliments du bétail dans d'autres provinces, qui exportent leurs aliments du bétail ou qui exercent des activités liées aux aliments du bétail ayant été importés aux fins de vente possèdent une licence et respectent toutes les conditions imposées par la licence.

In addition, this regulatory option aligns with principles of the Integrated Agency Inspection Model. The Integrated Agency Inspection Model principles are based on the premise that industry is responsible for its products and processes and must demonstrate ongoing compliance with legislative requirements and that approaches should be flexible to accommodate the complexity and size of an operation. A consistent regulatory approach between CFIA-regulated commodities would allow for a more consistent inspection and enforcement approach. Such an approach is beneficial to stakeholders and the CFIA, as it allows for a greater understanding of compliance requirements and enforcement outcomes. The regulatory proposal also aligns with desired outcomes such as licences and preventive control plans, and allows for a combination of oversight mechanisms for imports (via a licence or by product registration with the CFIA).

En outre, cette option réglementaire est conforme aux principes du modèle d'inspection intégré de l'Agence. Les principes du modèle d'inspection intégré de l'Agence sont fondés sur la prémisse selon laquelle l'industrie est responsable de ses produits et de ses processus et qu'elle doit démontrer sa conformité continue aux exigences de la loi. En outre, les approches devraient être souples afin de pouvoir être adaptées à la complexité et à l'échelle d'une exploitation. Une approche réglementaire uniforme pour tous les produits réglementés par l'ACIA mènera à une approche d'inspection et d'application de la loi plus cohérente. Une telle approche est bénéfique à la fois pour les intervenants et pour l'ACIA, car elle aide à comprendre les exigences de conformité et les résultats en matière d'application de la loi. La proposition de règlement permet également d'atteindre des résultats escomptés tels que d'avoir un plan de contrôle préventif et une licence, et permet d'appliquer une combinaison de mécanismes de surveillance pour les importations (au moyen d'une licence ou de l'enregistrement de produits auprès de l'ACIA).

Regulatory analysis

Benefits and costs

This section assesses the incremental impacts (i.e. benefits and costs) resulting from the difference between the baseline and regulatory scenarios. The baseline scenario describes the situation under the current regulatory framework and what it would look like in the future if the proposed Regulations did not come into force. The regulatory scenario describes the alternate situation should the regulatory proposal come into force. The complete descriptions of the baseline and regulatory scenarios and the methodology used to assess the incremental impacts (including detailed assumptions) are fully documented in a cost-benefit analysis report, which is available from the CFIA by request.

Affected stakeholders

The following stakeholders would be affected by the proposed Regulations:

- commercial feed manufacturers who produce complete feeds, supplements, specialty feeds, and premixes;
- ingredient manufacturers for whom ingredients may be the principal product (vitamins, minerals, anticaking agents) or by-product of another process (e.g. brewing, oilseed grinding, food processing, animal or fish rendering);
- on-farm feed manufacturers for whom feed represents a key input to their operation, and who produce medicated feed solely for their own use; and
- feed retailers/distributors that are exclusively sellers of feeds or retail outlets that may sell feeds in addition to other farm goods such as fertilizers, pesticides, and farm equipment.

The number of affected stakeholders is represented by the number of establishments (see Table 1).

Table 1: Number of affected establishments

Type of establishment	Total number of establishments
Commercial feed manufacturers	480[a]
Ingredient manufacturers	2 619
On-farm feed manufacturers	17 123[b]

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

La présente section examine les répercussions différentielles (coûts et avantages) du scénario réglementaire par rapport au scénario de base. Le scénario de base décrit la situation qui existe en vertu du cadre réglementaire actuel et son évolution prévue si le règlement proposé n'est pas mis en vigueur. Le scénario réglementaire décrit la situation prévue si le règlement proposé entre en vigueur. Des descriptions complètes du scénario de base et du scénario réglementaire ainsi que de la méthodologie utilisée pour évaluer les répercussions différentielles (y compris des hypothèses détaillées) sont consignées de manière exhaustive dans un rapport d'analyse coûts-avantages, disponible sur demande auprès de l'ACIA.

Intervenants touchés

Les intervenants suivants seraient touchés par le règlement proposé :

- les fabricants d'aliments du bétail qui produisent des aliments complets, des suppléments, des aliments du bétail spécialisés et des prémélanges;
- les fabricants d'ingrédients pour qui les ingrédients pourraient être le produit principal (vitamines, minéraux, agent antiagglomérant) ou un sous-produit d'un autre processus (par exemple brassage, mouture de graines oléagineuses, transformation des aliments, équarrissage des animaux ou poissons);
- les agriculteurs qui produisent des aliments du bétail dans leur propre exploitation et pour qui les aliments représentent un intrant clé de leurs activités, à condition qu'ils soient les seuls à utiliser les aliments médicamentés qu'ils produisent;
- les détaillants/distributeurs d'aliments du bétail qui vendent exclusivement des aliments du bétail, ou les points de vente au détail qui vendent des aliments du bétail en plus d'autres produits destinés à l'agriculture tels que des engrais, des pesticides et du matériel agricole.

Le nombre d'intervenants touchés est représenté par le nombre d'établissements (voir le tableau 1).

Tableau 1 : Nombre d'établissements touchés

Genre d'établissement	Nombre total d'établissements
Fabricants d'aliments du bétail commerciaux	480[a]
Fabricants d'ingrédients	2 619
Fabricants d'aliments du bétail dans les exploitations agricoles	17 123[b]

Type of establishment	Total number of establishments
Feed retailers/distributors	1 500[a]
Total	**21 722**

[a] CFIA inspection database.

[b] Statistics Canada's 2016 Census of Agriculture estimated that there are 85 615 farms in Canada that are raising live animals such as cattle and pigs. CFIA subject matter experts estimated that approximately 20% of these farms are making medicated feeds on site and may potentially be impacted by the proposed changes.

Genre d'établissement	Nombre total d'établissements
Détaillants/distributeurs d'aliments du bétail	1 500[a]
Total	**21 722**

[a] Base de données d'inspection de l'ACIA.

[b] Selon les estimations du Recensement de l'agriculture de 2016 de Statistique Canada, environ 85 615 exploitations au Canada élevaient des animaux vivants tels que des bovins et des porcs. Les experts en la matière de l'ACIA ont estimé qu'environ 20 % de ces exploitations fabriquent des aliments médicamentés pour leur bétail sur place et pourraient être touchées par les modifications proposées.

Baseline versus regulatory scenario

Due to the scope of the proposed amendments, only key elements of the baseline and regulatory scenarios are described below.

1. Proposed licensing regime

There is currently no licensing regime under the *Feeds Regulations, 1983*. The proposed licensing regime would apply to stakeholders that import for sale or export feed and/or convey feed from one province to another. As well, a licence would need to be renewed every two years.

Table 2: Proposed licensing regime

Baseline scenario	Regulatory scenario
No licensing regime	New licensing regime would apply to stakeholders that import for sale or export feed and/or convey feed from one province to another

2. Proposed preventive control and preventive control plan requirements

The feed industry has worked to establish sector specific, voluntary feed and food safety programs in recent years (e.g. FeedAssure®). These voluntary programs are based on hazard analysis and critical control points principles, the focus being largely on food safety risks and controls. The proposed preventive control and preventive control plan requirements are also based on hazard analysis and critical control points principles and would be mandatory across the feed industry. None of the voluntary feed and food safety programs currently fully meet the proposed requirements, as these requirements would be broader in scope.

Comparaison entre le scénario de base et le scénario réglementaire

En raison de la quantité de modifications proposées, seuls des éléments clés du scénario de base et du scénario réglementaire sont présentés ci-dessous.

1. Régime de licences proposé

À l'heure actuelle, le *Règlement de 1983 sur les aliments du bétail* ne comprend pas de régime de licences. Le régime de licences proposé s'appliquerait aux intervenants qui importent pour la vente ou exportent des aliments du bétail et/ou les font transporter d'une province à l'autre. Chaque licence devra être renouvelée tous les deux ans.

Tableau 2 : Régime de licences proposé

Scénario de base	Scénario réglementaire
Aucun régime de délivrance des licences	Un nouveau régime de délivrance des licences s'appliquerait aux intervenants qui importent pour la vente ou exportent des aliments du bétail et/ou les font transporter d'une province à l'autre.

2. Exigences proposées en matière de mesures et de plans de contrôle préventif

L'industrie des aliments du bétail a œuvré ces dernières années pour établir des programmes volontaires propres à son secteur en ce qui concerne la salubrité des aliments du bétail et des humains (par exemple FeedAssure®). Ces programmes volontaires sont axés sur les principes d'analyse des risques et points de contrôle critiques et mettent surtout l'accent sur les risques et les mesures de contrôle liés à la salubrité des aliments. Les exigences proposées en matière de mesures et de plans de contrôle préventif sont elles aussi axées sur les principes d'analyse des risques et points de contrôle critiques et seraient obligatoires pour toute l'industrie des aliments du bétail. À l'heure actuelle, aucun des programmes volontaires pour la salubrité des

aliments du bétail et des humains ne répond pleinement aux exigences proposées, car celles-ci auraient une portée plus large.

Table 3: Proposed preventive control and preventive control plan requirements

Baseline scenario	Regulatory scenario
May or may not be enrolled in voluntary feed safety program, such as FeedAssure®	Mandatory preventive controls and preventive control plans

Tableau 3 : Exigences proposées en matière de mesures et de plans de contrôle préventif

Scénario de base	Scénario réglementaire
Certains intervenants participent à un programme volontaire de salubrité des aliments du bétail, par exemple FeedAssure®, d'autres pas	Mesures de contrôle préventif et plans de contrôle préventif obligatoires

3. Proposed product registration requirements

Registration of certain mixed feeds would still occur. However, fewer mixed feeds would require mandatory registration than at present, as the CFIA proposes to shift more responsibility for compliance to regulated parties (as part of the proposed preventive controls and preventive control plan requirements).

3. Exigences proposées en matière d'enregistrement des produits

Certains aliments du bétail mélangés continueront à être enregistrés. Cependant, un moins grand nombre d'aliments du bétail mélangés devront obligatoirement être enregistrés qu'à l'heure actuelle, car l'ACIA propose de faire passer aux parties réglementées une plus grande part de la responsabilité pour la conformité (en vertu des exigences proposées pour les mesures de contrôle préventif et les plans de contrôle préventif).

Table 4: Proposed product registration requirements

Baseline scenario	Regulatory scenario
Registration required if any feed ingredients and mixed feeds are new, modified or have health purposes to animals	Reduced product registration

Tableau 4 : Exigences proposées en matière d'enregistrement des produits

Scénario de base	Scénario réglementaire
Enregistrement obligatoire si un ou plusieurs ingrédients d'aliments du bétail ou aliments mélangés sont nouveaux ou modifiés ou ont une fonction relative à la santé de l'animal	Diminution du nombre de produits ayant besoin d'être enregistrés

4. Proposed labelling requirements

Labelling regulatory requirements currently exist for all feeds and feed ingredients. For the proposed regulatory change, all feeds would still require a label with basic labelling information. Additional proposed labelling requirements would include an identification code and bilingual health and safety information.

4. Exigences proposées en matière d'étiquetage

Des exigences réglementaires sur l'étiquetage sont actuellement applicables à l'ensemble des aliments du bétail et des ingrédients d'aliments du bétail. Selon la modification réglementaire proposée, tous les aliments devront obligatoirement avoir une étiquette fournissant des renseignements de base. Les exigences supplémentaires proposées en matière d'étiquetage seraient l'inclusion d'un code d'identification et des renseignements bilingues sur la santé et la sécurité.

Table 5: Proposed labelling requirements

Baseline scenario	Regulatory scenario
Basic labelling requirement (e.g. product type) for all feeds and feed ingredients	Additional identification codes and bilingual health and safety information

Tableau 5 : Exigences proposées en matière d'étiquetage

Scénario de base	Scénario réglementaire
Exigences d'étiquetage de base (par exemple type de produit) pour tous les aliments du bétail et les ingrédients d'aliments du bétail	Ajout de codes d'identification et de renseignements bilingues sur la santé et la sécurité

5. Proposed traceability requirement

There would be two tasks performed by affected stakeholders under the proposed traceability policy. Stakeholders would first need to develop a traceability template and then use it to perform the required record keeping. The approach, which is based on outcomes, would allow for flexibility in the type/format used for the template. Stakeholders covered by the proposed requirements would have to keep the following basic traceability information on each feed supplied to them or by them: feed product name, identification code, business name and address, date of purchase or sale, and contact person. Therefore, the traceability template could simply entail using these data elements as category headers in a paper-based or electronic document. Additional guidance documents would also be provided to affected stakeholders to assist with the development of the template.

Currently, the majority of the establishments already have the traceability templates. It was estimated that 94% of commercial feed manufacturers, 99% of feed ingredient manufacturers, 99% of on-farm feed manufacturers and 98% of feed retailers already keep traceability records. It is therefore assumed that these regulated parties have already developed a template.[1] However, not all of these regulated parties have all of the basic record-keeping practices necessary to facilitate timely feed safety investigations, recalls or withdrawals of non-compliant feeds from livestock before they are consumed. The proposed

[1] Section 170.1 of the *Health of Animal Regulations* states that every person who imports, manufactures, packages, labels, stores, distributes, sells or advertises for sale any animal food for ruminants, equines, porcines, chickens, turkeys, ducks, geese, ratites or game birds shall establish and maintain written procedures to facilitate an effective recall of the animal food and keep records. Thus, the businesses that are engaged in these activities should have a traceability template in place right now. These businesses include

- 450 out of 480 commercial feed manufacturers (94%) inspected by the CFIA; and
- 1 468 out of the 1 500 feed retailers (98%) inspected by the CFIA.

On-farm feed manufacturers who import feed products would also be subjected to the same recall requirement under the *Health of Animal Regulations.* It is also assumed that they are purchasing feed products and would therefore be collecting this information for other purposes (such as keeping track of their business expenses for tax purposes). Thus, the majority of them should have a traceability template in place to keep their records right now.

The CFIA has limited knowledge about the ingredient manufacturers. However, a CFIA industry survey showed that 100% of ingredient manufacturers can trace 100% of their purchase and sales records. This suggests that they should have a traceability template in place already to be able to keep their records. The CFIA decided to use a 99% compliance rate considering the possibility that there may be some ingredient manufacturers that are not captured by the survey and do not have a traceability system now.

5. Exigence proposée en matière de traçabilité

En vertu de la politique de traçabilité proposée, deux tâches seront imposées aux intervenants touchés. Ceux-ci devront d'abord établir un gabarit de traçabilité, puis l'utiliser pour tenir les dossiers exigés. L'approche axée sur les résultats accordera de la flexibilité dans le type ou le format du gabarit. Des renseignements de traçabilité de base devront obligatoirement être tenus par tous les intervenants sujets aux exigences proposées, pour chacun des aliments du bétail qu'ils achètent ou vendent : le nom du produit d'aliment du bétail, le code d'identification, le nom et l'adresse de l'entreprise, la date d'achat ou de vente et la personne-ressource. Par conséquent, un gabarit de traçabilité pourrait simplement consister en ces éléments de données servant de titres de catégorie dans un document papier ou électronique. Des documents d'orientation supplémentaires seront également fournis aux intervenants touchés pour les aider à créer leur propre gabarit.

À l'heure actuelle, la majorité des établissements ont déjà des gabarits de traçabilité. Il est estimé que 94 % des fabricants commerciaux d'aliments du bétail, 99 % des fabricants d'ingrédients d'aliments du bétail, 99 % des fabricants d'aliments du bétail en exploitation agricole et 98 % des détaillants d'aliments tiennent déjà des dossiers sur la traçabilité. Il est donc supposé que ces parties réglementées ont déjà créé un gabarit[1]. Cependant, toutes les parties réglementées ne maîtrisent pas nécessairement toutes les pratiques de base nécessaires en matière de tenue de dossiers pour permettre l'accomplissement en temps utile

[1] L'article 170.1 du *Règlement sur la santé des animaux* stipule que quiconque importe, fabrique, emballe, étiquette, entrepose, distribue, vend ou annonce pour la vente un aliment pour animaux destiné aux ruminants, équidés, porcins, poulets, dindons, canards, oies, ratites ou aux gibiers à plumes doit établir et tenir à jour une procédure écrite de rappel efficace des aliments du bétail et doit tenir des dossiers. Par conséquent, les entreprises qui exercent ces activités devraient déjà avoir un gabarit de traçabilité en place. Ces entreprises comprennent :

- 450 des 480 fabricants d'aliments du bétail commerciaux (94 %) inspectés par l'ACIA;
- 1 468 des 1 500 détaillants d'aliments du bétail (98 %) inspectés par l'ACIA.

Les fabricants d'aliments du bétail en exploitation agricole qui importent des produits d'aliments du bétail seraient également visés par l'exigence de rappel prévue par le *Règlement sur la santé des animaux*. On suppose qu'ils achètent des produits d'aliments du bétail, et par conséquent, qu'ils recueilleraient de toute façon ces renseignements à d'autres fins (par exemple le suivi de leurs dépenses opérationnelles à des fins fiscales). Par conséquent, la majorité d'entre eux disposent probablement déjà d'un gabarit de traçabilité pour tenir leurs propres dossiers.

Les connaissances de l'ACIA sur les fabricants d'ingrédients sont limitées. Cependant, une enquête de l'ACIA auprès de l'industrie montre que 100 % des fabricants d'ingrédients peuvent retrouver 100 % de leurs dossiers d'achat et de vente. Cela permet de penser qu'ils devraient déjà disposer d'un gabarit de traçabilité pour tenir leurs propres dossiers. L'ACIA a décidé de se fonder sur un taux de conformité de 99 %, car il y a probablement des fabricants d'ingrédients qui n'ont pas été comptés par l'enquête et qui ne possèdent pas de système de traçabilité à l'heure actuelle.

traceability record-keeping requirements would apply the international standard for traceability established by the Codex Alimentarius to everyone who sells feeds. The Codex standard calls for traceability of feed one-step forward to the immediate customer and one-step back to the immediate supplier.

Table 6: Proposed traceability requirements

Baseline scenario	Regulatory scenario
Voluntary	Mandatory for everyone who sells feeds

Description of benefits and costs

This section provides a list and brief description of all the benefits and costs. The listing is broken up into categories based on benefits and costs that were monetized and those that were assessed qualitatively.

1. Monetized benefits for industry

a. Reduction in product registrations

The proposed Regulations would reduce the number of products required to be registered with the CFIA; thus, the industry would avoid the time required to prepare and submit required documents to the CFIA.

b. Avoidance of product registration fees

The proposed Regulations would reduce the number of products required to be registered with the CFIA; thus, the industry would avoid ongoing fees associated with product registration.

2. Monetized benefits for the CFIA

a. Reduction in product registrations

The CFIA would have to process fewer applications for product registration.

3. Qualitative benefits for Canadians

a. Improved quality and safety of feeds for animal and human health

Feeds represent significant costs for the production of livestock and also play an important role in contributing to their health and productivity. The proposed regulatory requirements would improve the quality and safety of feed and feed ingredients, which would lead to a reduction of

des enquêtes sur l'innocuité des aliments du bétail et des rappels ou retraits d'aliments du bétail en non-conformité avant que ceux-ci ne soient consommés. En vertu des exigences proposées pour la tenue des dossiers aux fins de traçabilité, la norme internationale de traçabilité établie par le Codex Alimentarius s'appliquerait à quiconque vend des aliments du bétail. Selon la norme du Codex, les aliments du bétail doivent être traçables une étape en aval (client immédiat) et une étape en amont (fournisseur immédiat).

Tableau 6 : Exigences proposées en matière de traçabilité

Scénario de base	Scénario réglementaire
Volontaire	Obligatoire pour quiconque vend des aliments du bétail

Description des avantages et coûts

La présente section donne une liste et une brève description de tous les avantages et coûts. La liste est divisée en catégories selon les avantages et les coûts qui ont été monétisés et ceux qui ont été évalués qualitativement.

1. Avantages monétisés pour l'industrie

a. Réduction du nombre de produits à enregistrer

Le règlement proposé réduirait le nombre de produits qui doivent être enregistrés auprès de l'ACIA, ce qui permettrait à l'industrie de ne pas perdre de temps à préparer et à présenter des documents obligatoires à l'ACIA.

b. Évitement de frais d'enregistrement de produits

Le règlement proposé réduirait le nombre de produits qui doivent être enregistrés auprès de l'ACIA, ce qui permettrait à l'industrie d'éviter des frais continuels liés à l'enregistrement des produits.

2. Avantages monétisés pour l'ACIA

a. Réduction du nombre de produits à enregistrer

L'ACIA aura à traiter moins de demandes d'enregistrement de produits.

3. Avantages qualitatifs pour les Canadiens

a. Amélioration de la qualité et de l'innocuité des aliments du bétail pour la santé animale et humaine

Les aliments du bétail représentent des coûts importants dans la production de bétail et jouent également un rôle important dans la santé et la productivité du bétail. Les exigences réglementaires proposées amélioreraient la qualité et l'innocuité des aliments du bétail et des

contaminated feeds and recalls. Any such reduction in contaminated feed would reduce the feed safety risk to animals and to consumers of food products of animal origin.

b. Increased public confidence in feed quality and safety

Consumers, food processors and livestock producers would have increased confidence in the quality and safety of the feed, as it would be produced in a manner that is more likely to ensure feed safety. In addition, there would be increased confidence in the feed supply chain due to the traceability requirements, as products could be identified and traced more easily.

4. Qualitative benefits for industry

a. More level playing field for feed industry

Currently, some establishments are required by their associations to maintain a feed safety plan and traceability records (while others are not). This is one example of why operations vary across commercial feed manufacturers and ingredient manufacturers. To address these regulatory inconsistencies, the proposed Regulations would establish consistent requirements for all operations. This would provide a more level playing field for the industry as a whole.

b. More timely and improved market access

With reduced product registration, commercial feed manufacturers and ingredient manufacturers would have more timely access to domestic markets. Moreover, the CFIA would provide a publicly available list of permissible claims and guarantees, which would allow specialty or other mixed feeds to be exempt from product registration. Also, domestic and imported feeds would be treated equally by the CFIA in terms of the need for registration and the associated requirements (if applicable).

c. Increased labelling flexibility

There would be more flexibility provided for claims, non-mandatory guarantees and labelling statements on feed labels. Manufacturers of mixed feeds could choose to provide additional label information to highlight specific qualities of their feeds, such as additional nutrient guarantees or product claims that presently trigger product

ingrédients des aliments du bétail, ce qui contribuerait à réduire l'incidence des aliments du bétail contaminés et le nombre de rappels. Toute réduction du risque que les animaux consomment des aliments contaminés se traduirait par une sécurité accrue pour les consommateurs de produits alimentaires d'origine animale.

b. Confiance accrue du public envers la qualité et l'innocuité des aliments du bétail

Les consommateurs, les transformateurs d'aliments et les producteurs de bétail auraient une confiance accrue envers la qualité et l'innocuité des aliments du bétail, car les aliments du bétail seraient fabriqués de manière à mieux assurer la sécurité des aliments du bétail. En outre, la chaîne d'approvisionnement en aliments du bétail inspirerait une plus grande confiance, car les exigences de traçabilité faciliteraient l'identification et la traçabilité des produits.

4. Avantages qualitatifs pour l'industrie

a. Règles du jeu plus équitables pour l'industrie des aliments du bétail

À l'heure actuelle, certains établissements sont tenus par leur association de maintenir un plan de salubrité des aliments du bétail et des dossiers sur la traçabilité, alors que d'autres ne le sont pas. Il s'agit d'un exemple parmi d'autres de la manière dont l'exercice des activités varie entre les fabricants d'aliments du bétail commerciaux et les fabricants d'ingrédients. Pour corriger cette application incohérente de la réglementation, le règlement proposé imposerait des exigences uniformes à tous les producteurs et fournisseurs. Cela rendrait les règles du jeu plus équitables pour l'ensemble de l'industrie.

b. Accès aux marchés amélioré et plus rapide

Grâce à la réduction du nombre de produits qui doivent être enregistrés, les fabricants d'aliments du bétail commerciaux ainsi que les fabricants d'ingrédients auront accès plus rapidement aux marchés intérieurs. En outre, l'ACIA fournira une liste publique d'allégations et de garanties permises, lesquelles permettront aux aliments du bétail spécialisés et à d'autres aliments du bétail mélangés, d'être exemptés des exigences d'enregistrement de produit. En outre, les aliments vendus au pays et les aliments importés seront soumis aux mêmes exigences d'enregistrement et exigences connexes (s'il y a lieu).

c. Souplesse accrue en matière d'étiquetage

Une plus grande souplesse sera accordée en ce qui concerne les allégations, les garanties non obligatoires et les déclarations figurant sur les étiquettes des aliments du bétail. Les fabricants d'aliments mélangés auront la possibilité de fournir des renseignements supplémentaires sur l'étiquette pour mettre en lumière des caractéristiques

registration. This approach would enable innovation and allow manufacturers to differentiate their feeds in a competitive environment.

In addition, requiring that health and safety information (e.g. caution and warning statements) be in both English and French languages may help feed manufacturers access some Canadian markets more easily where only English or French is used.

d. More efficient and effective feed safety recalls

Traceability requirements would allow recalls to be conducted in a more efficient and effective manner. This is because the traceability information would be more readily available and precise than with the current regulatory requirements. The proposed traceability requirements would reduce the duration of feed recalls or feed safety investigations and minimize unnecessarily wasted feed through improved targeting of affected feed products in comparison with the baseline scenario.

5. Qualitative benefits for the CFIA

a. Improved feed and food safety approach

Currently, the CFIA uses different regulatory approaches to achieve compliance with respect to the safety of livestock feed and foods of animal origin intended for human consumption. In the regulatory scenario, there would be a consistent CFIA feed and food safety approach based on risk, outcomes and regulatory oversight. An example of this would be the proposed preventive control and preventive control plan requirements, which would be enforced for both food producers/processors (who supply food by-products for feed production) and feed establishments.

b. Improved knowledge and additional enforcement tool

The CFIA would have improved knowledge of the feed industry based on the activities for which a licence is required. In addition, the CFIA would be able to request additional information about which establishments are involved in higher and lower risk activities. This would allow the CFIA to better allocate existing resources based on an establishment's risk level.

précises de leur produit, par exemple des garanties sur des éléments nutritifs supplémentaires ou des allégations sur le produit qui imposeraient à l'heure actuelle l'enregistrement du produit. Cette approche ouvrirait la porte à l'innovation et permettrait aux fabricants de mieux distinguer leurs aliments du bétail dans un environnement concurrentiel.

En outre, exiger que les renseignements sur la santé et la sécurité (par exemple les avertissements et les mises en garde) soient à la fois en anglais et en français pourrait aider les fabricants d'aliments du bétail à accéder plus facilement à certains marchés canadiens où seuls l'anglais ou le français sont utilisés.

d. Amélioration de l'efficacité et de l'efficience des rappels de sécurité des aliments du bétail

Les exigences de traçabilité permettront d'améliorer l'efficacité et l'efficience des rappels puisque les renseignements en matière de traçabilité seraient plus rapidement utilisables et précis qu'ils le sont suivant les exigences réglementaires actuelles. Les exigences en matière de traçabilité proposées réduiraient la durée des rappels ou des enquêtes sur la salubrité des aliments du bétail et minimiseraient le gaspillage par le ciblage de produits d'aliments du bétail touchés comparativement au scénario de référence.

5. Avantages qualitatifs pour l'ACIA

a. Approche améliorée en matière de salubrité des aliments du bétail et des aliments destinés aux humains

À l'heure actuelle, l'ACIA n'a pas la même approche réglementaire en ce qui concerne la salubrité des produits alimentaires destinés au bétail et de ceux destinés aux humains. Dans le scénario réglementaire, l'ACIA aurait une seule approche axée sur les risques, les résultats et la surveillance réglementaire pour assurer à la fois la salubrité des aliments du bétail et celle des aliments pour la consommation humaine. Par exemple, tant les producteurs et transformateurs d'aliments destinés aux humains (qui fournissent des sous-produits de la production d'aliments à l'industrie des aliments du bétail) que les fabricants d'aliments du bétail seront soumis à des exigences de contrôle préventif et de plans de contrôle préventif.

b. Amélioration des connaissances et nouvel outil d'application de la loi

L'ACIA améliorera ses connaissances sur l'industrie des aliments du bétail en examinant les activités pour lesquelles une licence sera requise. En outre, l'ACIA sera capable de demander des détails supplémentaires pour savoir quels établissements exercent des activités dont le risque est élevé ou peu élevé. Cela aidera l'ACIA à mieux affecter ses ressources selon le niveau de risque des établissements.

The proposed licensing requirement would also provide the CFIA with an additional enforcement tool, including the potential for licence suspension or cancellation.

L'exigence d'obtention de licence proposée donnerait également à l'ACIA un nouvel outil d'application de la loi. Il serait par exemple possible de suspendre ou d'annuler une licence.

6. Monetized costs for industry

a. Licence applications

In the regulatory scenario, there would be licensing requirements for businesses that are involved with feeds imported for sale, or feeds exported or being conveyed from one province to another. Licences would need to be renewed every two years. The administrative costs associated with licence applications would be the time spent to prepare and submit required documents to the CFIA.

b. Development and modification of preventive control plans

Businesses that do not currently have any feed safety program would be required to develop preventive control plans. Additionally, businesses that currently have a feed safety program in place would need to modify their programs to be fully compliant with the proposed regulatory requirements.

c. Implementation of preventive controls

Costs would include implementation of preventive controls, training for employees and record-keeping. The magnitude of this cost would be dependent on current industry practices, since some establishments have already implemented many of the proposed requirements.

d. Review of preventive control plans

This cost would include the time spent to review the preventive control plans annually.

e. Label modification

Businesses would have to spend time modifying their current labels to include bilingual health and safety information and an identification code if this information is not currently on their feed labels.

f. Development of traceability template

Businesses would have to spend time developing a new traceability template to keep traceability records. This template could entail creating a simple tracking spreadsheet or paper-based documentation.

6. Coûts monétisés pour l'industrie

a. Demandes de licence

Selon le scénario réglementaire, les entreprises qui participent à l'importation d'aliments du bétail pour la vente ou à l'exportation ou au transport interprovincial d'aliments du bétail seraient tenues d'avoir une licence. Les licences devront être renouvelées tous les deux ans. Les coûts administratifs liés aux demandes de licence correspondraient au temps requis pour préparer et soumettre à l'ACIA les documents nécessaires.

b. Élaboration et modification des plans de contrôle préventif

Les entreprises qui n'ont pas de programme de salubrité des aliments du bétail à l'heure actuelle seraient tenues d'élaborer de nouveaux plans de contrôle préventif. En outre, les entreprises qui disposent déjà d'un programme de salubrité des aliments du bétail devront modifier celui-ci pour le rendre parfaitement conforme au règlement proposé.

c. Mise en place de mesures de contrôle préventif

Les coûts comprendraient la mise en place de mesures de contrôle préventif, la formation des employés, et la tenue des dossiers. L'importance des coûts supplémentaires dépendrait des pratiques actuelles de l'industrie, car certains établissements mettent déjà en pratique plusieurs des exigences proposées.

d. Examen des plans de contrôle préventif

Ce coût comprendrait le temps consacré à l'examen annuel des plans de contrôle préventif.

e. Modification des étiquettes

Les entreprises auraient besoin de consacrer le temps nécessaire pour modifier leurs étiquettes actuelles afin d'y inscrire des renseignements sur la santé et la sécurité dans les deux langues officielles et des codes d'identification, si ces renseignements n'y figurent pas déjà.

f. Élaboration d'un gabarit de traçabilité

Les entreprises devront consacrer du temps à l'élaboration d'un nouveau gabarit pour tenir des dossiers aux fins de traçabilité. Ce gabarit pourrait prendre la forme d'un simple tableur de suivi ou de documents papier.

g. Traceability record-keeping

Businesses would have to spend time keeping records on each feed commodity supplied to and from them.

7. Monetized costs for the CFIA

a. Compliance promotion

The CFIA would bear transitional costs for the following three activities:

- developing and updating compliance promotion materials;
- updating and designing new training materials for the CFIA inspection staff; and
- delivering training to the CFIA staff on implementing the proposed regulatory changes and modernized inspection program.

Methodology

This section briefly describes the methodology, key data sources and key assumptions used to estimate the monetized benefits and costs.

1. Model parameters and assumptions

The key assumptions and parameters that were used in this cost-benefit analysis include the following:

- the analysis covered a 10-year time period from 2022 to 2031;
- a discount rate of 7% was used;
- all monetary values are represented using 2017 prices;
- the Standard Cost Model was used to monetize the time required to perform a task. The Standard Cost Model uses the following formula: ACTIVITY COST = PRICE × TIME × POPULATION × FREQUENCY;
- wage rates were obtained via the Treasury Board of Canada Secretariat Regulatory Cost Calculator and accounted for overhead costs;
- the number of businesses would be constant over the 10-year time period[2];

[2] According to CFIA subject matter experts, the growth of establishments in the feed manufacturing industry is more in line with the growth of the Canadian livestock sector. Statistics Canada's 2016 Census of Agriculture shows that the number of animals has remained static in the past 10 years; thus, it may hinder the future growth of the feed industry. Moreover, expanding to foreign markets has not been the focus of the feed manufacturing industry as the industry is mainly domestic-oriented. Therefore, the analysis kept the number of establishments unchanged over the 10-year period.

g. Tenue de dossiers aux fins de traçabilité

Les entreprises devront consacrer du temps à la tenue de dossiers pour chaque produit qu'ils achètent ou vendent.

7. Coûts monétisés pour l'ACIA

a. Promotion de la conformité

Les trois activités suivantes entraîneraient des coûts de transition pour l'ACIA :

- L'élaboration et mise à jour de documents de promotion de la conformité;
- La mise à jour et la conception de nouveaux documents de formation pour le personnel d'inspection de l'ACIA;
- La prestation de formation au personnel de l'ACIA en lien avec la mise en œuvre des modifications réglementaires proposées et du programme d'inspection modernisé.

Méthodologie

La présente section décrit brièvement la méthodologie, les principales sources de données et les hypothèses clés utilisées pour estimer les avantages et coûts monétisés.

1. Paramètres et hypothèses du modèle

Les hypothèses et paramètres clés ayant servi à cette analyse coûts-avantages sont les suivants :

- L'analyse a porté sur une période de 10 ans allant de 2022 à 2031;
- Un taux d'actualisation de 7 % a été utilisé;
- Toutes les valeurs monétaires sont basées sur les prix de 2017;
- Le modèle des coûts standard (MCS) a été utilisé pour monétiser le temps nécessaire pour effectuer une tâche. Le modèle des coûts standard utilise la formule : COÛT DE L'ACTIVITÉ = PRIX × TEMPS × POPULATION × FRÉQUENCE;
- Les taux salariaux ont été obtenus à l'aide du Calculateur des coûts réglementaires du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, et tiennent compte des coûts indirects;
- Le nombre d'entreprises serait constant au cours de la période de 10 ans[2];

[2] Selon les experts en la matière de l'ACIA, la croissance du nombre d'établissements dans l'industrie de la production d'aliments du bétail est proportionnelle à la croissance du secteur de l'élevage du Canada. Le Recensement de l'agriculture de 2016 de Statistique Canada montre que le nombre d'animaux est resté stable ces 10 dernières années, ce qui pourrait nuire à la croissance future de l'industrie des aliments du bétail. En outre, l'industrie de la production d'aliments du bétail est principalement orientée vers le commerce intérieur et moins tournée vers la recherche de nouveaux marchés à l'étranger. L'analyse suppose donc que le nombre d'établissements ne changera pas au cours de la période de 10 ans.

- the proposed transitional provisions[3] would provide cost savings for businesses; and
- for the purpose of this analysis, the fees charged to businesses are assumed to reflect 10% of the CFIA costs of providing the service.

2. Key data sources

The key data sources that were used in this cost-benefit analysis include the following:

- the CFIA inspection database
- CFIA data on registered establishments that currently implement a hazard analysis and critical control points-based feed safety program
- The U.S. Food and Drug Administration proposed rule: *Current Good Manufacturing Practice and Hazard Analysis and Risk-based Preventive Controls for Food for Animals* (2013)
- the *Safe Food for Canadians Regulations* cost-benefit analysis
- Statistics Canada's Canadian Business Counts and the 2016 Census of Agriculture
- an industry survey conducted by the CFIA[4]

Monetized benefits and costs

The approaches used to monetize the most significant impacts are discussed below. The "One-for-one rule" section contains details on the monetized administrative costs and benefits.

1. Monetized benefits for industry

a. Reduction in product registrations

There are approximately 2 000 product registration applications received annually by the CFIA, including 1 200 initial applications and 800 renewal applications. CFIA subject matter experts estimated that there would be a 41% reduction for both initial and renewal applications.

[3] To provide the industry with time to adjust to the proposed Regulations, the CFIA is proposing a delayed coming into force of 18 months for licence requirements and of one year for certain other requirements (starting from the date that the proposed Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II).

[4] The CFIA conducted an industry survey in March 2017 to gauge the impact of the proposed regulatory changes. Surveys were distributed to national associations such as the Animal Nutrition Association of Canada and provincial associations such as Alberta Beef Producers, who sent the surveys to their members. In total, there were 127 survey responses received by the CFIA.

- Les dispositions de transition proposées[3] permettraient aux entreprises de faire des économies;
- Pour les besoins de cette analyse, les frais imposés aux entreprises sont présumés correspondre à 10 % des coûts imposés par l'ACIA pour offrir ce service.

2. Principales sources de données

Les principales sources de données ayant servi à cette analyse coûts-avantages sont les suivantes :

- La base de données d'inspection de l'ACIA
- Les données de l'ACIA sur les établissements enregistrés qui appliquent actuellement un programme de salubrité des aliments du bétail axé sur les principes d'analyse des risques et points de contrôle critiques
- La règle proposée par la Food and Drug Administration des États-Unis : *Current Good Manufacturing Practice and Hazard Analysis and Risk-based Preventive Controls for Food for Animals* (2013)
- L'analyse coûts-avantages pour le *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*
- Le nombre d'entreprises canadiennes et le Recensement de l'agriculture de 2016 de Statistique Canada
- une enquête de l'ACIA auprès de l'industrie[4]

Avantages et coûts monétisés

Les approches utilisées pour monétiser les répercussions les plus importantes sont examinées ci-dessous. La section « Règle du "un pour un" » contient les détails sur les coûts et avantages administratifs monétisés.

1. Avantages monétisés pour l'industrie

a. Réduction du nombre de produits qui doivent être enregistrés

L'ACIA reçoit annuellement environ 2 000 demandes d'enregistrement de produits, dont 1 200 demandes initiales et 800 demandes de renouvellement. Les experts en la matière de l'ACIA estiment que le règlement proposé entraînerait une réduction d'environ 41 % des demandes initiales et de renouvellement combinées.

[3] Pour donner à l'industrie davantage de temps pour s'adapter au nouveau règlement, l'ACIA propose de retarder de 18 mois l'entrée en vigueur des exigences de licence, et d'un an pour d'autres exigences (à compter de la date de publication finale du règlement proposé dans la Partie II de la *Gazette du Canada*).

[4] En mars 2017, l'ACIA a mené une enquête auprès de l'industrie pour évaluer les répercussions des modifications réglementaires proposées. Des sondages ont été distribués à des associations nationales telles que l'Association de nutrition animale du Canada et à des associations provinciales telles que Alberta Beef Producers, qui ont transmis les sondages à leurs membres. L'ACIA a reçu 127 réponses au total.

Based on survey results, it takes 1.5 hours, on average, to prepare and submit the required documentation for an initial product registration application package and 30 minutes for a renewal application package.

b. Avoided product registration fees[5,6]

The fee for a new application is $179, and the fee for a renewal application is $31.

2. Monetized benefits for the CFIA

a. Reduction in product registrations

Due to the reduced number of applications, the CFIA would avoid resource costs associated with processing applications. Savings were calculated using processing costs minus application fees.

3. Monetized costs for industry

a. Implementation of preventive controls

Preventive control tasks would include training, performing feed safety–related activities and record-keeping. The magnitude of this cost would be dependent on current industry practices. Businesses with a feed safety program (see Table 7) are already implementing some of the proposed activities. However, they would require some additional time to be fully compliant with the proposed requirements. Businesses without a feed safety program would begin to implement preventive controls and the amount of time required was assumed to be the same as the amount of time required for survey respondents who are already implementing feed safety programs.

Table 7: Current industry status on the feed safety program

Affected stakeholders	With feed safety program	Without feed safety program	Total
Commercial feed manufacturer	384	96	480
% share	80	20	100

[5] Calculated as weighted average based on current types of applications submitted. In reality, fees would vary depending on the types of renewal ranging from $10 to $50 per application.

[6] The current fees are listed on the registration application form — see Application for Feed Registration or Renewal form [CFIA 0009] (PDF)

Selon les résultats de l'enquête, la préparation et la soumission de l'ensemble des documents requis prennent en moyenne 1,5 heure pour une demande initiale d'enregistrement de produits, et 30 minutes pour une demande de renouvellement.

b. Évitement des frais d'enregistrement de produits[5,6]

Les frais pour une nouvelle demande sont de 179 $, et les frais pour une demande de renouvellement sont de 31 $.

2. Avantages monétisés pour l'ACIA

a. Réduction du nombre de produits qui doivent être enregistrés

En raison de la réduction du nombre de demandes, l'ACIA évitera les coûts en ressources liés au traitement des demandes. L'argent épargné a été calculé en soustrayant les frais de demande des coûts de traitement.

3. Coûts monétisés pour l'industrie

a. Application des contrôles préventifs

Les tâches de contrôle préventif comprendraient la formation, l'exercice d'activités liées à la salubrité des aliments du bétail et la tenue de dossiers. L'importance des coûts dépendrait des pratiques actuelles de l'industrie. Les entreprises qui disposent d'un programme de salubrité des aliments du bétail (voir tableau 7) mettent déjà en œuvre certaines des activités proposées. Toutefois, elles auront besoin d'un peu plus de temps pour se conformer pleinement aux exigences proposées. Les entreprises qui n'ont pas encore de programme de salubrité des aliments du bétail commenceraient à appliquer des mesures de contrôle préventif; il a été supposé ici que le temps nécessaire pour appliquer ces mesures serait le même que le temps nécessaire pour les répondants à l'enquête qui appliquent déjà des programmes de salubrité des aliments du bétail.

Tableau 7 : Situation actuelle de l'industrie en ce qui concerne les programmes de salubrité des aliments du bétail

Intervenants touchés	Avec programme de salubrité	Sans programme de salubrité	Total
Fabricants d'aliments du bétail commerciaux	384	96	480
Part en %	80	20	100

[5] Moyenne pondérée selon les types de demandes soumises à l'heure actuelle. En réalité, les frais varient selon le type de renouvellement et vont de 10 $ à 50 $ par demande.

[6] Les frais actuels figurent sur le formulaire de demande en ligne — voir le formulaire Demande d'enregistrement ou de renouvellement pour les aliments du bétail [ACIA 0009] (PDF)

Affected stakeholders	With feed safety program	Without feed safety program	Total
Ingredient manufacturer	1 309	1 309	2 618
% share	50	50	100
On-farm feed manufacturer	14 555	2 568	17 123
% share	85	15	100
Feed retailer/ distributor	150	1 350	1 500
% share	10	90	100

Intervenants touchés	Avec programme de salubrité	Sans programme de salubrité	Total
Fabricants d'ingrédients	1 309	1 309	2 618
Part en %	50	50	100
Fabricants d'aliments du bétail en exploitation	14 555	2 568	17 123
Part en %	85	15	100
Détaillants/ distributeurs d'aliments du bétail	150	1 350	1 500
Part en %	10	90	100

Table 8 below presents the survey results used to estimate the time required for the implementation of preventive controls.

Le tableau 8 ci-dessous présente les résultats d'enquête utilisés pour estimer le temps nécessaire à la mise en œuvre des mesures de contrôle préventif.

Table 8: Survey results on implementation of preventive controls

Affected stakeholders	Current training hours/year	Additional training hours/ year	Current hours/ week for implementation	Additional hours/week for implementation	Current record-keeping hours/week
Commercial feed manufacturers	4.7	0.9	21.7	4.7	9.5
Ingredient manufacturers	3.9	1.6	11.1	6.8	6.0
On-farm feed manufacturers	1.2	0.2	6.3	1.2	3.2
Feed retailers/distributor	3.3	0.7	2.5	1.0	2.5

Tableau 8 : Résultats d'enquête sur la mise en application des mesures de contrôle préventif

Intervenants touchés	Heures actuelles de formation par année	Heures supplémentaires de formation par année	Heures actuelles de mise en œuvre par semaine	Heures supplémentaires de mise en œuvre par semaine	Heures actuelles de tenue de dossiers par semaine
Fabricants d'aliments du bétail commerciaux	4,7	0,9	21,7	4,7	9,5
Fabricants d'ingrédients	3,9	1,6	11,1	6,8	6,0
Fabricants d'aliments du bétail en exploitation	1,2	0,2	6,3	1,2	3,2
Détaillants/distributeurs d'aliments du bétail	3,3	0,7	2,5	1,0	2,5

It was assumed that regulated parties would start to gain efficiency in implementing these preventive control activities over time. It is expected that small businesses would face greater challenges in understanding and fulfilling their compliance obligations than larger establishments. Therefore, the analysis assumed that small businesses would spend 50% less time implementing preventive controls starting in year three while medium-to-large businesses would spend 50% less time starting in year two.

Il a été supposé que les parties réglementées amélioreraient au fil des années l'efficience de la mise en œuvre de ces activités de contrôle préventif. Il est prévu que les petites entreprises auront plus de difficulté à comprendre et à respecter leurs obligations en matière de conformité que les plus grandes entreprises. Par conséquent, l'analyse suppose que les petites entreprises passeront 50 % moins de temps à appliquer leurs mesures de contrôle préventif à compter de la troisième année, tandis que les moyennes à grandes entreprises y passeront 50 % moins de temps dès la deuxième année.

b. Label modification

A feed label would need to include the bilingual health and safety information and identification codes. It would be a one-time cost because the industry survey results showed that this information could be added into the computer system once and automatically applied to all future feed labels.

According to CFIA subject matter experts, all affected parties would need to make changes to their feed labels to meet the proposed requirements. Therefore, the survey collected data on the number of affected labels and the additional time required to adjust the current labels to be fully compliant. These survey results are summarized in the following table:

b. Modification des étiquettes

Une étiquette d'aliment du bétail devrait obligatoirement inclure les renseignements de santé et de sécurité dans les deux langues officielles ainsi qu'un code d'identification. Ce coût ne s'appliquerait qu'une seule fois, car selon les résultats de l'enquête auprès de l'industrie, ces renseignements sont ajoutés au système informatique une seule fois puis appliqués automatiquement à toutes les étiquettes d'aliment futures.

Selon les experts en la matière de l'ACIA, toutes les parties touchées seraient tenues de modifier leurs étiquettes de produit en vue de répondre aux exigences proposées. L'enquête a donc recueilli des données sur le nombre d'étiquettes touchées et sur les heures supplémentaires requises pour obtenir une conformité complète. Ces résultats d'enquête sont résumés dans le tableau suivant :

Table 9: Survey results on label modification

Affected stakeholders	Average number of affected labels per establishment	Additional hours/ bilingual label	Additional hours/label identification code	Other costs[a]/label ($)
Commercial feed manufacturers	535.5	0.4	0.1	26.5
Ingredient manufacturers	14.7	0.3	0.1	0
Feed retailers/distributor	3.0	0.3	0.1	0

[a] Costs associated with the modification, such as buying new software, extra printer and ink.

Tableau 9 : Résultats d'enquête sur la modification des étiquettes

Intervenants touchés	Nombre moyen d'étiquettes touchées par établissement	Heures supplémentaires par étiquette bilingue	Heures supplémentaires par code d'identification de l'étiquette	Autres coûts[a] par étiquette ($)
Fabricants d'aliments du bétail commerciaux	535,5	0,4	0,1	26,5
Fabricants d'ingrédients	14,7	0,3	0,1	0
Détaillants/distributeurs d'aliments du bétail	3,0	0,3	0,1	0

[a] Coûts relatifs à la modification, comme pour l'achat d'un nouveau logiciel, d'une imprimante supplémentaire et d'encre.

It is important to note that there would be efficiency gains from incorporating all of the requirements at the same time. This is consistent with the findings from other CFIA proposed regulatory labelling initiatives. The analysis assumed that total hours would be reduced by 50% if all of the changes were incorporated at the same time.

Il convient de noter que la mise en œuvre simultanée de toutes les exigences entraînerait des gains d'efficience, comme le démontrent les résultats d'autres initiatives réglementaires proposées par l'ACIA en matière d'étiquetage. L'analyse suppose que le nombre d'heures requises au total serait réduit de 50 % si toutes les modifications étaient incorporées en même temps.

c. Development of traceability template and traceability record-keeping

Businesses would have to develop a traceability template to keep traceability records. This template would need to

c. Élaboration d'un gabarit de traçabilité et tenue de dossiers aux fins de traçabilité

Les entreprises seraient tenues d'élaborer un gabarit de traçabilité afin de tenir des dossiers aux fins de traçabilité.

include only basic information (e.g. feed product name and date of purchase/sale) for each feed product supplied to/by them. Based on CFIA subject matter experts, it is assumed that this information would take an average of five minutes to create as additional guidance documents would also be provided to affected stakeholders to assist with the development of the template.

Seuls quelques renseignements de base sur chaque produit acheté ou vendu par l'entreprise (par exemple le nom du produit d'aliment du bétail, la date de l'achat ou de la vente) seraient obligatoires dans ce gabarit. Selon des experts en la matière de l'ACIA, la création de ces renseignements devrait prendre cinq minutes en moyenne, car des documents d'orientation supplémentaires seraient également fournis aux intervenants touchés pour les aider à élaborer leur gabarit.

The traceability record-keeping cost was estimated based on the amount of additional time that a business would need to keep all of the purchases and/or sales record (see the "One-for-one rule" section for more information).

Le coût de tenue des dossiers aux fins de traçabilité a été estimé à partir des heures supplémentaires qu'il faudrait à une entreprise pour tenir tous ses dossiers sur ses achats et/ou ses ventes (voir la section « Règle du " un pour un" » pour obtenir de plus amples détails).

Estimated results

Résultats estimés

Cost-benefit statement

Énoncé des coûts et avantages

Number of years: 10 years (2022–2031)
Base year for costing: 2017
Present value base year: 2022
Discount rate: 7%

Nombre d'années : 10 années (2022-2031)
Année de référence pour l'établissement des coûts : 2017
Année de référence pour la valeur actualisée : 2022
Taux d'actualisation : 7 %

Table 10: Cost-benefit statement (Canadian dollar [Can$], 2017 prices)

Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of cost	Year 1	Year 5	Year 10	Total (present value)	Annualized value
CFIA	e.g. compliance promotion, licensing processing, and the resource costs associated with applications (i.e. net of fees received)	1,068,573	0	4,290,169	16,644,232	2,369,764
Feed industry	e.g. licence applications, development and modification of preventative control plans, implementation of preventative controls, review of preventative control plans, label modification, development of traceability template, traceability record-keeping	0	52,082,778	52,590,478	462,888,788	65,904,950
All stakeholders	**Total costs**	**1,068,573**	**52,082,778**	**56,880,647**	**479,533,020**	**68,274,714**

Tableau 10 : Énoncé des coûts et avantages (en dollars canadiens [$ CA], prix de 2017)

Coûts monétisés

Intervenant touché	Description des coûts	Année 1	Année 5	Année 10	Valeur actualisée totale	Valeur annualisée
ACIA	Par exemple, la promotion de la conformité, le traitement de demande de licence et le coût de ressources liées aux demandes (c'est-à-dire montant net de frais reçu)	1 068 573	0	4 290 169	16 644 232	2 369 764
Industrie des aliments du bétail	Par exemple, la demande de licence, l'élaboration et modification du PCP, la mise en œuvre du PCP, l'examen du PCP, la modification d'étiquettes, l'élaboration de modèle de traçabilité, la tenue des dossiers de traçabilité	0	52 082 778	52 590 478	462 888 788	65 904 950
Tous les intervenants	**Total des coûts**	**1 068 573**	**52 082 778**	**56 880 647**	**479 533 020**	**68 274 714**

Monetized benefits

Impacted stakeholder	Description of benefit	Year 1	Year 5	Year 10	Total (present value)	Annualized value
CFIA	e.g. reduction in product registration fees	883,176	883,176	883,176	6,637,272	944,998
Feed industry	e.g. reduction in product registrations, avoided product registration fees	142,589	142,589	142,589	1,071,588	152,570
All stakeholders	**Total benefits**	**1,025,765**	**1,025,765**	**1,025,765**	**7,708,860**	**1,097,568**

Avantages monétisés

Intervenant touché	Description des avantages	Année 1	Année 5	Année 10	Valeur actualisée totale	Valeur annualisée
ACIA	Par exemple, réduction des frais associés à l'enregistrement de produits	883 176	883 176	883 176	6 637 272	944 998
Industrie des aliments du bétail	Par exemple, réduction de l'enregistrement de produits, frais d'enregistrement de produits évités	142 589	142 589	142 589	1 071 588	152 570
Tous les intervenants	**Total des avantages**	**1 025 765**	**1 025 765**	**1 025 765**	**7 708 860**	**1 097 568**

Summary of monetized costs and benefits

Impacts	Base year	Other relevant years	Final year	Total (present value)	Annualized value
Total costs	**1,068,573**	**52,082,778**	**56,880,647**	**479,533,020**	**68,274,714**
Total benefits	**1,025,765**	**1,025,765**	**1,025,765**	**7,708,860**	**1,097,568**
NET IMPACT				**471,824,160**	**67,177,146**

Résumé des coûts et avantages monétisés

Répercussions	Année de référence	Autres années pertinentes	Dernière année	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Total des coûts	**1 068 573**	**52 082 778**	**56 880 647**	**479 533 020**	**68 274 714**
Total des avantages	**1 025 765**	**1 025 765**	**1 025 765**	**7 708 860**	**1 097 568**
IMPACT NET				**471 824 160**	**67 177 146**

Qualitative impacts

Canadian public:

- Enhanced animal and human health and safety benefits

Industry:

- Improved quality and safety of feed products
- More level playing field for feed industry
- More timely and improved market access
- Increased labelling flexibility, accessibility and information
- More efficient and effective feed safety recalls

Consumers and livestock producers:

- Increased confidence in feed supply chain

CFIA:

- Better traceability
- Improved consistency in the CFIA feed/food regulatory approach
- Improved knowledge and additional enforcement tool

The following table shows all monetized costs and benefits by category.

Répercussions qualitatives

Public canadien :

- Avantages en matière de santé et de sécurité pour les humains et les animaux

Industrie :

- Amélioration de la qualité et de la salubrité des produits d'aliments du bétail
- Règles du jeu plus équitables pour l'industrie des aliments du bétail
- Accès aux marchés plus rapide et amélioré
- Plus grande souplesse et accessibilité en matière d'étiquetage et présence d'un plus grand nombre de renseignements sur l'étiquetage
- Efficacité et efficience accrues pour les rappels liés à la salubrité des aliments du bétail

Consommateurs et producteurs de bétail :

- Confiance accrue à l'égard de la chaîne de production des aliments du bétail

ACIA :

- Traçabilité améliorée
- Plus grande cohérence dans l'approche réglementaire de l'ACIA entre les aliments du bétail et les aliments destinés aux humains
- Connaissances améliorées et outil supplémentaire d'application de la loi

Le tableau suivant indique l'ensemble des coûts et avantages monétisés selon la catégorie.

Table 11: Monetized costs and benefits by impact (Can$, 2017 prices)

Notes: The analysis covered a 10-year time period (2022–2031). Values were calculated using 2022 as the base year and a 7% discount rate.

Monetized impact by category	Total present value	Annualized value
Review time	3,035,136	432,135
Preventive controls and preventive control plans	434,795,915	61,905,157
Traceability	17,420,939	2,480,350
Labelling	5,793,573	824,875
Licensing	112,596	16,031
Licensing fees	1,730,629	246,403
CFIA resource and implementation costs	16,644,232	2,369,764
Total costs	**479,533,020**	**68,274,714**
Reduction in product registration	334,113	47,570
Avoided product registration fees	737,475	105,000
CFIA resource savings	6,637,272	944,998
Total benefits	**7,708,860**	**1,097,568**
Net cost (i.e. costs minus benefits)	**471,824,160**	**67,177,146**

Sensitivity analysis

A sensitivity analysis is the portion of the analysis that attempts to deal with the uncertainty that is inherent in the estimates and in predicting the future. Sensitivity analysis involves changing key parameters and assumptions and assessing how this affects the costs and benefits of the regulatory proposal.

The first approach for the sensitivity analysis was to vary the discount rate used to estimate the annualized values. The medium estimate of 7% used in the cost-benefit analysis was changed to 3% and 10%.

The second approach was to vary the costs for on-farm feed manufacturers. This is because the number of affected on-farm feed manufacturers is the largest group among all stakeholders; thus, any variation in their costs would significantly affect the total costs of the proposed

Tableau 11 : Coûts et avantages monétisés selon la répercussion ($ CA, prix de 2017)

Remarques : L'analyse a porté sur une période de 10 ans (2022-2031). Les valeurs ont été calculées en utilisant l'année de base 2022 et un taux d'actualisation de 7 %.

Répercussions monétisées selon la catégorie	Valeur actualisée totale	Valeur annualisée
Temps d'examen	3 035 136	432 135
Mesures de contrôle préventif et plans de contrôle préventif	434 795 915	61 905 157
Traçabilité	17 420 939	2 480 350
Étiquetage	5 793 573	824 875
Licences	112 596	16 031
Frais de licences	1 730 629	246 403
Coûts de ressources et de mise en œuvre pour l'ACIA	16 644 232	2 369 764
Coûts totaux	**479 533 020**	**68 274 714**
Réduction de l'enregistrement de produits	334 113	47 570
Frais d'enregistrement de produits évités	737 475	105 000
Économies en ressources pour l'ACIA	6 637 272	944 998
Avantages totaux	**7 708 860**	**1 097 568**
Coût net (coûts moins avantages)	**471 824 160**	**67 177 146**

Analyse de sensibilité

L'analyse de sensibilité est la part de l'analyse qui porte sur l'incertitude inhérente à la formulation d'estimations et à la prédiction de l'avenir. Une analyse de sensibilité consiste à modifier les paramètres et les hypothèses clés et à déterminer en quoi cela influence les coûts et les avantages du règlement proposé.

La première approche employée pour l'analyse de sensibilité a consisté à modifier le taux d'actualisation utilisé pour estimer les valeurs annualisées. L'estimation intermédiaire de 7 % utilisée pour l'analyse coûts-avantages a été modifiée à 3 % et à 10 %.

La deuxième approche a consisté à faire varier les coûts pour les fabricants d'aliments du bétail en exploitation agricole. Ces fabricants ont été choisis pour cette approche parce qu'ils constituent le groupe d'intervenants touchés le plus nombreux; par conséquent, toute variation de leurs

Regulations. Moreover, the CFIA did not receive any survey responses from on-farm feed manufacturers with costing data related to the preventive controls and preventive control plan requirements. Therefore, the analysis utilized the survey results for commercial feed manufacturers as a starting point for estimating the costs to on-farm feed manufacturers.

coûts aurait une incidence considérable sur les coûts totaux du règlement proposé. En outre, l'enquête de l'ACIA n'a recueilli aucune donnée sur les coûts des producteurs en exploitation agricole relativement aux exigences de mesures de contrôle préventif et de plan de contrôle préventif. L'analyse a donc fait appel aux résultats d'enquête des fabricants d'aliments du bétail commerciaux comme point de départ pour estimer les coûts pour les producteurs d'aliments du bétail en exploitation agricole.

However, the costs associated with preventive controls and preventive control plans to on-farm feed manufacturers would be significantly lower than for commercial feed manufacturers for the following reasons:

- most on-farm feed manufacturers are exempt from the proposed regulatory changes, as they do not sell feeds off the farm and they only make non-medicated feeds;
- on-farm feed manufacturers often make single ingredient feeds or make feeds for single species; thus, their preventive control plans are expected to be less complex than commercial feed manufacturers; and
- on-farm feed manufacturers should not require significant expenditure on equipment to be able to comply with the proposed Regulations.

Cependant, les coûts liés aux mesures de contrôle préventif et aux plans de contrôle préventif pour les fabricants d'aliments du bétail en exploitation agricole seraient nettement inférieurs aux mêmes coûts pour les fabricants d'aliments du bétail commerciaux, car :

- la plupart des fabricants d'aliments du bétail en exploitation agricole sont exemptés des modifications réglementaires proposées, étant donné qu'ils ne vendent pas les aliments du bétail à l'extérieur de leur exploitation et ne fabriquent que des aliments du bétail non médicamentés;
- les fabricants d'aliments du bétail en exploitation agricole fabriquent souvent des aliments du bétail à un seul ingrédient ou destinés à une seule espèce; par conséquent, leur plan de contrôle préventif devrait être généralement moins complexe que celui d'un fabricant commercial;
- les fabricants d'aliments du bétail en exploitation agricole ne devraient pas faire face à des dépenses trop élevées en matériel afin de pouvoir se conformer au règlement proposé.

The medium estimate used in the cost-benefit analysis assumed that on-farm feed manufacturers would experience 70% less cost than commercial feed manufacturers. The sensitivity analysis then used the following rates:

- low: 50% less cost than commercial feed manufacturers; and
- high: 90% less cost than commercial feed manufacturers.

L'estimation intermédiaire utilisée dans l'analyse coûts-avantages suppose que les fabricants d'aliments du bétail en exploitation agricole s'exposent à des coûts 70 % moins élevés que ceux des fabricants d'aliments du bétail commerciaux. L'analyse de sensibilité utilise alors les taux suivants :

- Estimation la plus basse : coûts 50 % moins élevés que ceux des fabricants d'aliments du bétail commerciaux;
- Estimation la plus élevée : coûts 90 % moins élevés que ceux des fabricants d'aliments du bétail commerciaux.

The results of the sensitivity analysis are shown in the following table. The range of the annualized net costs is between $41.5 million to $94.5 million.

Les résultats de l'analyse de sensibilité sont indiqués dans le tableau suivant. Les coûts annualisés nets vont de 41,5 millions de dollars à 94,5 millions de dollars.

Table 12: Sensitivity analysis cost-benefit summary (Can$ millions, 2017 prices)

Notes: Numbers may not add up due to rounding. Values were calculated using 2022 as the base year and a 7% discount rate.

Discount rates	Annualized benefits	Annualized costs	Net monetized cost (i.e. annualized costs minus annualized benefit)
Medium (on-farm feed manufacturers assume 70% less costs than commercial feed manufactures)			
Medium[a] (7%)	1.1	68.3	67.2
Low (3%)	1.06	65.1	64.0
High (10%)	1.13	70.6	69.5
Low (on-farm feed manufacturers assume 50% less costs than commercial feed manufactures)			
Medium (7%)	1.1	92.4	91.3
Low (3%)	1.06	88.0	86.9
High (10%)	1.13	95.6	94.5
High (on-farm feed manufacturers assume 90% less costs than commercial feed manufactures)			
Medium (7%)	1.1	44.6	43.5
Low (3%)	1.06	42.5	41.5
High (10%)	1.13	46.0	44.9

[a] This row represents the CBA findings.

Conclusion

The proposed repeal and replacement of the *Feeds Regulations, 1983* would support the protection of public health as well as that of animal health, reduce feed safety risks for animals and consumers, and create a level playing field for the feed industry. Other benefits include increased international and domestic regulatory alignment, a consistent and more effective feed safety approach to inspection and oversight by the CFIA, and an enhanced reputation for Canada as a global feed safety leader.

The estimated monetized benefit of the regulatory proposal would be $7.7 million (present value) over 10 years (or $1.1 million annualized). Industry would have fewer

Tableau 12 : Résumé de l'analyse de sensibilité de l'analyse coûts-avantages (en millions de $ CA, prix de 2017)

Remarques : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué. Les valeurs ont été calculées en utilisant l'année de base 2022 et un taux d'actualisation de 7 %.

Taux d'actualisation	Avantages annualisés	Coûts annualisés	Coût monétisé net (coûts annualisés moins avantages annualisés)
Estimation intermédiaire (coûts 70 % moins élevés pour les fabricants d'aliments du bétail en exploitation agricole que pour les fabricants d'aliments du bétail commerciaux)			
Intermédiaire[a] (7 %)	1,1	68,3	67,2
Faible (3 %)	1,06	65,1	64,0
Élevée (10 %)	1,13	70,6	69,5
Estimation basse (coûts 50 % moins élevés pour les fabricants d'aliments du bétail en exploitation agricole que pour les fabricants d'aliments du bétail commerciaux)			
Intermédiaire (7 %)	1,1	92,4	91,3
Faible (3 %)	1,06	88,0	86,9
Élevée (10 %)	1,13	95,6	94,5
Estimation élevée (coûts 90 % moins élevés pour les fabricants d'aliments du bétail en exploitation agricole que pour les fabricants d'aliments du bétail commerciaux)			
Intermédiaire (7 %)	1,1	44,6	43,5
Faible (3 %)	1,06	42,5	41,5
Élevée (10 %)	1,13	46,0	44,9

[a] Cette ligne représente les résultats de l'analyse coûts-avantages.

Conclusion

La proposition d'abrogation et de remplacement du *Règlement de 1983 sur les aliments du bétail* contribuerait à protéger la santé publique et la santé animale, réduirait les risques à la salubrité des aliments pour les animaux et les consommateurs, et rendrait les règles du jeu plus équitables pour l'industrie des aliments du bétail. D'autres avantages comprennent une plus grande harmonisation entre la réglementation internationale et canadienne, une approche plus cohérente et plus efficace de l'ACIA en matière d'inspection et de surveillance des aliments du bétail aux fins de salubrité, et une meilleure réputation pour le Canada en tant que chef de file mondial de la salubrité des aliments du bétail.

Les avantages monétisés estimés du règlement proposé s'élèvent à 7,7 millions de dollars (valeur actualisée) sur une période de 10 ans (ou 1,1 million en valeur

products that require registration, fewer fees to pay and less time spent on filling out registration forms for new feeds and renewals. The benefits to the CFIA are fewer resources to provide product registration services to industry.

The estimated monetized costs would be $479.5 million (present value) over 10 years (or $68.3 million annualized). The main component for the monetized costs for businesses is the proposed requirement for them to adopt and implement preventive control plans, representing 83% of the total costs. The CFIA would incur resource costs associated with processing licence applications, and for planned compliance promotion activities such as presentations and town hall meetings.

The overall result would be a net cost (i.e. costs minus benefit) of $471.8 million (present value) over 10 years (or $67.2 million annualized).

Small business lens

The small business lens applies as there would be costs for small businesses when complying with the proposed Regulations. Approximately 94% of affected stakeholders are considered small businesses.

The CFIA has undertaken significant consultation with stakeholders, including small businesses, since 2013. The CFIA is sensitive to the needs of small businesses and is aware of the importance of finding the right balance between feed safety and costs to businesses. Therefore, the CFIA has included in its regulatory proposal some flexibility that is expected to reduce the potential costs to small businesses.

The following provisions would be included as part of the proposed regulatory change:

- eighteen-month delay for the proposed licence requirements to come into force;
- one-year delay for certain proposed requirements (e.g. labelling, traceability, preventive controls, preventive control plans) to come into force; and
- the requirement for the full list of ingredients on the food label would be removed from the *Feeds Regulations, 1983*.

In addition, the CFIA would provide the following to help small businesses with compliance:

- plain language guidance documents;
- preventive control plan templates;
- brochures and glossary of labelling terms;

annualisée). Les entreprises auraient moins de produits à enregistrer, moins de frais à payer, et moins de temps à consacrer au remplissage des formulaires de demande d'enregistrement de nouveaux aliments du bétail ou de renouvellement. Les avantages pour l'ACIA sont que l'ACIA n'a plus à consacrer autant de ressources en services d'enregistrement de produits pour l'industrie.

Les coûts monétisés estimés s'élèveraient à 479,5 millions de dollars (valeur actualisée) sur 10 ans (ou 68,3 millions de dollars en valeur annualisée). Le principal élément de ces coûts monétisés pour les entreprises serait l'obligation d'adopter et d'appliquer des plans de contrôle préventif; cela représente 83 % des coûts totaux. L'ACIA devra engager des coûts en ressources pour le traitement des demandes de licences et pour les activités prévues de promotion de la conformité telles que des présentations et des séances de discussion ouverte.

Le résultat global serait un coût net (c'est-à-dire les coûts moins les avantages) de 471,8 millions de dollars (valeur actualisée) sur 10 ans (ou 67,2 % en valeur annualisée).

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s'applique, car les petites entreprises devront assumer des coûts pour se conformer au règlement proposé. Environ 94 % des intervenants touchés sont considérés comme des petites entreprises.

L'ACIA effectue de nombreuses consultations avec les intervenants (y compris les petites entreprises) depuis 2013; elle est à l'écoute des besoins des petites entreprises et consciente de l'importance de trouver un juste équilibre entre la salubrité des aliments du bétail et les coûts pour les entreprises. L'ACIA a donc prévu un certain niveau de souplesse dans sa proposition de règlement qui devrait réduire les coûts potentiels pour les petites entreprises.

Les dispositions suivantes seraient incluses dans la modification proposée au règlement :

- un délai de 18 mois avant l'entrée en vigueur des exigences de licence proposées;
- un délai d'un an avant l'entrée en vigueur de certaines exigences proposées (par exemple étiquetage, traçabilité, mesures de contrôle préventif, plans de contrôle préventif);
- l'exigence que tous les ingrédients soient nommés sur l'étiquette serait enlevée du *Règlement de 1983 sur les aliments du bétail*.

De plus, l'ACIA fournirait les éléments suivants afin de faciliter la conformité des petites entreprises :

- Des documents d'orientation en langage clair;
- Des gabarits de plans de contrôle préventif;
- Des brochures et des glossaires de termes d'étiquetage;

- a comprehensive compliance-promotion strategy.

The incremental monetized cost would be approximately $58.7 million annualized for all small businesses, or $3,497 per impacted small business. The administrative costs include time for the revision of the *Feed Regulations, 2022*, for licence applications and for record keeping (preventive controls, preventive control plans and traceability). Compliance costs include the development and modification of preventive controls and preventive control plans, development of a traceability template, modification of labelling, and licensing fees. The incremental monetized benefits would be $143,416 because of fewer product registrations, hence, fee savings to industry, as well as less time spent on filling out registration forms for new feeds and renewals. The resulting net cost would be $58.7 million for all small businesses or $3,497 per impacted small business.

Table 13: Small business lens summary (Can$, 2017 prices)

Number of small businesses impacted: 16 798[a]
Number of years: 2022–2031
Base year for costing: 2022
Present value base year: 2017
Discount rate: 7%

Compliance costs

Activity	Annualized value	Present value
PCP development and modification	5,386,005	37,829,047
PCP implementation (training and conducting)	36,953,130	259,543,321
PCP maintenance (review plan)	1,471,644	10,336,213
Traceability development	136	958
Labelling modification	796,871	5,596,886
Licence fees	183,547	1,289,154
Total compliance costs	**44,791,333**	**314,595,580**

- Une stratégie exhaustive de promotion de la conformité.

Les coûts monétisés supplémentaires s'élèveraient à environ 58,7 millions de dollars par année pour toutes les petites entreprises, ou 3 497 $ par petite entreprise touchée. Les coûts administratifs proviennent du temps consacré à l'examen du *Règlement de 2022 sur les aliments du bétail*, aux demandes de licence et à la tenue des dossiers (mesures de contrôle préventif, plans de contrôle préventif et traçabilité). Les coûts liés à la conformité proviennent de l'élaboration et de la modification de mesures de contrôle préventif et de plans de contrôle préventif, de la création d'un gabarit de traçabilité, de la modification d'étiquettes, et des frais de licence. Les avantages monétisés s'élèveraient à 143 416 $, car moins de produits auraient besoin d'être enregistrés, ce qui permettrait à l'industrie de gagner à la fois du temps et de l'argent en réduisant les frais d'enregistrement et les heures consacrées au remplissage de formulaires d'enregistrement de nouveaux aliments du bétail et de formulaires de renouvellement. Le coût net serait donc de 58,7 millions de dollars pour toutes les petites entreprises, soit 3 497 $ par petite entreprise touchée.

Tableau 13 : Sommaire de la lentille des petites entreprises ($ CA, en prix de 2017)

Nombre de petites entreprises touchées : 16 798[a]
Nombre d'années : 2022-2031
Année de référence pour l'établissement des coûts : 2022
Année de référence pour la valeur actualisée : 2017
Taux d'actualisation : 7 %

Coûts de conformité

Activité	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Élaboration et modification d'un PCP	5 386 005	37 829 047
Mise en œuvre du PCP (formation et application)	36 953 130	259 543 321
Maintien du PCP (plan de révision)	1 471 644	10 336 213
Élaboration du gabarit de traçabilité	136	958
Modification des étiquettes	796 871	5 596 886
Frais de licence	183 547	1 289 154
Total des coûts de conformité	**44 791 333**	**314 595 580**

Administrative costs

Activity	Annualized value	Present value
Regulatory review time	413,132	2,901,665
PCP implementation (record keeping)	11,158,123	78,369,985
Traceability implementation	2,373,118	16,667,787
Licence application	11,942	83,873
Total administrative costs	**13,956,314**	**98,023,309**

Total compliance and administrative costs

Note: The analysis covered the 10-year period of 2022–2031. Figures may not add up to totals due to rounding. Values were calculated using 2022 as the base year and a 7% discount rate.

Totals	Annualized value	Present value
Total cost (all impacted small businesses)	**58,747,647**	**412,618,889**
Cost per impacted small business	3,497	24,564

[a] On average, 1 business represents 1.25 establishments.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies, as the proposal results in an incremental increase in administrative burden on business. The proposal repeals the existing Regulations and replaces them with a new regulatory title, which results in no net increase or decrease in regulatory titles.

The administrative burden would involve licensing applications and record keeping, resulting from the implementation of preventive controls and traceability requirements. However, businesses would benefit from some administrative relief, as fewer feeds would require registration (see Table 14).

Coûts administratifs

Activité	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Temps d'examen de la réglementation	413 132	2 901 665
Mise en œuvre du PCP (tenue des dossiers)	11 158 123	78 369 985
Mise en œuvre de la traçabilité	2 373 118	16 667 787
Demandes de licence	11 942	83 873
Total des coûts administratifs	**13 956 314**	**98 023 309**

Total des coûts administratifs et de conformité

Remarque : L'analyse porte sur une période de 10 ans allant de 2020 à 2029. Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué. Les valeurs ont été calculées en utilisant l'année de base 2020 et un taux d'actualisation de 7 %.

Totaux	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Coût total (toutes les petites entreprises touchées)	**58 747 647**	**412 618 889**
Coût pour chaque petite entreprise touchée	3 497	24 564

[a] En moyenne, 1 entreprise représente 1,25 établissement.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique, car il y aura une augmentation du fardeau administratif des entreprises. La proposition abroge un règlement actuel et le remplace par un nouveau titre réglementaire, ce qui ne cause aucune augmentation ou réduction de titre réglementaire.

Le fardeau administratif s'applique aux exigences de demandes de licence et à la tenue de dossiers aux fins de traçabilité et de mesures de contrôle préventif. Cependant, les entreprises constateraient également un certain allègement de leur fardeau administratif, car moins d'aliments du bétail devront être enregistrés auprès de l'ACIA (voir tableau 14).

Table 14: List of all administrative cost/benefit impacts

Impact category	Why is it administrative impact?	Administrative costs imposed or avoided
Initial review of the *Feeds Regulations, 2022*	Familiarization with the new information obligation	Costs imposed
Licensing applications	Authorizations	Costs imposed
Preventive controls — implementation (record keeping)	Collecting and retaining data	Costs imposed
Traceability — purchases/sales record keeping	Collecting and retaining data	Costs imposed
Product registration	Authorizations	Avoided cost

The net annualized administrative costs (i.e. costs minus benefits) would be approximately $7,226,332, which equates to an annualized net administrative cost per impacted business of $416 (see Table 15).

Table 15: Estimated annualized values of administrative impacts for the one-for-one rule (Can$, 2012 prices)

Note: 2012 prices, 2012 present value base year, 7% discount rate. On average, 1 business represents 1.25 establishments.

Net annualized administrative costs (i.e. costs minus benefits)	7,226,332
Annualized administrative costs per business ($2012)	416

These estimated impacts were based on information gathered from industry surveys, reasonable assumptions, and consultation with stakeholders and CFIA subject matter experts. The assumptions used to estimate the administrative impacts are as follows:

- There would be initial licence application costs that would then be ongoing for businesses, as a licence would have to be renewed every 2 years. It was assumed that it would take an individual 15 seconds to fill out a data field. The estimated time to fill out an initial licence application is 20 minutes, based on a licence mock-up form. The renewal application would require the same amount of time as the initial application;
- Preventive controls record keeping would be an ongoing cost for those businesses that are currently without any feed safety program. The amount of time

Tableau 14 : Liste de toutes les répercussions en matière de coûts/avantages administratifs

Catégorie de répercussion	Pourquoi s'agit-il d'une répercussion administrative?	Coûts administratifs imposés ou évités
Examen initial du *Règlement de 2022 sur les aliments du bétail*	Obligation de se familiariser avec les nouveaux renseignements	Coûts imposés
Demandes de licence	Autorisations	Coûts imposés
Mesures de contrôle préventif — mise en œuvre (tenue de dossiers)	Collecte et conservation des données	Coûts imposés
Traçabilité — tenue de dossiers sur les achats et les ventes	Collecte et conservation des données	Coûts imposés
Enregistrement des produits	Autorisations	Coût évité

Les coûts administratifs annualisés nets (c'est-à-dire les coûts moins les avantages) se chiffreraient environ à 7 226 332 $, soit environ 416 $ par entreprise touchée par année (voir tableau 15).

Tableau 15 : Valeurs annualisées estimées des répercussions administratives de la règle du « un pour un » ($ CA, en prix de 2012)

Remarque : En prix de 2012, avec l'année de base 2012 pour la valeur actualisée, taux d'actualisation de 7 %. En moyenne, 1 entreprise représente 1,25 établissement.

Coûts administratifs annualisés nets (coûts moins avantages)	7 226 332
Coûts administratifs annualisés par entreprise (en $ de 2012)	416

Ces répercussions estimées sont fondées sur des renseignements recueillis par des enquêtes auprès de l'industrie, des hypothèses raisonnables, et des consultations auprès d'intervenants et d'experts en la matière de l'ACIA. Les hypothèses utilisées pour estimer les répercussions administratives sont les suivantes :

- Il y aurait des coûts initiaux de demande de licence, qui seraient par la suite des coûts constants pour les entreprises, car chaque licence doit être renouvelée tous les 2 ans. L'analyse part du principe qu'une personne aurait besoin de 15 secondes pour remplir un champ de données. On estime qu'il faut 20 minutes pour remplir une demande de licence initiale, d'après un formulaire de licence créé aux fins d'essai. Remplir une demande de renouvellement prendrait autant de temps que remplir la demande initiale;

spent was obtained through surveys (see Table 8). The analysis assumed that record keeping would be performed by a non management employee on a weekly basis;

- Review of the proposed administrative burden requirements would be one-time costs for all businesses. For the proposed Regulations, the CFIA would design interpretive guidance and "plain language" examples to help reduce reviewing time. The analysis therefore estimated that on average, a small business would require 3 hours to review the proposed Regulations, while a medium-to-large business would require 4 hours. It was assumed that the review would be performed by a manager;
- Product registration would be an ongoing benefit for businesses, as fewer applications would have to be submitted to the CFIA. According to the survey results, it takes an individual (i.e. a manager) 1.5 hours, on average, to prepare an initial product registration application package, and 30 minutes to prepare a renewal application package; and
- The analysis assumed that a non management employee would keep records of purchases and sales. Ongoing cost and time estimates were obtained through a survey (see tables 16.1 and 16.2).

- La tenue de dossiers aux fins de contrôle préventif serait un coût constant pour les entreprises qui ne possèdent pas encore de programme de salubrité des aliments du bétail. Le temps requis à cette fin a été estimé à l'aide des enquêtes (voir tableau 8). L'analyse suppose que la tenue des dossiers sera assurée par un employé non gestionnaire sur une base hebdomadaire;
- L'examen des exigences proposées en matière de fardeau administratif serait un coût unique pour toutes les entreprises. Pour le règlement proposé, l'ACIA rédigerait des lignes directrices sur l'interprétation et des exemples en « langage clair » afin de réduire le nombre d'heures d'examen requises. Par conséquent, l'analyse estime qu'en moyenne, une petite entreprise aura besoin de 3 heures pour passer en revue le règlement proposé, tandis qu'une moyenne à grande entreprise aura besoin de 4 heures. On suppose que l'examen sera effectué par un gestionnaire;
- Les modifications visant l'enregistrement des produits apporteraient un avantage permanent aux entreprises, car un moins grand nombre de demandes devraient être soumises à l'ACIA. Selon les résultats de l'enquête, une personne (par exemple un gestionnaire) a besoin de 1,5 heure en moyenne pour préparer ses documents de demande initiale d'enregistrement de produit, et de 30 minutes pour préparer ses documents de demande de renouvellement;
- L'analyse suppose qu'un employé non gestionnaire serait responsable de tenir les dossiers de vente et d'achat. Le coût constant et les estimations sur le temps nécessaire viennent de l'enquête (voir les tableaux 16.1 et 16.2).

Table 16.1: Industry survey results on time spent to keep purchases and sales records for small businesses

Activity	Commercial feed manufacturer (hr/year)	Ingredient manufacturer (hr/year)[a]	On-farm feed manufacturer (hr/year)[b]	Feed retailer/ distributor (hr/year)
Keep purchase records	220	32	69	200
Keep sales records	110	31.5	N/A	200

[a] The survey only received one response from small ingredient manufacturers. Therefore, the analysis decided to omit the result realizing that using one result may not be appropriate as a representative of all the ingredient manufacturers. The analysis assumed small ingredient manufacturers would use 50% less time than a medium-to-large ingredient manufacturer.

[b] The analysis did not receive any baseline and costing data from on-farm feed manufacturers. The Feed Program subject matter experts estimated that on-farm feed manufacturers are likely to experience 70% less impacts compared to commercial mills, as the scale of the production by on-farm feed manufacturers is much smaller than commercial mills.

Tableau 16.1 : Résultats de l'enquête auprès de l'industrie sur le temps consacré à la tenue de dossiers d'achat de vente pour les petites entreprises

Activité	Fabricants d'aliments du bétail commerciaux (heures/année)	Fabricants d'ingrédients (heures/année)[a]	Fabricants d'aliments du bétail en exploitation (heures/année)[b]	Distributeurs/ détaillants d'aliments du bétail (heures/année)
Tenue de dossiers des achats	220	32	69	200
Tenue de dossiers des ventes	110	31,5	s.o.	200

[a] L'enquête n'a reçu qu'une réponse parmi les petits fabricants d'ingrédients. L'analyse omet donc le résultat, car un seul résultat ne saurait représenter adéquatement tous les fabricants d'ingrédients. L'analyse suppose que les petits fabricants d'ingrédients consacreraient 50 % moins de temps à cette tâche que les fabricants d'ingrédients moyens à grands.

[b] L'analyse n'a reçu aucune donnée de base ou donnée sur les coûts de la part des fabricants en exploitation agricole. Les experts en la matière du programme des aliments du bétail estiment probable que les fabricants en exploitation agricole connaissent des répercussions 70 % moindres à celles des installations commerciales, car ils produisent à une échelle beaucoup plus faible que celles-ci.

Table 16.2: Industry survey results on time spent to keep purchases and sales records for medium-to-large businesses

Activity	Commercial feed manufacturer (hr/year)	Ingredient manufacturer (hr/year)[a]	On-farm feed manufacturer (hr/year)[b]	Feed retailer/ distributor (hr/year)
Keep purchase records	838	64	251.4	400[c]
Keep sales records	1 693	63	N/A	400[c]

[a] The survey only received one response from small ingredient manufacturers. Therefore, the analysis decided to omit the result realizing that using one result may not be appropriate as a representative of all the ingredient manufacturers. The analysis assumed small ingredient manufacturers would use 50% less time than a medium-to-large ingredient manufacturer.

[b] The analysis did not receive any baseline and costing data from on-farm feed manufacturers. The Feed Program subject matter experts estimated that on-farm feed manufacturers are likely to experience 70% less impacts compared to commercial mills, as the scale of the production by on-farm feed manufacturers is much smaller than commercial mills.

[c] The survey did not receive any results from medium-to-large retailers/distributors. Therefore, the analysis assumed that these establishments may spend twice as much time as small retailers/distributors to keep records due to difference in business size.

Tableau 16.2 : Résultats de l'enquête auprès de l'industrie sur le temps consacré à la tenue de dossiers d'achat de vente pour les moyennes à grandes entreprises

Activité	Fabricants d'aliments du bétail commerciaux (heures/année)	Fabricants d'ingrédients (heures/année)[a]	Fabricants d'aliments du bétail en exploitation (heures/année)[b]	Distributeurs/ détaillants d'aliments du bétail (heures/année)
Tenue de dossiers des achats	838	64	251,4	400[c]
Tenue de dossiers des ventes	1 693	63	s.o.	400[c]

[a] L'enquête n'a reçu qu'une réponse parmi les petits fabricants d'ingrédients. L'analyse omet donc le résultat, car un seul résultat ne saurait représenter adéquatement tous les fabricants d'ingrédients. L'analyse suppose que les petits fabricants d'ingrédients consacreraient 50 % moins de temps à cette tâche que les fabricants d'ingrédients moyens à grands.

[b] L'analyse n'a reçu aucune donnée de base ou donnée sur les coûts de la part des fabricants en exploitation agricole. Les experts en la matière du programme des aliments du bétail estiment probable que les fabricants en exploitation agricole connaissent des répercussions 70 % moindres à celles des installations commerciales, car ils produisent à une échelle beaucoup plus faible que celles-ci.

[c] L'enquête n'a reçu aucun résultat de la part de détaillants et distributeurs moyens à grands. L'analyse suppose donc que ces établissements pourraient consacrer environ deux fois plus de temps que les petits détaillants et distributeurs à la tenue des dossiers, en raison de la différence dans la taille des entreprises.

Regulatory cooperation and alignment

Feed safety is a shared responsibility between the federal government, livestock producers, ingredient and commercial feed manufacturers and processors, feed retailers/distributors, and many other stakeholders. The CFIA enforces the *Feeds Act* and the *Feeds Regulations, 1983* with the assistance of the Canada Border Services Agency.

At the federal level, Health Canada is responsible through the *Food and Drugs Act* for approving veterinary drugs, defining manufacturing standards for approved drugs, and coordinating the assessment of the impact of the use of veterinary drugs on antimicrobial resistance and developing appropriate control strategies. The CFIA also collaborates with Health Canada in responding to the *Federal Action Plan on Antimicrobial Resistance and Use in Canada*, which maps out a coordinated, collaborative federal approach to responding to the threat of antimicrobial resistance. The Action Plan also involves participation from the Public Health Agency of Canada, Agriculture and Agri-Food Canada, the Canadian Institutes of Health Research, the National Research Council of Canada, and Innovation, Science and Economic Development Canada. Provinces, territories, and other stakeholders also play a key role by virtue of their responsibility for the delivery of health care, the approval of antimicrobials for medical coverage, and the regulation of antimicrobial use in agriculture and veterinary medicine. The CFIA verifies, through inspection and sampling, that medicated feeds manufactured or sold in Canada meet the standards set by Health Canada as per the *Compendium of Medicating Ingredient Brochures* or have been prescribed by a veterinarian.

Of the provinces and territories, only British Columbia and Quebec have regulations pertaining to livestock feed. In both cases, the scope of the regulations is limited to medicated feeds and mostly pertains to record keeping.

Internationally and domestically, there has been increased focus on the linkages between feed and the safety of food over the last decade. Since the detection of Canada's first native-born case of bovine spongiform encephalopathy in 2003 and subsequent bovine spongiform encephalopathy cases, international delegations have been coming to Canada regularly to see first-hand the control measures in place to protect against the transmission of this disease. Their evaluations of Canadian animal and food production systems, the nature of feeds, feed controls and feeding practices have become an integral part of their assessment of Canada's overall health and food safety systems.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La salubrité des aliments du bétail est une responsabilité partagée entre le gouvernement fédéral, les producteurs de bétail, les fabricants et transformateurs d'ingrédients et d'aliments du bétail commerciaux, les détaillants et distributeurs d'aliment du bétail et de nombreux autres intervenants. L'ACIA applique la *Loi relative aux aliments du bétail* et le *Règlement de 1983 sur les aliments du bétail* avec l'aide de l'Agence des services frontaliers du Canada.

Au niveau fédéral, Santé Canada est responsable, en vertu de la *Loi sur les aliments et les drogues*, de l'approbation des médicaments vétérinaires, de l'établissement des normes de fabrication des médicaments approuvés, et de la coordination de l'évaluation des effets du recours aux médicaments vétérinaires sur la résistance aux antimicrobiens ainsi que de l'élaboration de stratégies de contrôle appropriées. L'ACIA collabore également avec Santé Canada pour répondre au *Plan d'action fédéral sur la résistance et le recours aux antimicrobiens au Canada*, qui établit une approche fédérale coordonnée et commune en vue de répondre à la menace de la résistance aux antimicrobiens. Participent également au plan d'action l'Agence de la santé publique du Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada, les Instituts de recherche en santé du Canada, le Conseil national de recherches du Canada, et Innovation, Sciences et Développement économique Canada. Les provinces, les territoires et d'autres intervenants jouent également un rôle clé compte tenu de leur responsabilité dans la prestation de soins de santé, l'approbation d'antimicrobiens à des fins médicales, et la réglementation du recours aux antimicrobiens en agriculture et en médecine vétérinaire. L'ACIA vérifie, par ses activités d'inspection et d'échantillonnage, que les aliments médicamentés qui sont fabriqués ou vendus au Canada répondent aux normes de Santé Canada (conformément au *Recueil des notices sur les substances médicatrices*) ou ont été prescrits par un vétérinaire.

Parmi les provinces et territoires, seuls le Québec et la Colombie-Britannique ont des règlements sur les aliments du bétail. Dans les deux cas, le règlement se limite aux aliments médicamentés et impose surtout des exigences de tenue de dossiers.

À l'échelle nationale et internationale, depuis une dizaine d'années, une priorité grandissante est accordée aux liens entre les aliments du bétail et la salubrité des aliments destinés à la consommation humaine. Depuis la détection, en 2003, du premier cas d'encéphalopathie spongiforme bovine chez un animal né au Canada, et à la suite d'autres cas d'encéphalopathie spongiforme bovine qui sont survenus plus tard, des délégations internationales ont visité régulièrement le Canada pour voir en personne les mesures de contrôle en place pour prévenir la transmission de la maladie. Leurs évaluations des systèmes canadiens de production d'animaux et d'aliments, de la nature

des aliments du bétail, des mesures de contrôle des aliments du bétail et des pratiques d'alimentation du bétail sont devenues un élément important de leur évaluation globale des systèmes de santé et de salubrité des aliments du Canada.

The proposed amendments are based upon many internationally recognized standards and requirements, including preventive controls (e.g. good manufacturing practices), standards and guidelines. Recommendations established by national and international authorities have also been taken into account, including from

- Health Canada and United States Food and Drug Administration
- National Research Council
- European Food Safety Authority and European Commission
- *Codex Alimentarius*
- World Health Organization (WHO) and the World Health Organization International Agency for Research on Cancer
- Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO) [e.g. Joint FAO/WHO Expert Committee on Food Additives].

Les modifications proposées reposent sur des normes et exigences reconnues à l'échelle internationale, dont des mesures de contrôle préventif (par exemple des pratiques exemplaires de fabrication), des normes et des lignes directrices. L'ACIA a tenu compte des recommandations d'institutions et d'organismes nationaux et internationaux, entre autres :

- Santé Canada et la Food and Drug Administration des États-Unis
- Le Conseil national de recherches
- L'Autorité européenne de sécurité des aliments et la Commission européenne
- Le *Codex Alimentarius*
- L'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la santé
- L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) [par exemple le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires].

This has the effect of aligning Canadian feed requirements with those of Canada's trading partners.

Cela a pour effet d'harmoniser les exigences canadiennes en matière d'aliments du bétail avec les exigences des partenaires commerciaux du Canada.

The CFIA uses all these guidelines to maintain international harmonization when prioritizing which hazards require standards, and therefore which should be prioritized for incorporation by reference into proposed regulations.

L'ACIA utilise ces lignes directrices pour maintenir l'harmonisation internationale lorsqu'elle doit déterminer quels composés ou dangers devraient être régis par une norme en priorité, et donc lesquels devraient être les premiers à être incorporés par renvoi dans un règlement proposé.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Gender-based analysis plus

The proposed regulatory amendments would affect various stakeholder groups in very different ways. It is important to provide an analysis of the distribution of the costs and benefits among stakeholder groups to help understand the differentiated impacts. This analysis is focused on the distribution of potential economic impacts of the regulatory amendments to the feed industry, by geographic region and province in Canada.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les modifications réglementaires proposées toucheraient divers groupes d'intervenants de manières très différentes. Il est important de fournir une analyse de la répartition des coûts et des avantages entre les groupes d'intervenants pour mieux comprendre les différents impacts. Cette analyse est axée sur la répartition des impacts économiques potentiels des modifications réglementaires à l'industrie des aliments du bétail, par région géographique et par province au Canada.

The analysis was performed by identifying the regional locations of the establishments (Table 17). The annualized value is shown in Table 18. This value was obtained by applying the share of establishments by the province to the total costs carried by each stakeholder. Since Ontario and Quebec have the greatest number of feed manufacturers, these two provinces would likely experience more impacts from the proposed regulations, accounting for almost 60% of the total costs.

L'analyse a été effectuée en établissant les emplacements régionaux des établissements (tableau 17). La valeur annualisée est indiquée au tableau 18. Cette valeur a été obtenue en appliquant la part des établissements par province aux coûts totaux engagés par chaque intervenant. Puisque l'Ontario et le Québec comptent le plus grand nombre de fabricants d'aliments du bétail, ces deux provinces subiraient probablement plus d'impacts du règlement proposé, représentant près de 60% des coûts totaux.

Table 17: Provincial distribution of feed manufacturers (share of establishments by provinces and territories, %)

Note: Percentages may not add up to 100 due to rounding.

Affected stakeholders	AB	BC	MB	ON	QC	SK	Atlantic[a]	Territories[b]	Canada
Commercial feed manufacturer[c]	14	4	7.4	33.5	27.5	7	6.4	0	100
Ingredient manufacturer	8.1	12.9	3.6	27.4	23.7	2.4	21.6	0.3	100
On-farm feed manufacturer	13.4	9.4	5.5	22.3	37.4	5.1	6.7	0	100
Feed retailer/ distributor	11.5	15.5	5.3	36.6	23.2	4.3	3.6	0	100
Total	**13.0**	**9.7**	**5.4**	**23.4**	**35.7**	**4.9**	**7.9**	**0.1**	**100**

[a] Atlantic includes New Brunswick, Prince Edward Island, Nova Scotia and Newfoundland and Labrador.

[b] Territories includes Nunavut, Northwest Territories and Yukon Territory.

[c] Calculated using the CFIA inspection database.

Tableau 17 : Répartition provinciale des fabricants d'aliments du bétail (part des établissements par provinces et territoires, %)

Remarque : La somme des pourcentages peut ne pas correspondre à 100 en raison de l'arrondissement.

Intervenants touchés	AB	BC	MB	ON	QC	SK	Atlantique[a]	Territoires[b]	Canada
Fabricant d'aliments du bétail commerciaux[c]	14	4	7,4	33,5	27,5	7	6,4	0	100
Fabricant d'ingrédients	8,1	12,9	3,6	27,4	23,7	2,4	21,6	0,3	100
Fabricant d'aliments du bétail dans les exploitations agricoles	13,4	9,4	5,5	22,3	37,4	5,1	6,7	0	100
Détaillant/ distributeur d'aliments du bétail	11,5	15,5	5,3	36,6	23,2	4,3	3,6	0	100
Totaux	**13,0**	**9,7**	**5,4**	**23,4**	**35,7**	**4,9**	**7,9**	**0,1**	**100**

[a] Atlantique inclut le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador.

[b] Territoires inclut le Nunavut, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon.

[c] Calculé à l'aide de la base de données d'inspection de l'ACIA.

Table 18: Total industry annualized costs distributed by region (Can$ millions, 2017 prices)

Note: Figures may not add up to totals due to rounding.

Affected stakeholders	AB	BC	MB	ON	QC	SK	Atlantic[a]	Territories[b]	Canada
Commercial feed manufacturer[c]	0.7	0.2	0.4	1.7	1.4	0.3	0.3	0.0	4.0
Ingredient manufacturer	1.4	2.3	0.6	4.9	4.2	0.4	3.9	0.0	14.2
On-farm feed manufacturer	4.8	3.4	2	8	13.5	1.8	2.4	0.0	28.8
Feed retailer/ distributor	0.8	1.1	0.4	2.7	1.7	0.3	0.3	0.0	5.9
Total	**7.8**	**7.0**	**3.4**	**17.2**	**20.8**	**2.9**	**6.8**	**0.0**	**65.9**

[a] Atlantic includes New Brunswick, Prince Edward Island, Nova Scotia and Newfoundland and Labrador.

[b] Territories includes Nunavut, Northwest Territories and Yukon Territory.

[c] Calculated using the CFIA inspection database.

Tableau 18 : Coûts annualisés totaux de l'industrie distribués par région (en millions de dollars canadiens, prix de 2017)

Remarque : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

Intervenants touchés	AB	BC	MB	ON	QC	SK	Atlantique[a]	Territoires[b]	Canada
Fabricant d'aliments du bétail commerciaux[c]	0,7	0,2	0,4	1,7	1,4	0,3	0,3	0,0	4,0
Fabricant d'ingrédients	1,4	2,3	0,6	4,9	4,2	0,4	3,9	0,0	14,2
Fabricant d'aliments du bétail dans les exploitations agricoles	4,8	3,4	2	8	13,5	1,8	2,4	0,0	28,8
Détaillant/ distributeur d'aliments du bétail	0,8	1,1	0,4	2,7	1,7	0,3	0,3	0,0	5,9
Totaux	**7,8**	**7,0**	**3,4**	**17,2**	**20,8**	**2,9**	**6,8**	**0,0**	**65,9**

[a] Atlantique inclut le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador.

[b] Territoires inclut le Nunavut, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon.

[c] Calculé à l'aide de la base de données d'inspection de l'ACIA.

Rationale

Modernization of the feed regulatory framework would reaffirm that the necessary level of protection for Canadians is maintained, while enabling regulated industries to adapt as practices, technology and science evolve. The CFIA anticipates that the modernization of the *Feeds Regulations, 1983*, developed via extensive consultation with stakeholders, would bring benefits to the feed industry and other regulated parties, small business owners,

Justification

La modernisation du cadre réglementaire des aliments du bétail réaffirmerait que le niveau nécessaire de protection des Canadiens est maintenu, tout en permettant aux industries réglementées de s'adapter à l'évolution des pratiques, de la technologie et de la science. L'ACIA prévoit que la modernisation du *Règlement de 1983 sur les aliments du bétail*, effectuée en consultation intensive avec les intervenants, sera avantageuse pour l'industrie des

users, producers and consumers. The flexibility provided by an approach based on outcomes is intended to support innovation, reduce regulatory burden, where possible, and enable a risk-based approach to feed safety in Canada.

aliments du bétail et d'autres parties réglementées, pour les propriétaires de petites entreprises, pour les utilisateurs, pour les producteurs et pour les consommateurs. La souplesse offerte par un modèle axé sur les résultats a pour but d'appuyer l'innovation, de réduire le fardeau de réglementation dans la mesure du possible, et d'ouvrir la voie au Canada à une approche de salubrité des aliments qui soit axée sur le risque.

The proposed regulatory amendments would reflect internationally recognized standards and management-based requirements while also adhering to the guiding principles of the CFIA modernized Integrated Agency Inspection Model.

Les modifications proposées au Règlement correspondraient aux normes internationales et aux exigences axées sur la gestion, tout en suivant les principes directeurs du modèle d'inspection intégré de l'Agence modernisé.

Safe feeds contribute to the production of healthy livestock and safe foods of animal origin for human consumption (e.g. milk, meat, eggs). Feeds contaminated by harmful pathogens (e.g. *Salmonella*) and chemical residues (e.g. heavy metals, drug residues, dioxins) may adversely affect the safety of animals used for human consumption. Medicated feeds present risks to animal and public health given global concerns associated with the increasing incidence of pathogenic organisms becoming resistant to antimicrobial drugs.

Des aliments du bétail salubres contribuent à la production de bétail en bonne santé et d'aliments d'origine animale (par exemple lait, viande, œufs) salubres pour la consommation humaine. Les aliments du bétail contaminés par des pathogènes dangereux (par exemple Salmonella) et des résidus chimiques (par exemple métaux lourds, résidus de médicaments, dioxines) peuvent avoir un effet néfaste pour la salubrité des aliments produits par le bétail destiné à la consommation humaine. Les aliments du bétail médicamentés posent des risques à la santé animale et publique, compte tenu des préoccupations mondiales liées à l'incidence croissante d'organismes pathogènes devenus résistants aux médicaments antimicrobiens.

Livestock feeds and feed ingredients are also pathways for pests and diseases to be transmitted to animals and plants (e.g. bovine spongiform encephalopathy, insects, and weed seeds in grain products). Consequently, controls on the production of feeds play an important role in protecting human, animal and plant health. The expanded scope of species would ensure that feeds are safe for animals being used for human consumption and would help safeguard the food production continuum.

Les aliments du bétail et les ingrédients des aliments du bétail sont également des vecteurs de la transmission d'organismes nuisibles et de maladies aux animaux et aux plantes (par exemple encéphalopathie spongiforme bovine, insectes et graines de mauvaises herbes dans les produits de grain). Par conséquent, les mesures de contrôle de la production d'aliments du bétail jouent un rôle important pour protéger la santé humaine, animale et végétale. La portée élargie de la notion d'« espèce » ferait en sorte que les aliments du bétail sont suffisamment sûrs pour être destinés au bétail servant à la consommation humaine et assurerait la protection du continuum de production d'aliments.

To mitigate risks, feed hazards must be identified and assessed prior to manufacturing, distribution, and feeding of livestock. Assessments must consider both the safety to livestock as the primary consumer of the feed and the safety to humans as the consumers of the food of animal origin. It is necessary to update prescribed deleterious substances and the list of specific hazards and standards identified for feeds; identify specific hazards and maximum limits in feeds in guidance documents; and include known hazards and limits, where appropriate, in ingredient descriptions that are currently set out in Schedule IV of the *Feeds Regulations, 1983*.

Pour atténuer les risques, il faut recenser et évaluer les dangers liés aux aliments du bétail avant que ces aliments ne soient fabriqués, distribués et donnés à manger au bétail. Les évaluations doivent tenir compte à la fois de la sécurité du bétail en tant que consommateur primaire de l'aliment du bétail et de la sécurité des humains en tant que consommateurs des aliments d'origine animale. Il est nécessaire de mettre à jour la liste des substances délétères prescrites et la liste des dangers et des normes touchant spécifiquement aux aliments du bétail; d'indiquer dans des documents d'orientation les dangers précis et les limites maximales de certains ingrédients dans les aliments du bétail; d'inclure, s'il y a lieu, les limites et les dangers connus dans les descriptions d'ingrédients qui

figurent actuellement à l'annexe IV du *Règlement de 1983 sur les aliments du bétail*.

The industry must anticipate and take necessary measures to address the hazards that can be present in feed, on the equipment, or in the establishment and its facilities where feed is manufactured. The proposed Regulations would represent a significant stride in augmenting the regulated industry's responsibility and accountability, and the application of hazard identification and prevention measures is a clear raising of the bar for feed safety in Canada. Hazard identification and preventive controls would be adaptable over time to address new or emerging hazards that pose risks to feed and food safety.

L'industrie doit anticiper les dangers potentiels des aliments du bétail, de l'équipement, et de l'établissement et de ses installations où les aliments du bétail sont fabriqués, et prendre les mesures nécessaires pour atténuer ces dangers. Le règlement proposé permettrait de faire de grands progrès pour accroître la responsabilité et l'obligation redditionnelle de l'industrie réglementée. L'application des mesures de recensement et de prévention des dangers représente un rehaussement clair des normes canadiennes en matière de salubrité des aliments du bétail au Canada. Le recensement des dangers et les mesures de contrôle préventif seraient faciles à adapter au fil du temps afin de répondre à des dangers nouveaux ou émergents qui posent des risques à la salubrité des aliments du bétail et des humains.

Feed ingredient approvals and mixed feed registration requirements would be based on feeds that present higher risks to human, animal or plant health or the environment. This would result in a significant reduction in product registration as well as a reduction in the administrative burden. A robust, more transparent feed ingredient assessment and approval process would focus on safety and purpose while being supported by scientific data.

Les exigences d'approbation des ingrédients d'aliments du bétail et d'enregistrement des aliments du bétail mélangés seraient déterminées sur la base des aliments qui posent le plus grand risque à la santé humaine, animale ou végétale ou à l'environnement. Cette approche entraînera une réduction importante du nombre de produits qui doivent être enregistrés, et donc, un allègement du fardeau administratif. Le processus d'évaluation et d'approbation des aliments du bétail serait robuste et plus transparent, et mettrait l'accent sur la sécurité et la fonction tout en étant appuyé par des données scientifiques.

The CFIA and its regulated parties must be able to rapidly respond to and mitigate emerging feed and food safety risks. Information gaps within the feed supply chain can lead to a less efficient response to a feed safety incident. The use of licensing as well as traceability requirements for domestic, imported and exported feed would enhance consumer protection during a feed safety incident by providing more accurate information to facilitate the rapid identification of the origin and movement of a feed through the feed supply chain.

L'ACIA et les parties réglementées doivent être en mesure de répondre rapidement aux nouveaux risques en matière de salubrité des aliments du bétail et des humains et d'atténuer ces risques. Des lacunes dans les renseignements sur la chaîne d'approvisionnement en aliments du bétail peuvent compromettre l'efficacité de la réponse à un incident lié à la salubrité des aliments du bétail. Le recours à des exigences de licence et de traçabilité pour les aliments du bétail produits et vendus à l'intérieur du pays, importés et exportés améliorerait la protection des consommateurs lors d'un incident lié à la salubrité des aliments du bétail en offrant des renseignements plus exacts permettant de déterminer rapidement le point d'origine et le mouvement d'un aliment du bétail dans la chaîne d'approvisionnement.

Labels play an important role in the safe and proper use of feeds by livestock producers. Proper labelling allows a purchaser and user of a feed to distinguish one feed from another and provides information on what the feed is and how it is to be used as part of a feeding program. Feeds that are not labelled, or that do not have the appropriate information on the label, may be unintentionally used in a manner that is not safe and may pose risks to animal health, food safety, or the environment. The regulation of labels also helps to ensure a fair and level playing field for both purchasers and businesses. Consistent information means consumers can trust what is on the label. For the

Les étiquettes jouent un rôle important dans l'utilisation sûre et appropriée des aliments du bétail par les producteurs de bétail. Un bon étiquetage permet à l'acheteur et à l'utilisateur d'un aliment du bétail de le distinguer d'un autre et de savoir en quoi il consiste et comment l'utiliser dans le cadre d'un programme d'alimentation. Les aliments du bétail non étiquetés, ou dont l'étiquette ne comporte pas les renseignements appropriés, peuvent être involontairement utilisés d'une manière peu sûre qui entraîne des dangers pour la santé de l'animal, la salubrité des aliments ou pour l'environnement. La réglementation des étiquettes permet aussi d'assurer des règles du jeu qui

industry, everyone has the same requirements and competes based on merit, not unfounded label claims.

soient justes et équitables pour les acheteurs et les entreprises. Avec des normes uniformes pour les renseignements, les consommateurs peuvent avoir confiance en ce qu'indique l'étiquette. Du côté de l'industrie, tous les intervenants sont sujets aux mêmes exigences et se font concurrence sur la base du mérite, sans tirer un quelconque avantage d'allégations infondées sur l'étiquette.

The CFIA is proposing to implement bilingual labelling requirements on feed labels to promote accessibility of pertinent health and safety product information on labels for all Canadians in accordance with the requirements of the *Official Languages Act*. Section 26 of the *Official Languages Act* requires that where labelling requirements relate to the health, safety or security of members of the public, the required information should appear in both official languages.

L'ACIA propose d'appliquer des exigences d'étiquetage bilingues aux aliments du bétail afin de promouvoir l'accessibilité des renseignements pertinents sur la santé et la sécurité du produit pour tous les Canadiens, conformément aux exigences de la *Loi sur les langues officielles*. L'article 26 de la *Loi sur les langues officielles* exige qu'en ce qui concerne la santé, la sécurité ou la sûreté des membres du public, les renseignements obligatoires de l'étiquette doivent figurer dans les deux langues officielles.

The current feed regulatory framework does not offer as broad or flexible a range of compliance and enforcement approaches as some of the more up-to-date regulatory frameworks the CFIA administers. The level of oversight should correspond to the level of risk associated with the product or process and the degree of control demonstrated by the regulated party. The approach proposed in the Regulations would be flexible enough to encompass a range of compliance verification activities. Furthermore, response to non-compliance must be predictable, transparent, graduated and based on risk. The proposed Regulations would enable the implementation of this approach.

Le cadre de réglementation actuel des aliments du bétail n'offre pas des approches de conformité et d'application de la loi aussi larges et aussi souples que d'autres cadres réglementaires plus récents administrés par l'ACIA. Le niveau de surveillance devrait correspondre au niveau de risque lié au produit ou au processus et au niveau de contrôle démontré par la partie réglementée. L'approche proposée par le Règlement serait suffisamment flexible pour englober une large gamme d'activités de vérification de la conformité. En outre, la réponse aux cas de non-conformité doit être prévisible, transparente, échelonnée, et axée sur le risque. Le règlement proposé pourrait permettre d'appliquer cette approche.

The CFIA re-examined and further consulted on the proposed Regulations in the context of the COVID-19 pandemic and the economic recovery. Stakeholders indicated that they did not have any concerns specific to the projected costs for this regulatory proposal.

L'ACIA a consulté à nouveau et réexaminé la proposition réglementaire dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 et de la reprise économique. Les intervenants ont indiqué qu'ils n'avaient aucune inquiétude précise liée aux coûts projetés de cette proposition réglementaire.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed Regulations will come into force on the day on which they are registered in the *Canada Gazette*, Part II. However, to provide the industry with time to adjust to the proposed Regulations, the CFIA is proposing a delayed coming into force for some provisions and transitional provisions for others.

Coming into force

There would be a delay for the coming into force of certain regulatory requirements, including

- 18 months for licence requirements, non-compliant feed being imported and export certificate or documentation; and

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le règlement proposé entrera en vigueur le jour de son enregistrement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Cependant, pour donner à l'industrie le temps de s'adapter au règlement proposé, l'ACIA propose de retarder l'entrée en vigueur de certaines dispositions et de mettre en place des mesures de transition pour d'autres dispositions.

Entrée en vigueur

Il y aurait un délai pour l'entrée en vigueur de certaines dispositions, notamment :

- 18 mois pour les exigences de licence, pour les exigences d'importation d'aliments du bétail non conformes et pour la certification ou la documentation aux fins d'exportation;

- one year for the species to which the proposed Regulations apply, preventive control and preventive control plan requirements, recall procedures, complaints, traceability, and some import-related requirements.

- un an pour l'application des espèces auxquelles le règlement proposé s'applique, pour l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux mesures de contrôle préventif et plans de contrôle préventif, aux procédures de rappel, aux plaintes, à la traçabilité et à certaines exigences liées aux importations.

Transitional provisions

To provide time for industry to transition to the new regulatory requirements, a feed may continue to be labelled in accordance with the former Regulations or meet the standards in the former Regulations for a period of one year after the proposed Regulations come into force. In addition, applications for registration or exemption received before the proposed Regulations come into force would be dealt with in accordance with the former Regulations, and any registration issued under the former Regulations would continue to be valid. There are also provisions related to notification of release and retention of documents that continue to follow the former Regulations for feeds that have already been manufactured.

Alternatively, industry would have the option to follow some of the new regulatory requirements as soon as they come into force. However, using a combination of new and old requirements on the same product label would be prohibited.

The CFIA recognizes that guidance material would assist in the successful implementation of the proposed Regulations. Guidance documents should facilitate compliance with the Regulations. The CFIA is developing a new suite of regulatory guidance documents that would improve the format, content and accessibility of its guidance material. Some of the documents will be available to industry and the inspectorate when the proposed Regulations are prepublished in the *Canada Gazette* and the rest will be available by the coming-into-force date. These documents will update or replace existing manuals to help industry to comply with the *Feeds Act* and the *Feeds Regulations, 2022*.

The CFIA will also provide model systems as tools to promote compliance. Model systems provide examples that when properly applied have been demonstrated to achieve compliance with regulatory requirements. These would initially be drawn from existing guidance and systems recognized by the CFIA, but in time could include other validated generic models or programs.

Implementation of the proposed Regulations would also be supported by the Agency's online Digital Service

Dispositions de transition

Pour donner à l'industrie le temps de s'adapter aux nouvelles exigences réglementaires, il est permis pour les aliments du bétail de conserver une étiquette conforme à l'ancien règlement ou de se conformer aux normes de l'ancien règlement pour une période d'un an après l'entrée en vigueur du règlement proposé. En outre, les demandes d'enregistrement ou d'exemption reçues avant l'entrée en vigueur du règlement proposé seraient traitées conformément à l'ancien règlement, et tout enregistrement accordé en vertu de l'ancien règlement demeurerait valide. Certaines dispositions relatives aux avis de dissémination et à la conservation de documents continueront également à suivre l'ancien règlement pour les aliments du bétail qui ont déjà été fabriqués.

L'industrie a aussi l'option de se conformer à certaines des nouvelles exigences réglementaires dès que celles-ci entreront en vigueur. Cependant, l'utilisation d'une combinaison de nouvelles et d'anciennes exigences sur une même étiquette serait interdite.

L'ACIA reconnaît que les documents d'orientation seront utiles à une mise en application fructueuse du règlement proposé en facilitant la conformité au Règlement. L'ACIA travaille à l'élaboration d'un nouvel ensemble de documents d'orientation en matière de réglementation dont le format, le contenu et l'accessibilité sont améliorés. Certains documents seront disponibles à l'industrie et à l'inspectorat au moment de la publication préalable du règlement proposé dans la *Gazette du Canada*, tandis que les autres seront publiés à la date d'entrée en vigueur. Ces documents modifieront ou remplaceront les manuels publiés par le passé afin d'aider l'industrie à se conformer à la *Loi relative aux aliments du bétail* et le *Règlement de 2022 sur les aliments du bétail*.

L'ACIA fournirait également des systèmes modèles comme outils de promotion de la conformité. Les systèmes modèles offrent des exemples dont il a été démontré qu'ils permettent de réaliser la conformité aux exigences réglementaires lorsqu'ils sont appliqués correctement. Au départ, ces systèmes modèles seraient tirés de documents d'orientation et de systèmes déjà reconnus par l'ACIA, mais au fil du temps, on pourrait y ajouter d'autres modèles ou programmes génériques ayant été validés.

La mise en œuvre du règlement proposé serait également appuyée par la Plateforme de prestation numérique des

Delivery Platform to apply for permissions (such as registrations and licences) and other services (e.g. export certificates) electronically.

In addition to the proposed regulatory amendments, the CFIA has initiated a project to consider the equivalency of feed ingredient assessment and approval systems employed in other jurisdictions (in the United States and the European Union to start). If a determination of equivalency is achieved for a foreign jurisdiction, regulated parties seeking Canadian approval for new or modified ingredients that have already been approved in that jurisdiction could submit a less detailed application for assessment by the CFIA. The CFIA will consult separately with industry and other stakeholders on this once the development of a proposed approach is completed.

Compliance and enforcement

The CFIA would continue to enforce the regulatory requirements of livestock feeds and would implement a redesigned feed regulatory compliance program to take into account the principles of the Integrated Agency Inspection Model, new regulatory requirements, standards, and other considerations (e.g. licensing requirements that follow the process and system tools of the *Safe Food for Canadians Regulations*). The CFIA is collaborating with academia and industry representatives to construct and implement an establishment-based risk assessment model for feed establishments that would better identify the relative risks of different establishments and the inspection frequencies to be applied. Consequently, an updated training program for CFIA inspection staff would be designed, developed and delivered to support the implementation of the regulatory amendments. The CFIA would implement the redesigned program and would continue to enforce feed regulatory requirements by way of pre-market, marketplace and post-market inspection activities aligned with the updated regulatory framework and product, process and establishment risks.

The proposed amendments would operate under existing complaint and appeal mechanisms. The CFIA uses an incremental process to manage complaints and appeals, which ranges from discussions with CFIA employees to the submission of a formal complaint to the CFIA Complaints and Appeals Office.

The CFIA uses a range of tools to verify compliance, including inspections, surveillance, sampling, and testing. When non-compliance is determined, the CFIA takes enforcement action commensurate with the seriousness

services de l'Agence, laquelle permet de soumettre des demandes d'autorisation (par exemple des demandes d'enregistrement ou de licence) ou d'autres services (par exemple des certificats d'exportation) par voie électronique.

Outre les modifications réglementaires proposées, l'ACIA a lancé un projet portant sur l'équivalence des systèmes d'évaluation et d'approbation des ingrédients des aliments du bétail utilisés dans d'autres pays ou administrations (à commencer par les États-Unis et l'Union européenne). Si une équivalence est déterminée pour un pays étranger ou une administration étrangère, les parties réglementées qui sollicitent l'approbation du Canada pour des ingrédients nouveaux ou modifiés ayant déjà été approuvés dans ce pays ou cette administration pourront soumettre une demande moins détaillée aux fins d'évaluation par l'ACIA. L'ACIA mènera des consultations séparées avec l'industrie et d'autres intervenants lorsqu'une approche proposée aura été mise sur pied.

Conformité et application

L'ACIA continuerait d'appliquer les exigences réglementaires sur les aliments du bétail et mettrait en place un programme remanié de conformité réglementaire pour les aliments du bétail afin de tenir compte des principes du modèle d'inspection intégré de l'Agence, de nouvelles exigences réglementaires, des normes et d'autres considérations (par exemple des exigences de licence fondées sur les outils du processus et du système du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*). L'ACIA collabore avec des représentants du milieu de la recherche et de l'industrie pour concevoir et mettre en œuvre un modèle d'évaluation des risques des établissements produisant ou distribuant des aliments du bétail afin de mieux déterminer les risques relatifs de divers établissements et la fréquence à laquelle les inspections devraient avoir lieu. Un programme de formation modernisé pour le personnel de l'ACIA serait conçu, élaboré et livré pour contribuer à la mise en application des modifications réglementaires. L'ACIA mettrait en œuvre le programme remanié et continuerait à appliquer les exigences réglementaires visant les aliments du bétail en exerçant des activités d'inspection avant, durant et après la mise en marché qui sont axées sur le cadre réglementaire modernisé et les risques relatifs à chaque produit, procédé et établissement.

Les modifications proposées fonctionneraient selon les mécanismes actuels de plainte et d'appel. L'ACIA utilise un processus graduel de gestion des plaintes et des appels, qui va des discussions avec l'employé de l'ACIA jusqu'à la présentation d'une plainte officielle au Bureau des plaintes et des appels de l'ACIA.

L'ACIA utilise toute une gamme d'outils pour vérifier la conformité, y compris les inspections, la surveillance, l'échantillonnage et l'analyse. Si un cas de non-conformité est relevé, l'ACIA applique des mesures proportionnelles à

of the non-compliance. Under the proposed Regulations, the Minister may suspend or cancel a licence. For example, a licence could be suspended, upon notice, if there is a risk of harm to animal or human health or the environment that may result if the licence holder continues to conduct an activity that is identified in the licence. This enforcement tool would be in addition to other compliance and enforcement tools and measures available to inspectors, including penalties such as the issuance of an administrative monetary penalty under the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*.

Service standards

With respect to service standards for the review of applications for feed ingredient approvals and product registration, the CFIA has been reporting on performance for efficacy, livestock, human and environmental safety reviews on an annual basis. There are several initiatives tied to regulatory modernization (e.g. reducing the number of feed types requiring mandatory registration) and other non-regulatory initiatives (e.g. the equivalency of feed ingredient assessment and approval systems employed in other jurisdictions discussed above, the creation of a Digital Service Delivery Platform), and these initiatives are expected to have a positive impact on performance of the current service standard. In addition, reporting on a different set of service standards is being contemplated by the CFIA going forward. If changes are made to the standards, the CFIA will consult stakeholders and implement the changes as a separate exercise from regulatory modernization.

Contact

Laura Scott
National manager
Feed Program Coordination and Outreach Section
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: 613-773-7527
Email: cfia.feedregmodernization-modernisationregalibetails.acia@inspection.gc.ca

la gravité de la non-conformité. En vertu du règlement proposé, le ministre peut suspendre ou annuler une licence. Par exemple, une licence peut être suspendue, avec avis, s'il y a un risque de préjudice pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement si le titulaire de la licence poursuit une activité visée par la licence. Cet outil d'application de la loi s'ajouterait à d'autres outils et mesures de conformité et d'application de la loi à la disposition des inspecteurs, y compris des sanctions telles que les sanctions administratives pécuniaires prévues par la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Normes de service

En ce qui concerne les normes de service pour l'examen des demandes d'approbation des ingrédients des aliments du bétail et d'enregistrement des aliments du bétail, l'ACIA rend des comptes annuels sur l'examen de l'efficacité du produit et de son innocuité pour le bétail, les humains et l'environnement. Il y a plusieurs initiatives liées à la modernisation réglementaire (par exemple réduire le nombre de types d'aliments du bétail à enregistrement obligatoire) et d'autres initiatives non liées à la réglementation (par exemple l'équivalence des systèmes d'évaluation et d'approbation des ingrédients des aliments du bétail utilisés dans d'autres pays ou administrations comme discuté ci-dessus, et la création d'une Plateforme de prestation numérique des services), et on prévoit que ces initiatives auront une incidence positive sur le respect de la norme de service actuelle. En outre, l'ACIA envisage de changer les normes de service sur lesquelles elle rend des comptes. Si des modifications sont apportées aux normes, l'ACIA consultera les intervenants et mettra en place les modifications dans le cadre d'un exercice distinct de celui de la modernisation réglementaire.

Personne-ressource

Laura Scott
Gestionnaire national
Section de la coordination du programme des aliments du bétail et de la sensibilisation
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : 613-773-7527
Courriel : cfia.feedregmodernization-modernisationregalibetails.acia@inspection.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Administrator in Council proposes to make the annexed *Feeds Regulations, 2022* pursuant to

(a) section 5[a] of the *Feeds Act*[b];

(b) subsection 64(1)[c] of the *Health of Animals Act*[d]; and

(c) subsection 30(1)[e] of the *Food and Drugs Act*[f].

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 90 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Laura Scott, National Manager, Feed Program Coordination and Outreach Section, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Ottawa, Ontario K1A 0Y9 (tel.: 613-773-7527; email: laura.scott@canada.ca).

Ottawa, May 27, 2021

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que l'administrateur en conseil se propose de prendre le *Règlement de 2022 sur les aliments du bétail*, ci-après en vertu :

a) de l'article 5[a] de la *Loi relative aux aliments du bétail*[b];

b) du paragraphe 64(1)[c] de la *Loi sur la santé des animaux*[d];

c) du paragraphe 30(1)[e] de la *Loi sur les aliments et drogues*[f].

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Laura Scott, gestionnaire nationale, Section de la coordination du programme des aliments du bétail et de la sensibilisation, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, (Ottawa) Ontario, K1A 0Y9 (tél. : 613-773-7527; courriel : laura.scott@canada.ca).

Ottawa, le 27 mai 2021

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

TABLE OF PROVISIONS

Feeds Regulations, 2022

Interpretation

1 Definitions

Incorporation by Reference

2 Documents incorporated by reference

[a] S.C. 2015, c. 2, s. 56
[b] R.S., c. F-9
[c] S.C. 2015, c. 2, ss.95(1) to (6)
[d] S.C. 1990, c. 21
[e] S.C. 2016, c. 9, s. 8
[f] R.S., c. F-27

TABLE ANALYTIQUE

Règlement de 2022 sur les aliments du bétail

Définitions et interprétation

1 Définitions

Incorporation par renvoi

2 Documents incorporés par renvoi

[a] L.C. 2015, ch. 2, art. 56
[b] L.R., ch. F-9
[c] L.C. 2015, ch. 2, par. 95(1) à (6)
[d] L.C. 1990, ch. 21
[e] L.C. 2016, ch. 9, art. 8
[f] L.R., ch. F-27

Exemptions

3 Exemption from Act and Regulations

Deleterious Substances

4 Prescribed substances

Approval and Registration of Feeds

Feeds to Be Approved or Registered

5 Feeds that must be approved

6 Feeds that must be registered

Application and Requirements

7 Application for approval or registration

Evaluation and Decision of Minister

8 Approval or registration of feed

Approval — Listing and Cancellation

9 Notice of approval

10 Cancellation

Registration — Number, Certificate and Cancellation

11 Assignment and issuance

12 Use of registration number

13 Expiration of registration

14 Surrender of certificate

15 Cancellation of registration

Renewal or Amendment

16 Application for renewal or amendment of registration

New Information

17 Provision to Minister

Licences

Prescribed Feeds and Activities

18 Section 3.1 of the Act — import for sale

Exemptions

3 Exemption à la Loi et au règlement

Substances délétères

4 Substances désignées

Approbation et enregistrement des aliments

Aliments visés

5 Aliments devant être approuvés

6 Aliments devant être enregistrés

Demandes et exigences

7 Demande d'approbation ou d'enregistrement

Évaluation et décision du ministre

8 Approbation ou enregistrement de l'aliment

Approbation — inscription et annulation

9 Avis d'approbation

10 Annulation

Enregistrement — Numéro, certificat et annulation

11 Attribution et délivrance

12 Utilisation du numéro d'enregistrement

13 Expiration de l'enregistrement

14 Renonciation au certificat

15 Annulation de l'enregistrement

Renouvellement ou modification

16 Demande de renouvellement ou de modification de l'enregistrement

Renseignement nouveau

17 Transmission au ministre

Licence

Aliments et activités visés

18 Article 3.1 de la Loi — importation pour vente

Issuance, Renewal and Amendment

19 Subsection 5.2(1) of the Act — import for sale
20 Application
21 Conditions
22 Refusal
23 Notice of refusal
24 Place of business
25 Amendment — inability to conduct activity

Expiry, Surrender, Suspension and Cancellation

26 Expiry
27 Surrender
28 Grounds for suspension
29 Conditions for suspension
30 Suspension — risk of harm
31 Duration of suspension
32 Grounds for cancellation
33 Conditions for cancellation

Standards

General Provisions

34 No risk of harm
35 Prohibited content
36 Suited for purpose

Mixed Feeds

37 Content
38 Premix — content
39 Mineral feed — content
40 Chop feed

Single Ingredient Feeds

41 Chopped, crushed or ground grain
42 Single ingredient feed set out in Table

Packaging

43 Packaging requirements

Délivrance, renouvellement et modification

19 Paragraphe 5.2(1) de la Loi – importation pour vente
20 Demande
21 Conditions
22 Refus
23 Avis de refus
24 Lieu d'affaires
25 Modification — incapacité d'exercer une activité

Expiration, renonciation, suspension et révocation

26 Délai d'expiration
27 Renonciation
28 Motifs de suspension
29 Conditions de suspension
30 Suspension — risque de préjudice
31 Durée de la suspension
32 Motifs de révocation
33 Conditions de révocation

Normes

Dispositions générales

34 Aucun risque de préjudice
35 Contenu interdit
36 Fins appropriées

Aliment mélangé

37 Contenu
38 Prémélange — contenu
39 Aliment minéral — contenu
40 Aliment broyé

Aliment à ingrédient unique

41 Grain haché, broyé ou moulu
42 Aliment à ingrédient unique figurant au Tableau

Emballage

43 Exigences

Labelling

General Provisions

44 Location of label
45 Content of label
46 Request for list of ingredients
47 Restrictions — information, guarantee or claim
48 Language of label — information required
49 Placement of information on label

Naming Feeds

50 Suitable name
51 Mixed feed for single species or class

Guaranteed Analysis

52 Mandatory guarantee
53 Individual serving
54 Minimum guaranteed amount

Units of Measurement

55 Metric units

Preventive Controls

Interpretation

56 Definitions

Biological, Chemical and Physical Hazards

57 Identification and analysis of hazards

Preventive Control Plan

58 Preparing, keeping and maintaining
59 Implementation
60 Content — hazards
61 Retention period — documents

Investigation, Complaints and Recall

62 Investigation — risk of harm
63 Complaints — procedure
64 Recall procedure

Étiquetage

Dispositions générales

44 Emplacement de l'étiquette
45 Contenu de l'étiquette
46 Demande – liste d'ingrédients
47 Restriction — renseignements, garanties et allégations
48 Langue d'étiquetage — renseignements obligatoires
49 Emplacement des renseignements sur l'étiquette

Nom des aliments

50 Nom convenable
51 Aliment mélangé destiné à une seule espèce ou catégorie

Analyse garantie

52 Garantie obligatoire
53 Ration individuelle
54 Garantie – quantité minimale

Unités de mesure

55 Unités métriques

Contrôles préventifs

Définitions

56 Définitions

Dangers biologiques, chimiques et physiques

57 Identification et analyse des dangers

Plan de contrôle préventif

58 Établissement, conservation et tenue à jour
59 Mise en œuvre
60 Contenu — dangers
61 Période de conservation — documents

Enquête, plaintes et rappel

62 Enquête — risque de préjudice
63 Plaintes — procédure
64 Rappel — procédure

Requirements Specific to Certain Activities

Manufacture of Feeds

65 Mixed feed

Import of Feeds

66 Information
67 Further inspection
68 Same level of protection
69 Non-compliant feed

Manufacture or Sale for Export or Export of Feeds

70 Non-compliant feed
71 Export certificate or document

Traceability

72 Documents
73 Request for documents

Samples for Analysis

74 Requirements

Tolerance Limits

75 Nutrient guarantee

Seizure and Detention

76 Detention tag

Transitional Provisions

77 Definition of *former Regulations*
78 Exemption — paragraph 3(b) of former Regulations
79 Notification of release
80 Pending application to register a feed
81 Validity of registration certificate
82 Cancellation of registration certificate
83 Retention of documents — manufacture before coming into force
84 Content of feed

Exigences propres à certaines activités

Fabrication d'un aliment

65 Aliment mélangé

Importation d'un aliment

66 Renseignements
67 Inspection ultérieure
68 Niveau de protection équivalent
69 Aliments non conformes

Fabrication ou vente pour exportation et exportation d'un aliment

70 Aliments non conformes
71 Certificat ou document d'exportation

Traçabilité

72 Documents
73 Demande de documents

Échantillons aux fins d'analyse

74 Exigences

Limites de tolérance

75 Garantie — éléments nutritifs

Saisie et retenue

76 Étiquette de rétention

Dispositions transitoires

77 Définition de *règlement antérieur*
78 Exemption — alinéa 3b) du règlement antérieur
79 Avis de dissémination
80 Demande d'enregistrement d'un aliment en traitement
81 Validité des certificats d'enregistrements
82 Annulation de certificats d'enregistrements
83 Conservation de documents — fabrication avant l'entrée en vigueur
84 Contenu de l'aliment

Consequential Amendments

Health of Animals Act

85 Health of Animals Regulations

Food and Drugs Act

86 Food and Drug Regulations

90 Repeal

Coming into Force

91 Registration

SCHEDULE

Tolerance Limits

TABLE 1

TABLE 2

Feeds Regulations, 2022

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Feeds Act*. (*Loi*)

Agency means the Canadian Food Inspection Agency established by section 3 of the *Canadian Food Inspection Agency Act*. (*Agence*)

cattle means animals of the species *Bos taurus* or *Bos indicus*. (*bœuf*)

caution statement means a statement concerning animal health hazards or safe product handling or storage. (*précaution*)

complete feed means a mixed feed that, when used for the type of livestock and for the purposes stated on the label, provides all of the nutrients necessary for the maintenance of life or for promoting production, except water and, in the case of ruminants and horses, roughage. (*aliment complet*)

contaminant means any micro-organism, chemical substance, extraneous material or other substance that may present a risk of harm to human or animal health or the environment, including any substance that is not

Modifications corrélatives

Loi sur la santé des animaux

85 Règlement sur la santé des animaux

Loi sur les aliments et drogues

86 Règlement sur les aliments et drogues

90 Abrogation

Entrée en vigueur

91 Enregistrement

ANNEXE

Limites de tolérance

TABLEAU 1

TABLEAU 2

Règlement de 2022 sur les aliments du bétail

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Agence L'Agence canadienne d'inspection des aliments, constituée par l'article 3 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*. (*Agency*)

agent de saveur Aliment mélangé constitué principalement d'ingrédients de saveur figurant au *Tableau canadien des ingrédients des aliments du bétail* et qui sert à rehausser la saveur de l'aliment auquel il est ajouté. (*flavouring agent*)

aliment à ingrédient unique Substance ou mélange de substances qui a été approuvé pour l'alimentation des animaux de ferme et qui figure au *Tableau canadien des ingrédients des aliments du bétail*. (*single ingredient feed*)

aliment complet Aliment mélangé qui, lorsqu'il est utilisé pour le type d'animal de ferme et les fins indiqués sur l'étiquette, fournit tous les éléments nutritifs nécessaires au maintien de la vie ou à l'amélioration de la production, sauf l'eau, et, dans le cas des ruminants et des chevaux, le fourrage grossier. (*complete feed*)

permitted under these Regulations or that does not comply with any limits or levels provided under these Regulations. (*contaminant*)

custom medicated feed means a medicated feed that is manufactured in accordance with a veterinary prescription and contains a medicating ingredient that

(a) is not set out in the *Compendium of Medicating Ingredient Brochures* for the species of livestock for which the feed is intended; or

(b) is of a brand, level or compatibility that differs from that set out in the *Compendium of Medicating Ingredient Brochures* in respect of that particular ingredient, for the species of livestock for which the feed is intended. (*aliment médicamenté sur mesure*)

customer formula feed means a mixed feed that is manufactured by a feed manufacturer

(a) for feeding their livestock; or

(b) in accordance with a written order that is signed by a purchaser if

(i) the order states the name of each single ingredient feed, medicating ingredient set out in the *Compendium of Medicating Ingredient Brochures* or type of product set out in the *Compendium of Non-Feed Product Brochures*, and their respective amounts, to be used in the manufacture of that feed or to be added to other mixed feeds that conform to the standards prescribed in these Regulations,

(ii) the feed does not contain a *pest control product* as defined in subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act*, and

(iii) the feed is not intended for resale. (*aliment préparé selon la formule du client*)

disposed of in a safe manner means disposed of, other than by human or animal consumption, in a manner that does not present a risk of harm to human or animal health or the environment. (*disposition sécuritaire*)

flavouring agent means a mixed feed that is composed predominantly of flavour ingredients listed in the *Canadian Feed Ingredients Table* and that is added to a feed to enhance its flavour. (*agent de saveur*)

holder of the approval means a person who has been provided with a written notice under subsection 9(1) confirming that approval of a feed that is manufactured by or for a government, academic or private research establishment for research or experimental purposes has been given. (*titulaire de l'approbation*)

aliment médicamenté Aliment mélangé contenant une substance médicatrice. (*medicated feed*)

aliment médicamenté sur mesure Aliment médicamenté fabriqué conformément à une ordonnance et contenant une substance médicatrice qui :

a) soit ne figure pas au *Recueil des notices sur les substances médicatrices* pour l'espèce d'animal de ferme à laquelle l'aliment est destiné;

b) soit est d'une marque, d'une concentration ou d'une compatibilité qui diffère de ce qui est prévu à ce recueil à l'égard de la substance visée pour l'espèce d'animal de ferme à laquelle l'aliment est destiné. (*custom medicated feed*)

aliment mélangé Aliment contenant au moins deux aliments à ingrédient unique. (*mixed feed*)

aliment minéral Aliment mélangé constitué principalement d'éléments minéraux ou de nutriments inorganiques. (*mineral feed*)

aliment nouveau Aliment qui est un organisme, une partie d'organisme ou un produit d'organisme, ou qui est constitué des parties ou des produits d'un organisme, et qui, selon le cas :

a) ne figure pas au *Tableau canadien des ingrédients des aliments du bétail*;

b) présente un caractère nouveau. (*novel feed*)

aliment préparé selon la formule du client Aliment mélangé qui est fabriqué par un fabricant d'aliments :

a) soit pour nourrir ses animaux de ferme;

b) soit pour répondre à une commande écrite et signée par un acheteur si, à la fois :

(i) la commande précise le nom de chaque aliment à ingrédient unique, substance médicatrice figurant au *Recueil des notices sur les substances médicatrices* ou type de produit figurant au *Recueil des notices sur les produits non alimentaires*, ainsi que leur quantité respective, devant servir à la fabrication de cet aliment ou être ajouté à d'autres aliments mélangés qui sont conformes aux normes du présent règlement,

(ii) l'aliment ne contient pas de *produit antiparasitaire* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*,

(iii) l'aliment n'est pas destiné à la revente. (*customer formula feed*)

identification code means any combination of letters or figures or letters and figures by which a lot of feed can be traced during manufacture and distribution. (*code d'identification*)

medicated feed means a mixed feed that contains a medicating ingredient. (*aliment médicamenté*)

medicating ingredient means a drug for which a drug identification number is assigned under subsection C.01.014.2(1) of the *Food and Drug Regulations* or for which a letter of authorization for use in emergency treatment has been issued to a veterinarian under subsection C.08.010(1) of those Regulations and that is intended

(a) for use in the prevention or treatment of disease in livestock; or

(b) to affect the structure or any function of the body of the livestock. (*substance médicatrice*)

mineral feed means a mixed feed that is composed predominantly of mineral elements or inorganic nutrients. (*aliment minéral*)

mixed feed means a feed that contains at least two single ingredient feeds. (*aliment mélangé*)

novel feed means a feed that is an organism, a part of an organism or a product of an organism, or that consists of parts or products of an organism, and that

(a) is not listed in the *Canadian Feed Ingredients Table*; or

(b) has a novel trait. (*aliment nouveau*)

novel trait, in respect of a feed that is an organism, a part of an organism or a product of an organism, or that consists of parts or products of an organism, means a characteristic of the feed that

(a) has been intentionally selected, created or introduced into the feed through a specific genetic change; and

(b) based on valid scientific rationale, is not substantially equivalent, in terms of its specific use and safety for human or animal health or the environment, to any characteristic of a similar feed that is listed in the *Canadian Feed Ingredients Table*. (*caractère nouveau*)

percentage or ***%***, with respect to any product, means the percentage by mass of the product. (*pourcentage* or ***%***)

poultry means chickens, turkeys, ducks and geese. (*volaille*)

premix means a mixed feed that provides micro-ingredients, including vitamins or minerals, and that is

aliment spécialisé Aliment mélangé qui n'a pas de valeur nutritive en soi et qui a pour but d'améliorer ou de faciliter soit :

a) la préservation, avant l'alimentation ou durant l'entreposage, de tout aliment avec lequel il est mélangé;

b) les qualités, la fluidité ou la pelletisation de tout aliment avec lequel il est mélangé;

c) la dispersion ou la distribution des ingrédients de tout aliment avec lequel il est mélangé;

d) l'ingestion, l'acceptabilité ou la digestion par l'animal de ferme de tout aliment avec lequel il est mélangé;

e) la qualité ou la disponibilité des éléments nutritifs dans tout aliment avec lequel il est mélangé;

f) l'absorption par l'animal de ferme des éléments nutritifs de tout aliment qui lui est servi. (*specialty feed*)

bœuf Animal de l'espèce *Bos taurus* ou *Bos indicus*. (*cattle*)

caractère nouveau Caractère d'un aliment qui est un organisme, une partie d'organisme ou un produit d'organisme, ou qui est constitué des parties ou des produits d'un organisme, et qui :

a) d'une part, a été intentionnellement sélectionné, créé ou incorporé dans celui-ci par une modification génétique particulière;

b) d'autre part, en ce qui a trait à son usage particulier et à son innocuité pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement, sur la foi d'une justification scientifique valable, n'est essentiellement équivalent à aucun caractère d'un aliment semblable figurant au *Tableau canadien des ingrédients des aliments du bétail*. (*novel trait*)

code d'identification Combinaison de lettres, de chiffres ou des deux permettant de retrouver un lot d'aliments au cours de la fabrication et de la distribution. (*identification code*)

complément d'oligo-éléments et de sel Aliment minéral constitué de sel (NaCl) et d'oligo-éléments. (*trace mineral salt feed*)

contaminant Microorganisme, matière étrangère, substance chimique ou toute autre substance qui pourrait présenter un risque de préjudice à la santé humaine ou animale ou à l'environnement, notamment celle qui n'est pas permise aux termes du présent règlement ou dont la quantité excède les limites ou les concentrations prévues en vertu de celui-ci. (*contaminant*)

intended to be further diluted and mixed with other ingredients to produce a supplement or complete feed. (*prémélange*)

President means the President of the Agency. (*président*)

principal display panel means the part of the label applied to all or part of any side or surface of a feed that is displayed or visible under normal or customary conditions of sale or use. (*espace principal*)

processing includes the use of a feed for the purpose of manufacturing another feed or the mixing of a feed with another feed. (*transformation*)

registrant means a person who has been issued a registration certificate under section 11. (*titulaire de l'enregistrement*)

ruminant means an animal of the suborder *Ruminatiae* and includes an animal of the family *Camelidae*. (*ruminant*)

single ingredient feed means any substance or mixture of substances that has been approved for feeding to livestock and that is listed in the *Canadian Feed Ingredients Table*. (*aliment à ingrédient unique*)

specialty feed means a mixed feed that does not provide any nutritional value and that is used to improve or facilitate

(a) the preservation of any feed with which it is mixed prior to feeding or during storage;

(b) the qualities, flowability or pelleting of any feed with which it is mixed;

(c) ingredient dispersion or distribution in any feed with which it is mixed;

(d) ingestion, acceptability or digestion by livestock of any feed with which it is mixed;

(e) the quality or availability of nutrients in any feed with which it is mixed; or

(f) the absorption of nutrients by livestock of any feed that is fed to it. (*aliment spécialisé*)

supplement means a mixed feed that provides a significant source of nutrients in order to improve the nutritional value of the total diet and that is intended to be

(a) fed undiluted in addition to other feeds;

(b) offered on a free-choice basis with other feeds that are available separately; or

disposition sécuritaire Disposition, autre que par consommation humaine ou animale, qui ne présente pas de risque de préjudice à la santé humaine ou animale ou à l'environnement. (*disposed of in a safe manner*)

espace principal Partie de l'étiquette apposée sur tout ou partie de la face ou de la surface de l'aliment qui est exposée ou visible dans les conditions normales ou habituelles de vente ou d'utilisation. (*principal display panel*)

Loi La *Loi relative aux aliments du bétail*. (*Act*)

mise en garde Énoncé concernant les dangers pour la santé humaine. (*warning statement*)

ordonnance Ordonnance prescrivant un aliment médicamenté délivrée par un vétérinaire autorisé à pratiquer dans la province où l'aliment sera donné aux animaux de ferme à traiter. (*veterinary prescription*)

pourcentage ou ***%*** S'agissant d'un produit, le pourcentage par rapport à sa masse. (*percentage* ou *%*)

précaution Énoncé concernant les dangers pour la santé des animaux ou la manutention ou l'entreposage sécuritaire des produits. (*caution statement*)

prémélange Aliment mélangé qui fournit des micro-ingrédients, notamment des vitamines ou minéraux, et qui est destiné à être dilué et mélangé de nouveau avec d'autres ingrédients dans le but de produire un supplément ou un aliment complet. (*premix*)

président Le président de l'Agence. (*president*)

ration totale Ration composée de tous les aliments, y compris le fourrage grossier, servis aux animaux de ferme pendant une journée. (*total diet*)

ruminant Animal du sous-ordre des Ruminants. S'entend en outre de l'animal de la famille des camélidés. (*ruminant*)

substance médicatrice Drogue pour laquelle une identification numérique est attribuée en application du paragraphe C.01.014.2(1) du *Règlement sur les aliments et drogues* ou une lettre d'autorisation pour un traitement d'urgence a été fournie à un vétérinaire en vertu du paragraphe C.08.010(1) de ce règlement et qui est, selon le cas :

a) administrée dans le but de prévenir ou de traiter les maladies affectant les animaux de ferme;

b) destinée à modifier la structure ou l'une ou plusieurs des fonctions du corps des animaux de ferme. (*medicating ingredient*)

supplément Aliment mélangé qui fournit un apport significatif en éléments nutritifs en vue d'améliorer la

(c) further diluted and mixed to produce the total diet. (*supplément*)

total diet means the ration consisting of all feeds, including roughage, that are offered daily to livestock. (*ration totale*)

trace mineral salt feed means a mineral feed that is composed of salt (NaCl) and trace minerals. (*complément d'oligo-éléments et de sel*)

veterinary prescription means an order prescribing a medicated feed issued by a veterinarian licensed to practise in the province in which the feed is to be fed to the livestock to be treated. (*ordonnance*)

warning statement means a statement concerning human health hazards. (*mise en garde*)

Definition of *livestock*

(2) For the purposes of the definition *livestock* in section 2 of the Act, the following animals, which are domestically raised or kept, are designated as livestock:

(a) cattle, sheep and goats;

(b) bison, water buffalo, cervids, llamas and alpacas;

(c) swine;

(d) poultry;

(e) ratites, pigeons, pheasants, partridges, quail, grouse, guinea fowl and pea fowl;

(f) horses and rabbits;

(g) bees;

(h) finfish intended for human consumption as food; and

(i) molluscs and crustaceans intended for human consumption as food.

valeur nutritive de la ration totale et qui est destiné à être, selon le cas :

a) servi sous forme concentrée comme complément à d'autres aliments;

b) servi en libre choix avec d'autres aliments qui sont disponibles séparément;

c) dilué et mélangé de nouveau pour donner une ration totale. (*supplement*)

titulaire de l'approbation Personne à qui a été fourni, en vertu du paragraphe 9(1), un avis écrit confirmant l'approbation d'un aliment fabriqué à des fins expérimentales ou de recherche par ou pour un établissement de recherches gouvernemental, universitaire ou privé. (*holder of the approval*)

titulaire de l'enregistrement Personne à qui un certificat d'enregistrement d'aliments a été délivré en vertu de l'article 11. (*registrant*)

transformation Sont assimilés à la transformation l'utilisation d'un aliment pour fabriquer un autre aliment et le mélange d'un aliment avec un autre aliment. (*processing*)

volaille Poulets, dindons, canards et oies. (*poultry*)

Définition de *animaux de ferme*

(2) Pour l'application de la définition de *animaux de ferme* à l'article 2 de la Loi, sont désignés à ce titre les animaux ci-après qui sont élevés ou gardés dans un milieu domestique :

a) les bœufs, moutons, chèvres;

b) les bisons, bufflonnes, cervidés, lamas et alpagas;

c) les porcs;

d) la volaille;

e) les ratites, pigeons, faisans, perdrix, cailles, coqs de bruyère, pintades et paons;

f) les chevaux et les lapins;

g) les abeilles;

h) les poissons à nageoires destinés à la consommation alimentaire humaine;

i) les mollusques et les crustacés destinés à la consommation alimentaire humaine.

Incorporation by Reference

Documents incorporated by reference

2 (1) The following documents, prepared by the Agency and published on its website, and as amended from time to time, are incorporated by reference into these Regulations:

(a) *Canadian Feed Ingredients Table*;

(b) *Compendium of Medicating Ingredient Brochures*;

(c) *Compendium of Non-Feed Product Brochures*;

(d) *Tables of Nutrient Guarantees and Conditions for Feed Labels*;

(e) *Tables of Permissible Claims for Feed Labels*;

(f) *List of Weed Seeds and Maximum Levels for Feeds*;

(g) *Tables of Maximum Nutrient Values for Feeds*;

(h) *Tables of Maximum Contaminant Levels for Feeds*; and

(i) *List of Prescribed Deleterious Substances*.

Inconsistency

(2) In the event of an inconsistency between a provision of these Regulations and any document incorporated by reference into these Regulations, that provision prevails to the extent of the inconsistency.

Words and expressions

(3) For the purposes of interpreting any document prepared by the Agency that is incorporated by reference into these Regulations, words and expressions that are used but not defined in that document have the same meaning as in these Regulations.

Exemptions

Exemption from Act and Regulations

3 (1) The following feeds are exempt from the application of the Act and these Regulations:

(a) a feed that contains a new drug the sale of which is permitted by section C.08.005 of the *Food and Drug Regulations* for the purpose of clinical testing or by section C.08.013 of those Regulations for the purpose of conducting experimental studies;

Incorporation par renvoi

Documents incorporés par renvoi

2 (1) Les documents ci-après, préparés par l'Agence et publiés sur son site Web, avec leurs modifications successives, sont incorporés par renvoi au présent règlement :

a) *Tableau canadien des ingrédients des aliments du bétail*;

b) *Recueil des notices sur les substances médicatrices*;

c) *Recueil des notices sur les produits non alimentaires*;

d) *Tableaux des garanties d'éléments nutritifs et conditions sur l'étiquetage des aliments du bétail*;

e) *Tableaux des allégations permises sur l'étiquetage des aliments du bétail*;

f) *Liste des niveaux maximaux établis à l'égard de graines de mauvaises herbes pour les aliments du bétail*;

g) *Tableaux des niveaux maximaux d'éléments nutritifs pour les aliments du bétail*;

h) *Tableaux des niveaux maximaux de contaminants pour les aliments du bétail*;

i) *Liste des substances désignées comme substance délétère*.

Incompatibilité

(2) Les dispositions du présent règlement l'emportent sur les dispositions incompatibles de tout document qui y est incorporé par renvoi.

Mentions utilisées

(3) Pour l'interprétation des documents préparés par l'Agence qui sont incorporés par renvoi dans le présent règlement, les mentions utilisées dans ces documents, mais qui n'y sont pas définies, s'entendent au sens du présent règlement.

Exemptions

Exemption à la Loi et au règlement

3 (1) Sont soustraits à l'application de la Loi et du présent règlement les aliments suivants :

a) les aliments contenant une drogue nouvelle dont la vente est permise en application de l'article C.08.005 du *Règlement sur les aliments et drogues* à des fins d'essais cliniques ou, en application de l'article C.08.013 de ce règlement, à des fins d'études expérimentales;

(b) a feed, other than a novel feed, if

(i) it is grown on a farm, it is sold by the grower and

(ii) it does not contain any substance that presents a risk of harm to human or animal health or the environment, including any deleterious substance listed in the *List of Prescribed Deleterious Substances*;

(c) a complete feed, other than a novel feed, that is packaged in containers having a net mass of not more than 10 kg and that is intended for feeding to livestock, other than livestock intended for human consumption as food;

(d) a feed, other than a novel feed, that is in the form of samples having a net mass of not more than 1 kg and that is,

(i) intended for the purpose of marketing promotion at exhibits, conferences or trade shows, if the samples are labelled "Not for Sale / Non destiné à la vente" and are disposed of in a safe manner or are exported, or

(ii) intended for the purpose of testing at a laboratory in Canada, if the samples are labelled as such and are disposed of in a safe manner or are exported;

(e) a feed, other than a novel feed, that is imported with imported livestock, if that feed is consumed only by that livestock while the livestock is temporarily in Canada and any remaining feed accompanies the livestock when the livestock is subsequently exported or is disposed of in a safe manner;

(f) a feed, other than a novel feed, that is imported and that is intended only for consumption by imported livestock while the livestock is temporarily in Canada, but does not accompany that livestock when the livestock is imported, if

(i) the importer has provided to the Minister, before the feed is imported, the following information in respect of each feed:

(A) its name,

(B) a list of its ingredients,

(C) the address where it will be sent,

(D) the species and number of livestock for which it is intended,

(E) the quantity required to be sent to the imported livestock,

b) les aliments, autres que les aliments nouveaux, qui, à la fois :

(i) sont produits sur une ferme et vendus par le producteur de ces aliments,

(ii) ne contiennent aucune substance qui présente un risque de préjudice à la santé humaine ou animale ou à l'environnement, notamment une substance délétère figurant à la *Liste des substances désignées comme substance délétère*;

c) les aliments complets, autres que les aliments nouveaux, qui sont emballés dans des contenants dont la masse nette est d'au plus 10 kg et devant être servis à des animaux de ferme destinés à des fins autres que la consommation alimentaire humaine;

d) les aliments, autres que les aliments nouveaux, présentés sous forme d'échantillons dont la masse nette est d'au plus 1 kg et qui sont :

(i) soit destinés à en promouvoir la commercialisation dans le cadre d'expositions, de congrès ou de foires commerciales, si les échantillons portent la mention « Non destiné à la vente / Not for Sale » et s'ils font l'objet d'une disposition sécuritaire ou sont exportés,

(ii) soit destinés à des fins d'essais analytiques à un laboratoire au Canada, si les échantillons sont étiquetés comme tels et qu'ils font l'objet d'une disposition sécuritaire ou sont exportés;

e) les aliments importés, autres que des aliments nouveaux, qui accompagnent les animaux de ferme importés, s'ils sont servis exclusivement à ces animaux durant leur passage au Canada et que tout aliment restant soit les accompagne lors de leur exportation, soit fait l'objet d'une disposition sécuritaire;

f) les aliments importés, autres que les aliments nouveaux, devant être servis exclusivement aux animaux de ferme importés durant leur passage au Canada, sans les accompagner au moment de l'importation, si à la fois :

(i) l'importateur transmet au ministre, avant l'importation des aliments, les renseignements ci-après pour chaque aliment :

(A) le nom de l'aliment,

(B) la liste de ses ingrédients,

(C) l'adresse où il est expédié,

(D) l'espèce d'animal de ferme à laquelle l'aliment est destiné et le nombre d'animaux auxquels il est destiné,

(F) the date on which it is to be imported and its port of entry into Canada,

(G) the date on which the livestock for which it is intended is to be imported and the livestock's port of entry into Canada, and

(H) the date on which any remaining feed is to be exported and its port of exit from Canada or the date on which it is to be disposed of in a safe manner,

(ii) any remaining feed is exported or disposed of in a safe manner, and

(iii) the Minister confirms in a written notice provided to the importer that the information and documents have been received and that the feed is exempt from the Act and these Regulations; and

(g) a feed, other than a novel feed, that is manufactured in Canada by or for a government, academic or private research establishment for research or experimental purposes if

(i) it is fed to livestock owned by or under the direct supervision of the establishment, and

(ii) the establishment has and implements a plan in writing that provides that any remaining feed and livestock products produced from the feed must be disposed of in a safe manner.

Feed not exempted under paragraph (1)(g)

(2) In the case of a feed that is manufactured by or for a government, academic or private research establishment for research or experimental purposes, that is not otherwise exempted under paragraph (1)(g) and that is intended to be fed to livestock owned by or under the direct supervision of the establishment, the following requirements do not apply:

(a) in respect of the feed,

(i) the registration requirement set out in subsection 6(1),

(ii) the requirement to conform to the standards set out in sections 35 to 40, and

(iii) the packaging and labelling requirements set out in sections 43 to 55;

(b) in respect of a person who manufactures, stores, processes, packages, labels or sells the feed that is to be exported or to be sent or conveyed from one province to another, the requirement to hold a licence under subsection 18(2); and

(E) la quantité d'aliments nécessaires devant être expédiés aux animaux de ferme importés,

(F) la date d'importation de l'aliment et son point d'entrée au Canada,

(G) la date d'importation des animaux de ferme auxquels il est destiné et leur point d'entrée au Canada,

(H) la date d'exportation de tout aliment restant et son point de sortie du Canada ou la date de sa disposition sécuritaire,

(ii) tous les aliments restants soit sont exportés, soit font l'objet d'une disposition sécuritaire,

(iii) le ministre confirme dans un avis écrit fourni à l'importateur que les renseignements et documents ont été reçus et que l'aliment est soustrait à l'application de la Loi et du présent règlement;

g) les aliments, autres que les aliments nouveaux, fabriqués au Canada à des fins expérimentales ou de recherche par ou pour un établissement de recherches gouvernemental, universitaire ou privé si, à la fois :

(i) ils sont servis à des animaux de ferme appartenant à cet établissement ou relevant de sa surveillance directe,

(ii) l'établissement dispose d'un plan écrit en vue de la disposition sécuritaire de tout aliment restant et de tout produit animal obtenu à partir de ces aliments et le met en œuvre.

Aliment non exempté au titre de l'alinéa (1)g)

(2) Est soustrait aux exigences ci-après l'aliment fabriqué à des fins expérimentales ou de recherche par ou pour un établissement de recherches gouvernemental, universitaire ou privé qui n'est pas déjà visé à l'alinéa (1)g) et qui est destiné à être servi aux animaux de ferme appartenant à cet établissement ou relevant de sa surveillance directe :

a) s'agissant de l'aliment :

(i) l'exigence d'enregistrement prévue au paragraphe 6(1),

(ii) les normes prévues aux articles 35 à 40,

(iii) les exigences d'emballage et d'étiquetage prévues aux articles 43 à 55;

b) s'agissant de la personne qui fabrique, entrepose, transforme, emballe, étiquette ou vend l'aliment destiné à être expédié ou transporté, d'une province à une autre, ou à être exporté, l'exigence d'être titulaire d'une licence en application du paragraphe 18(2);

(c) in respect of a person who manufactures, stores, packages, labels or sells the feed, the requirements respecting preventive controls set out in sections 56 to 61.

Certain products or substances

(3) Any medicating ingredient, any pest control product registered under the *Pest Control Products Act* and any type of product set out in the *Compendium of Non-Feed Product Brochures* for which there is an approved brand are exempt from the application of the definition *feed* in section 2 of the Act.

Deleterious Substances

Prescribed substances

4 For the purposes of subsection 3(2) of the Act, the substances listed in the *List of Prescribed Deleterious Substances* are prescribed as deleterious substances.

Approval and Registration of Feeds

Feeds to Be Approved or Registered

Feeds that must be approved

5 (1) For the purposes of paragraph 3(1)(a) of the Act, the following feeds must be approved:

(a) any feed that has a novel trait;

(b) any feed, other than a mixed feed, that is not listed in the *Canadian Feed Ingredients Table*;

(c) any single ingredient feed that is listed in the *Canadian Feed Ingredients Table* and whose description differs from that set out for that feed in that Table, including with respect to

(i) its purpose,

(ii) its composition, including any hazard inherent in the feed, its structure, its nutritional quality or its physiological effects,

(iii) the process by which it is manufactured, and

(iv) the species or class of livestock for which it is intended and the usage rate; and

(d) any feed that is manufactured by or for a government, academic or private research establishment for research or experimental purposes, other than a feed that is exempted under paragraph 3(1)(g).

c) s'agissant de la personne qui fabrique, entrepose, emballe, étiquette ou vend l'aliment, les exigences relatives aux contrôles préventifs prévues aux articles 56 à 61.

Certains produits ou substances

(3) Sont soustraits à l'application de la définition de *aliments*, à l'article 2 de la Loi, les substances médicatrices, les produits antiparasitaires homologués au titre de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et les types de produit dont la marque est approuvée et qui figurent au *Recueil des notices sur les produits non alimentaires*.

Substances délétères

Substances désignées

4 Pour l'application du paragraphe 3(2) de la Loi, les substances figurant à la *Liste des substances désignées comme substance délétère* sont désignées comme substances délétères.

Approbation et enregistrement des aliments

Aliments visés

Aliments devant être approuvés

5 (1) Pour l'application de l'alinéa 3(1)a) de la Loi, les aliments ci-après doivent être approuvés :

a) l'aliment présentant un caractère nouveau;

b) l'aliment, autre que l'aliment mélangé, qui ne figure pas au *Tableau canadien des ingrédients des aliments du bétail*;

c) l'aliment à ingrédient unique figurant au *Tableau canadien des ingrédients des aliments du bétail* et dont la description diffère de celle qui y est prévue, notamment à l'égard de ce qui suit :

(i) la fonction de l'aliment,

(ii) la composition de l'aliment, y compris les dangers inhérents à celui-ci, sa structure, sa qualité nutritive ou ses effets physiologiques,

(iii) son processus de fabrication,

(iv) l'espèce ou la catégorie d'animal de ferme à laquelle il est destiné et son niveau d'utilisation;

d) l'aliment fabriqué à des fins expérimentales ou de recherche par ou pour un établissement de recherches gouvernemental, universitaire ou privé, autre que celui visé à l'alinéa 3(1)g).

Exemption from approval

(2) Any feed that is not referred to in subsection (1) is exempt from approval.

Feeds that must be registered

6 (1) For the purposes of paragraph 3(1)(a) of the Act and subject to subsections (2) and (3), all feeds must be registered.

Exemption from registration

(2) The following feeds are exempt from registration:

(a) any mixed feed, other than a specialty feed or custom medicated feed, that is manufactured in Canada and that is not

(i) designed to be administered in water,

(ii) intended for use as a flavouring agent,

(iii) a mineral feed or a trace mineral salt feed that contains one or more medicating ingredients, or

(iv) a feed that contains a *pest control product* as defined in subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act*;

(b) any mixed feed, other than a specialty feed or custom medicated feed, that is imported for sale and for which a licence has been issued under subsection 5.2(1) of the Act, and that is not referred to in any of subparagraphs (a)(i) to (iv);

(c) any specialty feed that is listed in column 1 of Table 3 of the *Tables of Permissible Claims for Feed Labels* that meets the conditions set out in columns 3 and 4 of that Table for the approved claim set out in column 2;

(d) any custom medicated feed manufactured in Canada if

(i) the sale of such feed is authorized under section C.08.012 of the *Food and Drug Regulations*,

(ii) the amount of feed manufactured does not exceed the amount that would normally be consumed by the number of animals prescribed to receive the feed during the prescribed period of medication,

(iii) the veterinary prescription under which the feed is manufactured contains information respecting

(A) the date on which the prescription is issued,

(B) the name and address of the person for whom the feed is to be manufactured and of the person by whom it is intended to be used,

Exemption d'approbation

(2) L'aliment qui n'est pas visé au paragraphe (1) est exempté de l'approbation.

Aliments devant être enregistrés

6 (1) Pour l'application de l'alinéa 3(1)a) de la Loi et sous réserve des paragraphes (2) et (3), tous les aliments doivent être enregistrés.

Exemption d'enregistrement

(2) Les aliments ci-après sont exemptés de l'enregistrement :

a) l'aliment mélangé, autre qu'un aliment spécialisé ou un aliment médicamenté sur mesure, qui est fabriqué au Canada et qui n'est :

(i) ni un aliment conçu pour être administré dans l'eau,

(ii) ni un aliment destiné à être utilisé comme agent de saveur,

(iii) ni un aliment minéral ou un complément d'oligo-éléments et de sel qui contient une ou plusieurs substances médicatrices,

(iv) ni un aliment contenant un *produit antiparasitaire* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*;

b) l'aliment mélangé, autre qu'un aliment spécialisé ou un aliment médicamenté sur mesure, qui a été importé pour la vente, pour lequel une licence a été délivrée en vertu du paragraphe 5.2(1) de la Loi et qui n'est pas un aliment visé à l'un ou l'autre des sous-alinéas a)(i) à (iv);

c) l'aliment spécialisé qui figure à la colonne 1 du tableau 3 des *Tableaux des allégations permises sur l'étiquetage des aliments du bétail* et qui satisfait aux conditions prévues aux colonnes 3 et 4 de ce tableau pour l'allégation approuvée prévue à la colonne 2;

d) l'aliment médicamenté sur mesure qui est fabriqué au Canada si, à la fois :

(i) la vente d'un tel aliment est autorisée en vertu de l'article C.08.012 du *Règlement sur les aliments et drogues*,

(ii) la quantité de l'aliment fabriqué ne dépasse pas celle qui serait normalement consommée par le nombre d'animaux traités au cours de la période de traitement indiquée sur l'ordonnance,

(C) the name and level of each medicating ingredient in the feed,

(D) the type and amount of feed to be manufactured,

(E) the number, species, production type and age or weight of the livestock for which the feed is intended,

(F) any special manufacturing instructions, including any necessary facility clean-up warnings,

(G) directions for use of the feed, including feeding instructions and the period of medication during which it is to be fed to the livestock, and

(H) caution statements and warning statements, if applicable, and

(iv) a copy of the veterinary prescription is in the possession of the manufacturer of the feed prior to the delivery of the feed; and

(e) any feed that is listed in Part 1 of the *Canadian Feed Ingredients Table*.

Conditions

(3) The exemption of the feeds referred to in subsection (2) applies only if

(a) the guarantees shown on the label are set out in the *Tables of Nutrient Guarantees and Conditions for Feed Labels*;

(b) the claims shown on the label are set out in the *Tables of Permissible Claims for Feed Labels*; and

(c) any information shown on the label of the feed does not appear in a language other than English or French.

Application and Requirements

Application for approval or registration

7 (1) An application for approval or registration of a feed must be made to the Minister in a form approved by the President.

(iii) l'ordonnance prescrivant l'aliment contient les renseignements suivants :

(A) la date de délivrance de l'ordonnance,

(B) les nom et adresse de la personne pour qui l'aliment est fabriqué et de celle qui l'utilisera,

(C) le nom et la concentration de chaque substance médicatrice dans l'aliment,

(D) le type et la quantité d'aliments à fabriquer,

(E) le nombre, l'espèce, le type de production et l'âge ou le poids de l'animal de ferme auquel l'aliment est destiné,

(F) toute instruction spéciale concernant la fabrication, y compris tout avertissement nécessaire relatif au nettoyage des installations,

(G) le mode d'emploi de l'aliment, y compris les instructions d'alimentation et la période de traitement de l'animal de ferme,

(H) au besoin, les mises en garde et les précautions,

(iv) le fabricant de l'aliment dispose d'une copie de l'ordonnance avant la livraison de l'aliment;

e) l'aliment qui figure à la partie 1 du *Tableau canadien des ingrédients des aliments du bétail*.

Conditions

(3) L'exemption d'enregistrement des aliments visés au paragraphe (2) ne s'applique que si :

a) les garanties figurant sur l'étiquette sont prévues aux *Tableaux des garanties d'éléments nutritifs et des conditions sur l'étiquetage des aliments du bétail*;

b) les allégations figurant sur l'étiquette sont prévues aux *Tableaux des allégations permises sur l'étiquetage des aliments du bétail*;

c) aucun des renseignements figurant sur l'étiquette n'apparaît dans une langue autre que le français ou l'anglais.

Demandes et exigences

Demande d'approbation ou d'enregistrement

7 (1) La demande d'approbation ou d'enregistrement d'un aliment est présentée au ministre dans la forme approuvée par le président.

Elements required

(2) Subject to subsection (4), any application referred to in subsection (1) must be accompanied by

(a) three copies of a proposed label to be used with the feed if the application is submitted by mail, or one copy of such label if the application is submitted electronically;

(b) a sample of the feed;

(c) the name of the feed that complies with sections 50 and 51, as well as any other name or registration or reference number used to identify the feed;

(d) a description of the feed, including a list of ingredients and the purpose for which it is intended;

(e) directions for use of the feed;

(f) the name and address of each location where the feed is manufactured;

(g) specifications, concerning, among other things,

(i) the usefulness, purity and quality of the feed and the homogeneity of the mix, and

(ii) any component, the amount of which must be guaranteed in the feed;

(h) the identification and description of any contaminant in the feed, as well as the methodology and analysis for the detection of the amounts of those contaminants;

(i) reports of any analysis conducted on representative samples drawn from three different and recent lots of the feed, to support any information referred to in paragraphs (g) and (h);

(j) a description of the production methods, including details of

(i) the formulae used in the manufacture of the feed,

(ii) the steps of the feed manufacturing process and any variation in the process resulting from the source of any ingredient or additive in the feed or the location where it is manufactured,

(iii) the type and capacity of the equipment used in the manufacture of the feed, and

(iv) quality control procedures to assure mix uniformity and to prevent contamination of subsequent lots of feed manufactured in the same place;

Éléments requis

(2) Sous réserve du paragraphe (4), la demande visée au paragraphe (1) est accompagnée des éléments suivants :

a) trois copies de l'étiquette proposée pour l'aliment, si la demande est envoyée par la poste, ou une seule copie de celle-ci, si elle est envoyée par voie électronique;

b) un échantillon de l'aliment;

c) le nom de l'aliment qui est conforme aux articles 50 et 51, ainsi que tout autre nom, tout numéro d'enregistrement ou numéro de référence utilisé pour l'identifier;

d) une description de l'aliment, y compris la liste de ses ingrédients et les fins auxquelles il est destiné;

e) le mode d'emploi de l'aliment;

f) les nom et adresse de chaque lieu de fabrication de l'aliment;

g) les spécifications concernant notamment :

(i) l'utilité, la pureté et la qualité de l'aliment, ainsi que l'homogénéité du mélange qui le compose,

(ii) tout composant dont la quantité doit être garantie dans l'aliment;

h) l'identification et la description de tout contaminant contenu dans l'aliment ainsi que la méthodologie et l'analyse utilisées pour détecter les quantités de ces contaminants dans l'aliment;

i) les rapports de toute analyse portant sur un échantillonnage représentatif provenant de trois lots différents et récents de l'aliment à l'appui des renseignements visés aux alinéas g) et h);

j) une description des méthodes de production de l'aliment, y compris des détails sur :

(i) les formules utilisées dans la fabrication de l'aliment,

(ii) les étapes du processus de fabrication de l'aliment et toute variation de ce processus résultant de la source des ingrédients ou des additifs alimentaires qui le composent ou de son lieu de fabrication,

(iii) le type d'équipement devant être utilisé pour la fabrication de l'aliment et la capacité de celui-ci,

(iv) les méthodes de contrôle de la qualité devant être appliquées pour assurer l'uniformité du mélange et prévenir la contamination des lots subséquents d'aliments fabriqués au même endroit;

(k) evidence, including the results of any scientific investigation conducted,

(i) demonstrating the safety of the feed for the species of livestock for which it is intended, as well as other species of livestock that may be exposed to it, and for humans and the environment,

(ii) demonstrating the efficacy of the feed when used for its intended purposes and according to its directions for use,

(iii) demonstrating the stability of the feed under normal storage conditions,

(iv) demonstrating that any guarantee shown on the label, other than those set out in the *Tables of Nutrient Guarantees and Conditions for Feed Labels*, conveys useful information to the purchaser of the feed, and

(v) supporting any claim on the label of the feed that is not set out in the *Tables of Permissible Claims for Feed Labels*;

(l) scientific analysis that shows whether there are significant changes in the chemical, biological or physical composition of livestock products when the feed is used; and

(m) a summary of all the elements provided in support of the application.

Additional information — novel trait

(3) In the case of a feed with a novel trait, an application for approval must be accompanied by the following additional information:

(a) the identification and characterization of the novel trait and, if the novel trait is introduced from another species, details of the host and donor organisms and the methods of introduction of the novel trait into the feed, if applicable;

(b) the identification and characterization of the feed with a novel trait resulting from the introduction of the novel trait, including details relating to expression of the novel trait and the stability of the introduction of the novel trait into the feed, as well as a comparison of the characteristics of the feed with those of any other feed;

(c) any other information, including the results of any scientific investigation and test data in respect of the novel trait that are relevant in identifying whether the feed presents a risk of harm to human or animal health or the environment, that is in the applicant's

k) la preuve, y compris les résultats de toute enquête scientifique :

(i) de l'innocuité de l'aliment pour l'espèce d'animal de ferme à laquelle il est destiné ainsi que pour les autres espèces d'animal de ferme qui peuvent y être exposées, pour l'humain et pour l'environnement,

(ii) de l'efficacité de l'aliment lorsqu'il est utilisé pour les fins auxquelles il est destiné et selon son mode d'emploi,

(iii) de la stabilité de celui-ci lorsqu'il est entreposé dans des conditions normales,

(iv) de l'utilité, pour l'acheteur, des renseignements fournis par toute garantie qui figure sur l'étiquette de l'aliment, mais qui ne figure pas aux *Tableaux des garanties d'éléments nutritifs et conditions sur l'étiquetage des aliments du bétail*,

(v) de toute allégation qui figure sur l'étiquette de l'aliment, autre que celles figurant aux *Tableaux des allégations permises sur l'étiquetage des aliments du bétail*;

l) une analyse scientifique indiquant si des changements importants dans la composition chimique, biologique ou physique des produits animaux ont été obtenus à la suite de l'utilisation de l'aliment;

m) un document résumant le contenu des éléments fournis à l'appui de la demande.

Renseignements supplémentaires — caractère nouveau

(3) Dans le cas d'un aliment présentant un caractère nouveau, la demande d'approbation est accompagnée des renseignements supplémentaires suivants :

a) la désignation et la description du caractère nouveau et, si le caractère est transféré d'une autre espèce, des détails sur l'organisme hôte et l'organisme donneur ainsi que sur les méthodes d'incorporation du caractère nouveau dans l'aliment, le cas échéant;

b) la désignation et la description de l'aliment présentant un caractère nouveau résultant de l'incorporation du caractère nouveau, y compris des détails sur l'expression du caractère nouveau et la stabilité de son incorporation dans l'aliment, ainsi que la description comparative des caractéristiques de l'aliment avec celles de tout autre aliment;

c) tout autre renseignement qui est en la possession du demandeur ou auquel il peut raisonnablement avoir accès, y compris les résultats de toute enquête scientifique, et toute donnée d'essai ayant trait au caractère nouveau qui sont pertinents afin de déterminer si

possession or to which the applicant ought reasonably to have access; and

(d) the name of any Canadian government agency, of a government of a foreign state or of a subdivision of a foreign state or of an international organization, or association, of states that has been provided with information in respect of the feed with a novel trait and the purpose for which the information was provided.

Information — research or experimental purposes

(4) In the case of a feed that is manufactured by or for a government, academic or private research establishment for research or experimental purposes, an application for approval referred to in subsection (1) must be accompanied by the following information:

(a) the name of the feed;

(b) a description of the feed, including a list of ingredients and the purpose for which it is intended;

(c) the species of livestock for which it is intended and the number of livestock required to conduct the research;

(d) the quantity of feed required to conduct the research;

(e) the research protocol, including a statement of the purpose, objectives and duration of the research and a justification of the quantity of feed and number of animals required;

(f) the name and address of the establishment where the research will take place, including the name and contact information of the person supervising the research;

(g) if the establishment has a written plan that provides that any remaining feed and livestock products produced from the feed must be disposed of in a safe manner,

(i) a description of the precautions and confinement measures to be taken with respect to the feed and livestock products,

(ii) a monitoring plan to be applied for the duration of the project, and

(iii) a contingency plan in case of accidental interaction of the feed or livestock products with any other feed or livestock products that are not the subject of the research;

(h) if the establishment does not have a written plan that complies with paragraph (g), the information

l'aliment présente un risque de préjudice à la santé humaine ou animale ou à l'environnement;

d) les noms de tout organisme gouvernemental canadien ou de toute administration d'un État étranger ou d'une de ses subdivisions, ou d'une organisation internationale d'États ou d'une association d'États, qui a reçu des renseignements sur l'aliment présentant un caractère nouveau, et l'objet du partage de ces renseignements.

Renseignements — fins expérimentales ou de recherche

(4) Dans le cas d'un aliment fabriqué à des fins expérimentales ou de recherche par ou pour un établissement de recherches gouvernemental, universitaire ou privé, la demande d'approbation visée au paragraphe (1) est accompagnée des renseignements suivants :

a) le nom de l'aliment;

b) une description de l'aliment, y compris la liste de ses ingrédients et les fins auxquelles il est destiné;

c) l'espèce animale à laquelle l'aliment est destiné et le nombre d'animaux de ferme nécessaire pour la recherche;

d) la quantité d'aliments nécessaires pour la recherche;

e) le protocole de recherche, y compris le but, les objectifs et la durée de la recherche ainsi qu'une justification de la quantité d'aliments et d'animaux nécessaires;

f) les nom et adresse de l'établissement où la recherche sera menée, y compris le nom et les coordonnées de la personne qui la supervisera;

g) si l'établissement dispose d'un plan écrit qui prévoit la disposition sécuritaire de tout aliment restant et de tout produit animal obtenu à partir de ces aliments :

(i) une description des mesures de prévention et de confinement à prendre concernant ces aliments ou produits,

(ii) un plan de surveillance applicable pour la durée du projet,

(iii) un plan d'urgence qui sera appliqué en cas d'interaction accidentelle entre ces aliments ou produits et tout autre aliment ou produit qui ne fait pas l'objet de la recherche;

h) si l'établissement ne dispose pas d'un plan écrit conforme à l'alinéa g), les renseignements visés aux alinéas (2)g) à j), au sous-alinéa (2)k)(i) et à l'alinéa (2)l);

i) s'il s'agit d'un aliment importé, la date de son importation et son point d'entrée;

referred to in paragraphs (2)(g) to (j), subparagraph (2)(k)(i) and paragraph (2)(l);

(i) if it is an imported feed, the date of its importation and its port of entry; and

(j) a summary of all the elements provided in support of the application.

j) un document résumant le contenu des éléments fournis à l'appui de la demande.

Scientific investigation

(5) If any scientific investigation has been conducted under paragraphs (2)(k) or (3)(c), the applicant must provide the following information:

(a) the scientific research methods used;

(b) the statistical methods used to analyze the results of the investigation;

(c) the conditions under which the investigation was conducted; and

(d) the quality control and quality assurance measures taken in conducting the research and analysis.

Enquête scientifique

(5) Dans le cas où une enquête scientifique visée aux alinéas (2)k) ou (3)c) a été menée, le demandeur est tenu de fournir les renseignements suivants :

a) les méthodes de recherche scientifique utilisées;

b) les méthodes statistiques qui ont servi à l'analyse des résultats de l'enquête;

c) les conditions dans lesquelles l'enquête a été menée;

d) les mesures d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité prises dans le cadre de la recherche et de l'analyse.

Evaluation and Decision of Minister

Approval or registration of feed

8 (1) Once an application for approval or registration of a feed under subsection 7(1) is evaluated, the Minister must approve or register the feed if the following requirements are met:

(a) the elements referred to in subsections 7(2) to (5), as applicable, have been provided to the Minister;

(b) the applicant has submitted to the Minister a label that complies with the requirements of these Regulations; and

(c) the feed is found to be in compliance with the Act and these Regulations.

Evaluation of risk

(2) For the purposes of paragraph (1)(c), the Minister must evaluate the risk of harm presented by the feed to human or animal health or the environment, including whether the feed is toxic or capable of becoming toxic.

Toxic feed

(3) A feed is toxic or capable of becoming toxic if it enters or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

(a) have or may have a harmful effect on the environment;

Évaluation et décision du ministre

Approbation ou enregistrement de l'aliment

8 (1) Après avoir évalué la demande d'approbation ou d'enregistrement visée au paragraphe 7(1), le ministre approuve ou enregistre l'aliment si les exigences suivantes sont remplies :

a) les éléments visés aux paragraphes 7(2) à (5), selon le cas, ont été transmis au ministre;

b) le demandeur a fourni au ministre une version de l'étiquette qui est conforme aux exigences du présent règlement;

c) l'aliment est jugé conforme à la Loi et au présent règlement.

Évaluation du risque

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), le ministre évalue le risque de préjudice que l'aliment présente à l'égard de la santé humaine, de la santé animale et de l'environnement, y compris la question de savoir si l'aliment est toxique ou peut le devenir.

Aliment toxique

(3) Est toxique ou peut le devenir tout aliment qui pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à :

a) avoir un effet nocif sur l'environnement;

(b) constitute or may constitute a danger to the environment on which human or animal life depends; or

(c) constitute or may constitute a danger in Canada to human or animal life or health.

Notice of refusal

(4) If the requirements set out in subsection (1) are not met, the Minister must notify the applicant in writing of the refusal to approve or register the feed and provide the reasons for the refusal.

Approval — Listing and Cancellation

Notice of approval

9 (1) If a feed is approved by the Minister under section 8, a written notice confirming that approval has been given and specifying the purpose for which it is given must be provided to the applicant.

Listing in *Canadian Feed Ingredients Table*

(2) If a feed is approved by the Minister, other than a feed that is manufactured by or for a government, academic or private research establishment for research or experimental purposes,

(a) the feed must be listed in the *Canadian Feed Ingredients Table* as a single ingredient feed and accompanied by a description; or

(b) if the feed is already listed in that Table, it must be accompanied by a new description.

Cancellation

10 (1) Subject to subsections (2) to (5), the Minister may cancel the approval of a feed that is manufactured by or for a government, academic or private research establishment for research or experimental purposes if there are reasonable grounds to believe that, in respect of that feed, there has been a contravention of the Act or these Regulations.

Factors

(2) In deciding whether to cancel an approval in accordance with subsection (1), the Minister must take into account the following factors:

(a) whether cancellation of the approval is necessary in order to respond to a risk of harm to human or animal health or the environment;

(b) whether cancellation of the approval is unnecessary because corrective action has been taken or is expected to be taken in a timely manner without risk of

b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie humaine ou la vie animale;

c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine ou animale.

Avis de refus

(4) Si les exigences prévues au paragraphe (1) ne sont pas remplies, le ministre avise le demandeur par écrit de son refus d'approuver ou d'enregistrer l'aliment et lui expose les motifs de sa décision.

Approbation — inscription et annulation

Avis d'approbation

9 (1) Si un aliment est approuvé par le ministre en application de l'article 8, un avis écrit confirmant l'approbation de l'aliment et précisant les fins pour lesquelles cette approbation est donnée est fourni au demandeur.

Inscription au *Tableau canadien des ingrédients des aliments du bétail*

(2) Lorsque le ministre approuve un aliment qui n'est pas un aliment fabriqué à des fins expérimentales ou de recherche par ou pour un établissement de recherches gouvernemental, universitaire ou privé :

a) soit l'aliment est inscrit au *Tableau canadien des ingrédients des aliments du bétail* comme un aliment à ingrédient unique et accompagné d'une description;

b) soit, s'il est déjà inscrit à ce tableau, sa description est remplacée par une nouvelle description.

Annulation

10 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), le ministre peut annuler l'approbation d'un aliment fabriqué à des fins expérimentales ou de recherche par ou pour un établissement de recherches gouvernemental, universitaire ou privé, s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu, à l'égard de l'aliment, contravention à la Loi ou au présent règlement.

Facteurs

(2) Pour décider s'il y a lieu de prendre la mesure prévue au paragraphe (1), le ministre tient compte des facteurs suivants :

a) l'annulation de l'approbation est nécessaire pour parer au risque de préjudice à la santé humaine ou animale ou à l'environnement;

b) l'annulation de l'approbation n'est pas nécessaire parce que des mesures correctives ont été prises ou seront prises en temps opportun, sans risque de

harm to human or animal health or the environment; and

(c) whether there have been contraventions of the Act or these Regulations in the past in respect of the feed.

préjudice à la santé humaine ou animale ou à l'environnement;

c) l'historique, à l'égard de cet aliment, des contraventions à la Loi ou au présent règlement.

Conditions for cancellation

(3) The Minister may cancel an approval only if a written notice has been provided to the holder of the approval that

(a) sets out the grounds for the cancellation and the period within which corrective action must be taken in order to avoid the cancellation of the approval; and

(b) specifies that the holder of the approval must, within 30 days after the date of mailing of the notice, notify the Minister in writing that they wish to have an opportunity to be heard respecting the proposed cancellation.

Conditions d'annulation

(3) Le ministre ne peut annuler l'approbation que si un avis écrit a été fourni au titulaire de l'approbation :

a) précisant les motifs d'annulation et le délai dans lequel des mesures correctives doivent être prises afin d'éviter l'annulation de l'approbation;

b) informant le titulaire de l'approbation qu'il dispose de trente jours après la date de mise à la poste de cet avis pour informer le ministre, par écrit, qu'il désire avoir l'occasion d'être entendu relativement à l'annulation proposée.

Notice of hearing

(4) Within 30 days after the day on which the Minister receives the notice that the holder of the approval wishes to have an opportunity to be heard, the Minister must notify the holder of the approval in writing of the time and place of the hearing to determine whether the approval is to be cancelled.

Avis d'audience

(4) Dans les trente jours qui suivent la date de réception de l'avis l'informant que le titulaire de l'approbation désire avoir l'occasion d'être entendu, le ministre avise celui-ci par écrit des date, heure et lieu de l'audience qui servira à déterminer si l'approbation doit être annulée.

Grounds for cancellation

(5) The Minister must not cancel the approval unless

(a) the holder of the approval has been provided with an opportunity to be heard in respect of the proposed cancellation; and

(b) the holder of the approval has failed to take corrective action in respect of the feed within the period set out by the Minister in the notice provided under paragraph (3)(a) or within any longer period that is granted by the Minister at the hearing.

Motifs d'annulation

(5) Le ministre ne peut annuler l'approbation que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le titulaire de l'approbation a eu l'occasion de se faire entendre à l'égard de l'annulation;

b) le titulaire de l'approbation a omis de prendre les mesures correctives à l'égard de l'aliment dans le délai précisé dans l'avis du ministre en application de l'alinéa (3)a) ou dans un délai plus long accordé par le ministre lors de l'audience.

Notice of cancellation

(6) The Minister must notify the holder of the approval in writing of the cancellation of the approval and the date on which it takes effect.

Avis d'annulation

(6) Le ministre avise par écrit le titulaire de l'approbation de l'annulation de l'approbation et de la date de sa prise d'effet.

Registration — Number, Certificate and Cancellation

Enregistrement — Numéro, certificat et annulation

Assignment and issuance

11 If a feed is registered by the Minister under section 8, a registration number must be assigned to that feed and a registration certificate must be issued to the applicant.

Attribution et délivrance

11 Si un aliment est enregistré par le ministre en application de l'article 8, un numéro d'enregistrement est attribué à cet aliment et un certificat d'enregistrement est délivré au demandeur.

Use of registration number

12 (1) It is prohibited for any person to use a registration number assigned to a feed unless they are the registrant of the feed.

False registration number

(2) It is prohibited for any person to use a false registration number in respect of any feed.

Expiration of registration

13 Every registration expires on the date indicated on the registration certificate.

Surrender of certificate

14 A registrant may surrender a registration certificate by submitting a written notice to the Minister; the registration becomes invalid as of the day on which the notice is received by the Minister.

Cancellation of registration

15 (1) Subject to subsections (2) to (5), the Minister may cancel a registration in respect of a feed if there are reasonable grounds to believe that, in respect of that feed, there has been a contravention of the Act or these Regulations.

Factors

(2) In deciding whether to cancel a registration in accordance with subsection (1), the Minister must take into account the following factors:

(a) whether cancellation of the registration is necessary in order to respond to a risk of harm to human or animal health or the environment;

(b) whether cancellation of the registration is unnecessary because corrective action has been taken or is expected to be taken in a timely manner without risk of harm to human or animal health or the environment; and

(c) whether there have been contraventions of the Act or these Regulations in the past in respect of the feed.

Conditions for cancellation

(3) The Minister may cancel a registration only if a written notice has been provided to the registrant that

(a) sets out the grounds for the cancellation and the period within which corrective action must be taken in order to avoid the cancellation of the registration; and

(b) specifies that the registrant must, within 30 days after the date of mailing of the notice, notify the Minister in writing that the registrant wishes to have an opportunity to be heard respecting the proposed cancellation.

Utilisation du numéro d'enregistrement

12 (1) Il est interdit à toute personne d'utiliser le numéro d'enregistrement attribué à un aliment à moins d'être le titulaire de l'enregistrement.

Faux numéro d'enregistrement

(2) Il est interdit à toute personne d'utiliser un faux numéro d'enregistrement à l'égard de tout aliment.

Expiration de l'enregistrement

13 L'enregistrement expire à la date indiquée sur le certificat d'enregistrement.

Renonciation au certificat

14 Le titulaire de l'enregistrement peut renoncer au certificat d'enregistrement en remettant au ministre un avis écrit à cet effet. L'enregistrement n'est plus valide à compter de la date de la réception de l'avis.

Annulation de l'enregistrement

15 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), le ministre peut annuler l'enregistrement de l'aliment s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu, à l'égard de l'aliment, contravention à la Loi ou au présent règlement.

Facteurs

(2) Pour décider s'il y a lieu de prendre la mesure prévue au paragraphe (1), le ministre tient compte des facteurs suivants :

a) l'annulation de l'enregistrement est nécessaire pour parer au risque de préjudice à la santé humaine ou animale ou à l'environnement;

b) l'annulation de l'enregistrement n'est pas nécessaire parce que des mesures correctives ont été prises ou seront prises en temps opportun, sans risque de préjudice à la santé humaine ou animale ou à l'environnement;

c) l'historique, à l'égard de cet aliment, des contraventions à la Loi ou au présent règlement.

Conditions d'annulation

(3) Le ministre ne peut annuler l'enregistrement que si un avis écrit a été fourni au titulaire de l'enregistrement :

a) précisant les motifs d'annulation et le délai dans lequel des mesures correctives doivent être prises afin d'éviter l'annulation de l'enregistrement;

b) informant le titulaire de l'enregistrement qu'il dispose de trente jours après la date de mise à la poste de cet avis pour informer le ministre, par écrit, qu'il désire avoir l'occasion d'être entendu relativement à l'annulation proposée.

Notice of hearing

(4) Within 30 days after the day on which the Minister receives the notice that the registrant wishes to have an opportunity to be heard, the Minister must notify the registrant in writing of the time and place of the hearing to determine whether the registration is to be cancelled.

Grounds for cancellation

(5) The Minister must not cancel the registration unless

(a) the registrant has been provided with an opportunity to be heard in respect of the proposed cancellation; and

(b) the registrant has failed to take corrective action in respect of the feed within the period set out by the Minister in the notice provided under paragraph (3)(a) or within any longer period that is granted by the Minister at the hearing.

Notice of cancellation

(6) The Minister must notify the registrant in writing of the cancellation of the registration and the date on which it takes effect; the registration certificate becomes invalid as of that day.

Renewal or Amendment

Application for renewal or amendment of registration

16 (1) Any application to renew or amend an approval or a registration must be made to the Minister in the same manner as an application for approval or for registration referred to in section 7 and is considered to be an application for approval or for registration for the purposes of these Regulations.

No change in respect of a feed

(2) The holder of the approval or a registrant must not make a change in respect of an approved or registered feed unless the approval or registration of the feed has been amended by the Minister on application made in accordance with subsection (1).

New Information

Provision to Minister

17 (1) If, after approval or registration of a feed, a person becomes aware of any new information that the feed may present a risk of harm to human or animal health or the environment, the person must immediately provide the new information to the Minister.

Avis d'audience

(4) Dans les trente jours qui suivent la date de réception de l'avis l'informant que le titulaire de l'enregistrement désire avoir l'occasion d'être entendu, le ministre avise celui-ci par écrit des date, heure et lieu de l'audience qui servira à déterminer si l'enregistrement doit être annulé.

Motifs d'annulation

(5) Le ministre ne peut annuler l'enregistrement que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le titulaire de l'enregistrement a eu l'occasion de se faire entendre à l'égard de l'annulation;

b) le titulaire de l'enregistrement a omis de prendre les mesures correctives à l'égard de l'aliment dans le délai précisé dans l'avis du ministre en application de l'alinéa (3)a) ou dans un délai plus long accordé par le ministre lors de l'audience.

Avis d'annulation

(6) Le ministre avise par écrit le titulaire de l'enregistrement de l'annulation de l'enregistrement et de la date de sa prise d'effet. Le certificat d'enregistrement n'est plus valide à compter de cette date.

Renouvellement ou modification

Demande de renouvellement ou de modification de l'enregistrement

16 (1) Toute demande de renouvellement ou de modification d'une approbation ou d'un enregistrement est présentée au ministre selon les mêmes modalités que la demande d'approbation ou d'enregistrement visée à l'article 7 et est assimilée à celle-ci pour l'application du présent règlement.

Aucune modification sans demande

(2) Le titulaire de l'approbation ou le titulaire de l'enregistrement ne doit apporter aucune modification à un aliment approuvé ou enregistré sauf si l'approbation ou l'enregistrement est modifié par le ministre à la suite d'une demande présentée conformément au paragraphe (1).

Renseignement nouveau

Transmission au ministre

17 (1) À la suite de l'approbation ou de l'enregistrement d'un aliment, la personne qui obtient tout nouveau renseignement indiquant que l'aliment pourrait présenter un risque de préjudice à la santé humaine ou animale ou à l'environnement transmet immédiatement ce nouveau renseignement au ministre.

Evaluation and decision

(2) If, on the basis of the new information, the Minister determines, in re-evaluating the feed,

(a) that it does not present a new risk of harm to human or animal health or the environment, the Minister must maintain the approval or registration of the feed; or

(b) that it does present a risk of harm to human or animal health or the environment, the Minister must

(i) in the case of a feed that has been approved, other than a feed that is manufactured by or for a government, academic or private research establishment for research or experimental purposes, amend the description of the feed in the *Canadian Feed Ingredients Table* to respond to the risk, or remove the feed from that Table and no longer consider it to be approved under subsection 8(1),

(ii) in the case of a feed that has been approved for research or experimental purposes by or for a government, academic or private research establishment, cancel the approval in accordance with section 10, or

(iii) in the case of a feed that has been registered, cancel the registration in accordance with section 15.

Notice of amendment

(3) The Minister must give public notice of the Minister's determination under subparagraph (2)(b)(i) to amend the description of the feed in the *Canadian Feed Ingredients Table* or remove the feed from that Table and the date on which the amendment or removal takes effect.

Évaluation et décision

(2) Le ministre réévalue l'aliment et, à la lumière du renseignement nouveau :

a) s'il conclut que l'aliment ne présente pas de nouveau risque de préjudice à la santé humaine ou animale ou à l'environnement, il maintient l'approbation ou l'enregistrement de l'aliment;

b) s'il conclut que celui-ci présente un tel risque :

(i) s'agissant d'un aliment approuvé, autre qu'un aliment fabriqué à des fins expérimentales ou de recherche par ou pour un établissement de recherches gouvernemental, universitaire ou privé, soit il modifie la description prévue au *Tableau canadien des ingrédients des aliments du bétail* pour parer au risque, soit il retire l'aliment de ce tableau, auquel cas l'aliment est réputé ne plus être approuvé au titre du paragraphe 8(1),

(ii) s'agissant d'un aliment approuvé à des fins expérimentales ou de recherche par ou pour un établissement de recherches gouvernemental, universitaire ou privé, il annule l'approbation conformément à l'article 10,

(iii) s'agissant d'un aliment enregistré, il annule l'enregistrement conformément à l'article 15.

Avis de modification

(3) Le ministre informe par avis public tout intéressé de sa décision de modifier la description prévue au *Tableau canadien des ingrédients des aliments du bétail* ou de retirer l'aliment de ce tableau en application du sous-alinéa (2)b)(i) et de la date de sa prise d'effet.

Licences

Prescribed Feeds and Activities

Section 3.1 of the Act — import for sale

18 (1) For the purposes of section 3.1 of the Act, a prescribed feed that has been imported for sale is any feed other than a feed registered under section 8, and the prescribed activities that a person is prohibited from conducting in respect of that prescribed feed, unless the person is authorized to conduct that activity by a licence, are storing, processing, packaging, labelling and delivering.

Section 3.1 of the Act — export and interprovincial trade

(2) For the purposes of section 3.1 of the Act, a prescribed feed that is to be exported or to be sent or conveyed from one province to another is any feed other than a feed registered under section 8 or manufactured by a livestock producer and intended for feeding their livestock, and the

Licence

Aliments et activités visés

Article 3.1 de la Loi — importation pour vente

18 (1) Pour l'application de l'article 3.1 de la Loi, sont visés les aliments qui ont été importés pour la vente mais qui ne sont pas enregistrés en application de l'article 8 et les activités qu'il est interdit d'exercer sans licence à l'égard de ces aliments sont l'entreposage, la transformation, l'emballage, l'étiquetage et la livraison.

Article 3.1 de la Loi — commerce interprovincial et exportation

(2) Pour l'application de l'article 3.1 de la Loi, sont visés les aliments qui sont destinés à être expédiés ou transportés, d'une province à une autre, ou à être exportés, mais qui ne sont pas enregistrés en application de l'article 8 ou fabriqués par un éleveur d'animaux de ferme et destinés à

prescribed activities that a person is prohibited from conducting in respect of that prescribed feed, unless the person is authorized to conduct that activity by a licence, are manufacturing, storing, processing, packaging, labelling and selling.

leur être servis, et les activités qu'il est interdit d'exercer sans licence à l'égard de ces aliments sont la fabrication, l'entreposage, la transformation, l'emballage, l'étiquetage et la vente.

Exception

(3) A licence is not required to conduct any prescribed activity referred to in subsection (2) if it is being conducted at

(a) a rendering plant operating under a permit issued under section 160 of the *Health of Animals Regulations*; or

(b) a grain elevator.

Exceptions

(3) Il n'est pas nécessaire d'être titulaire d'une licence pour exercer les activités visées au paragraphe (2) :

a) à une usine de traitement à l'égard de laquelle un permis a été délivré en vertu de l'article 160 du *Règlement sur la santé des animaux*;

b) à un silo à grains.

Definition of *grain elevator*

(4) For the purposes of paragraph (3)(b), a ***grain elevator*** means any premises

(a) constructed for the purpose of handling and storing grain received directly from producers, otherwise than as a part of the farming operation of a particular producer, and into which grain may be received, at which grain may be weighed, elevated and stored and out of which grain may be discharged; or

(b) constructed for the purpose of handling and storing grain as part of the operation of a flour mill, feed mill, seed cleaning plant, malt house, distillery, grain oil extraction plant or other grain processing plant, and into which grain may be received, at which grain may be weighed, elevated and stored and out of which grain may be discharged for processing or otherwise.

Définition — *silo à grains*

(4) Pour l'application de l'alinéa (3)b), ***silo à grains*** s'entend de l'installation :

a) construite soit en vue de la manutention et du stockage des grains directement reçus des producteurs sauf dans le cadre de l'exploitation agricole d'un producteur particulier, et équipée pour la réception, la pesée, le levage, le stockage et le déchargement des grains;

b) construite soit en vue de la manutention et du stockage des grains dans le cadre de l'exploitation d'une minoterie, d'une fabrique d'aliments, d'une station de nettoiement des semences, d'une malterie, d'une distillerie, d'une usine d'extraction d'huile ou de toute autre usine de transformation de grains et équipée pour la réception, la pesée, le levage et le stockage des grains ainsi que pour leur déchargement en vue, notamment, de la transformation.

Issuance, Renewal and Amendment

Subsection 5.2(1) of the Act — import for sale

19 (1) For the purposes of the issuing of a licence under subsection 5.2(1) of the Act, a prescribed feed that has been imported for sale is any feed, and the prescribed activities in respect of that prescribed feed are storing, processing, packaging, labelling and delivering.

Subsection 5.2(1) of the Act — export and interprovincial trade

(2) For the purposes of the issuing of a licence under subsection 5.2(1) of the Act, a prescribed feed that is to be exported or to be sent or conveyed from one province to another is any feed, and the prescribed activities in respect of that prescribed feed are manufacturing, storing, processing, packaging, labelling and selling.

Délivrance, renouvellement et modification

Paragraphe 5.2(1) de la Loi – importation pour vente

19 (1) Aux fins de délivrance d'une licence en vertu du paragraphe 5.2(1) de la Loi, tous les aliments qui ont été importés pour la vente sont visés et les activités visées à leur égard sont l'entreposage, la transformation, l'emballage, l'étiquetage et la livraison.

Paragraphe 5.2(1) de la Loi – commerce interprovincial et exportation

(2) Aux fins de délivrance d'une licence en vertu du paragraphe 5.2(1) de la Loi, tous les aliments qui sont destinés à être expédiés ou transportés, d'une province à une autre, ou à être exportés sont visés et les activités visées à leur égard sont la fabrication, l'entreposage, la transformation, l'emballage, l'étiquetage et la vente.

Application

20 An application for the issuance, renewal or amendment of a licence must be made to the Minister in a form approved by the President.

Conditions

21 The Minister may issue, renew or amend a licence if

(a) the information submitted in the application is complete, truthful and not misleading; and

(b) the conduct of the activity in respect of which the application is made does not present a risk of harm to human or animal health or the environment.

Refusal

22 The Minister may refuse to issue, renew or amend a licence if, in the five years before the day on which the application is made, the applicant

(a) has had a licence suspended or cancelled; or

(b) has been convicted of an offence committed under the Act or under any of the provisions of Parts I.1 and XIV of the *Health of Animals Regulations*.

Notice of refusal

23 If the Minister refuses to issue, renew or amend a licence, the Minister must provide a written notice to the applicant and provide the reasons for the refusal.

Place of business

24 A licence holder must conduct the activities identified in their licence, other than delivery or sale, in a place of business identified in their licence for the activities.

Amendment — inability to conduct activity

25 (1) If a licence holder is unable to conduct an activity identified in their licence in a place of business identified in the licence, the Minister may amend the licence to remove the authorization to conduct that activity in that place of business.

Notice of amendment

(2) The Minister must notify the licence holder in writing of any amendment to the licence and the date on which it takes effect.

Demande

20 Toute demande de délivrance, de renouvellement ou de modification d'une licence est présentée au ministre en la forme approuvée par le président.

Conditions

21 Le ministre peut délivrer, renouveler ou modifier une licence si, à la fois :

a) les renseignements fournis dans la demande sont complets, véridiques et non trompeurs;

b) l'exercice de l'activité à l'égard de laquelle la demande est présentée ne présente pas un risque de préjudice à la santé humaine ou animale ou à l'environnement.

Refus

22 Le ministre peut refuser de délivrer, de renouveler ou de modifier une licence si, au cours des cinq années précédant la date de présentation de la demande, le demandeur a été :

a) soit titulaire d'une licence qui a été suspendue ou révoquée;

b) soit condamné pour une infraction à la Loi ou aux dispositions prévues aux parties I.1 ou XIV du *Règlement sur la santé des animaux*.

Avis de refus

23 Lorsque le ministre refuse de délivrer, de modifier ou de renouveler une licence, il en avise le demandeur par écrit en lui exposant les motifs justifiant sa décision.

Lieu d'affaires

24 Le titulaire de licence est tenu d'exercer les activités visées par sa licence, autres que la livraison et la vente, dans tous les lieux d'affaires visés par cette licence pour ces activités.

Modification — incapacité d'exercer une activité

25 (1) Lorsque le titulaire de licence est incapable d'exercer une activité visée par sa licence dans l'un des lieux d'affaires visé par celle-ci, le ministre peut modifier la licence pour retirer l'autorisation d'exercer cette activité dans ce lieu d'affaires.

Avis de modification

(2) Le ministre avise par écrit le titulaire de la modification apportée et de la date de sa prise d'effet.

Expiry, Surrender, Suspension and Cancellation

Expiry

26 (1) A licence expires two years after the date of issuance or renewal that is specified in the licence unless the licence has been surrendered or cancelled before that date.

Expiry — amendment

(2) If the Minister amends a licence, its expiry date remains unchanged.

Surrender

27 A licence holder may surrender their licence to the Minister and that licence becomes invalid on surrender, if it is not subject to a cancellation procedure.

Grounds for suspension

28 The Minister may suspend a licence if

(a) the licence holder does not comply with any provision of the Act, other than subsection 8(2), with any provision of these Regulations or with any of the provisions of Parts I.1 and XIV of the *Health of Animals Regulations*; or

(b) a risk of harm to human or animal health or the environment may result if the licence holder continues to conduct an activity that is identified in the licence.

Conditions for suspension

29 (1) The Minister must not suspend a licence unless the licence holder

(a) has been provided with a written report that sets out the grounds for the suspension and the period within which corrective action must be taken in order to avoid the suspension; and

(b) has failed to take corrective action within that period.

Notice of suspension

(2) The Minister must notify the licence holder in writing of the suspension and the date on which it takes effect.

Suspension — risk of harm

30 (1) Despite section 29, if there is a risk of harm to human or animal health or the environment that may result if the licence holder continues to conduct an activity that is identified in the licence, the Minister may suspend the licence immediately after the licence holder is provided with a written report that sets out the grounds for the suspension.

Expiration, renonciation, suspension et révocation

Délai d'expiration

26 (1) La licence expire deux ans après la date de délivrance ou de renouvellement qui y figure, sauf si son titulaire y renonce ou si elle est révoquée avant cette date.

Expiration — modification

(2) Lorsque le ministre modifie une licence, la date d'expiration de celle-ci ne change pas.

Renonciation

27 Le titulaire d'une licence peut y renoncer. Cette dernière n'est plus valide le jour où il la remet au ministre si elle ne fait pas l'objet d'une procédure de révocation.

Motifs de suspension

28 Le ministre peut suspendre une licence dans les cas suivants :

a) le titulaire de licence ne se conforme pas à une disposition de la Loi, autre que le paragraphe 8(2), à une disposition du présent règlement ou à une disposition des parties I.1 ou XIV du *Règlement sur la santé des animaux*;

b) la poursuite, par le titulaire d'une activité visée par la licence pourrait présenter un risque de préjudice à la santé humaine ou animale ou à l'environnement.

Conditions de suspension

29 (1) Le ministre ne peut suspendre une licence que si, à la fois :

a) un rapport écrit précisant les motifs de suspension et le délai dans lequel des mesures correctives doivent être prises afin d'éviter la suspension a été fourni au titulaire de licence;

b) le titulaire a omis de prendre des mesures correctives dans le délai imparti.

Avis de suspension

(2) Le ministre avise par écrit le titulaire de la licence de la suspension et de la date de sa prise d'effet.

Suspension — risque de préjudice

30 (1) Malgré l'article 29, si la poursuite par le titulaire de licence d'une activité visée par la licence pourrait présenter un risque de préjudice à la santé humaine ou animale ou à l'environnement, le ministre peut suspendre la licence immédiatement après qu'un rapport écrit précisant les motifs de suspension a été fourni au titulaire.

Notice of suspension

(2) The Minister must notify the licence holder in writing that their licence is suspended and that the suspension takes effect immediately.

Duration of suspension

31 The suspension of a licence must be lifted if the Minister determines that corrective action has been taken.

Grounds for cancellation

32 The Minister may cancel a licence if

(a) the licence holder fails to take corrective action within 90 days after the day on which the licence is suspended, unless a longer period is granted by the Minister at the written request of the licence holder;

(b) the licence holder continues to conduct an activity that is identified in their licence while the licence is suspended;

(c) the licence holder does not comply with any provision of the Act, other than subsection 8(2), with any provision of these Regulations or with any of the provisions of Parts I.1 and XIV of the *Health of Animals Regulations* and, since its issuance or renewal, the licence

(i) has already been suspended for non-compliance with that provision, or

(ii) has already been suspended twice;

(d) the licence holder was not in compliance with subsection 8(2) of the Act in respect of their application for the issuance, renewal or amendment of the licence or at any time during the period of validity of the licence; or

(e) the licence holder ceases or is unable to conduct all of the activities that are identified in their licence in any place of business that is identified in that licence.

Conditions for cancellation

33 (1) The Minister must not cancel a licence unless the licence holder has been notified in writing of the grounds for cancellation and has been provided with an opportunity to be heard in respect of the cancellation.

Notice of cancellation

(2) The Minister must notify the licence holder in writing of the cancellation and the date on which it takes effect.

Avis de suspension

(2) Le ministre avise par écrit le titulaire de la licence de la suspension et de sa prise d'effet immédiate.

Durée de la suspension

31 La suspension d'une licence est levée lorsque le ministre établit que des mesures correctives ont été prises.

Motifs de révocation

32 Le ministre peut révoquer une licence dans les cas suivants :

a) le titulaire de la licence omet de prendre des mesures correctives dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la suspension de la licence, à moins qu'à sa demande écrite, le ministre ne lui accorde un délai plus long;

b) il continue d'exercer une activité visée par la licence alors que celle-ci est suspendue;

c) il ne se conforme pas à une disposition de la Loi, autre que le paragraphe 8(2), à une disposition du présent règlement ou à une disposition des parties I.1 ou XIV du *Règlement sur la santé des animaux* et, depuis sa délivrance ou son renouvellement, la licence a :

(i) soit déjà été suspendue pour non-conformité à la même disposition,

(ii) soit déjà été suspendue deux fois;

d) il ne s'est pas conformé au paragraphe 8(2) de la Loi dans le cadre de sa demande de délivrance, de renouvellement ou de modification de licence ou à tout moment pendant la période de validité de la licence;

e) il cesse d'exercer toutes les activités visées par sa licence dans tout lieu d'affaires qui y est visé, ou est incapable de les exercer.

Conditions de révocation

33 (1) Le ministre ne peut révoquer la licence à moins que le titulaire de licence n'ait été avisé par écrit des motifs de révocation et qu'il n'ait eu l'occasion de se faire entendre à l'égard de la révocation.

Avis de révocation

(2) Le ministre avise par écrit le titulaire de licence de la révocation et de la date de sa prise d'effet.

Standards

General Provisions

No risk of harm

34 (1) A feed must not present a risk of harm to human or animal health or the environment.

Mixing of feed presenting a risk

(2) It is prohibited for a person to mix a feed that presents a risk of harm to human or animal health or the environment with another feed for the purpose of bringing the feed into compliance with the requirements of the Act and these Regulations.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply if

(a) the person referred to in subsection (2) makes a written request for authorization to mix the feed to the Minister;

(b) the request is accompanied by information respecting the risk and the measures that will be taken to respond to the risk;

(c) the Minister determines, on the basis of the information provided, that the mix does not present a risk of harm to human or animal health or the environment; and

(d) the Minister provides to the person a written authorization to mix the feed.

Prohibited content

35 A feed must not contain or present, as the case may be,

(a) seeds of weeds at a level

(i) that would individually or cumulatively exceed the maximum percentage set out in column 2 of the *List of Weed Seeds and Maximum Levels for Feeds* for the species of weed referred to in column 1, or

(ii) that could present a risk of harm to animal health or the environment;

(b) screenings sold or offered for sale that would individually or cumulatively exceed the maximum percentage of seeds of weeds set out in column 3 of the *List of Weed Seeds and Maximum Levels for Feeds* for the species of weed referred to in column 1;

(c) mould or damage from heat or any other cause that would

(i) render it unfit for consumption by livestock, or

Normes

Dispositions générales

Aucun risque de préjudice

34 (1) Aucun aliment ne doit présenter de risque de préjudice à la santé humaine ou animale ou à l'environnement.

Mélange — aliment présentant un risque

(2) Il est interdit à toute personne de mélanger un aliment qui présente un risque de préjudice à la santé humaine ou animale ou à l'environnement avec un autre aliment dans le but de le rendre conforme aux exigences de la Loi et du présent règlement.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne visée au paragraphe (2) présente une demande écrite au ministre afin d'être autorisée à faire le mélange;

b) la demande est accompagnée des renseignements concernant le risque et les mesures qui seront prises pour y parer;

c) le ministre conclut, sur la foi des renseignements fournis par le demandeur, que le mélange ne présente pas de risque de préjudice à la santé humaine ou animale ou à l'environnement;

d) le ministre fournit au demandeur une autorisation écrite pour faire le mélange.

Contenu interdit

35 Aucun aliment ne doit contenir ou présenter, selon le cas :

a) des graines de mauvaises herbes à des concentrations qui :

(i) soit dépassent, individuellement ou collectivement, le pourcentage maximal prévu à la colonne 2 de la *Liste des niveaux maximaux établis à l'égard de graines de mauvaises herbes pour les aliments du bétail* pour les espèces de mauvaise herbe visées à la colonne 1,

(ii) soit présenteraient un risque de préjudice à la santé animale ou à l'environnement;

b) des criblures vendues ou offertes sur le marché qui dépassent, individuellement ou collectivement, le pourcentage maximal des graines de mauvaises herbes prévu à la colonne 3 de la *Liste des niveaux maximaux établis à l'égard de graines de mauvaises herbes pour*

(ii) cause it to present a risk of harm to human or animal health when fed in proportions commonly used;

(d) any product of animal origin, including a fish or a bird, that is not fresh or sound or that has not been properly processed in accordance with good manufacturing practices;

(e) proteins in any form derived in Canada

(i) from *specified risk material*, as defined in section 6.1 of the *Health of Animals Regulations*, except in accordance with a permit issued under section 160 of those Regulations for the purposes of section 6.4 of those Regulations, or

(ii) from the carcasses of any ruminants, other than cattle, that died or were condemned before they otherwise would have been slaughtered for human consumption as food;

(f) proteins in any form derived from the carcass of an animal other than

(i) a fish, crustacean, mollusc or insect, or

(ii) a *food animal*, as defined in section 1 of the *Safe Food for Canadians Regulations*, that was slaughtered for human consumption as food or was raised for slaughter for human consumption as food;

(g) any nutrient referred to in the *Tables of Maximum Nutrient Values for Feeds* in an amount exceeding the maximum amount set out in those Tables for the species of livestock for which the nutrient is intended;

(h) a fat that is or may contain a fat derived from a ruminant and containing more than 0.15% insoluble impurities;

(i) any extraneous substance except in amounts that are unavoidable even if good manufacturing practices are followed;

(j) bacteria of the genus *Salmonella* that present a risk of harm to human or animal health;

(k) any contaminant referred to in the *Tables of Maximum Contaminant Levels for Feeds* at a level exceeding the maximum level set out in those Tables for the species or class of livestock for which the feed is intended;

(l) an ingredient, supplement or premix that was formulated for a different species;

(m) any substance that could, when fed in quantities commonly used or as specified in the directions for use and in consideration of the total diet, result in the

les aliments du bétail pour les espèces de mauvaise herbe visées à la colonne 1;

c) des moisissures ou des avaries causées par la chaleur ou par un autre agent et qui pourraient :

(i) soit rendre l'aliment impropre à la consommation pour les animaux de ferme,

(ii) soit présenter un risque de préjudice à la santé humaine ou animale lorsque l'aliment est consommé dans les proportions couramment utilisées;

d) des produits d'origine animale, notamment de poissons ou d'oiseaux, qui sont défraîchis ou insalubres ou qui n'ont pas été transformés suivant les bonnes pratiques de fabrication;

e) des protéines, sous quelque forme que ce soit, dérivées, au Canada :

(i) soit de *matériel à risque spécifié*, au sens de l'article 6.1 du *Règlement sur la santé des animaux*, sauf en conformité avec un permis délivré en vertu de l'article 160 de ce règlement pour l'application de l'article 6.4 de ce règlement,

(ii) soit de la carcasse d'un ruminant, autre qu'un bœuf, mort ou condamné avant d'avoir pu être abattu pour la consommation alimentaire humaine;

f) des protéines, sous quelque forme que ce soit, dérivées de la carcasse d'un animal autres que :

(i) un poisson, crustacé, mollusque ou insecte,

(ii) un *animal pour alimentation humaine*, au sens de l'article 1 du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*, qui a été élevé ou abattu pour la consommation alimentaire humaine;

g) des éléments nutritifs figurant aux *Tableaux des niveaux maximaux d'éléments nutritifs pour les aliments du bétail* qui dépassent les niveaux maximaux qui y sont prévus pour l'espèce d'animal de ferme à laquelle ils sont destinés;

h) des gras qui sont issus d'un ruminant ou peuvent en contenir et qui contiennent plus de 0,15 % d'impuretés insolubles;

i) des substances étrangères, sauf dans les proportions qui sont inévitables si les bonnes pratiques de fabrication sont suivies;

j) des bactéries du genre *Salmonella* qui présentent un risque de préjudice à la santé humaine ou animale;

k) des contaminants visés aux *Tableaux des niveaux maximaux de contaminants pour les aliments du*

production of an article of *food*, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, that is prohibited from sale under section 4 of that Act; or

(n) any substance, other than those referred to in paragraphs (a) to (m), that presents a risk of harm to human or animal health or the environment when fed in quantities commonly used or as specified in the directions for use and in consideration of the total diet.

bétail qui dépassent les niveaux maximaux qui y sont prévus pour l'espèce ou la catégorie d'animal de ferme à laquelle l'aliment est destiné;

l) des ingrédients, suppléments ou prémélanges qui ont été formulés pour une autre espèce;

m) des substances qui, servies dans les quantités généralement utilisées ou selon le mode d'emploi indiqué et considérant la ration totale, pourraient en faire un *aliment* au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* dont la vente est interdite en application de l'article 4 de cette loi;

n) des substances, autres que celles visées aux alinéas a) à m), qui présentent un risque de préjudice pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement lorsqu'elles sont servies dans les quantités généralement utilisées ou selon le mode d'emploi indiqué et considérant la ration totale.

Suited for purpose

36 A feed must be uniformly mixed and have the chemical and physical composition necessary for it to be suited for the purpose for which it is intended.

Fins appropriées

36 Tout aliment doit être mélangé uniformément et avoir la composition chimique et physique pour satisfaire aux fins auxquelles il est destiné.

Mixed Feeds

Content

37 A mixed feed must contain only

(a) single ingredient feeds listed in the *Canadian Feed Ingredients Table* that conform to the description set out in that Table for those single ingredient feeds and that are used for a purpose consistent with the applicable class for those feeds in that Table;

(b) medicating ingredients set out in the *Compendium of Medicating Ingredient Brochures* for which the brand, claim, level, compatibility with another ingredient, if any, and species of livestock for which they are intended are those set out for those ingredients in that Compendium, unless the feed is a custom medicated feed;

(c) pest control products registered under the *Pest Control Products Act* for the purpose of mixing with the feed; and

(d) product types set out in the *Compendium of Non-Feed Product Brochures* for which the brand, claim, inclusion level and approved species of livestock for which they are intended are those set out for those product types in that Compendium.

Aliment mélangé

Contenu

37 L'aliment mélangé doit seulement contenir ce qui suit :

a) des aliments à ingrédient unique figurant au *Tableau canadien des ingrédients des aliments du bétail* qui sont conformes à la description qui y en est donnée et qui sont utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés pour la catégorie applicable prévue à ce tableau;

b) des substances médicatrices figurant au *Recueil des notices sur les substances médicatrices* dont la marque, les allégations, la concentration, la compatibilité avec toute autre substance, le cas échéant, et les espèces d'animal de ferme auxquelles elles sont destinées sont celles qui y sont prévues pour cette substance, à moins que l'aliment ne soit un aliment médicamenté sur mesure;

c) des produits antiparasitaires homologués en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires* à des fins de mélange avec des aliments;

d) des types de produits figurant au *Recueil des notices sur les produits non alimentaires* dont la marque, les allégations, le niveau d'inclusion et les espèces d'animal de ferme approuvées auxquelles ils sont destinés sont ceux qui y sont prévus pour ces types de produits.

Premix — content

38 A premix must contain only

(a) inert single ingredient feeds that facilitate a uniform distribution of micro-ingredients;

(b) single ingredient feeds, other than those referred to in paragraph (a), that are used in small quantities measured in milligrams or micrograms;

(c) medicating ingredients referred to in paragraph 37(b);

(d) pest control products referred to in paragraph 37(c); or

(e) product types referred to in paragraph 37(d).

Mineral feed — content

39 A mineral feed

(a) must contain at least 40% crude ash; and

(b) must not provide significant amounts of nutrients, other than minerals.

Chop feed

40 A chop feed must be obtained by grinding, chopping or crushing

(a) grains of wheat, rye, barley, oats, corn, buckwheat, flax, field peas, field beans, triticale, milo, canola or soybeans either alone or in combination with one another;

(b) Mixed Feed Oats described in the *Canadian Feed Ingredients Table*; or

(c) cereals grain screenings grade 1 or 2 or pulse grain screenings grade 1 or 2 described in the *Canadian Feed Ingredients Table*.

Single Ingredient Feeds

Chopped, crushed or ground grain

41 Chopped, crushed or ground grain sold as a feed or as an ingredient of a feed must meet, at a minimum, the characteristics set out in Schedule 3 to the *Canada Grain Regulations* for the lowest grade established by those Regulations for that kind of grain.

Prémélange — contenu

38 Le prémélange doit seulement contenir :

a) des aliments à ingrédient unique inertes qui assurent la répartition uniforme des micro-ingrédients;

b) des aliments à ingrédient unique, autres que ceux visés à l'alinéa a), utilisés en petites quantités et qui se mesurent en milligrammes ou microgrammes;

c) les substances médicatrices visées à l'alinéa 37b);

d) les produits antiparasitaires visés à l'alinéa 37c);

e) les types de produits visés à l'alinéa 37d).

Aliment minéral — contenu

39 L'aliment minéral :

a) doit contenir un minimum de 40 % de cendres brutes;

b) ne doit pas fournir une quantité importante d'éléments nutritifs, autres que des minéraux.

Aliment broyé

40 L'aliment broyé doit être obtenu par la mouture, le hachage ou l'écrasement :

a) soit de graines de blé, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de lin, de pois ou de haricots de grande culture, de triticale, de sorgho à grain, de canola ou de soja, employées seules ou en combinaison les unes avec les autres;

b) soit d'avoine à bétail mélangée dont la description est prévue au *Tableau canadien des ingrédients des aliments du bétail*;

c) soit de criblures de céréales catégorie 1 ou 2 ou de criblures de légumineuses à grain catégorie 1 ou 2 dont la description est prévue au *Tableau canadien des ingrédients des aliments du bétail*.

Aliment à ingrédient unique

Grain haché, broyé ou moulu

41 Le grain haché, broyé ou moulu qui est vendu comme aliment ou ingrédient d'un aliment doit, au minimum, présenter les caractéristiques qui sont indiquées à l'annexe 3 du *Règlement sur les grains du Canada* pour le grade du niveau le plus bas établi par ce règlement pour ce type de grain.

Single ingredient feed set out in Table

42 A single ingredient feed sold or imported under an approved name set out in the *Canadian Feed Ingredients Table* must conform to the description of that feed set out in that Table.

Aliment à ingrédient unique figurant au Tableau

42 L'aliment à ingrédient unique qui est vendu ou importé sous un nom approuvé figurant au *Tableau canadien des ingrédients des aliments du bétail* doit être conforme à la description qui y en est donnée.

Packaging

Packaging requirements

43 A package for a feed must

(a) be suitable for its intended use and appropriate for the feed;

(b) protect the feed against moisture, loss, damage, contamination and deterioration during normal handling, storing and conveying;

(c) be clean and in a sanitary condition;

(d) be of sound construction; and

(e) not impart any undesirable substance to the feed.

Emballage

Exigences

43 L'emballage d'un aliment doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) convenir à l'usage auquel il est destiné et être approprié à l'aliment;

b) protéger l'aliment contre l'humidité, les pertes, les dommages, la contamination ou la détérioration au cours des activités normales de manutention, d'entreposage et de transport;

c) être propre et dans des conditions hygiéniques;

d) être bien construit;

e) ne transmettre aucune substance indésirable à l'aliment.

Labelling

General Provisions

Location of label

44 (1) Any feed that is manufactured, sold or imported must have a label affixed to it or to a package containing it or, if the feed is shipped in bulk, attached to or printed on any document, including the invoice, shipping bill or statement of account delivered with the shipment.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a customer formula feed if the feed is manufactured by a feed manufacturer for feeding to their livestock.

Content of label

45 (1) Subject to subsection (4), the label referred to in subsection 44(1) must contain

(a) the name of the feed, in compliance with sections 50 and 51;

(b) the name and address of the person who manufactured the feed, or caused it to be manufactured, or, if any, the registrant;

(c) an identification code;

Étiquetage

Dispositions générales

Emplacement de l'étiquette

44 (1) Tout aliment fabriqué, vendu ou importé doit porter une étiquette qui est apposée directement sur l'aliment ou sur chaque emballage de l'aliment ou, s'il est expédié en vrac, qui est jointe à tout document, y compris à la facture, au bordereau d'expédition ou à l'état de compte accompagnant l'envoi ou y est imprimée.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'aliment préparé selon la formule du client qui est fabriqué par un fabricant d'aliments pour nourrir ses animaux de ferme.

Contenu de l'étiquette

45 (1) Sous réserve du paragraphe (4), doivent figurer sur l'étiquette visée au paragraphe 44(1) :

a) le nom de l'aliment, conforme aux articles 50 et 51;

b) les nom et adresse de la personne qui a fabriqué l'aliment, de celle qui a fait fabriqué l'aliment ou du titulaire de l'enregistrement, le cas échéant;

c) un code d'identification;

(d) the net amount of the feed

(i) expressed as the mass or volume in the package or shipment, or

(ii) in the case of a package of feed containing feed that is in the form of individual servings, expressed as the number of units in a package and the mass or volume for each unit;

(e) a statement of the guaranteed analysis made in accordance with subsection 52(1) and, if applicable, subsection 52(2);

(f) directions for use, including details to permit the safe and effective use of the feed for its intended purpose by users with no specialized knowledge of the purpose and use of the feed, and

(i) in the case of a feed whose sodium content is designed to limit or regulate the intake of that feed by beef cattle or sheep, an indication that adequate water must be provided to the animal, and

(ii) in the case of a custom medicated feed, the prescribed period of medication, as indicated on the veterinary prescription;

(g) if the feed is registered, the registration number;

(h) if the feed contains a product type set out in the *Compendium of Non-Feed Product Brochures*, the following information as set out in that Compendium in respect of each product type present in the feed:

(i) the approved brand for, and actual amount of, the product type, immediately after the feed name,

(ii) the approved claim for the species of livestock for which the feed is intended, when the product type is used at the level indicated in the Compendium for that claim,

(iii) any warning statement applicable to the product type and, in the case of a feed that contains more than one product type with a warning statement that contains different withdrawal times, the warning statement containing the longest withdrawal time, immediately after the headings “Warning” and “Mise en garde” and clearly separated from other information shown on the label,

(iv) any caution statement applicable to the product type, immediately after the headings “Caution” and “Précaution” and clearly separated from other information shown on the label,

(v) any directions for use, and

d) la quantité nette de l’aliment :

(i) soit représentée par la masse ou le volume contenus dans l’emballage ou l’envoi,

(ii) soit, dans le cas d’un emballage contenant des aliments préparés sous forme de ration individuelle, le nombre d’unités contenues dans l’emballage ainsi que la masse ou le volume de chaque unité;

e) une déclaration de l’analyse garantie effectuée conformément au paragraphe 52(1) et, le cas échéant, au paragraphe 52(2);

f) le mode d’emploi de l’aliment, y compris des renseignements permettant aux personnes n’ayant aucunes connaissances particulières de l’utilité et de l’usage de l’aliment de l’utiliser de façon sécuritaire et efficace selon les fins prévues et :

(i) s’agissant d’un aliment dont la teneur en sodium est établie pour limiter ou contrôler la consommation de l’aliment par les bovins de boucherie ou les ovins, l’indication qu’une ration adéquate d’eau doit être fournie à l’animal,

(ii) s’agissant d’un aliment médicamenté sur mesure, la période du traitement indiquée sur l’ordonnance;

g) si l’aliment est enregistré, le numéro d’enregistrement;

h) si l’aliment contient un type de produit figurant au *Recueil des notices sur les produits non alimentaires*, les renseignements ci-après prévus à ce recueil à l’égard de chaque type de produit qui y figure et qui est contenu dans l’aliment :

(i) la marque approuvée et la quantité réelle du type de produit, immédiatement après le nom de l’aliment,

(ii) l’allégation approuvée pour l’espèce d’animal de ferme à laquelle l’aliment est destiné, lorsque le type de produit est utilisé selon la concentration qui est prévue au recueil pour cette allégation,

(iii) toute mise en garde applicable et, dans le cas où l’aliment contient plus d’un type de produit ayant une mise en garde, la mise en garde indiquant la période de retrait la plus longue, immédiatement après les rubriques « Mise en garde » et « Warning », bien séparée des autres renseignements apparaissant sur l’étiquette,

(iv) toute précaution applicable, immédiatement après les rubriques « Précaution » et « Caution », bien séparée des autres renseignements apparaissant sur l’étiquette,

(vi) any other information that must be added as a note; and

(i) if the feed contains *prohibited material* as defined in subsection 162(1) of the *Health of Animals Regulations*, the following statement, clearly separated from other information shown on the label:

"Feeding this product to cattle, sheep, deer or other ruminants is illegal and is subject to fines or other punishment under the *Health of Animals Act*. / Il est interdit d'en nourrir les bœufs, moutons, cerfs et autres ruminants et des amendes ou autres peines sont prévues à cet égard par la *Loi sur la santé des animaux*.".

Additional information

(2) The label referred to in subsection 44(1) must also contain

(a) in the case of a single ingredient feed, any statement, including any caution statement or warning statement, set out for that feed in the *Canadian Feed Ingredients Table*;

(b) in the case of a mixed feed,

(i) the name of each single ingredient feed used in the feed or, except in the case of a feed that is registered and is labelled with a claim that is not set out in the *Tables of Permissible Claims for Feed Labels*, the following statement:

"A list of the ingredients used in this feed may be obtained from the manufacturer or the registrant. / La liste des ingrédients de cet aliment peut être obtenue du fabricant ou du titulaire de l'enregistrement.", and

(ii) any caution statement or warning statement set out in the *Canadian Feed Ingredients Table* in respect of each single ingredient feed used in the formulation of that feed;

(c) in the case of a medicated feed, other than a custom medicated feed, the following information as set out in the *Compendium of Medicating Ingredient Brochures* for each medicating ingredient present in the feed:

(i) the name and actual amount of the medicating ingredient, immediately after the feed name,

(ii) the approved claim for the species of livestock for which the feed is intended, when the medicating ingredient is used at the level indicated in the Compendium for that claim,

(v) tout mode d'emploi,

(vi) toute information supplémentaire qui doit être ajoutée sous forme de note;

i) si l'aliment contient une *substance interdite* au sens du paragraphe 162(1) du *Règlement sur la santé des animaux*, l'énoncé ci-après, bien séparé des autres renseignements apparaissant sur l'étiquette :

« Il est interdit d'en nourrir les bœufs, moutons, cerfs et autres ruminants et des amendes ou autres peines sont prévues à cet égard par la *Loi sur la santé des animaux*. / Feeding this product to cattle, sheep, deer or other ruminants is illegal and is subject to fines or other punishment under the *Health of Animals Act*. ».

Renseignements supplémentaires

(2) Doivent également figurer sur l'étiquette visée au paragraphe 44(1) :

a) s'agissant d'un aliment à ingrédient unique, toute mention, notamment toute mise en garde ou précaution prévue au *Tableau canadien des ingrédients des aliments du bétail* pour cet aliment;

b) s'agissant d'un aliment mélangé :

(i) le nom de chaque aliment à ingrédient unique utilisé dans la composition de l'aliment ou, sauf dans le cas d'un aliment enregistré dont l'étiquette contient une allégation qui ne figure pas aux *Tableaux des allégations permises sur l'étiquetage des aliments du bétail*, l'énoncé suivant :

« La liste des ingrédients de cet aliment peut être obtenue du fabricant ou du titulaire de l'enregistrement. / A list of the ingredients used in this feed may be obtained from the manufacturer or the registrant. »,

(ii) toute mise en garde ou précaution prévue au *Tableau canadien des ingrédients des aliments du bétail* à l'égard de chaque aliment à ingrédient unique utilisé dans la formulation de cet aliment;

c) s'agissant d'un aliment médicamenté, autre qu'un aliment médicamenté sur mesure, les renseignements ci-après prévus au *Recueil des notices sur les substances médicatrices* concernant chaque substance médicatrice contenue dans l'aliment :

(i) le nom et la quantité réelle de la substance médicatrice, immédiatement après le nom de l'aliment,

(ii) l'allégation approuvée pour l'espèce d'animal de ferme à laquelle l'aliment est destiné, lorsque la substance médicatrice est utilisée selon la concentration qui est prévue au recueil pour cette allégation,

(iii) any warning statement applicable to the medicating ingredient and, in the case of a feed that contains more than one medicating ingredient with a warning statement that contains different withdrawal times, the warning statement containing the longest withdrawal time, immediately after the headings "Warning" and "Mise en garde" and clearly separated from other information shown on the label,

(iv) any caution statement applicable to the medicating ingredient, immediately after the headings "Caution" and "Précaution" and clearly separated from other information shown on the label,

(v) any statement on the prudent use of the medicating ingredient, and

(vi) any other information that must be added as a note; and

(d) in the case of a custom medicated feed,

(i) the name of the person for whom the feed was manufactured,

(ii) the name of the veterinarian who issued the veterinary prescription,

(iii) immediately after the feed name, the name and actual amount of each medicating ingredient present in the feed, and

(iv) any applicable caution statement or warning statement indicated on the veterinary prescription in respect of each medicating ingredient present in the feed, immediately after the headings "Warning" and "Mise en garde" or "Caution" and "Précaution", as the case may be, and clearly separated from other information shown on the label.

(iii) toute mise en garde applicable et, dans le cas où l'aliment contient plus d'une substance médicatrice ayant une mise en garde, la mise en garde indiquant la période de retrait la plus longue, immédiatement après les rubriques « Mise en garde » et « Warning », bien séparée des autres renseignements apparaissant sur l'étiquette,

(iv) toute précaution applicable, immédiatement après les rubriques « Précaution » et « Caution », bien séparée des autres renseignements apparaissant sur l'étiquette,

(v) toute déclaration de l'utilisation prudente de la substance médicatrice,

(vi) toute autre information qui doit être ajoutée sous forme de note;

d) s'agissant d'un aliment médicamenté sur mesure :

(i) le nom de la personne pour qui l'aliment a été fabriqué,

(ii) le nom du vétérinaire qui a délivré l'ordonnance,

(iii) le nom et la quantité réelle de chaque substance médicatrice contenue dans l'aliment, immédiatement après le nom de l'aliment,

(iv) toute mise en garde ou précaution applicable à chaque substance médicatrice contenue dans l'aliment et énoncée dans l'ordonnance, immédiatement après les rubriques « Mise en garde » et « Warning » ou « Précaution » et « Caution », selon le cas, bien séparée des autres renseignements apparaissant sur l'étiquette.

Feed manufactured in another country

(3) If a feed that is manufactured in a foreign state bears a label that shows the name and principal place of business of the person in Canada for whom the feed was manufactured for resale, the name and principal place of business of that person must be preceded by the words "imported by" or "importé par" or by the words "imported for" or "importé pour", unless the geographic origin of the product is stated on the label.

Aliment fabriqué dans un pays étranger

(3) Lorsqu'un aliment fabriqué dans un État étranger porte une étiquette sur laquelle figurent le nom et le lieu d'affaires principal, au Canada, de la personne pour qui l'aliment a été fabriqué aux fins de revente, ces indications doivent être précédées de la mention « importé par » ou « imported by », ou « importé pour » ou « imported for », à moins que l'origine géographique du produit ne soit donnée sur l'étiquette.

Customer formula feed

(4) In the case of a customer formula feed, the label referred to in subsection 44(1) must contain

(a) if the feed does not contain a medicating ingredient,

(i) the information referred to in paragraphs (1)(a), (c), (d), (f), (h) and (i) and subparagraph (2)(b)(ii),

(ii) the name and address of the person who manufactured the feed,

(iii) the name of the supplier of the formula; and

(b) if it contains a medicating ingredient,

(i) the information referred to in paragraphs (1)(a) to (d), (f), (h) and (i), subparagraph (2)(b)(ii) and paragraph (2)(c), and

(ii) the name of the supplier of the formula.

Aliment préparé selon la formule du client

(4) Dans le cas d'un aliment préparé selon la formule du client, doivent figurer sur l'étiquette visée au paragraphe 44(1) :

a) s'il ne contient pas de substance médicatrice :

(i) les renseignements visés aux alinéas (1)a), c), d), f), h) et i) et au sous-alinéa (2)b)(ii),

(ii) les nom et adresse de la personne qui a fabriqué l'aliment,

(iii) le nom du fournisseur de la formule;

b) s'il contient une substance médicatrice :

(i) les renseignements visés aux alinéas (1)a) à d), f), h) et i), au sous-alinéa (2)b)(ii) et à l'alinéa (2)c),

(ii) le nom du fournisseur de la formule.

Request for list of ingredients

46 (1) If the name of each single ingredient feed used in a mixed feed is not contained on the label under subparagraph 45(2)(b)(i), any person may, within three years after the day on which the mixed feed is manufactured, make a written request to the manufacturer or registrant to obtain the name of each single ingredient feed used in that feed.

Demande – liste d'ingrédients

46 (1) Lorsque le nom de chaque aliment à ingrédient unique utilisé dans la composition de l'aliment mélangé n'est pas indiqué sur l'étiquette au titre du sous-alinéa 45(2)b)(i), toute personne peut, dans les trois ans suivant la date de fabrication de l'aliment, faire une demande écrite auprès du fabricant ou du titulaire de l'enregistrement afin d'obtenir le nom de chacun de ces aliments.

Provision of information

(2) The manufacturer or registrant must provide in writing the information referred to in subsection (1) within three business days of the day on which the request is received.

Fourniture des renseignements

(2) Le fabricant ou le titulaire de l'enregistrement fournit par écrit, dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande, les renseignements visés au paragraphe (1).

Restrictions — information, guarantee or claim

47 A label must not contain

(a) any information or guarantees which do not fully describe the usefulness of the feed;

(b) any information or mark that would tend to deceive or mislead a purchaser, including any expression, word, figure, depiction or symbol that may reasonably be considered to imply that a feed contains any substance that it does not in fact contain or that it does not contain any substance that it does in fact contain; or

(c) any claim, unless

(i) it is set out in column 2 of the *Tables of Permissible Claims for Feed Labels* and the conditions set out in columns 3 and 4 of those Tables are met for

Restriction — renseignements, garanties et allégations

47 L'étiquette d'un aliment ne doit contenir :

a) aucun renseignement ni garantie qui décrit de façon incomplète l'utilité de l'aliment;

b) aucun renseignement ni marque qui est de nature à tromper l'acheteur ou à l'induire en erreur, notamment par l'emploi d'expressions, de mots, de chiffres, d'illustrations ou de symboles pouvant raisonnablement laisser croire que l'aliment contient une substance qu'il ne contient pas, ou inversement, qu'il ne contient pas une substance qu'il contient;

c) aucune allégation concernant l'aliment, sauf si celle-ci :

(i) soit figure à la colonne 2 des *Tableaux des allégations permises sur l'étiquetage des aliments du*

the types of claims set out in column 1 of those Tables, or

(ii) it has been evaluated for the purpose of approving or registering the feed and has, based on the evidence provided with the application, been found to be satisfactory.

bétail et les conditions figurant aux colonnes 3 et 4 de ces tableaux sont remplies pour le type d'allégations prévu à la colonne 1,

(ii) soit a fait l'objet d'une évaluation aux fins d'approbation ou d'enregistrement de l'aliment et a été jugée satisfaisante sur le fondement de la preuve fournie avec la demande.

Language of label — information required

48 (1) The information required to be shown on the label of a feed must be printed conspicuously, legibly and indelibly in English or French or both languages, except the following information, which must be shown in both English and French:

(a) in the case of a medicated feed, other than a custom medicated feed, the information referred to in paragraphs 45(1)(f) and (2)(c); and

(b) in the case of any other feed for which a caution statement or warning statement is required to be shown on the label, that caution statement or warning statement.

Langue d'étiquetage — renseignements obligatoires

48 (1) Les renseignements devant figurer sur l'étiquette d'un aliment doivent être bien en vue et imprimés de façon lisible et indélébile, en anglais, en français, ou dans les deux langues, sauf les renseignements ci-après, qui doivent figurer dans les deux langues :

a) s'agissant d'un aliment médicamenté autre qu'un aliment médicamenté sur mesure, les renseignements visés aux alinéas 45(1)f) et (2)c);

b) s'agissant de tout autre aliment pour lequel une mise en garde ou une précaution doit figurer sur l'étiquette, cette mise en garde ou précaution.

Language of label — optional information

(2) Any optional information printed on the label that is provided to prevent any risk of harm to animal or human health or the environment, including any caution statement or warning statement that is useful to the purchaser of the feed or any information that is included in the preventive control plan under paragraph 60(1)(a), must be printed in both English and French.

Langue d'étiquetage — renseignements facultatifs

(2) Doivent figurer en anglais et en français les renseignements facultatifs imprimés sur l'étiquette qui visent à prévenir un risque de préjudice à la santé humaine ou animale ou à l'environnement, y compris toute mise en garde ou précaution utile à l'acheteur d'un l'aliment ou tout renseignement contenu dans le plan de contrôle préventif en application de l'alinéa 60(1)a).

Placement of information on label

49 (1) Subject to subsection (2), any information required to be shown on a label must appear on the principal display panel.

Emplacement des renseignements sur l'étiquette

49 (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout renseignement devant figurer sur une étiquette doit être imprimé sur l'espace principal.

Exception

(2) The directions for use, guaranteed analysis statement and list of ingredients may be provided on an insert that is enclosed in, or attached to, the package, if there is a reference on the principal display panel to where that information is located.

Exception

(2) Le mode d'emploi, la déclaration de l'analyse garantie et la liste d'ingrédients peuvent figurer sur un encart inclus à l'intérieur de l'emballage ou attaché à celui-ci, s'il est indiqué sur l'espace principal à quel endroit figurent ces renseignements.

Presentation of information on label

(3) A label must not contain any variation in the character, size, colour or placement of the printing that obscures or emphasizes any part of the information required to be shown on the label unless such variation is to draw attention to the caution statements or warning statements required to be shown on the label.

Présentation des renseignements sur l'étiquette

(3) L'étiquette ne doit présenter aucune variation dans les caractères, les dimensions, la couleur ou l'emplacement de l'impression qui obscurcisse ou fasse ressortir une partie des renseignements qui doivent figurer, à moins que cette variation ne vise à attirer l'attention sur les précautions ou les mises en garde qui doivent figurer sur l'étiquette.

Naming Feeds

Suitable name

50 The name of a feed required to be shown on the label of a feed must not tend to deceive or mislead a purchaser.

Mixed feed for single species or class

51 (1) A mixed feed formulated for a single species or class of livestock must have as part of its name the name of the species or class of livestock and the purpose for which the feed is intended.

Feeds not formulated for species or class

(2) A feed that is not formulated for a single species or class of livestock must have as part of its name

(a) its general nutritional or functional classification; and

(b) the name of each species of livestock for which it is intended, unless the feed is formulated for all species or classes of livestock, in which case it must have as part of its name the word "livestock" or the words "animal de ferme".

Identical names

(3) If the name of a feed is identical to that of another feed of the same manufacturer but is different in terms of its guaranteed level of protein, the brand of the feed must be different from the brand of the other feed or the percentage of protein content must form part of the name of each feed.

Premix

(4) If a feed is a premix, the word "premix" or "prémélange" must form part of the name of the feed.

Supplement

(5) If a feed is a supplement, the word "supplement" or "supplément" must form part of the name of the feed.

Customer formula feed

(6) If a feed is a customer formula feed, the words "customer formula" or "formule du client" must form part of the name of the feed.

Single ingredient feed

(7) If a feed is a single ingredient feed, the name of the feed must be one of the names approved and set out for that ingredient in the *Canadian Feed Ingredients Table*.

Nom des aliments

Nom convenable

50 Le nom d'un aliment devant figurer sur l'étiquette d'un aliment ne doit pas être de nature à tromper l'acheteur ou à l'induire en erreur.

Aliment mélangé destiné à une seule espèce ou catégorie

51 (1) Le nom d'un aliment mélangé destiné à une seule espèce ou catégorie d'animal de ferme doit faire mention du nom de cette espèce ou catégorie, ainsi que des fins auxquelles l'aliment est destiné.

Aliment destiné à plus d'une espèce ou catégorie

(2) Le nom d'un aliment destiné à plus d'une espèce ou catégorie d'animal de ferme doit faire mention, à la fois :

a) de sa classification nutritive ou fonctionnelle générale;

b) du nom de chaque espèce d'animal de ferme à laquelle l'aliment est destiné, sauf s'il est destiné à toutes les espèces ou catégorie d'animal de ferme, auquel cas, le nom porte la mention « animal de ferme » ou « livestock ».

Noms identiques

(3) Lorsque deux aliments fabriqués par le même fabricant portent des noms identiques, mais diffèrent quant à la teneur garantie en protéines, leurs marques doivent être distinctes ou la teneur en protéines, exprimée en pourcentage, doit figurer dans le nom de chaque aliment.

Prémélange

(4) Le nom d'un prémélange doit porter la mention « prémélange » ou « premix ».

Supplément

(5) Le nom d'un supplément doit porter la mention « supplément » ou « supplement ».

Aliment préparé selon la formule du client

(6) Le nom d'un aliment préparé selon la formule du client doit porter la mention « formule du client » ou « customer formula ».

Aliment à ingrédient unique

(7) Le nom d'un aliment à ingrédient unique doit être l'un des noms approuvés pour cet ingrédient figurant au *Tableau canadien des ingrédients des aliments du bétail*.

Guaranteed Analysis

Mandatory guarantee

52 (1) The guaranteed analysis statement required to be shown on the label of a feed must include

(a) in the case of a single ingredient feed, any guarantee that is set out in the *Canadian Feed Ingredients Table* for that feed; and

(b) in the case of a mixed feed, the guarantees that are set out in column 2 of Table 1 of the *Tables of Nutrient Guarantees and Conditions for Feed Labels* for that feed.

Optional guarantee

(2) In the case of a mixed feed, the guaranteed analysis statement may also include a guarantee, other than a guarantee referred to in paragraph (1)(b), if the guarantee

(a) is set out in column 1 of Table 2 of the *Tables of Nutrient Guarantees and Conditions for Feed Labels* in accordance with the particulars set out in columns 2 to 4 of that Table for that guarantee; or

(b) has been evaluated for the purpose of registering the feed and has, based on the evidence provided with the application, been found to be satisfactory in that it conveys useful information to the purchaser of the feed.

Individual serving

53 (1) In the case of a mixed feed that is in the form of an individual serving, the guaranteed analysis statement referred to in section 52 may include an indication of the amount per individual serving of each guaranteed nutrient.

Moisture content

(2) For the purposes of section 52 and subsection (1), and unless specified on the label, the guaranteed analysis statement must be based on the feed as it is fed to livestock and take into account its maximum moisture content.

Minimum guaranteed amount

54 (1) If the guarantee specifies the minimum amount of a substance in a feed without specifying the maximum amount, the actual amount of the substance in the feed must not exceed the minimum guaranteed amount by more than 10%.

Maximum guaranteed amount

(2) If the guarantee specifies the maximum amount of a substance in a feed without specifying the minimum amount, the actual amount of the substance in the feed

Analyse garantie

Garantie obligatoire

52 (1) La déclaration de l'analyse garantie devant figurer sur l'étiquette d'un aliment doit comprendre ce qui suit :

a) s'agissant d'un aliment à ingrédient unique, toute garantie figurant au *Tableau canadien des ingrédients des aliments du bétail* pour cet aliment;

b) s'agissant d'un aliment mélangé, les garanties applicables figurant à la colonne 2 du tableau 1 des *Tableaux des garanties d'éléments nutritifs et conditions sur l'étiquetage des aliments du bétail* pour cet aliment.

Garantie facultative

(2) Dans le cas d'un aliment mélangé, la déclaration de l'analyse garantie peut également comprendre une garantie, autre que les garanties visées à l'alinéa (1)b), qui :

a) soit figure à la colonne 1 du tableau 2 des *Tableaux des garanties d'éléments nutritifs et conditions sur l'étiquetage des aliments du bétail* conformément aux détails énoncés aux colonnes 2 à 4 de ce tableau pour cette garantie;

b) soit a fait l'objet d'une évaluation aux fins d'enregistrement de l'aliment et a été jugée satisfaisante sur le fondement de la preuve fournie avec la demande qu'elle transmet des renseignements utiles à l'acheteur de l'aliment.

Ration individuelle

53 (1) Dans le cas d'un aliment mélangé qui est préparé sous forme de ration individuelle, la déclaration de l'analyse garantie visée à l'article 52 peut comprendre une indication de la quantité de chaque élément nutritif garanti contenue dans chaque ration individuelle.

Teneur en humidité

(2) Pour l'application de l'article 52 et du paragraphe (1), sauf indication contraire sur l'étiquette, la déclaration de l'analyse garantie est basée sur l'aliment tel qu'il est consommé par l'animal de ferme compte tenu de sa teneur maximale en humidité.

Garantie – quantité minimale

54 (1) Si la garantie indique la quantité minimale d'une substance contenue dans un aliment sans en indiquer la quantité maximale, la quantité réelle de cette substance dans l'aliment ne doit pas excéder la quantité minimale garantie de plus de 10 %.

Garantie – quantité maximale

(2) Si la garantie indique la quantité maximale d'une substance contenue dans un aliment sans en indiquer la quantité minimale, la quantité réelle de cette substance

must not be less than 90% of the maximum guaranteed amount.

Units of Measurement

Metric units

55 (1) All units of measurement shown on a label of a feed must be expressed in metric units in accordance with the *Weights and Measures Act*.

Other units of measurement

(2) Other units of measurement may be shown on a label if

(a) the quantities expressed in metric units are shown first; and

(b) the quantities expressed in other units of measurement are equivalent to the quantities expressed in metric units.

Definition of *metric unit*

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), *metric unit* means any unit of measurement that is set out in Schedule I to the *Weights and Measures Act*.

Preventive Controls

Interpretation

Definitions

56 The following definitions apply in this section and sections 57 to 61.

acceptable level means a level of a biological, chemical or physical hazard that does not present a risk of contamination of a feed. (*niveau acceptable*)

control measure means a measure that can be applied to prevent or eliminate any biological, chemical or physical hazard that presents a risk of contamination of a feed or to reduce the hazard to an acceptable level. (*mesure de contrôle*)

critical control point means a step at which the application of a control measure is essential to prevent or eliminate any biological, chemical or physical hazard that presents a risk of contamination of a feed or to reduce the hazard to an acceptable level. (*point de contrôle critique*)

equipment means equipment, in a facility, that is used in connection with an activity that is regulated under the Act. (*équipement*)

facility means a location, excluding a conveyance, where a feed is manufactured, stored, packaged, labelled or sold. (*installation*)

dans l'aliment ne doit pas être inférieure à 90 % de la quantité maximale garantie.

Unités de mesure

Unités métriques

55 (1) Les unités de mesure figurant sur l'étiquette d'un aliment doivent être exprimées en unités métriques, conformément à la *Loi sur les poids et mesures*.

Autres unités de mesure

(2) D'autres unités de mesure peuvent figurer sur l'étiquette si, à la fois :

a) les quantités exprimées en unités métriques sont présentées en premier;

b) les quantités exprimées en toute autre unité de mesure sont équivalentes à celles exprimées en unités métriques.

Définition d'*unité métrique*

(3) Pour les fins des paragraphes (1) et (2), *unité métrique* s'entend de toute unité de mesure figurant à l'annexe I de la *Loi sur les poids et mesures*.

Contrôles préventifs

Définitions

Définitions

56 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 57 à 61.

équipement Équipement qui se trouve dans une installation et qui est utilisé dans le cadre d'une activité régie par la Loi. (*equipment*)

installation Lieu, autre qu'un véhicule, où se fait la fabrication, l'entreposage, l'emballage, l'étiquetage ou la vente d'un aliment. (*facility*)

mesure de contrôle Toute mesure pouvant être prise pour prévenir ou éliminer un danger biologique, chimique ou physique présentant un risque de contamination des aliments ou pour le réduire à un niveau acceptable. (*control measure*)

niveau acceptable Niveau d'un danger biologique, chimique ou physique ne présentant pas un risque de contamination des aliments. (*acceptable level*)

point de contrôle critique Étape à laquelle la prise d'une mesure de contrôle est essentielle pour prévenir ou éliminer un danger biologique, chimique ou physique présentant un risque de contamination des aliments ou pour le réduire à un niveau acceptable. (*critical control point*)

Biological, Chemical and Physical Hazards

Identification and analysis of hazards

57 (1) A person who manufactures, stores, packages, labels, sells or exports a feed must identify the biological, chemical and physical hazards that are present in that feed and analyze those hazards to determine whether they present a risk of contamination of that feed.

Control of hazards

(2) The person referred to in subsection (1) must prevent, eliminate or reduce to an acceptable level the hazards identified as being present in the feed by using control measures that are shown by evidence to be effective, including any treatment or process that is necessary for the feed to comply with section 35.

Factors

(3) In identifying and analyzing the hazards referred to in subsection (1), the person referred to in that subsection must consider the effect of any factor relevant to the safety of the feed, including

(a) the formulation of the feed;

(b) the ingredients of the feed, including raw materials;

(c) the level of any inherent contaminant in the feed;

(d) the procedures for manufacturing, processing, packaging and labelling the feed;

(e) the storage and distribution of the feed;

(f) transportation practices;

(g) the intended or reasonably foreseeable use of the feed;

(h) the condition, function, design and sanitation of the facility and equipment;

(i) employee hygiene; and

(j) meteorological conditions.

Preventive Control Plan

Preparing, keeping and maintaining

58 (1) A person who manufactures, stores, packages, labels, sells or exports a feed must prepare, keep and maintain a written preventive control plan that meets the requirements set out in section 60 for any of those activities.

Dangers biologiques, chimiques et physiques

Identification et analyse des dangers

57 (1) La personne qui fabrique, entrepose, emballe, étiquette, vend ou exporte un aliment est tenue d'identifier la présence de dangers biologiques, chimiques et physiques dans cet aliment et de les analyser afin d'établir si ceux-ci présentent un risque de contamination pour cet aliment.

Contrôle des dangers

(2) La personne visée au paragraphe (1) est tenue de prévenir ou d'éliminer les dangers dont la présence dans l'aliment a été identifiée, ou de les réduire à un niveau acceptable, au moyen de mesures de contrôle dont l'efficacité a été démontrée, notamment tout traitement ou procédé nécessaire afin que l'aliment soit conforme aux exigences de l'article 35.

Facteurs

(3) Aux fins d'identification et d'analyse des dangers aux termes du paragraphe (1), la personne visée tient compte de tout facteur ayant une incidence sur l'innocuité de l'aliment, notamment :

a) la formulation de l'aliment;

b) les ingrédients de l'aliment, y compris les matières premières qui le composent;

c) la concentration de tout contaminant inhérent à l'aliment;

d) les procédures de fabrication, de transformation, d'emballage et d'étiquetage de l'aliment;

e) l'entreposage et la distribution de l'aliment;

f) les pratiques en matière de transport;

g) l'usage prévu ou raisonnablement prévisible de l'aliment;

h) l'état, la fonction, la conception et les conditions sanitaires des installations et de l'équipement;

i) l'hygiène des employés;

j) les conditions météorologiques.

Plan de contrôle préventif

Établissement, conservation et tenue à jour

58 (1) La personne qui fabrique, entrepose, emballe, étiquette, vend ou exporte un aliment est tenue d'établir, de conserver et de tenir à jour un plan de contrôle préventif écrit qui satisfait aux exigences de l'article 60 pour ces activités.

Exception

(2) Despite subsection (1), a preventive control plan is not required to be prepared, kept or maintained for any activity conducted by that person in respect of a feed that is a cultivated farm crop that

(a) is unprocessed and will be manufactured, processed or treated for use as a grain, oil, pulse or sugar; and

(b) has a label applied or attached to it that bears the words "For Further Preparation Only" or "pour conditionnement ultérieur seulement".

Implementation

59 Any person that is required to prepare, keep and maintain a preventive control plan must implement that plan.

Content — hazards

60 (1) The preventive control plan must include the following information:

(a) a description of the biological, chemical and physical hazards that are identified under section 57 as presenting a risk of contamination of a feed, of the control measures for preventing or eliminating those hazards or reducing them to an acceptable level and of the evidence that shows that the control measures are effective;

(b) a description of any critical control point, including, for each,

(i) the related control measures and the evidence that shows that the control measures are effective,

(ii) a description of the critical limits,

(iii) the procedures for monitoring the critical control points in relation to their critical limits, and

(iv) the corrective action procedures; and

(c) the procedures for verifying that the implementation of the preventive control plan results in compliance with the provisions of the Act and these Regulations.

Content — measures to be taken

(2) The preventive control plan must describe the measures that will be taken to ensure that

(a) the cleaning and sanitation of a facility and of any equipment are conducted in a manner that does not present a risk of contamination of a feed;

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le plan de contrôle préventif n'a pas à être établi, conservé ou tenu à jour pour l'activité que cette personne exerce à l'égard d'un aliment provenant de récoltes de ferme en culture qui satisfait aux exigences suivantes :

a) il est non transformé et sera fabriqué, transformé ou traité pour être utilisé comme grain, huile, légumineuse ou sucre;

b) une étiquette portant la mention « pour conditionnement ultérieur seulement » ou « For Further Preparation Only » y est apposée ou attachée.

Mise en œuvre

59 La personne qui est tenue d'établir, de conserver et de tenir à jour un plan de contrôle préventif doit également le mettre en œuvre.

Contenu — dangers

60 (1) Le plan de contrôle préventif contient les renseignements suivants :

a) une description des dangers biologiques, chimiques et physiques présentant un risque de contamination des aliments identifiés en application de l'article 57, des mesures de contrôle pour les prévenir, les éliminer ou les réduire à un niveau acceptable et des éléments de preuve démontrant l'efficacité de ces mesures;

b) une description de chaque point de contrôle critique, y compris :

(i) les mesures de contrôle connexes et des éléments de preuve démontrant leur efficacité,

(ii) une description des limites critiques,

(iii) les procédures de surveillance des points de contrôle critiques par rapport à leurs limites critiques,

(iv) les procédures relatives aux mesures correctives;

c) les procédures permettant de vérifier que la mise en œuvre du plan de contrôle préventif assure la conformité avec les dispositions de la Loi et du présent règlement.

Contenu — mesures à prendre

(2) Le plan de contrôle préventif décrit les mesures qui seront prises pour veiller à ce que les exigences ci-après soient respectées :

a) les activités de nettoyage et d'assainissement des installations et de l'équipement sont exercées de façon à ne pas présenter de risque de contamination des aliments;

(b) a facility is protected against the entry of any animal that presents a risk of contamination of a feed and that any such measures do not present a risk of contamination of that feed;

(c) no substance in a facility presents a risk of contamination of a feed and no substance is handled or used in a manner that presents such a risk;

(d) any sanitizer or non-feed chemical or biological agent in a facility

(i) is properly and clearly identified,

(ii) is suitable for its intended use, and

(iii) is handled and used in accordance with the manufacturer's instructions;

(e) any agronomic input, pet food or veterinary drug in a facility is properly and clearly identified;

(f) any conveyance that is used to manufacture or convey a feed to or from a facility and that is unloaded or loaded at the facility

(i) is designed, constructed, used and maintained to prevent, eliminate or reduce to an acceptable level any risk of contamination of the feed,

(ii) is constructed of, and maintained using, materials that are suitable for their intended use and do not present a risk of contamination of the feed,

(iii) is equipped with instruments to control, indicate and record any parameters that are necessary to prevent, eliminate or reduce to an acceptable level any risk of contamination of the feed,

(iv) functions as intended,

(v) is accessible for cleaning, sanitizing, maintenance and inspection,

(vi) is of sound construction and in good repair,

(vii) if necessary, is calibrated in accordance with the manufacturer's instructions,

(viii) does not contain or has not contained any animal, any *pest control product* as defined in subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act* or any other material or substance that presents a risk of contamination of the feed unless the conveyance is adequately sanitized, and

(ix) is clean and in a sanitary condition at the time of unloading or loading;

b) les installations sont protégées contre l'introduction de tout animal présentant un risque de contamination des aliments et ces mesures ne présentent aucun risque de contamination de ces aliments;

c) aucune substance qui se trouve dans une installation ne présente de risque de contamination des aliments et n'est manipulée ou utilisée de façon à présenter un tel risque;

d) tout produit d'assainissement ou agent chimique ou biologique non-alimentaire qui se trouve dans une installation, à la fois :

(i) est correctement et clairement identifié,

(ii) convient à l'usage auquel il est destiné,

(iii) est manipulé et utilisé conformément aux instructions du fabricant;

e) tout intrant agronomique, aliment pour animaux de compagnie ou médicament vétérinaire qui se trouve dans une installation est correctement et clairement identifié;

f) tout véhicule qui est utilisé pour fabriquer ou transporter un aliment vers une installation ou d'une installation vers une autre destination et qui est déchargé ou chargé à l'installation, à la fois :

(i) est conçu, construit, utilisé et entretenu de façon à prévenir, éliminer ou réduire à un niveau acceptable tout risque de contamination de l'aliment,

(ii) est construit et entretenu avec des matériaux qui conviennent à l'usage auquel ils sont destinés et qui ne présentent aucun risque de contamination de l'aliment,

(iii) est doté d'instruments permettant de contrôler, d'indiquer et d'enregistrer les paramètres nécessaires pour prévenir, éliminer ou réduire à un niveau acceptable tout risque de contamination de l'aliment,

(iv) fonctionne comme prévu,

(v) est accessible pour le nettoyage, l'assainissement, l'entretien et l'inspection,

(vi) est bien construit et en bon état,

(vii) est étalonné, si nécessaire, conformément aux instructions du fabricant,

(viii) ne contient pas ou n'a pas contenu d'animal, de *produit antiparasitaire* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* ou de matériau ou substance présentant un risque

(g) any equipment that is used in the manufacturing, storing, packaging or labelling of a feed

(i) meets the requirements set out in subparagraphs (f)(i) to (vii), and

(ii) is appropriate for the feed and for the activity being conducted;

(h) any equipment or conveyance in a facility that is used to handle contaminated materials, waste or any other thing that is not intended for a feed, unless that equipment or conveyance does not come into contact with those materials, that waste or those things,

(i) is used only for that purpose and identified as being reserved for that purpose, or

(ii) meets the applicable requirements set out in paragraph (g);

(i) any risk is prevented, eliminated or reduced to an acceptable level for

(i) any land that forms part of a facility and that presents a risk of contamination of a feed, and

(ii) any facility located near any place or thing that presents a risk of contamination of a feed;

(j) the interior of a facility is

(i) designed to minimize the accumulation of contaminants, including dust, dirt, micro-organisms and feed residues and to permit effective maintenance, cleaning and, if applicable, sanitizing,

(ii) designed, constructed and maintained in such a manner that

(A) the size and layout is adequate to accommodate the activity being conducted and the equipment used in the activity,

(B) the entry of insects, rodents and other vermin is minimized, and

(C) any floors, walls, ceilings, windows and doors are smooth, non-absorbent and impervious to moisture, except if those floors, walls, ceilings, windows or doors do not present a risk of contamination of a feed,

(iii) constructed of, and maintained using, materials that are suitable for their intended use and appropriate for the feed and for the activity being conducted, and

(iv) of sound construction and in good repair;

de contamination des aliments à moins que le véhicule ne soit adéquatement assaini,

(ix) est propre et dans des conditions hygiéniques au moment du déchargement ou du chargement;

g) tout équipement qui est utilisé dans la fabrication, l'entreposage, l'emballage ou l'étiquetage d'un aliment, à la fois :

(i) rencontre les exigences prévues aux sous-alinéas f)(i) à (vii),

(ii) est approprié à l'aliment et à l'activité exercée;

h) tout équipement ou véhicule se trouvant dans une installation qui est utilisé pour manipuler des matériaux contaminés, des déchets ou toute autre chose non destinée à être utilisée dans un aliment, sauf si l'équipement ou le véhicule n'entre pas en contact avec ces matériaux, déchets ou autres choses :

(i) soit est utilisé uniquement à cette fin et identifié comme tel,

(ii) soit satisfait aux exigences applicables de l'alinéa g);

i) tout risque est prévenu, éliminé ou réduit à un niveau acceptable dans les cas suivants :

(i) le terrain fait partie d'une installation et présente un risque de contamination des aliments,

(ii) une installation est située à proximité d'un lieu ou d'une chose qui présente un risque de contamination des aliments;

j) l'intérieur de toute installation est, à la fois :

(i) conçu de façon à réduire au minimum l'accumulation de contaminants, notamment la poussière, les saletés, les microorganismes et les résidus d'aliments et à permettre un entretien, un nettoyage et, s'il y a lieu, un assainissement efficaces,

(ii) conçu, construit et entretenu de façon à ce que :

(A) la superficie et l'aménagement conviennent à l'activité exercée et à l'équipement utilisé dans le cadre de cette activité,

(B) l'introduction d'insectes, de rongeurs ou d'autres vermines soit limitée,

(C) les planchers, les murs, les plafonds, les fenêtres et les portes soient lisses, non absorbants et imperméables à l'humidité, sauf dans le cas où ceux-ci ne présentent pas de risque de contamination des aliments,

(k) a facility or conveyance where a feed is manufactured, stored, packaged or labelled is designed, constructed and maintained in such a manner that the movement of persons and things within, into and out of it is controlled;

(l) the movement of persons and things referred to in paragraph (k) does not present a risk of contamination of a feed;

(m) physical or other effective means are used to separate incompatible activities in order to prevent contamination of a feed;

(n) physical or other effective means are used to separate a feed from

(i) anything that presents a risk of contamination of the feed,

(ii) any feed that does not meet the requirements of the Act or these Regulations, and

(iii) anything that is manufactured, stored, packaged or labelled in a facility and not intended or sold for use as a feed;

(o) any feed that does not meet the requirements of the Act or these Regulations is identified as such and placed in a designated area when it arrives at a facility;

(p) the feed referred to in paragraph (o) does not contaminate any other feed that is in the facility;

(q) a facility has means for the removal and disposal of contaminated materials and waste and, if necessary to prevent contamination of a feed, is equipped with a drainage, sewage and plumbing system that functions as intended;

(r) contaminated materials and waste are removed and disposed of at a frequency that is sufficient to prevent contamination of a feed and in a manner that does not present a risk of contamination of the feed;

(s) any water that might come into contact with a feed must not present a risk of contamination of that feed;

(t) any steam or ice that might come into contact with a feed must not present a risk of contamination of the feed;

(u) any system that supplies water is not cross-connected with any other system, unless measures are taken to prevent, eliminate or reduce to an acceptable level any risk of contamination of a feed as a result of the cross-connection;

(iii) construit et entretenu avec des matériaux qui conviennent à l'usage auquel ils sont destinés et sont appropriés à l'aliment et à l'activité exercée,

(iv) bien construit et en bon état;

k) toute installation et tout véhicule où un aliment est fabriqué, entreposé, emballé ou étiqueté est conçu, construit et entretenu de façon à permettre le contrôle des déplacements des personnes et des choses à l'intérieur de l'installation ou du véhicule, de même que le contrôle des entrées et sorties;

l) les déplacements visés à l'alinéa k) ne présentent aucun risque de contamination des aliments;

m) des dispositifs physiques ou d'autres moyens efficaces sont utilisés afin de séparer les activités incompatibles de façon à prévenir la contamination des aliments;

n) des dispositifs physiques ou d'autres moyens efficaces sont utilisés afin de séparer tout aliment, à la fois :

(i) de toute chose présentant un risque de contamination de cet aliment,

(ii) de tout aliment qui ne satisfait pas aux exigences de la Loi ou du présent règlement,

(iii) de toute chose qui est fabriquée, entreposée, emballée ou étiquetée dans l'installation et qui n'est ni destinée à servir d'aliment ni vendue comme telle;

o) tout aliment qui ne satisfait pas aux exigences de la Loi ou du présent règlement est identifié comme tel et est placé dans une aire désignée lorsqu'il arrive à l'installation;

p) la contamination par l'aliment visé à l'alinéa o) de tout autre aliment se trouvant dans l'installation est prévenue;

q) l'installation est dotée de moyens permettant le retrait et la disposition des matières contaminées et des déchets et, si nécessaire pour prévenir la contamination des aliments, d'un système de drainage, d'égouts et de plomberie qui fonctionne comme prévu;

r) le retrait et la disposition des matières contaminées et des déchets sont effectués à une fréquence suffisante pour prévenir la contamination des aliments et de façon à ne pas présenter de risque de contamination des aliments;

s) l'eau qui pourrait entrer en contact avec un aliment ne présente pas de risque de contamination de cet aliment;

(v) any treatment of water, steam or ice is conducted in a manner that does not present a risk of contamination of a feed;

(w) any unloading and loading of a feed from or onto a conveyance at a facility is conducted in a manner that does not present a risk of contamination of the feed;

(x) any storing of a feed is conducted in a manner that does not present a risk of contamination of the feed;

(y) any storing of conveyances, equipment, sanitizers, agronomic inputs, veterinary drugs, chemical agents, packaging materials, labels or any other thing that is used in the manufacturing, storing, packaging or labelling of a feed is conducted in a manner that does not present a risk of contamination of the feed;

(z) any person who is involved in the manufacturing, storing, packaging or labelling of a feed has the competencies and qualifications that are necessary to carry out their duties;

(z.1) any person who enters or is in an area where a feed is manufactured, stored, packaged or labelled wears clothing, footwear and protective coverings that will prevent, eliminate or reduce to an acceptable level any risk of contamination of the feed; and

(z.2) a facility and any equipment are clean and in a sanitary condition.

t) toute vapeur ou glace qui pourrait entrer en contact avec un aliment ne présente pas de risque de contamination de cet aliment;

u) le système qui fournit de l'eau n'est pas raccordé à un autre système, à moins que des mesures ne soient prises pour prévenir, éliminer ou réduire à un niveau acceptable tout risque de contamination des aliments que pourrait causer le raccordement;

v) tout traitement de l'eau, de la vapeur ou de la glace est effectué de façon à ne pas présenter de risque de contamination des aliments;

w) tout déchargement d'un véhicule et tout chargement dans un véhicule d'un aliment à une installation est effectué de façon à ne pas présenter de risque de contamination des aliments;

x) tout entreposage d'un aliment est effectué de façon à ne pas présenter de risque de contamination de cet aliment;

y) tout entreposage des véhicules, des équipements, des produits d'assainissement, des intrants agronomiques, des médicaments vétérinaires, des agents chimiques, des matériaux d'emballage, des étiquettes ou de toute autre chose utilisée dans la fabrication, l'entreposage, l'emballage ou l'étiquetage d'un aliment est effectué de façon à ne pas présenter de risque de contamination de cet aliment;

z) toute personne participant à la fabrication, à l'entreposage, à l'emballage ou à l'étiquetage d'un aliment détient les compétences et qualités requises pour exercer ses fonctions;

z.1) toute personne qui entre ou se trouve dans une aire où des aliments sont fabriqués, entreposés, emballés ou étiquetés porte les vêtements, les chaussures et les accessoires de protection nécessaires pour prévenir, éliminer ou réduire à un niveau acceptable tout risque de contamination des aliments;

z.2) l'installation et l'équipement qui s'y trouve sont propres et dans des conditions hygiéniques.

Content — other requirements

(3) The preventive control plan must include a description of the measures for ensuring that the applicable requirements set out in sections 34 to 55, 62 to 65, 70 and 72 are met.

Contenu — autres exigences

(3) Le plan de contrôle préventif décrit également les mesures qui seront prises pour veiller à ce que les exigences applicables des articles 34 à 55, 62 à 65, 70 et 72 soient respectées.

Retention period — documents

61 Any person that is required to prepare, keep and maintain a written preventive control plan must keep

(a) a copy of each version of the preventive control plan for three years after the day on which that version ceases to be implemented; and

Période de conservation — documents

61 La personne qui est tenue d'établir, de conserver et de tenir à jour un plan de contrôle préventif écrit conserve :

a) un exemplaire de chaque version du plan, pendant trois ans après la date à laquelle elle cesse d'être applicable;

(b) supporting documents that show evidence of the information recorded under section 60 and documents that substantiate that the preventive control plan has been implemented with respect to that section, for three years after the day on which they are prepared.

b) les documents attestant les renseignements consignés en application de l'article 60 et ceux prouvant que le plan de contrôle préventif a été mis en œuvre à l'égard des éléments visés à cet article, pendant trois ans après la date de leur établissement.

Investigation, Complaints and Recall

Investigation — risk of harm

62 (1) Any person that manufactures, stores, packages, labels, sells or exports a feed and who suspects on reasonable grounds that the feed presents a risk of harm to human or animal health or the environment or does not meet the requirements of the Act or these Regulations must immediately investigate the matter.

Notification

(2) If the investigation establishes that the feed presents a risk of harm to human or animal health or the environment, the person must immediately notify the Minister and immediately take action to respond to the risk.

Complaints — procedure

63 (1) Any person that manufactures, stores, packages, labels, sells or exports a feed must prepare, keep and maintain a document that sets out a procedure for receiving, investigating and responding to complaints that relate to the feed.

Complaints — implementation

(2) On receipt of a complaint, the person must implement the procedure, prepare a document that sets out the details of the complaint, the results of the investigation and the actions taken based on those results and keep the document for three years after the day on which the actions are completed.

Recall procedure

64 (1) Any person that manufactures, stores, packages, labels, sells or exports a feed must prepare, keep and maintain a document that sets out a recall procedure that enables the effective recall of the feed, the name of a contact person who is responsible for the procedure and the name of a contact person who is responsible for conducting recalls.

Recall — implementation

(2) If a feed is recalled because it presents a risk of harm to human or animal health or the environment, the person referred to in subsection (1) must

(a) immediately implement the recall procedure; and

Enquête, plaintes et rappel

Enquête — risque de préjudice

62 (1) La personne qui fabrique, entrepose, emballe, étiquette, vend ou exporte un aliment et qui soupçonne, pour des motifs raisonnables, que l'aliment présente un risque de préjudice à la santé humaine ou animale ou à l'environnement ou ne satisfait pas aux exigences de la Loi ou du présent règlement fait immédiatement enquête à ce sujet.

Avis

(2) Si l'enquête établit que l'aliment présente un risque de préjudice à la santé humaine ou animale ou à l'environnement, cette personne avise immédiatement le ministre et de prend immédiatement des mesures pour parer au risque.

Plaintes — procédure

63 (1) La personne qui fabrique, entrepose, emballe, étiquette, vend ou exporte un aliment est tenue d'établir, de conserver et de tenir à jour un document dans lequel est consignée la procédure pour recevoir les plaintes concernant l'aliment, faire enquête et y répondre.

Plaintes – mise en œuvre

(2) À la réception d'une plainte, cette personne est tenue de mettre en œuvre la procédure, d'établir un document dans lequel sont consignés les renseignements relatifs à la plainte, les résultats de l'enquête ainsi que les mesures prises sur le fondement de ces résultats et de conserver ce document pendant les trois ans suivant la date à laquelle les mesures ont été entièrement mises en œuvre.

Rappel — procédure

64 (1) La personne qui fabrique, entrepose, emballe, étiquette, vend ou exporte un aliment est tenue d'établir, de conserver et de mettre à jour un document dans lequel sont consignés une procédure permettant le rappel efficace des aliments, le nom d'une personne-ressource responsable de la procédure et le nom d'une personne-ressource responsable d'effectuer les rappels.

Rappel – mise en œuvre

(2) Lorsque l'aliment fait l'objet d'un rappel en raison d'un risque de préjudice à la santé humaine ou animale ou à l'environnement, la personne visée au paragraphe (1) est tenue, à la fois :

a) de mettre immédiatement en œuvre la procédure de rappel;

(b) prepare a document that sets out the details of the recall, including any information that substantiates its effectiveness, and keep the document for three years after the day on which the recall is initiated.

b) d'établir un document dans lequel sont consignés les détails du rappel, notamment tout renseignement prouvant l'efficacité du rappel, et de conserver ce document pendant les trois ans suivant la date à laquelle le rappel est amorcé.

Requirements Specific to Certain Activities

Exigences propres à certaines activités

Manufacture of Feeds

Fabrication d'un aliment

Mixed feed

65 (1) Any person that manufactures a mixed feed must keep a copy of the mix sheet for a period of three years after the day of manufacture of each lot as well as a copy of the mix formula for a period of three years after the last day of manufacture of that feed.

Aliment mélangé

65 (1) Toute personne qui fabrique un aliment mélangé est tenue de conserver une copie de la feuille de mélange pendant une période de trois ans suivant la date de fabrication de chaque lot ainsi qu'une copie de la formule de mélange pendant une période de trois ans suivant la dernière date de fabrication de l'aliment.

Customer formula feed or custom medicated feed

(2) If the feed is a customer formula feed or a custom medicated feed, the person who manufactures that feed must have a copy of the customer formula or the veterinary prescription under which the feed is manufactured in their possession during the manufacture of that feed and keep that copy for a period of three years after the last day of manufacture of that feed.

Aliment préparé selon la formule du client ou aliment médicamenté sur mesure

(2) Si l'aliment est un aliment préparé selon la formule du client ou un aliment médicamenté sur mesure, la personne qui le fabrique est également tenue, pendant toute la période de fabrication de l'aliment, d'avoir en sa possession une copie de la formule du client ou de l'ordonnance utilisée à cette fin et de conserver celle-ci pendant une période de trois ans suivant la dernière date de fabrication de l'aliment.

Single ingredient feed

(3) Any person that manufactures a single ingredient feed must keep a document containing the name of the feed, its identification code, its date of manufacture and the quantity manufactured for a period of three years after the day of manufacture of each lot of the feed, and keep a copy of any mix formula for a period of three years after the last day of manufacture of the feed.

Aliment à ingrédient unique

(3) Toute personne qui fabrique un aliment à ingrédient unique est tenue de conserver un document comprenant le nom de l'aliment, son code d'identification, sa date de fabrication et la quantité fabriquée pendant une période de trois ans suivant la date de fabrication de chaque lot de l'aliment, ainsi qu'une copie de toute formule de mélange pendant une période de trois ans suivant la dernière date de fabrication de l'aliment.

Import of Feeds

Importation d'un aliment

Information

66 (1) Any person that imports a feed must, before or at the time of the import, provide to the Minister, in a form approved by the President, the following information:

(a) their name and address;

(b) the name and address of the person from whom the feed is received;

(c) the name of the country of origin;

(d) the address of the first destination of the feed in Canada; and

Renseignements

66 (1) Toute personne qui importe un aliment fournit au ministre, en la forme approuvée par le président, les renseignements ci-après avant ou lors de l'importation :

a) ses nom et adresse;

b) les nom et adresse de la personne de laquelle l'aliment est reçu;

c) le nom du pays d'origine de l'aliment;

d) l'adresse de la destination initiale de l'aliment au Canada;

(e) a description of the feed, including its name and quantity.

Exception

(2) Despite subsection (1), the Minister may authorize the person who imports the feed, at their written request, to provide the information after the time of import, at the time specified by the Minister.

Further inspection

67 If, during an inspection that is conducted at the time of the import of a feed, the inspector determines that a further inspection is required, the person who imports the feed must keep it at the address referred to in paragraph 66(1)(d) until the further inspection is completed.

Same level of protection

68 The person who imports a feed must demonstrate that the feed imported has been manufactured, stored, packaged and labelled in a manner and under conditions that provide at least the same level of protection as that provided by subsections 57(1) and (2) and sections 60 to 64.

Non-compliant feed

69 Any person may import a feed, other than a novel feed, that does not meet any of the requirements set out in sections 6 and 34 to 47 of these Regulations if

(a) a label that bears the words “Imported for Export” or “importé pour l’exportation” is applied or attached to the feed or accompanies it;

(b) the feed is intended to be stored, processed, packaged or labelled for the purpose of exporting it; and

(c) the activities referred to in paragraph (b) are conducted by the holder of a licence issued under section 5.2 of the Act.

Manufacture or Sale for Export or Export of Feeds

Non-compliant feed

70 Any person may manufacture or sell a feed, other than a novel feed, that is intended to be exported and that does not meet any of the requirements set out in sections 6 and 34 to 47 of these Regulations if a label that bears the word “Export” or “exportation” is applied or attached to the feed or accompanies it and if

(a) in the case where the foreign state to which the feed is exported has a different requirement on the same matter as the unmet requirement, the person prepares a document that substantiates that the foreign state’s requirement has been met; or

e) une description de l’aliment, y compris son nom et sa quantité.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut autoriser, sur demande écrite, la personne qui importe l’aliment à fournir les renseignements après l’importation, au moment qu’il précise.

Inspection ultérieure

67 Si un inspecteur conclut, lors d’une inspection effectuée au moment de l’importation d’un aliment, qu’une inspection ultérieure est requise, la personne qui l’importe garde l’aliment à l’adresse visée à l’alinéa 66(1)d) jusqu’à ce que l’inspection ultérieure soit terminée.

Niveau de protection équivalent

68 Toute personne qui importe un aliment est tenue de démontrer qu’il a été fabriqué, entreposé, emballé et étiqueté dans des conditions et d’une façon qui procurent un niveau de protection au moins équivalent à celui prévu par les paragraphes 57(1) et (2) et les articles 60 à 64.

Aliments non conformes

69 Toute personne peut importer un aliment, autre qu’un aliment nouveau, qui ne satisfait pas à l’une ou l’autre des exigences visées aux articles 6 ou 34 à 47 du présent règlement si, à la fois :

a) une étiquette sur laquelle figure la mention « importé pour l’exportation » ou « Imported for Export » est apposée sur l’aliment, y est attachée ou l’accompagne;

b) l’aliment est destiné à être entreposé, transformé, emballé ou étiqueté en vue d’être exporté;

c) les activités visées à l’alinéa b) sont exercées par le titulaire d’une licence délivrée en vertu de l’article 5.2 de la Loi.

Fabrication ou vente pour exportation et exportation d’un aliment

Aliments non conformes

70 Toute personne peut fabriquer ou vendre un aliment, autre qu’un aliment nouveau, qui est destiné à être exporté et qui ne satisfait pas à l’une ou l’autre des exigences visées aux articles 6 ou 34 à 47 du présent règlement, si une étiquette sur laquelle figure la mention « exportation » ou « Export » est apposée sur celui-ci, y est attachée ou l’accompagne et si :

a) dans le cas où il existe, dans l’État étranger où l’aliment est exporté, une exigence différente de celle non respectée à propos du même sujet, la personne établit un document prouvant que l’exigence de l’État étranger a été respectée;

(b) in the case where the foreign state to which the feed is exported has no requirement on the same matter as the unmet requirement, the person prepares a document that sets out the specifications for the unmet requirement as stipulated by the person in the foreign state for whom the exported feed is intended.

b) dans le cas où il n'existe pas, dans l'État étranger où l'aliment est exporté, d'exigence à propos du même sujet que celui de l'exigence non respectée, la personne établit un document énonçant les spécifications portant sur l'exigence non respectée qui sont stipulées par la personne à qui l'aliment exporté est destiné dans l'État étranger.

Export certificate or document

71 (1) An application for the issuance of a certificate or other document referred to in section 5.5 of the Act must be made to the Minister in a form approved by the President.

Certificat ou document d'exportation

71 (1) Toute demande de délivrance d'un certificat ou d'un autre document visé à l'article 5.5 de la Loi est présentée au ministre en la forme approuvée par le président.

Conditions for issuance

(2) The Minister may issue a certificate or other document referred to in section 5.5 of the Act in respect of a feed that has been manufactured, stored, processed, packaged, labelled, sold or delivered by the holder of a licence issued under section 5.2 of the Act if the licence holder complies with all the conditions to which the licence is subject.

Conditions de délivrance

(2) Le ministre peut délivrer un certificat ou un autre document visé à l'article 5.5 de la Loi à l'égard d'un aliment qui a été fabriqué, entreposé, transformé, emballé, étiqueté, vendu ou livré par le titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'article 5.2 de la Loi si celui-ci respecte toutes les conditions dont la licence est assortie.

Inspection before export

(3) The Minister may require that an inspection be conducted of any feed in respect of which a person has applied for a certificate or other document referred to in section 5.5 of the Act, for the purpose of deciding whether to issue the certificate or other document.

Inspection avant l'exportation

(3) Le ministre peut exiger l'inspection d'un aliment à l'égard duquel une demande de certificat ou de tout autre document visé à l'article 5.5 de la Loi est présentée pour décider de délivrer ou non le certificat ou le document.

Traceability

Documents

72 (1) Any person that manufactures, stores, packages, labels, sells, imports or exports a feed must, if they provide the feed to another person, including as a sale at retail, prepare, keep and maintain documents that set out the following information:

(a) the name of the feed;

(b) its identification code;

(c) the name and address of the person who manufactured the feed or caused it to be manufactured;

(d) the date on which the feed was provided and the name and address of the person to whom it was provided;

(e) if they were provided the feed by another person, the name and address of that person and the date on which it was provided; and

(f) if the feed is a mixed feed, the name of any feed, substance or product referred to in section 37 contained in the mixed feed and, if they were provided the incorporated feed, substance or product by another person,

Traçabilité

Documents

72 (1) Toute personne qui fabrique, entrepose, emballe, étiquette, vend, importe ou exporte un aliment est tenue, si elle fournit l'aliment à une autre personne, y compris dans le cadre de la vente au détail, d'établir, de conserver et tenir à jour des documents qui contiennent les renseignements suivants :

a) le nom de l'aliment;

b) son code d'identification;

c) les nom et adresse de la personne qui a fabriqué l'aliment ou de celle qui l'a fait fabriquer;

d) la date à laquelle l'aliment a été fourni et les nom et adresse de la personne à qui il l'a été;

e) si l'aliment lui a été fourni par une autre personne, les nom et adresse de cette personne et la date à laquelle l'aliment a été fourni;

f) si l'aliment est un aliment mélangé, le nom de tous les aliments, substances ou produits visés à l'article 37 contenus dans l'aliment mélangé et, si ces aliments, substances ou produits lui ont été fournis par une autre

the name and address of that person and the date on which it was provided.

personne, les nom et adresse de cette personne et la date à laquelle ceux-ci ont été fournis.

Retention period of documents

(2) The documents must be kept for three years after the day on which the feed was provided to another person and must be accessible in Canada.

Période de conservation des documents

(2) Les documents doivent être conservés pendant les trois ans suivant la date à laquelle l'aliment a été fourni à une autre personne et être accessibles au Canada.

Request for documents

73 (1) If the Minister believes on reasonable grounds that a feed presents a risk of harm to human or animal health or the environment, any person that is required to prepare, keep and maintain documents must, at the Minister's request, provide the Minister with any document referred to in subsection 72(1), or any part of such a document.

Demande de documents

73 (1) Si le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'un aliment présente un risque de préjudice à la santé humaine ou animal ou à l'environnement, il peut demander à toute personne qui est tenue d'établir, de conserver et de tenir à jour des documents au titre du paragraphe 72(1) de lui fournir tout ou partie de ces documents.

Production of documents

(2) The person referred to in subsection (1) must provide the documents

(a) within 24 hours after receipt of the request, or within

(i) any shorter period that is specified by the Minister, if the Minister believes that it is necessary in order to identify or respond to a risk of harm to human or animal health or to the environment associated with the feed, or

(ii) any longer period that is specified by the Minister, if the Minister believes that the document is not necessary for a recall that is or may be ordered under subsection 19(1) of the *Canadian Food Inspection Agency Act*; and

(b) if provided electronically, in a single file and in text that is capable of being imported into and manipulated by standard commercial software.

Fourniture de documents

(2) La personne visée au paragraphe (1) est tenue de fournir les documents au ministre selon les modalités suivantes :

a) dans les vingt-quatre heures suivant la réception de la demande ou, selon le cas :

(i) dans le délai plus court précisé par le ministre, si celui-ci l'estime nécessaire pour établir l'existence d'un risque de préjudice à la santé humaine ou animale ou à l'environnement lié à l'aliment ou pour y parer,

(ii) dans le délai plus long précisé par le ministre, si celui-ci estime que le document n'est pas nécessaire pour un rappel qui est ou peut être ordonné en vertu du paragraphe 19(1) de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*;

b) si le document est fourni électroniquement, dans un seul fichier et dans un texte pouvant être importé et manipulé au moyen d'un logiciel commercial courant.

Samples for Analysis

Requirements

74 (1) A sample of feed taken by an inspector for analysis must be representative of the lot of feed from which it is taken and be of sufficient size to be satisfactory for analytical purposes.

Packaged feed — more than 5 kg

(2) If the feed to be analyzed is in packages of more than 5 kg, samples approximately equal in size must be taken from not fewer than 10 separate packages of the feed or, if the lot contains fewer than 10 packages, samples approximately equal in size must be taken from each of the packages.

Échantillons aux fins d'analyse

Exigences

74 (1) L'échantillon d'aliment prélevé par un inspecteur pour analyse doit être représentatif du lot d'aliments d'où il provient et être d'une quantité suffisante pour permettre l'analyse de l'aliment.

Aliment emballé – plus de 5 kg

(2) Lorsque l'aliment à analyser est contenu dans un emballage de plus de 5 kg, des échantillons à peu près égaux doivent être prélevés d'au moins dix emballages distincts ou, si le lot compte moins de dix emballages, de chacun des emballages.

Packaged feed — 5 kg or less

(3) If the feed to be analyzed is in packages of 5 kg or less, one unbroken package may constitute a sample.

Damaged feed

(4) If a portion of the feed that is to be analyzed appears mouldy or otherwise damaged in a manner to affect its suitability for feeding purposes, separate samples may be taken of the undamaged portion and the damaged portion.

Bulk feed

(5) If the feed to be analyzed is in bulk, samples of approximately equal size must be taken from not fewer than 10 separate sections of the bulk.

Tolerance Limits

Nutrient guarantee

75 (1) The tolerances set out in column 3 of Table 1 of the schedule must be applied to the analysts' results of the analysis for the purpose of determining the accuracy of the guaranteed analysis shown on the label under paragraph 45(1)(e) for the nutrients set out in column 1.

Medicating ingredient guarantee

(2) The tolerances set out in column 2 of Table 2 of the schedule must be applied to the analysts' results of the analysis for the purpose of determining the accuracy of the guaranteed amount shown on the label under subparagraphs 45(2)(c)(i) and (d)(iii) for a medicating ingredient set out in column 1 that is present in a feed.

Seizure and Detention

Detention tag

76 (1) Any article seized under section 9 of the Act may be detained by an inspector at any place by attaching a detention tag to the article or to any part of it.

Notice of detention

(2) If an article is detained in accordance with subsection (1), an inspector must provide a notice of detention to its owner or to the person in possession of it.

Prohibition

(3) It is prohibited for a person to alter or remove a detention tag or to sell or move any detained article unless an inspector gives written authorization to the person to do so.

Aliment emballé – 5 kg ou moins

(3) Lorsque l'aliment à analyser est contenu dans un emballage de 5 kg ou moins, un emballage intact peut servir d'échantillon.

Aliment endommagé

(4) Lorsqu'une partie d'un aliment à analyser paraît être moisie ou autrement endommagée de façon à compromettre son utilisation comme aliment, des échantillons distincts peuvent être prélevés à la fois dans la partie non endommagée et dans la partie endommagée.

Aliment en vrac

(5) Lorsque l'aliment à analyser est en vrac, des échantillons à peu près égaux doivent être prélevés d'au moins dix parties distinctes de la masse.

Limites de tolérance

Garantie — éléments nutritifs

75 (1) Les limites de tolérance figurant à la colonne 3 du tableau 1 de l'annexe doivent être appliquées aux résultats des analyses obtenus par les analystes afin que l'exactitude de l'analyse garantie figurant sur l'étiquette en application de l'alinéa 45(1)e) soit établie pour les éléments nutritifs figurant à la colonne 1 de ce tableau.

Garantie — substance médicatrice

(2) Les limites de tolérance figurant à la colonne 2 du tableau 2 de l'annexe doivent être appliquées aux résultats des analyses obtenus par les analystes afin que l'exactitude de la quantité garantie figurant sur l'étiquette en application des sous-alinéas 45(2)c)(i) et d)(iii) soit établie pour la substance médicatrice figurant à la colonne 1 de ce tableau qui est contenue dans un aliment.

Saisie et retenue

Étiquette de rétention

76 (1) Tout article saisi en vertu de l'article 9 de la Loi peut être retenu par l'inspecteur en tout lieu; une étiquette de rétention est alors attachée à l'article ou à une partie de celui-ci.

Avis de rétention

(2) Lorsqu'un article est retenu conformément au paragraphe (1), l'inspecteur fournit au propriétaire ou à la personne qui en a la possession un avis de rétention.

Interdiction

(3) Il est interdit à toute personne de modifier ou d'enlever l'étiquette de rétention ou de vendre ou de déplacer l'article retenu à moins que l'inspecteur ne lui en ait donné l'autorisation écrite.

Notice of release

(4) If an article is released under subsection 9(2) of the Act, an inspector must provide a notice of release to the person to whom the notice of detention was provided.

Forfeited articles

(5) Any article forfeited under subsection 9(3) or 9.1(3) of the Act must be disposed of in the following manner:

(a) in the case of a feed that is fit for feeding to livestock, it must be

(i) sold and the proceeds deposited to the credit of the Receiver General, or

(ii) donated to a *registered charity* within the meaning of subsection 248(1) of the *Income Tax Act*;

(b) in the case of a feed that is not fit for feeding to livestock, it must be disposed of in a safe manner; and

(c) in the case of an article other than a feed, it must be sold and the proceeds deposited to the credit of the Receiver General.

Avis de mainlevée

(4) S'il est donné mainlevée de la saisie en application du paragraphe 9(2) de la Loi, l'inspecteur est tenu de fournir un avis de mainlevée à la personne à qui l'avis de rétention avait été fourni.

Article confisqué

(5) Il est disposé des articles confisqués en vertu des paragraphes 9(3) ou 9.1(3) de la Loi de l'une des façons suivantes :

a) l'aliment propre à l'alimentation des animaux de ferme est :

(i) soit vendu, le produit de la vente étant versé au compte du receveur général,

(ii) soit offert gratuitement à un *organisme de bienfaisance enregistré* au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) l'aliment impropre à l'alimentation des animaux de ferme fait l'objet d'une disposition sécuritaire;

c) tout autre article est vendu, le produit de la vente étant versé au compte du receveur général.

Transitional Provisions

Definition of *former Regulations*

77 In sections 78 to 84, *former Regulations* means the *Feeds Regulations, 1983* as they read immediately before the day on which these Regulations are registered.

Exemption — paragraph 3(b) of former Regulations

78 (1) Paragraph 3(b) of the former Regulations continues to apply in respect of a feed referred to in that paragraph for the 12-month period that begins on the day on which these Regulations are registered.

Exemption — paragraph 3(c.1) of former Regulations

(2) Paragraph 3(c.1) of the former Regulations continues to apply in respect of a feed referred to in that paragraph on or after the day on which these Regulations are registered provided that the importer of the feed has submitted to the President, before the day on which these Regulations are registered, the information referred to subparagraph 3(c.1)(i) of the former Regulations for approval by the President for the importation and accepted responsibility for the disposal in a safe manner of all livestock produced from the feed in accordance with subparagraph 3(c.1)(ii) of the former Regulations.

Dispositions transitoires

Définition de *règlement antérieur*

77 Pour l'application des articles 78 à 84, *règlement antérieur* s'entend du *Règlement de 1983 sur les aliments du bétail*, dans sa version antérieure à la date d'enregistrement du présent règlement.

Exemption — alinéa 3b) du règlement antérieur

78 (1) L'alinéa 3b) du règlement antérieur continue de s'appliquer à l'égard de l'aliment qui y est visé pendant une période de douze mois commençant à la date d'enregistrement du présent règlement.

Exemption — alinéa 3c.1) du règlement antérieur

(2) L'alinéa 3c.1) du règlement antérieur continue de s'appliquer à l'égard de l'aliment qui y est visé à compter la date d'enregistrement du présent règlement, si l'importateur de l'aliment a soumis, avant cette date, les renseignements visés au sous-alinéa 3c.1)(i) du règlement antérieur au président dans le but d'obtenir son approbation pour l'importation de cet aliment et a accepté la responsabilité de disposer de façon sécuritaire de tout animal de ferme obtenu à partir de cet aliment conformément au sous-alinéa 3c.1)(ii) du règlement antérieur.

Notification of release

79 (1) If, before the day on which these Regulations are registered, a notification for an authorization for the release of a novel feed has been provided to the Minister under paragraph 4.1(1)(a) of the former Regulations, accompanied by the undertaking referred to in paragraph 4.1(1)(b) of those Regulations and the information set out in section 4.2 of those Regulations, and a decision has not been made by the Minister under subsection 4.3(1) of those Regulations, the Minister must approve the feed under section 8 of these Regulations if the requirements set out in paragraphs 8(1)(b) and (c) are met.

Notice of refusal

(2) If the requirements set out in paragraphs 8(1)(b) and (c) of these Regulations are not met, the Minister must provide written notice of the refusal to approve the feed to the person providing the notification and provide the reasons for the decision not to approve the feed.

New information — release

(3) If, at any time after receiving authorization from the Minister for the release of a novel feed under paragraph 4.3(1)(a) of the former Regulations, a person becomes aware of any new information that the feed may present a risk of harm to human or animal health or the environment, the person must make an application for approval for that feed in accordance with section 7 of these Regulations.

Pending application to register a feed

80 Every application to register a feed made to the Director in accordance with section 6 of the former Regulations that is pending on the day on which these Regulations are registered must be dealt with in accordance with the former Regulations.

Validity of registration certificate

81 A registration certificate issued under section 9 of the former Regulations that is valid immediately before the day on which these Regulations are registered is deemed to have been issued under section 11 of these Regulations.

Cancellation of registration certificate

82 Section 12 of the former Regulations continues to apply in respect of a registration certificate on or after the day on which these Regulations are

Avis de dissémination

79 (1) Si, avant la date d'enregistrement du présent règlement, un avis visant à obtenir l'autorisation de procéder à la dissémination d'un aliment nouveau a été présenté au ministre en application de l'alinéa 4.1(1)a) du règlement antérieur — accompagné de tout engagement et de tout renseignement exigé respectivement par l'alinéa 4.1(1)b) et par l'article 4.2 de ce règlement —, mais que le ministre n'a pas pris l'une ou l'autre des décisions prévues au paragraphe 4.3(1) de ce règlement, le ministre approuve l'aliment en application de l'article 8 du présent règlement si les exigences des alinéas 8(1)b) et c) sont remplies.

Avis de refus

(2) Si les exigences prévues aux alinéas 8(1)b) et c) du présent règlement ne sont pas remplies, le ministre avise par écrit la personne qui a présenté l'avis de son refus d'approuver l'aliment et lui expose les motifs justifiant sa décision.

Nouveaux renseignements — dissémination

(3) La personne qui a obtenu l'autorisation du ministre de procéder à la dissémination d'un aliment nouveau au titre de l'alinéa 4.3(1)a) du règlement antérieur et qui prend connaissance de tout nouveau renseignement indiquant que l'aliment pourrait présenter un risque de préjudice pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement est tenue de présenter une demande d'approbation de cet aliment conformément à l'article 7 du présent règlement.

Demande d'enregistrement d'un aliment en traitement

80 Toute demande d'enregistrement d'un aliment qui a été présentée au directeur conformément à l'article 6 du règlement antérieur et qui est en traitement à la date d'enregistrement du présent règlement est traitée sous le régime du règlement antérieur.

Validité des certificats d'enregistrements

81 Le certificat d'enregistrement qui a été délivré en application de l'article 9 du règlement antérieur qui est valide avant la date d'enregistrement du présent règlement est réputé avoir été délivré en application de l'article 11 du présent règlement.

Annulation de certificats d'enregistrements

82 L'article 12 du règlement antérieur continue de s'appliquer à l'égard du certificat d'enregistrement d'un aliment à compter de la date

registered if, before that day, the Minister has sent the notice referred to in subsection 12(2) of the former Regulations to the registrant by registered mail.

d'enregistrement du présent règlement si, avant cette date, le ministre a envoyé au titulaire de l'enregistrement, par courrier recommandé, l'avis visé au paragraphe 12(2) du règlement antérieur.

Retention of documents — manufacture before coming into force

83 (1) Subsections 15(1) and (4) of the former Regulations continue to apply in respect of any of the feeds referred to in those subsections if they were manufactured before the day on which these Regulations are registered.

Conservation de documents — fabrication avant l'entrée en vigueur

83 (1) Les paragraphes 15(1) et (4) du règlement antérieur continuent de s'appliquer à l'égard de tout aliment qui y est visé si celui-ci a été fabriqué avant la date d'enregistrement du présent règlement.

Retention of documents — manufacture on or after coming into force

(2) Section 65 of these Regulations applies in respect of any of the feeds referred to in that section only if they are manufactured on or after the day on which these Regulations are registered.

Conservation de documents — fabrication à compter de l'entrée en vigueur

(2) L'article 65 du présent règlement ne s'applique à l'égard des aliments qui y sont visés que s'ils ont été fabriqués à compter de la date d'enregistrement du présent règlement.

Content of feed

84 (1) Nothing in these Regulations prohibits the manufacture, sale or import of a feed that does not comply with the standard set out in section 35 of these Regulations if it complies with the standard set out in section 19 of the former Regulations.

Contenu de l'aliment

84 (1) Le présent règlement n'a pas pour effet d'interdire la fabrication, la vente ou l'importation d'un aliment qui n'est pas conforme à la norme prévue à l'article 35 du présent règlement s'il est conforme à la norme prévue à l'article 19 du règlement antérieur.

Mixed feed or single ingredient feed

(2) Nothing in these Regulations prohibits the sale or import of a feed that does not comply with the standard set out in section 42 of these Regulations if it complies with the standard set out in section 22 of the former Regulations.

Aliment mélangé ou aliment à ingrédient unique

(2) Le présent règlement n'a pas pour effet d'interdire la vente ou l'importation d'un aliment qui n'est pas conforme pas à la norme prévue à l'article 42 du présent règlement s'il est conforme à la norme prévue à l'article 22 du règlement antérieur.

Labelling

(3) Nothing in these Regulations prohibits the manufacture, sale or import of a feed the labelling of which does not comply with the requirements set out in sections 44 to 55 of these Regulations if the labelling of that feed complies with the requirements set out in sections 24 and 26 to 33 of the former Regulations.

Étiquetage

(3) Le présent règlement n'a pas pour effet d'interdire la fabrication, la vente ou l'importation d'un aliment dont l'étiquetage n'est pas conforme aux articles 44 à 55 du présent règlement si l'étiquetage de cet aliment est conforme aux articles 24 et 26 à 33 du règlement antérieur.

Cessation of effect

(4) Subsections (1) to (3) cease to have effect 12 months after the day on which these Regulations are registered.

Cessation d'effet

(4) Les paragraphes (1) à (3) cessent d'avoir effet douze mois après la date la date d'enregistrement du présent règlement.

Consequential Amendments

Health of Animals Act

Health of Animals Regulations

85 Section 113 of the *Health of Animals Regulations*[1] is replaced by the following:

113 Section 112 does not apply to any feed approved or registered under the *Feeds Act*.

Food and Drugs Act

Food and Drug Regulations

86 Subsection C.01.014(2) of the *Food and Drug Regulations*[2] is replaced by the following:

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a veterinary health product, a *study drug* as defined in section C.03.301 or a *medicated feed* as defined in subsection 1(1) of the *Feeds Regulations, 2022*.

87 The definition *dilute drug premix* in subsection C.01A.001(1) of the Regulations is replaced by the following:

dilute drug premix means a drug for veterinary use that results from mixing a drug premix with a *feed*, as defined in section 2 of the *Feeds Act*, to such a level that at least 10 kg of the resulting mixture is required to medicate one tonne of *complete feed*, as defined in subsection 1(1) of the *Feeds Regulations, 2022*, with the lowest approved dosage level of the drug. (*prémélange médicamenteux dilué*)

88 Paragraph C.01A.001(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a *medicated feed* as defined in subsection 1(1) of the *Feeds Regulations, 2022*;

89 Subsection C.08.012(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) For the purpose of this section, *medicated feed* has the same meaning as in the *Feeds Regulations, 2022*.

[1] C.R.C., c. 296; SOR/91-525, s. 2
[2] C.R.C., c. 870

Modifications corrélatives

Loi sur la santé des animaux

Règlement sur la santé des animaux

85 L'article 113 du *Règlement sur la santé des animaux*[1] est remplacé par ce qui suit :

113 L'article 112 ne s'applique pas aux aliments qui sont approuvés ou enregistrés aux termes de la *Loi relative aux aliments du bétail*.

Loi sur les aliments et drogues

Règlement sur les aliments et drogues

86 Le paragraphe C.01.014(2) du *Règlement sur les aliments et drogues*[2] est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au produit de santé animale, à la *drogue destinée à l'étude* au sens de l'article C.03.301, ou à l'*aliment médicamenté* au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement de 2022 sur les aliments du bétail*.

87 La définition de *prémélange médicamenteux dilué*, au paragraphe C.01A.001(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

prémélange médicamenteux dilué Drogue à usage vétérinaire résultant de la combinaison d'un prémélange médicamenteux à un *aliment*, au sens de l'article 2 de la *Loi relative aux aliments du bétail*, de sorte qu'au taux le plus bas des posologies approuvées pour cette drogue, au moins 10 kg de la combinaison soit nécessaire pour médicamenter une tonne métrique d'un *aliment complet*, au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement de 2022 sur les aliments du bétail*. (*dilute drug premix*)

88 L'alinéa C.01A.001(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) l'*aliment médicamenté* au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement de 2022 sur les aliments du bétail*;

89 Le paragraphe C.08.012(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application du présent article, *aliment médicamenté* s'entend au sens du *Règlement de 2022 sur les aliments du bétail*.

[1] C.R.C. ch. 296; DORS/91-525, art. 2
[2] C.R.C. ch. 870

Repeal

90 The *Feeds Regulations, 1983*[4] are repealed.

Coming into Force

Registration

91 (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

First anniversary of registration

(2) The following provisions come into force on the first anniversary of the day on which these Regulations are registered:

(a) paragraphs 1(2)(b), (e), (g) and (i); and

(b) sections 43, 56 to 61, 63, 64, 66 to 68, 72 and 73.

18 months after registration

(3) Sections 18 to 33, 69 and 71 come into force on the day that, in the 18th month after the month in which these Regulations are registered, has the same calendar number as the day on which they are registered or, if that 18th month has no day with that number, the last day of that 18th month.

SCHEDULE

(Section 75)

Tolerance Limits

TABLE 1

Tolerances to be applied to the analysts' results of the analysis on nutrients in feed under subsection 75(1)

	Column 1 Nutrient	Column 2 Guaranteed Amount	Column 3 Permitted tolerances not to exceed
1	Calcium (Ca), Magnesium (Mg), Sodium (Na), Potassium (K), Sulphur (S), Salt (NaCl)	(a) 1% and under	A deficiency or excess of 0.2% of the feed
		(b) Over 1%	A deficiency or excess of 20% of the guaranteed amount
2	Zinc (Zn), Copper (Cu), Manganese (Mn), Iodine (I), Cobalt (Co)	All amounts	A deficiency or excess of 20% of the guaranteed amount

[4] SOR/83-593

Abrogation

90 Le *Règlement de 1983 sur les aliments du bétail*[4] est abrogé.

Entrée en vigueur

Enregistrement

91 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Premier anniversaire de l'enregistrement

(2) Entrent en vigueur au premier anniversaire de l'enregistrement du présent règlement :

a) les alinéas 1(2)b), e), g) et i);

b) les articles 43, 56 à 61, 63, 64, 66 à 68, 72 et 73.

Dix-huit mois après la date de l'enregistrement

(3) Les articles 18 à 33, 69 et 71 entrent en vigueur le jour qui, dans le dix-huitième mois suivant le mois de l'enregistrement du présent règlement, porte le même quantième que le jour de son enregistrement ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce dix-huitième mois.

ANNEXE

(article 75)

Limites de tolérance

TABLEAU 1

Limites de tolérance applicables aux résultats des analyses obtenus par les analystes sur les teneurs en éléments nutritifs des aliments, en application du paragraphe 75(1)

	Colonne 1 Élément nutritif	Colonne 2 Quantité garantie	Colonne 3 Limites de tolérance
1	Calcium (Ca), magnésium (Mg), sodium (Na), potassium (K), soufre (S), sel (NaCl)	a) maximum de 1 %	Carence ou excédent de 0,2 % de l'aliment
		b) plus de 1 %	Carence ou excédent de 20 % de la teneur garantie
2	Zinc (Zn), cuivre (Cu), manganèse (Mn), iode (I), cobalt (Co)	Toutes les quantités	Carence ou excédent de 20 % de la teneur garantie

[4] DORS/83-593

	Column 1 Nutrient	Column 2 Guaranteed Amount	Column 3 Permitted tolerances not to exceed
3	Fluorine (F)	All amounts	An excess of 20% of the guaranteed amount
4	Phosphorus (P)	(a) 5% and under	A deficiency or excess of 20% of the guaranteed amount
		(b) Over 5%	A deficiency of 10% or an excess of 20% of the guaranteed amount
5	Iron (Fe)	All amounts	A deficiency of 20% or an excess of 40% of the guaranteed amount
6	Crude protein (mixed feed)	(a) 24% and under	A deficiency of 1.0% of the feed
		(b) Over 24%	A deficiency of 1.5% of the feed
	Crude protein (single ingredient feed)	All amounts	A deficiency of 0.8% of the feed
7	Equivalent crude protein	(a) 5% and under	An excess of 1.0% of the feed
		(b) Over 5% and up to and including 25%	An excess of 20% of the guaranteed amount
		(c) Over 25%	An excess of 5% of the feed
8	Crude fat	All amounts	A deficiency or excess of 0.5% of the feed
9	Crude fibre	(a) 5% and under	A deficiency or excess of 0.5% of the feed
		(b) Over 5% and up to and including 15%	A deficiency or excess of 10% of the guaranteed amount
		(c) Over 15%	A deficiency or excess of 1.5% of the feed
10	Vitamin A, Vitamin E	All amounts	A deficiency of 20% of the guaranteed amount
11	Vitamin D	All amounts	A deficiency of 25% of the guaranteed amount

	Colonne 1 Élément nutritif	Colonne 2 Quantité garantie	Colonne 3 Limites de tolérance
3	Fluor (F)	Toutes les quantités	Excédent de 20 % de la teneur garantie
4	Phosphore (P)	a) maximum de 5 %	Carence ou excédent de 20 % de la teneur garantie
		b) plus de 5 %	Carence de 10 % ou excédent de 20 % de la teneur garantie
5	Fer (Fe)	Toutes les quantités	Carence de 20 % ou excédent de 40 % de la teneur garantie
6	Protéines brutes (aliment mélangé)	a) maximum de 24 %	Carence de 1 % de l'aliment
		b) plus de 24 %	Carence de 1,5 % de l'aliment
	Protéines brutes (aliment à ingrédient unique)	Toutes les quantités	Carence de 0,8 % de l'aliment
7	Équivalent en protéines brutes	a) maximum de 5 %	Excédent de 1 % de l'aliment
		b) plus de 5 %, jusqu'à un maximum de 25 %	Excédent de 20 % de la teneur garantie
		c) plus de 25 %	Excédent de 5 % de l'aliment
8	Matières grasses brutes	Toutes les quantités	Carence ou excédent de 0,5 % de l'aliment
9	Fibres brutes	a) maximum de 5 %	Carence ou excédent de 0,5 % de l'aliment
		b) plus de 5 % jusqu'à un maximum de 15 %	Carence ou excédent de 10 % de la quantité garantie
		c) plus de 15 %	Carence ou excédent de 1,5 % de l'aliment
10	Vitamine A, vitamine E	Toutes les quantités	Carence de 20 % de la teneur garantie
11	Vitamine D	Toutes les quantités	Carence de 25 % de la teneur garantie

	Column 1	Column 2	Column 3
	Nutrient	Guaranteed Amount	Permitted tolerances not to exceed
12	Sugar (invert)	(a) 24% and under	A deficiency of 1.5% of the feed
		(b) Over 24%	A deficiency of 2% of the feed
13	Pepsin digestible protein	All amounts	A deficiency of 10% of the guaranteed amount

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Élément nutritif	Quantité garantie	Limites de tolérance
12	Sucre (inverti)	a) maximum de 24 %	Carence de 1,5 % de l'aliment
		b) plus de 24 %	Carence de 2 % de l'aliment
13	Protéines digestibles par la pepsine	Toutes les quantités	Carence de 10 % de la teneur garantie

TABLE 2

Tolerances to be applied to the analysts' results of the analysis on medicating ingredients under subsection 75(2)

	Column 1	Column 2
	Medicating Ingredient	Permitted tolerances not to exceed
1	Medicating ingredients except antibiotics	A deficiency or excess of 20% of the guaranteed amount
2	Antibiotics	A deficiency or excess of 25% of the guaranteed amount

TABLEAU 2

Limites de tolérance applicables aux résultats des analyses obtenus par les analystes sur les teneurs en substances médicatrices, en application du paragraphe 75(2)

	Colonne 1	Colonne 2
	Substance médicatrice	Limites de tolérance
1	Substances médicatrices, à l'exception des antibiotiques	Carence ou excédent de 20 % de la teneur garantie
2	Antibiotiques	Carence ou excédent de 25 % de la teneur garantie

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Atlantic Immigration Class)

Statutory authority
Immigration and Refugee Protection Act

Sponsoring department
Department of Citizenship and Immigration

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Executive summary

Issues: Canada's four Atlantic provinces have experienced a number of unique challenges in recent decades, including lower natural population increases, lower immigration levels, and higher interprovincial migration. While these challenges were present in other jurisdictions, they were acute in Atlantic Canada. Despite the success of the Provincial Nominee Program, created in 1998 to address specific provincial economic and demographic needs, retention of newcomers in the Atlantic region remained an issue.

As a result, an economic development strategy was launched in 2016 for Atlantic Canada — the Atlantic Growth Strategy — with immigration as a key pillar. The Atlantic Immigration Pilot (the pilot) was introduced in 2017 under the *Immigration and Refugee Protection Act* to test new approaches to attract and retain newcomers to the region, and to encourage employers that had not yet used immigration to consider it among their human resources strategies.

Description: Given the success of the pilot, and further to the Minister of Citizenship and Immigration's 2019 mandate letter and 2021 supplemental mandate letter, the Department of Citizenship and Immigration (the

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (catégorie de l'immigration au Canada atlantique)

Fondement législatif
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Ministère responsable
Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Résumé

Enjeux : Au Canada, les quatre provinces de l'Atlantique ont connu un certain nombre de défis uniques au cours des dernières décennies, notamment des augmentations naturelles plus faibles de la population, des niveaux d'immigration plus faibles et une migration interprovinciale plus forte. Même si ces défis étaient présents dans d'autres administrations, ils étaient aigus au Canada atlantique. Malgré la réussite du Programme des candidats des provinces, créé en 1998 pour répondre aux besoins économiques et démographiques particuliers des provinces, la rétention des nouveaux arrivants dans la région de l'Atlantique était toujours un problème.

Par conséquent, une stratégie de développement économique a été lancée en 2016 pour le Canada atlantique — la Stratégie de croissance pour l'Atlantique — dont l'immigration est un pilier clé. Le Programme pilote d'immigration au Canada atlantique (le projet pilote) a été lancé en 2017 en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin de mettre à l'essai de nouvelles approches pour attirer et retenir les nouveaux arrivants dans la région et d'encourager les employeurs qui n'avaient pas encore eu recours à l'immigration à l'envisager parmi leurs stratégies de ressources humaines.

Description : Compte tenu du succès du projet pilote, et à la suite de la lettre de mandat de 2019 et de la lettre de mandat supplémentaire de 2021 du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, le ministère de la

Department) is proposing to introduce a permanent Atlantic Immigration Program (the program).

The proposed amendments to the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations) would support the creation of a permanent program by establishing a new Atlantic immigration class under the economic classes section of the Regulations. This section outlines the Department's permanent economic immigration programs and defines the eligibility criteria for each program. While retaining key pilot elements, certain eligibility requirements of this new class (e.g. language, education, and work experience) would be strengthened, based on lessons learned from the pilot, other economic programs, and the Department's formal evaluation of the pilot. The targeted adjustments to requirements would support the program in attracting the strongest candidates, setting up newcomers for economic success once in Canada, and supporting strong long-term economic and retention outcomes.

Rationale: The pilot has successfully addressed regional labour market needs and increased newcomer retention in the Atlantic region. For example, the majority of newcomers that came through the pilot continue to live in Atlantic Canada after their first year, and early evidence indicates that the pilot has a higher retention rate than other economic programs in the region. As well, many employers designated under the pilot were first-time users of immigration, indicating that the pilot increased awareness of the benefits of immigration and provided an opportunity for employers to consider immigration as a tool to address their chronic labour shortages. The evaluation of the pilot found that 58% of surveyed employers reported that this was their first time using an immigration program to hire a foreign worker. Given that the *Immigration and Refugee Protection Act* provides authority for the Minister of Citizenship and Immigration to issue instructions to create economic immigration programs that are *limited to a duration of five years*, amendments to the *Immigration and Refugee Protection Regulations* are now required to make the program permanent in order to continue to address regional labour market needs and increase newcomer retention in the Atlantic region.

Citoyenneté et de l'Immigration (le Ministère) propose de mettre en place un Programme d'immigration au Canada atlantique (le programme) permanent.

Les modifications proposées au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement) appuieraient la création d'un programme permanent en établissant une nouvelle catégorie de l'immigration au Canada atlantique en vertu de l'article du Règlement sur les catégories « immigration économique ». Cette section décrit les programmes d'immigration économique permanente du Ministère et définit les critères d'admissibilité de chaque programme. Tout en conservant les éléments clés du projet pilote, certaines exigences d'admissibilité de cette nouvelle catégorie (par exemple la langue, les études et l'expérience de travail) seraient renforcées, en fonction des leçons tirées du projet pilote, d'autres programmes économiques et de l'évaluation officielle du projet pilote par le Ministère. Les ajustements ciblés aux exigences aideraient le programme à attirer les meilleurs candidats, à préparer les nouveaux arrivants à réussir sur le plan économique une fois au Canada et à soutenir de bons résultats économiques et de rétention à long terme.

Justification : Le projet pilote a réussi à répondre aux besoins du marché du travail régional et à accroître la rétention des nouveaux arrivants dans la région de l'Atlantique. Par exemple, la majorité des nouveaux arrivants qui sont arrivés dans le cadre du projet pilote vivent toujours au Canada atlantique après leur première année, et les premières données indiquent que le taux de rétention du projet pilote est plus élevé que celui d'autres programmes économiques de la région. De plus, de nombreux employeurs désignés dans le cadre du projet pilote avaient recours à l'immigration pour la première fois, ce qui indique que le projet pilote a permis de mieux faire connaître les avantages de l'immigration et a donné aux employeurs l'occasion de considérer l'immigration comme un outil pour remédier à leurs pénuries chroniques de main-d'œuvre. L'évaluation du projet pilote a révélé que 58 % des employeurs interrogés ont déclaré que c'était la première fois qu'ils utilisaient un programme d'immigration pour embaucher un travailleur étranger. Comme la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* accorde au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le pouvoir de donner des instructions pour créer des programmes d'immigration économique qui sont *limités à une durée de cinq ans*, des modifications doivent maintenant être apportées au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour rendre le programme permanent afin de continuer à répondre aux besoins du marché du travail régional et d'accroître la rétention des nouveaux arrivants dans la région de l'Atlantique.

Total costs for the regulatory proposal are estimated at $21.2 million in present value (PV) over 10 years, and reflect transition and ongoing processing costs for government, costs for employers to complete mandatory onboarding training and intercultural competency training, and to connect candidates and their families with settlement service provider organizations. Total benefits are estimated at $1.2 million PV and represent processing time savings for Atlantic provinces. There are also many qualitative benefits of the proposal, including increased retention of immigrants to Atlantic provinces and employers in these regions, and benefits to newcomers due to the increased support provided via mandatory settlement plans. More broadly, the regulatory proposal benefits Canada by bringing immigrants with valuable skills to areas of the country that have traditionally been underserved by migration. The proposed program would also help to support Canada's reputation both as a leader in immigration and as a country that maintains a welcoming and inclusive society that values cultural diversity.

Le coût total du projet de règlement est estimé à 21,2 millions de dollars en valeur actualisée (VA) sur 10 ans, et reflète les coûts de transition et de traitement continu pour le gouvernement, ainsi que les coûts pour les employeurs pour suivre la formation d'intégration et la formation sur les compétences interculturelles obligatoires et d'établir des liens entre les candidats et leurs familles, d'une part, et les fournisseurs de services d'établissement. Les avantages totaux sont estimés à 1,2 million de dollars en VA et représentent des économies de temps de traitement pour les provinces de l'Atlantique. La proposition comporte également de nombreux avantages qualitatifs, notamment une plus grande rétention des immigrants dans les provinces de l'Atlantique et chez les employeurs dans ces régions, ainsi que des avantages pour les nouveaux arrivants en raison du soutien accru offert par l'entremise des plans d'établissement obligatoires. Le projet de règlement comporte des avantages pour le Canada en général en amenant des immigrants possédant de précieuses compétences dans des régions traditionnellement mal desservies par l'immigration. Le programme proposé aiderait aussi à renforcer la réputation du Canada en tant que chef de file en matière d'immigration et comme pays maintenant une société accueillante et inclusive qui valorise la diversité culturelle.

Issues

Immigration is a driving force in meeting Canada's demographic and economic growth objectives. Attracting immigrants with particular skills and expertise from around the world will help bolster Canada's economic performance as a nation, and offset realities such as a shrinking labour force, aging population, and low fertility rates. By the early 2030s, it is expected that Canada's population growth will rely exclusively on immigration.

Immigration currently accounts for the overwhelming majority of labour force growth in Canada, but its benefits are spread unevenly across the country. In 2018, approximately four in five new permanent residents in Canada settled in the 10 largest cities, only one of which — Halifax — is in Atlantic Canada. The concentration of newcomers landing in Canada's largest cities hinders potential economic and demographic growth in less populated regions of the country, including Atlantic Canada. As Atlantic Canada's population ages and baby boomers retire, the region's labour force continues to shrink. Between 2012 and 2018, the Atlantic region's labour force declined by 31 000 people (or 2.4%), while the rest of Canada saw steady increases. In addition to demographic challenges, Atlantic Canada also experienced high levels of out-migration, resulting in low population growth

Enjeux

L'immigration est un facteur déterminant dans l'atteinte des objectifs de croissance démographique et économique du Canada. Le fait d'attirer des immigrants ayant des compétences et une expertise particulières de partout dans le monde contribuera à améliorer le rendement économique du Canada en tant que nation et à contrebalancer des réalités comme la diminution de la population active, le vieillissement de la population et les faibles taux de fécondité. D'ici le début des années 2030, on s'attend à ce que la croissance de la population du Canada repose exclusivement sur l'immigration.

L'immigration représente actuellement la majeure partie de la croissance de la population active au Canada, mais ses avantages sont répartis de façon inégale d'un bout à l'autre du pays. En 2018, environ quatre nouveaux résidents permanents sur cinq au Canada se sont établis dans les 10 plus grandes villes, dont une seule — Halifax — se trouve dans le Canada atlantique. La concentration des nouveaux arrivants dans les plus grandes villes du Canada nuit à la croissance économique et démographique potentielle des régions moins peuplées du pays, y compris le Canada atlantique. À mesure que la population du Canada atlantique vieillit et que les baby-boomers prennent leur retraite, la population active de la région continue de diminuer. Entre 2012 et 2018, la population active de la région de l'Atlantique a diminué de 31 000 personnes (ou 2,4 %), tandis que le reste du Canada a connu des augmentations

rates, and employers have difficulty filling jobs, despite many local economies being poised for growth.

constantes. En plus des défis démographiques, le Canada atlantique a également connu des niveaux élevés d'émigration, ce qui a entraîné de faibles taux de croissance de la population, et les employeurs ont de la difficulté à pourvoir les postes, même si de nombreuses économies locales sont prêtes à croître.

Background

Over the last two decades, the Department has worked with provinces and territories to support their use of the immigration system to help meet regional labour market and demographic needs, and to increase the attraction of different regions in Canada to newcomers, in order to diversify their distribution so that more of Canada can benefit from immigration. For example, the Provincial Nominee Program (PNP) was created in 1998 to give provinces and territories a tool to attract and retain immigrants in their jurisdictions to fill regional and local employment gaps. Accordingly, the PNP was designed to assess an applicant's economic eligibility, as well as an applicant's "intention to reside" in the nominating jurisdiction. The PNP has been successful in shifting patterns of where newcomers chose to settle from just 11% of economic immigrants settling outside Ontario, British Columbia, and Quebec in 1998, to 31% in 2019.

Despite the PNP's success, landing patterns continue to favour Canada's largest cities, and stakeholders (such as provinces, communities, industry organizations, employers) have continued to ask the federal government for targeted solutions to improve retention in smaller centres and to meet targeted labour needs. This has led to a suite of regional economic immigration pilots designed to test new approaches to attracting and retaining newcomers in regions and communities that have historically been underserved by immigration.

The Atlantic Immigration Pilot was launched in 2017 as a key pillar of a broader economic development strategy led by the Atlantic Canada Opportunities Agency, the Atlantic Growth Strategy, to help address regional labour market needs and test innovative approaches to permanent immigration. To meet varying labour market and skill level needs, three immigration pathways are available under the pilot, depending on an individual's work experience (high-skilled, intermediate-skilled, and international graduates). Specifically, the pilot tested three innovative aspects that aimed to attract and retain skilled immigrants

Contexte

Au cours des deux dernières décennies, le Ministère a collaboré avec les provinces et les territoires pour appuyer leur utilisation du système d'immigration afin d'aider à répondre aux besoins démographiques et du marché du travail régional et d'accroître l'attrait de différentes régions au Canada pour les nouveaux arrivants, et pour diversifier leur répartition pour qu'un plus grand nombre de régions au Canada puissent profiter de l'immigration. Par exemple, le Programme des candidats des provinces (PCP) a été créé en 1998 pour donner aux provinces et aux territoires un outil leur permettant d'attirer et de retenir des immigrants sur leur territoire afin de combler les lacunes régionales et locales en matière d'emploi. Par conséquent, le PCP a été conçu pour évaluer l'admissibilité économique d'un demandeur, ainsi que son « intention de résider » dans la province ou le territoire dont il est candidat. Le PCP a réussi à faire passer les tendances d'établissement des nouveaux arrivants de seulement 11 % des immigrants économiques s'établissant à l'extérieur de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec en 1998 à 31 % en 2019.

Malgré le succès du PCP, les tendances en matière d'établissement continuent de favoriser les plus grandes villes du Canada, et les intervenants (comme les provinces, les collectivités, les organismes de l'industrie, les employeurs) ont continué de demander au gouvernement fédéral des solutions ciblées pour améliorer la rétention dans les petits centres urbains et pour répondre à des besoins de main-d'œuvre ciblés. Cela a mené à une série de projets pilotes régionaux d'immigration économique conçus pour mettre à l'essai de nouvelles approches visant à attirer et à retenir les nouveaux arrivants dans les régions ou les collectivités qui ont toujours été mal desservies par l'immigration.

Le Programme pilote d'immigration au Canada atlantique a été lancé en 2017 en tant que pilier clé d'une vaste stratégie de développement économique dirigée par l'Agence de promotion économique du Canada atlantique, la Stratégie de croissance pour l'Atlantique, afin de répondre aux besoins du marché du travail régional et de mettre à l'essai des approches novatrices en matière d'immigration permanente. Pour répondre aux divers besoins du marché du travail et des niveaux de compétences, trois voies d'immigration sont disponibles dans le cadre du projet pilote, selon l'expérience de travail d'une personne (hautement

in Atlantic Canada in support of regional economic growth:

An employer-driven focus: In addition to guaranteeing full-time employment for the principal applicant, employers play a more active role in the retention of candidates than in other programs by supporting newcomers with language training, housing, transportation, and other settlement factors to help with integration. This includes fostering a welcoming workplace.

Individualized settlement supports: The pilot is also the first immigration program that requires 100% of participants to obtain a settlement plan from a settlement service provider organization to enhance integration into the community and long-term retention.

Pan-Atlantic governance approach: The pilot is governed by the Department in close partnership with the Atlantic provinces on a pan-Atlantic basis, and leverages the expertise of delivery partners in the region, such as the Atlantic Canada Opportunities Agency, federally and provincially funded settlement service provider organizations, and other regional stakeholders (e.g. universities and colleges, economic development organizations).

The pilot was launched through Ministerial Instructions under section 14.1 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, which allows the Minister to issue instructions to create economic immigration programs that are limited to a duration of five years. It was accompanied by bilateral agreements between Canada and each of the four Atlantic provinces to define the roles and responsibilities of each party in relation to the pilot. While the Ministerial Instructions reflect the maximum term authorized, the pilot was originally created to last approximately three years. The pilot was designed to address varying labour market and skill level needs, as well as to provide enhanced flexibility by including different skill levels and establishing flexible selection criteria, compared to the PNP. The pilot operates through the following stages:

1. Designation process: An employer must first become designated under the pilot, which requires that they meet a set of requirements (i.e. be in good standing with provincial occupational health and safety and labour authorities and not be in violation of the *Immigration, Refugee and Protection Act* or the Regulations). An employer would then connect with a settlement service provider organization to learn about the settlement needs of their newcomer employees, and

qualifiée, moyennement qualifiée et diplômée à l'étranger). Plus précisément, le projet pilote a mis à l'essai trois aspects novateurs visant à attirer et à retenir des immigrants qualifiés au Canada atlantique à l'appui de la croissance économique régionale :

Une orientation axée sur l'employeur : En plus de garantir un emploi à temps plein au demandeur principal, les employeurs jouent un rôle plus actif dans la rétention des candidats que dans d'autres programmes en appuyant les nouveaux arrivants en matière de formation linguistique, de logement, de transport et d'autres facteurs d'établissement pour faciliter leur intégration. Cela comprend la promotion d'un milieu de travail accueillant.

Soutien à l'établissement personnalisé : Le projet pilote est également le premier programme d'immigration qui exige que 100 % des participants obtiennent un plan d'établissement d'un fournisseur de services d'établissement afin d'améliorer l'intégration dans la collectivité et la rétention à long terme.

Approche de gouvernance panatlantique : Le projet pilote est géré par le Ministère en étroite collaboration avec les provinces de l'Atlantique sur une base panatlantique et tire parti de l'expertise des partenaires de prestation dans la région, comme l'Agence de promotion économique du Canada atlantique, les fournisseurs de services d'établissement financés par les gouvernements fédéral ou provinciaux et d'autres intervenants régionaux (par exemple universités et collèges, organismes de développement économique).

Le projet pilote a été lancé au moyen d'instructions ministérielles en vertu de l'article 14.1 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui permet au ministre de donner des instructions pour créer des programmes d'immigration économique d'une durée limitée à cinq ans. Il était accompagné d'ententes bilatérales entre le Canada et chacune des quatre provinces de l'Atlantique pour définir les rôles et les responsabilités de chaque partie relativement au projet pilote. Bien que les instructions ministérielles reflètent la durée maximale autorisée, le projet pilote a initialement été créé pour une durée d'environ trois ans. Le projet pilote a été conçu pour répondre aux divers besoins du marché du travail et des niveaux de compétences, ainsi que pour offrir une plus grande souplesse en incluant différents niveaux de compétences et en établissant des critères de sélection flexibles, comparativement au PCP. Le projet pilote franchit les étapes suivantes :

1. Processus de désignation : Un employeur doit d'abord être désigné dans le cadre du projet pilote, ce qui exige qu'il satisfasse à un ensemble d'exigences (c'est-à-dire être en règle avec les autorités provinciales en matière de santé et de sécurité au travail et de travail et ne pas enfreindre la *Loi sur l'immigration*

to commit to preparing their workplace to welcome newcomers. Settlement service provider organizations are agencies that provide services to newcomers to Canada. These services include language training, information and orientation, community connections and employment-related services.

2. Endorsement process: Once designated and a candidate has been identified, the employer connects the candidate with a settlement service provider organization to obtain a settlement plan for them and their family members. Employers are responsible for finding prospective candidates that best meet their labour needs, for example through recruitment missions, job postings, and campus recruitment sessions. Employers have the flexibility of hiring candidates that are already in Canada on a work permit, recent international graduates, or candidates outside of Canada. The employer submits an endorsement application, containing the job offer and settlement plan to the province for approval. The province, ensuring that these program requirements are met, would then need to approve the employer's endorsement of the candidate.

3. Immigration application process: Once endorsed, the candidate would complete a permanent residence application and send it to the Department. Candidates may be eligible to apply for a temporary work permit, as an optional step in the process, should the employer demonstrate an urgent need for the candidate to arrive and begin work. Once the application is approved, the candidate and their family can come to Atlantic Canada, and the employer would support their settlement and integration into the workplace and community in partnership with settlement service provider organizations.

According to recent data from Statistics Canada, estimates show that population growth in the Atlantic provinces in 2018–2019 was among the highest observed since the 1970s, with immigration — including from the pilot — being the main driver of this trend.[1] Atlantic provinces are reporting positive population growth, with Prince Edward Island exceeding the national average. Retention levels in some Atlantic provinces are also increasing, with Nova Scotia now reporting retention rates in line with the national average.

[1] Canada's population estimates: Age and sex, July 1, 2019. The Daily, Statistics Canada. September 2019.

et la protection des réfugiés ou son Règlement). Un employeur communiquerait ensuite avec un fournisseur de services d'établissement pour connaître les besoins en établissement de ses employés nouvellement arrivés et s'engager à préparer son milieu de travail à accueillir les nouveaux arrivants. Les fournisseurs de services d'établissement sont des organismes qui offrent des services aux nouveaux arrivants au Canada. Ces services comprennent la formation linguistique, l'information et l'orientation, les liens communautaires et les services liés à l'emploi.

2. Processus d'approbation : Une fois qu'un candidat a été cerné et que l'employeur a été désigné, celui-ci met le candidat en contact avec un fournisseur de services d'établissement afin d'obtenir un plan d'établissement pour lui et les membres de sa famille. Les employeurs ont la responsabilité de trouver des candidats éventuels qui répondent le mieux à leurs besoins en main-d'œuvre, par exemple, au moyen de missions de recrutement, d'offres d'emploi et de séances de recrutement sur les campus. Les employeurs ont la possibilité d'embaucher des candidats qui sont déjà au Canada en vertu d'un permis de travail, de nouveaux diplômés étrangers ou des candidats à l'extérieur du Canada. L'employeur soumet à la province une demande d'approbation contenant l'offre d'emploi et le plan d'établissement. La province, en s'assurant que ces exigences du programme sont respectées, devra alors approuver le candidat soumis par l'employeur.

3. Processus de demande d'immigration : Une fois approuvé, le candidat remplirait une demande de résidence permanente et l'enverrait au Ministère. Les candidats peuvent être admissibles à demander un permis de travail temporaire, comme étape facultative du processus, si l'employeur démontre qu'il est urgent que le candidat arrive et commence à travailler. Une fois la demande approuvée, le candidat et sa famille peuvent venir au Canada atlantique, et l'employeur appuiera leur établissement et leur intégration au milieu de travail et dans la collectivité en partenariat avec les fournisseurs de services d'établissement.

Selon des données récentes de Statistique Canada, les estimations montrent que la croissance de la population dans les provinces de l'Atlantique en 2018-2019 a été parmi les plus élevées observées depuis les années 1970, l'immigration — y compris dans le cadre du projet pilote — étant le principal moteur de cette tendance[1]. Les provinces de l'Atlantique font état d'une croissance positive de la population, l'Île-du-Prince-Édouard dépassant la moyenne nationale. Les niveaux de rétention dans certaines provinces de l'Atlantique augmentent également, la Nouvelle-Écosse affichant maintenant des taux de rétention qui correspondent à la moyenne nationale.

[1] Estimations de la population du Canada : âge et sexe, 1er juillet 2019. Le Quotidien. Statistique Canada. Septembre 2019.

In early 2019, the pilot was extended for two years based on early positive results and to continue to assess its impact, until December 2021. At the time, strategic program changes were made through the Ministerial Instructions and bilateral agreements in response to early results and stakeholder feedback (including from employers and candidates). The eligibility period under which candidates can apply through the international graduate stream was extended from 12 months to 24 months to increase the population of recent graduates that could use the pilot to enter Atlantic Canada's labour force as permanent residents. Flexible work experience requirements for candidates in the health care sector were also introduced to allow foreign nationals with work experience in higher-skilled health care occupations to fill labour market needs at the intermediate-skilled level. Further, additional authorities were developed to allow the Atlantic provinces to more easily de-designate employers that are misusing the program. Finally, new requirements to the temporary work permit pathway were introduced to ensure that foreign nationals obtaining a work permit under the pilot have the skills and experience necessary to quickly transition to permanent residence and stay in the Atlantic region. To further support retention of newcomers to the region, the Department also made an adjustment allowing the spouses of all principal applicants to apply for an open work permit, including the spouses of intermediate-skilled workers, further supporting gender-based analysis plus (GBA+) considerations. These strategic changes will be incorporated under the permanent program.

Au début de 2019, le projet pilote a été prolongé de deux ans en fonction des premiers résultats positifs et pour continuer d'évaluer son incidence, jusqu'en décembre 2021. À l'époque, des changements stratégiques ont été apportés au programme au moyen d'instructions ministérielles et d'ententes bilatérales en réponse aux premiers résultats et aux commentaires des intervenants (y compris des employeurs et des candidats). La période d'admissibilité en vertu de laquelle les candidats peuvent présenter une demande dans le cadre du volet des diplômés internationaux a été prolongée de 12 à 24 mois afin d'accroître la population de nouveaux diplômés qui pourraient utiliser le projet pilote pour entrer sur le marché du travail du Canada atlantique à titre de résidents permanents. Des exigences flexibles concernant l'expérience de travail des candidats dans le secteur des soins de santé ont été introduites pour permettre aux étrangers ayant de l'expérience de travail dans des professions de la santé hautement spécialisées de répondre aux besoins du marché du travail au niveau intermédiaire. De plus, des pouvoirs supplémentaires ont été mis en place pour permettre aux provinces de l'Atlantique de suspendre plus facilement les désignations des employeurs qui utilisent le programme à mauvais escient. Enfin, de nouvelles exigences relatives à la voie d'accès au permis de travail temporaire ont été introduites pour veiller à ce que les étrangers qui obtiennent un permis de travail dans le cadre du projet pilote possèdent les compétences et l'expérience nécessaires pour faire rapidement la transition vers la résidence permanente et demeurer dans la région de l'Atlantique. Afin d'appuyer davantage la rétention des nouveaux arrivants dans la région, le Ministère a également apporté un ajustement permettant aux conjoints de tous les demandeurs principaux de présenter une demande de permis de travail ouvert, y compris les conjoints des travailleurs ayant des compétences intermédiaires, appuyant ainsi davantage les considérations liées à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+). Ces changements stratégiques seront intégrés au programme permanent.

A formal evaluation of the pilot was launched in 2019 and covered the period from pilot implementation in March 2017 to the end of fiscal year 2019–2020. It found that the pilot successfully met its objectives, and reported a few areas for improvement that have been addressed in the design of the proposed permanent program, for example, clarifying roles among governance and delivery partners; increasing awareness of services available to employers and candidates; and ensuring clear communication to partners and stakeholders on announcements, program changes, and updates.

Une évaluation officielle du projet pilote a été lancée en 2019 et portait sur la période allant de la mise en œuvre du projet pilote en mars 2017 à la fin de l'exercice 2019-2020. L'évaluation a constaté que le projet pilote a atteint ses objectifs et a signalé quelques points à améliorer qui ont été abordés dans la conception du programme permanent proposé, par exemple, clarifier les rôles entre les partenaires de gouvernance et de prestation; mieux faire connaître les services offerts aux employeurs et aux candidats et assurer une communication claire avec les partenaires et les intervenants au sujet des annonces, des changements aux programmes et des mises à jour.

While the Ministerial Instructions reflect the maximum term authorized (i.e. until March 5, 2022), the pilot will effectively expire on December 31, 2021, with the end of the bilateral agreements with each of the four Atlantic provinces.

Bien que les instructions ministérielles reflètent la durée maximale autorisée (c'est-à-dire jusqu'au 5 mars 2022), le projet pilote expirera effectivement le 31 décembre 2021 avec la fin des ententes bilatérales avec chacune des quatre provinces de l'Atlantique.

Objective

The proposed amendments to the Regulations would support making the pilot a permanent program, which would build on the strengths of the pilot and retain the core objective of attracting skilled immigrants to Atlantic Canada to address demographic and economic needs, as well as to address retention issues in the region. Similar to the pilot, the permanent program would continue to help employers find skilled workers to fill jobs, so they can grow their businesses and the economy. The permanent program would also continue to complement the PNP by maintaining key program elements that distinguish the Atlantic Immigration program as Canada's flagship regional economic immigration program (e.g. aligning immigration with region-wide economic development strategies), and offering provinces additional pathways through which candidates can migrate to the region and support provincial economic needs.

The proposed regulatory amendments would address the Minister's 2019 mandate commitment to make the pilot a permanent program with at least 5 000 admission spaces; support a number of Government of Canada priorities, such as stronger diversity and inclusion, economic growth through innovation, and regional development (e.g. Rural Economic Development, Creating Middle Class Jobs: A Federal Tourism Growth Strategy, Canadian Minerals and Metals Plan); and align with Canada's 2021-2023 Immigration Levels Plan.

Description

The proposed amendments to the Regulations would be modelled off the Ministerial Instructions that governed the pilot, with some key adjustments. They would establish a new Atlantic Immigration Class, under the economic classes for applicants, as a pathway to permanent residence for foreign nationals who have the ability to become economically established in the Atlantic region and have the intent to reside in Atlantic Canada. In this way, the look and feel of the Regulations will vary from the pilot, given the proposed Regulations would provide for a single immigration class, as opposed to the three separate program streams found in the pilot. This would mainly be to streamline the Regulations and ensure that they are more comprehensible to Canadians, and potential program participants, such as employers and candidates.

Objectif

Les modifications proposées au Règlement permettraient de faire du projet pilote un programme permanent, qui s'appuierait sur les points forts du projet pilote et maintiendrait l'objectif principal d'attirer des immigrants qualifiés au Canada atlantique pour répondre aux besoins démographiques et économiques, ainsi que pour régler les problèmes de rétention dans la région. Tout comme le projet pilote, le programme permanent continuerait d'aider les employeurs à trouver des travailleurs qualifiés pour occuper des emplois, afin qu'ils puissent faire croître leur entreprise et l'économie. Le programme permanent continuerait également de compléter le PCP en maintenant des éléments clés du programme qui distinguent le programme d'immigration au Canada atlantique comme le programme d'immigration économique régional phare du Canada (par exemple harmoniser l'immigration avec les stratégies de développement économique de toute la région) et offrir aux provinces des voies supplémentaires par lesquelles les candidats peuvent migrer vers la région et répondre aux besoins économiques de la province.

Les modifications réglementaires proposées tiendraient compte de l'engagement pris par le ministre dans le cadre de son mandat de 2019 de faire du projet pilote un programme permanent comportant au moins 5 000 admissions, appuieraient un certain nombre de priorités du gouvernement du Canada, comme le renforcement de la diversité et de l'inclusion, la croissance économique par l'innovation et le développement régional (par exemple Développement économique rural, Créer des emplois pour la classe moyenne : Une stratégie fédérale pour la croissance du tourisme, Plan canadien pour les minéraux et les métaux); assurerait l'harmonisation avec le plan des niveaux d'immigration de 2021-2023 du Canada.

Description

Les modifications proposées au Règlement seraient calquées sur les instructions ministérielles qui régissaient le projet pilote, avec quelques modifications essentielles. Elles établiraient une nouvelle catégorie de l'immigration au Canada atlantique, dans les catégories d'immigration économique, comme voie d'accès à la résidence permanente pour les ressortissants étrangers qui ont la capacité de s'établir économiquement dans la région de l'Atlantique et qui ont l'intention de résider dans cette région. De cette façon, la présentation du Règlement variera par rapport au projet pilote, étant donné que le règlement proposé prévoirait une seule catégorie d'immigration, par opposition aux trois volets de programme distincts qui se trouvent dans le projet pilote. Il s'agirait principalement de simplifier le Règlement et de s'assurer qu'il est plus compréhensible pour les Canadiens et les participants éventuels au programme, comme les employeurs et les candidats.

The regulatory amendments would also specifically define the selection criteria for eligible candidates, as was done in the pilot Ministerial Instructions, including the language, education, work experience, and settlement fund requirements. The language and education requirement for certain occupations would be strengthened to ensure candidates have the necessary human capital to successfully integrate into the workforce. In addition, this section would include a flexible work experience requirement for the health care sector to help the Atlantic region respond to labour market needs in this chronically in-demand sector. This flexibility would allow candidates with work experience in high-skilled health care occupations to access the program with a job offer in the health care sector at the intermediate-skill level.

Certain program elements and changes would not require regulatory amendments, but would be covered in bilateral agreements between the Minister of Citizenship and Immigration and each of the four Atlantic provinces. These include, amongst others, the roles and responsibilities of Atlantic provinces and the Department, the employer designation and candidate endorsement criteria, compliance measures, performance measurement, as well as the settlement requirements. In addition to retaining key pilot design elements and the program changes implemented in 2019 (i.e. extending the eligibility period for recent graduates, flexible work experience requirements for candidates in certain health care occupations, allowing the spouses of all principal applicants to apply for an open work permit, including the spouses of intermediate-skilled workers, and enabling provinces to more easily de-designate employers who are not using the pilot with genuine intent), it is proposed to further strengthen the designation criteria to ensure that the program is exclusive to employers who genuinely wish to support the settlement of their newcomer employees and have demonstrated using best practices in the settling and integration of newcomers. The program would also retain the core settlement elements of the pilot, with certain enhancements, which will increase the uptake of front-end employer training and increase the eligibility and access for certain federally funded settlement services to newcomers under the program.

Les modifications réglementaires définiraient également les critères de sélection des candidats admissibles, comme cela a été fait dans les instructions ministérielles du projet pilote, y compris les exigences relatives à la langue, à la scolarité, à l'expérience de travail et au fonds pour l'établissement. Les exigences en matière de langue et de scolarité pour certaines professions seraient renforcées pour s'assurer que les candidats ont le capital humain nécessaire pour s'intégrer avec succès au marché du travail. De plus, cette section comprendrait une exigence d'expérience de travail souple pour le secteur des soins de santé afin d'aider la région de l'Atlantique à répondre aux besoins du marché du travail dans ce secteur chroniquement convoité. Cette souplesse permettrait aux candidats ayant de l'expérience de travail dans des professions de la santé hautement spécialisées d'accéder au programme avec une offre d'emploi au niveau intermédiaire dans le secteur des soins de santé.

Certains éléments du programme et certains changements n'exigeraient pas de modifications réglementaires, mais seraient couverts par des ententes bilatérales entre le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et chacune des quatre provinces de l'Atlantique. Il s'agit, entre autres, des rôles et responsabilités des provinces de l'Atlantique et du Ministère, des critères de désignation d'employeur et d'approbation des candidats, des mesures de conformité, de la mesure du rendement, ainsi que des exigences en matière d'établissement. En plus de conserver les principaux éléments du projet pilote et les modifications au programme mises en œuvre en 2019 (c'est-à-dire le prolongement de la période d'admissibilité pour les nouveaux diplômés, la souplesse des exigences en matière d'expérience de travail pour les candidats dans certaines professions de la santé, permettant aux conjoints de tous les candidats principaux de postuler pour un permis de travail ouvert, y compris les conjoints de travailleurs de niveau intermédiaire, et permettant aux provinces de suspendre plus facilement les désignations des employeurs qui n'utilisent pas le projet pilote avec une intention réelle), il est proposé de renforcer davantage les critères de désignation pour s'assurer que le programme est exclusif aux employeurs qui souhaitent véritablement favoriser l'établissement de leurs employés nouveaux arrivants et qui l'ont démontré en utilisant des pratiques exemplaires dans l'établissement et l'intégration des nouveaux arrivants. Le programme conserverait également les éléments de base du projet pilote en matière d'établissement, avec certaines améliorations, ce qui augmentera la participation des employeurs à la formation initiale et augmentera l'admissibilité et l'accès à certains services d'établissement financés par le gouvernement fédéral pour les nouveaux arrivants dans le cadre du programme.

Regulatory development

Consultation

The Department has engaged on a regular basis with the Atlantic provinces since the development of the pilot, and has worked closely with all four provinces in monitoring the pilot's performance and making amendments along the way to ensure it achieved its intended objectives. In addition, the Department hosted multiple meetings that brought employers, settlement service provider organizations, academic institutions, and federal and provincial government officials together to share feedback on the pilot. The feedback was positive overall, highlighting the flexibility and ease of use of the Atlantic Immigration Pilot. Employers were particularly supportive of the mid-term changes to the pilot, which helped many in the health care sector hire even more internationally trained nurses to fill the vacancies that couldn't be filled locally. Further, governance partners, delivery partners, and other stakeholders were interviewed, surveyed, and invited to participate in focus groups during the evaluation of the pilot.

Since November of 2019, federal and provincial partners have been meeting regularly to design the permanent program, taking into account the findings from the pilot evaluation and lessons learned from all partners and stakeholders. Federal and provincial partners are supportive of the proposed amendments to the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

No modern treaty implications are anticipated because Indigenous peoples in Canada are not impacted by the proposal. This proposal focuses on the admissibility to Canada of foreign nationals.

Instrument choice

Atlantic provinces could develop new immigration streams within their respective PNPs, and model them after the successful elements of the Atlantic Immigration Pilot. However, this option would lose the benefit of the pilot's pan-Atlantic perspective and ensure that the program aligns immigration with broader regional economic development objectives. Therefore, is it necessary to pursue a regulatory change to establish the proposed program as a separate class to give the Department the authority to administer the proposed permanent program.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le Ministère a collaboré régulièrement avec les provinces de l'Atlantique depuis l'élaboration du projet pilote et a travaillé en étroite collaboration avec les quatre provinces pour surveiller le rendement du projet pilote et apporter des modifications en cours de route afin de s'assurer qu'il atteint les objectifs prévus. De plus, le Ministère a organisé de nombreuses réunions auxquelles ont participé des employeurs, des fournisseurs de services d'établissement, des établissements d'enseignement et des représentants des gouvernements fédéral et provinciaux pour formuler des commentaires au sujet du projet pilote. Dans l'ensemble, les commentaires étaient positifs, soulignant la souplesse et la facilité d'utilisation du Programme pilote d'immigration au Canada atlantique. Les employeurs étaient particulièrement favorables aux changements à mi-parcours du projet pilote, qui ont aidé de nombreux intervenants du secteur des soins de santé à embaucher encore plus d'infirmières formées à l'étranger afin de pourvoir les postes vacants qui ne pouvaient être pourvus localement. De plus, les partenaires de gouvernance, les partenaires de prestation et d'autres intervenants ont été interviewés, interrogés et invités à participer à des groupes de discussion pendant l'évaluation du projet pilote.

Depuis novembre 2019, les partenaires fédéraux et provinciaux se réunissent régulièrement pour concevoir le programme permanent, en tenant compte des constatations de l'évaluation du projet pilote et des leçons apprises de tous les partenaires et intervenants. Les partenaires fédéraux et provinciaux appuient les modifications proposées au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Aucune répercussion n'est prévue dans les traités modernes, car les peuples autochtones du Canada ne sont pas touchés par la proposition. Cette proposition porte sur l'admissibilité des ressortissants étrangers au Canada.

Choix de l'instrument

Les provinces de l'Atlantique pourraient élaborer de nouveaux volets d'immigration dans le cadre de leurs PCP respectifs et les modéliser en fonction des éléments du Programme pilote d'immigration au Canada atlantique qui ont connu du succès. Toutefois, cette option perdrait l'avantage de la perspective panatlantique du projet pilote et ferait en sorte que le programme harmonise l'immigration avec les objectifs plus généraux de développement économique régional. Par conséquent, il est nécessaire d'apporter une modification réglementaire pour que le programme proposé soit établi comme catégorie distincte afin de donner au Ministère le pouvoir d'administrer le programme permanent proposé.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The regulatory proposal would have significant cost implications for both the Government of Canada and employers who utilize the proposed program, estimated at $21.2 million in present value (PV) over a 10-year period. Total monetized benefits are estimated at $1.2 million PV, resulting in a net cost of $20.1 million PV over 10 years. However, there are many qualitative benefits of the proposal that are expected to result in an overall positive net benefit for Canadians.

An important first step in developing a cost-benefit methodology is establishing a baseline scenario against which options may be measured. For this analysis, the baseline is a scenario where the proposed program does not exist; therefore, foreign nationals must apply to work through different immigration programs. Following engagement with subject matter experts, the PNP was used as the baseline scenario, as it was identified as the most likely alternative program to be utilized by proposed program candidates.

Both the proposed program and PNP programs are similar in terms of their objectives to fill local labour market needs and distribute the benefits of immigration across Canada by empowering government and employer partners. However, there are some key differences in program design. First, while the PNP is governed by provincial and territorial governments, the federal government would be the authority for the proposed program. Therefore, under the PNP, provinces are required to assess the language, education, and work experience credentials of applicants. Under the proposed program, these criteria would be evaluated by the federal government. Second, employers would play a more active role in the proposed program, and would be required to take mandatory onboarding training and intercultural competency training, and connect applicants and their families with local settlement provider organizations. These elements are not required for employers of workers in the PNP. Furthermore, the proposed program would also impose requirements for applicants, as they are required to work with settlement provider organizations to develop a settlement plan. While settlement plans exist under the PNP, they are optional rather than required. By mandating settlement plans for applicants under the proposed program, the federal government aims to increase retention to Atlantic provinces.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le projet de règlement aurait des répercussions importantes sur les coûts pour le gouvernement du Canada et les employeurs qui utilisent le programme proposé, estimés à 21,2 millions de dollars en valeur actualisée (VA) sur une période de 10 ans. Les avantages monétaires totaux sont estimés à 1,2 million de VA, ce qui donne un coût net de 20,1 millions de VA sur 10 ans. Toutefois, la proposition présente de nombreux avantages qualitatifs qui devraient se traduire par un avantage net global positif pour les Canadiens.

Une première étape importante de l'élaboration d'une méthodologie coûts-avantages consiste à établir un scénario de référence en fonction duquel les options peuvent être mesurées. Pour cette analyse, la base de référence est un scénario où le programme proposé n'existe pas; les ressortissants étrangers doivent donc présenter une demande pour travailler dans le cadre de différents programmes d'immigration. Après avoir consulté des experts en la matière, le PCP a été utilisé comme scénario de référence, car il a été cerné comme étant le programme de rechange le plus susceptible d'être utilisé par les candidats proposés au programme.

Le programme proposé et le PCP sont tous deux semblables en ce qui concerne leurs objectifs de répondre aux besoins du marché de travail local et de répartir les avantages de l'immigration partout au Canada en habilitant les partenaires du gouvernement et des employeurs. Toutefois, ils présentent certaines différences clés dans leur conception de programme. Premièrement, bien que le PCP soit régi par les gouvernements provinciaux et territoriaux, c'est le gouvernement fédéral qui serait responsable du programme proposé. Ainsi, en vertu du PCP, les provinces sont tenues d'évaluer la langue, la scolarité et l'expérience de travail des demandeurs. Pour le programme proposé, ces critères seraient évalués par le gouvernement fédéral. Deuxièmement, les employeurs joueraient un rôle plus actif dans le programme proposé et seraient tenus de suivre une formation d'intégration obligatoire et une formation sur le savoir-faire interculturel, et d'établir des liens entre les demandeurs et leur famille et les fournisseurs de services d'établissement locaux. Ces éléments ne sont pas requis pour les employeurs des travailleurs du PCP. De plus, le programme proposé imposerait également des exigences aux demandeurs, puisqu'ils sont tenus de travailler avec des fournisseurs de services d'établissement pour élaborer un plan d'établissement. Bien que les plans d'établissement existent dans le cadre du PCP, ils sont facultatifs plutôt qu'obligatoires. En rendant obligatoires les plans d'établissement pour les demandeurs dans le cadre du programme proposé, le gouvernement fédéral vise à accroître le maintien en poste dans les provinces de l'Atlantique.

The baseline is then compared with the regulatory proposal which would implement a permanent program. Assumptions for the analysis were based on publicly available information, Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) datasets, and subject matter expertise. The results are discussed below. For further details regarding methodology, the full cost-benefit analysis is available upon request from IRCC, at IRCC.AIPP-PPICA.IRCC@cic.gc.ca.

La base de référence est ensuite comparée au projet de règlement qui mettrait en œuvre un programme permanent. Les hypothèses de l'analyse étaient fondées sur des renseignements accessibles au public, les ensembles de données d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) et l'expertise en la matière. Les résultats sont décrits ci-dessous. Pour obtenir d'autres détails sur la méthodologie, l'analyse coûts-avantages complète est disponible sur demande auprès d'IRCC à IRCC.AIPP-PPICA.IRCC@cic.gc.ca.

Costs to Government

Incremental costs to the Government of Canada would consist of both transition and ongoing costs. Transition costs would include items such as costs for communications products, updates to program delivery instructions and other administrative materials, and costs to implement settlement features of the program and issue program guidance to settlement service providers. These costs would be incurred in the year 2022 and are estimated at approximately $0.5 million.

Ongoing costs to the Government of Canada reflect the additional cost burden of admitting individuals to Canada via the proposed program, rather than through an alternative program, the PNP. Total ongoing costs to Government are estimated as $19.0 million PV over 10 years. While these costs primarily stem from costs for settlement services that are required to be provided under the proposed program, a portion of ongoing costs are also due to the reallocation of costs for the federal government to assess language, education, and work experience credentials, as provinces are required to assess these criteria for the PNP.

Costs to Government are calculated based on the assumption of 5 000 spaces per year (including both principal applicants and dependents) for the proposed program. This allocation is based on IRCC's Departmental Multi-Year Levels Plan for 2018–2020, the most current approved Plan at the time of this analysis. During the prepublication period, IRCC will update these calculations to reflect the recently approved Multi-Year Levels Plan for 2021–2023.

Coûts pour le gouvernement

Les coûts différentiels pour le gouvernement du Canada comprendraient à la fois les coûts de transition et les coûts permanents. Les coûts de transition comprendraient des éléments tels que les coûts des produits de communication, les mises à jour des instructions sur l'exécution du programme et d'autres documents administratifs, ainsi que les coûts de mise en œuvre des caractéristiques d'établissement du programme et de diffusion de l'orientation du programme aux fournisseurs de services d'établissement. Ces coûts seraient engagés en 2022 et sont estimés à environ 0,5 million de dollars.

Les coûts permanents pour le gouvernement reflètent le fardeau supplémentaire que représente le fait d'admettre des personnes au Canada dans le cadre du programme proposé, plutôt que dans le cadre d'un autre programme, le PCP. Le total des coûts permanents pour le gouvernement est estimé à 19,0 millions de dollars en VA sur 10 ans. Bien que ces coûts proviennent principalement des coûts des services d'établissement qui doivent être fournis dans le cadre du programme proposé, une partie des coûts permanents est également attribuable à la réaffectation des coûts du gouvernement fédéral pour l'évaluation de la langue, de la scolarité et de l'expérience de travail, puisque les provinces sont tenues d'évaluer ces critères pour le PCP.

Les coûts pour le gouvernement sont calculés en fonction de l'hypothèse de 5 000 places par année (y compris les demandeurs principaux et les personnes à charge) pour le programme proposé. Cette attribution est fondée sur le Plan des niveaux pluriannuels du Ministère pour 2018-2020, le plan approuvé le plus récent au moment de la présente analyse. Au cours de la période de publication préalable, IRCC mettra à jour ces calculs pour tenir compte du Plan pluriannuel des niveaux récemment approuvé pour 2021-2023.

Costs to employers

The regulatory proposal would also present ongoing costs for employers who choose to utilize the proposed program, estimated at $1.7 million PV over 10 years. These costs reflect the requirement for employers to complete onboarding training required for designation under the proposed program, to complete intercultural competency

Coûts pour les employeurs

Le projet de règlement présenterait également des coûts permanents pour les employeurs qui choisissent d'utiliser le programme proposé, estimés à 1,7 million de dollars en VA sur 10 ans. Ces coûts reflètent l'obligation pour les employeurs de suivre la formation d'intégration requise pour obtenir la désignation dans le cadre du programme

training, and to connect candidates and their families with settlement service providers to support their retention and integration.

As the pilot has only been implemented since 2017, data on the volume of active employers, newly designated employers, and endorsement volumes are limited. Based on the available data, these costs were computed using the assumption of 746 new designated employers each year, and 2 608 endorsements each year for all employers actively using the proposed program.

Costs to applicants

The regulatory proposal is expected to result in minor costs to inland applicants. Inland applicants would be required to engage with settlement provider organizations to develop settlement plans, something that is not mandatory under the PNP. This requirement is not anticipated to impose significant costs as the number of applicants that would be affected is small. These costs are therefore addressed qualitatively.

Benefits to Atlantic provinces

In addition to these costs, the regulatory proposal would also present many benefits for Canada. First, there would be benefits in the form of cost savings for Atlantic provinces, estimated at $1.2 million PV over 10 years, since the cost for provinces to process applications under the proposed program is less than the cost to process applications under the PNP. This is due to the fact that while provinces are required to assess the language, education and work experience credentials of the foreign national under the baseline scenario, it is the responsibility of the federal government for the proposed program. Therefore, these costs are included in the incremental increase in costs to IRCC detailed above.

There would be further benefits to the Atlantic provinces in that the proposed program would encourage immigration retention in the region and subsequently positive long-term economic outcomes. While Canada as a whole faces challenges with an aging population, low fertility rates and labour market shortages, Atlantic provinces also experience high levels of out-migration, resulting in negative population growth rates. In particular, while in 2019 the Atlantic provinces had the highest median age in Canada, the pilot evaluation found that as of the end of 2019, 60% of pilot principal applicants were between the ages of 18 to 34, with just 1% being aged 55 or older. The proposed program would therefore also assist in addressing demographic imbalances in the Atlantic region.

proposé, de suivre la formation sur les compétences interculturelles et d'établir des liens entre les candidats et leur famille et les fournisseurs de services d'établissement pour favoriser leur maintien en poste et leur intégration.

Comme le projet pilote n'est en vigueur que depuis 2017, les données sur le nombre d'employeurs actifs, d'employeurs nouvellement désignés et de volumes d'appuis sont limitées. D'après les données disponibles, ces coûts ont été calculés à partir de l'hypothèse de 746 nouveaux employeurs désignés chaque année, et de 2 608 appuis chaque année pour tous les employeurs qui utilisent activement le programme proposé.

Coûts pour les demandeurs

Le projet de règlement imposerait également des coûts mineurs aux demandeurs au pays. Ceux-ci seraient tenus de collaborer avec les organismes fournisseurs de services d'établissement pour élaborer des plans d'établissement, ce qui n'est pas une exigence du PCP. On ne prévoit pas que cette exigence impose des coûts majeurs puisque le nombre de demandeurs affectés serait petit. Ces coûts sont ainsi traités de façon qualitative.

Avantages pour les provinces de l'Atlantique

En plus de ces coûts, le projet de règlement présenterait de nombreux avantages pour le Canada. Premièrement, il y aurait des avantages sous forme d'économies pour les provinces de l'Atlantique, estimées à 1,2 million de dollars en VA sur 10 ans, puisque le coût de traitement des demandes pour les provinces dans le cadre du programme proposé est inférieur au coût de traitement des demandes dans le cadre du PCP. Cela s'explique par le fait que, bien que les provinces soient tenues d'évaluer les compétences linguistiques, la scolarité et l'expérience de travail du ressortissant étranger dans le scénario de référence, c'est la responsabilité du gouvernement fédéral pour le programme proposé. Par conséquent, ces coûts sont inclus dans l'augmentation graduelle des coûts pour IRCC décrite ci-dessus.

Les provinces de l'Atlantique en tireraient d'autres avantages puisque le programme proposé encouragerait le maintien en poste des immigrants dans la région et, par la suite, des résultats économiques positifs à long terme. Bien que le Canada dans son ensemble soit confronté à des défis liés au vieillissement de la population, aux faibles taux de fécondité et aux pénuries de main-d'œuvre, les provinces de l'Atlantique connaissent également des niveaux élevés d'émigration, ce qui entraîne des taux de croissance démographique négatifs. Plus particulièrement, alors qu'en 2019, les provinces de l'Atlantique avaient l'âge médian le plus élevé au Canada, l'évaluation du projet pilote a révélé qu'à la fin de 2019, 60 % des demandeurs principaux du projet pilote étaient âgés de 18 à 34 ans, et seulement 1 % avaient 55 ans ou plus. Le programme proposé aiderait donc aussi à corriger les déséquilibres démographiques dans la région de l'Atlantique.

The pilot evaluation further found that retention within the first year in Canada was highest among pilot principal applicants at 94%, compared with the retention rate for the PNP, which was found to be 86%. After two years, while retention rates for both programs declined, retention for the pilot still exceeded retention for the PNP, at 78% and 75% respectfully. Due to the fact that the pilot was only introduced in 2017, there is currently not enough data to assess and compare retention rates for the proposed program over the long term. However, retention would be closely monitored by the Department to evaluate the extent to which the proposed program is able to meet this objective.

Improved retention is a disproportionate benefit to Atlantic provinces for whom the program is designed, since improved retention in these regions is essentially at the expense of lower migration to other provinces and territories. However, in this case, such a disproportionate effect is beneficial for Canada as a whole, since it serves to address specific labour gaps and demographic imbalances in these regions, which are not felt to the same extent elsewhere in Canada.

Benefits to employers

Improved retention in Atlantic provinces would also benefit employers in these regions, since newcomers who better integrate into their new communities may be more likely to continue working for the same employer. Therefore, improved retention would also translate into a higher likelihood of employee retention for businesses. The proposal would also result in further benefits to employers who utilize the proposed program, as they would be better equipped to address their labour needs. Particular elements of the proposed program would be designed to meet this objective, such as the enhanced employer support services delivered by the Dedicated Service Channel with an orientation on immigration and assistance in navigating immigration programs. These elements would be especially useful for employers who are new to utilizing immigration to fulfill their labour needs.

It is expected that, though the proposed program would be more costly for businesses to utilize than the PNP, they would still choose the proposed program due to the anticipated benefits of improved employee retention, the fact that they would be better equipped to address their labour needs, and the support they would receive from the Dedicated Service Channel.

L'évaluation du projet pilote a également révélé que le taux de maintien en poste au cours de la première année au Canada était le plus élevé parmi les demandeurs principaux du projet pilote, soit 94 %, comparativement à 86 % pour le PCP. Après deux ans, bien que les taux de maintien en poste des deux programmes aient diminué, le taux de maintien en poste pour le projet pilote dépassait toujours celui du PCP, à 78 % et 75 % respectivement. Étant donné que le projet pilote n'a été lancé qu'en 2017, il n'y a actuellement pas suffisamment de données pour évaluer et comparer les taux de maintien en poste du programme proposé à long terme. Toutefois, le Ministère surveillerait de près le maintien en emploi afin d'évaluer dans quelle mesure le programme proposé est en mesure d'atteindre cet objectif.

Un meilleur maintien est un avantage disproportionné pour les provinces de l'Atlantique pour lesquelles le programme est conçu, puisque l'amélioration du maintien dans ces régions se fait essentiellement au détriment d'une migration plus faible vers les autres provinces et territoires. Toutefois, dans ce cas, un tel effet disproportionné est bénéfique pour l'ensemble du Canada, puisqu'il sert à combler des écarts de main-d'œuvre et des déséquilibres démographiques particuliers dans ces régions, qui ne sont pas ressentis de la même façon ailleurs au Canada.

Avantages pour les employeurs

Un meilleur maintien en poste dans les provinces de l'Atlantique serait également avantageux pour les employeurs de ces régions, puisque les nouveaux arrivants qui s'intègrent mieux dans leur nouvelle collectivité pourraient être plus susceptibles de continuer à travailler pour le même employeur. Par conséquent, un meilleur maintien des employés se traduirait également par une plus grande probabilité de maintien des employés pour les entreprises. La proposition procurerait également d'autres avantages aux employeurs qui utilisent le programme proposé, car ils seraient mieux outillés pour répondre à leurs besoins en main-d'œuvre. Des éléments particuliers du programme proposé seraient conçus pour atteindre cet objectif, comme l'amélioration des services de soutien à l'employeur offerts par le Mode de service réservé avec une orientation sur l'immigration et l'aide à la navigation dans les programmes d'immigration. Ces éléments seraient particulièrement utiles pour les employeurs qui commencent à utiliser l'immigration pour répondre à leurs besoins en main-d'œuvre.

On s'attend à ce que les entreprises choisissent quand même le programme proposé, même s'il serait plus coûteux pour elles que le PCP, en raison des avantages prévus d'un meilleur maintien des employés, du fait qu'elles seraient mieux équipées pour répondre à leurs besoins en main-d'œuvre et le soutien qu'elles recevraient du Mode de service réservé.

The pilot evaluation report also observed that the pilot had shorter processing times for applications than similar programs, such as the PNP. Therefore, the proposed program would also benefit employers who are seeking to fill job vacancies in a timely manner to address more immediate employment needs.

Le rapport d'évaluation du projet pilote a également permis de constater que les délais de traitement des demandes du projet pilote étaient plus courts que ceux de programmes semblables, comme le PCP. Par conséquent, le programme proposé profiterait également aux employeurs qui cherchent à pourvoir les postes vacants en temps opportun afin de répondre à des besoins d'emploi plus immédiats.

Benefits to newcomers

The regulatory proposal would have further benefits to newcomers, since the proposed program supports their integration through mandatory settlement plans and connection with settlement service provider organizations, and requires employers to take an active role in their integration. Combined, these measures would assist in making newcomers feel welcomed and supported as they settle in their new communities. Indeed, a survey undertaken in 2020 to evaluate the pilot revealed that 92% of pilot principal applicants indicated that settlement plans were helpful in identifying their settlement and integration needs.

Avantages pour les nouveaux arrivants

Le projet de règlement présenterait d'autres avantages pour les nouveaux arrivants. En effet, le programme proposé appuie leur intégration au moyen de plans d'établissement obligatoires et de liens avec les fournisseurs de services d'établissement. En outre, il obligerait les employeurs à jouer un rôle actif dans leur intégration. Ensemble, ces mesures contribueraient à faire en sorte que les nouveaux arrivants se sentent accueillis et soutenus en s'établissant dans leur nouvelle collectivité. En effet, un sondage mené en 2020 pour évaluer le projet pilote a révélé que 92 % des demandeurs principaux du projet pilote estimaient que les plans d'établissement étaient utiles à définir leurs besoins en matière d'établissement et d'intégration.

Benefits to Canadians in general

More broadly, the regulatory proposal benefits Canada by bringing immigrants with valuable skills to areas of the country which have traditionally been underserved by migration. The proposed program would also help to support Canada's reputation both as a leader in immigration, and in maintaining a welcoming and inclusive society which values cultural diversity.

Avantages pour les Canadiens en général

Le projet de règlement comporte des avantages pour le Canada en général en amenant des immigrants possédant de précieuses compétences dans des régions traditionnellement mal desservies par l'immigration. Le programme proposé aiderait aussi à renforcer la réputation du Canada en tant que chef de file en matière d'immigration et en maintenant une société accueillante et inclusive qui valorise la diversité culturelle.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 years, from 2022 to 2031
Base year for costing: 2021
Present value base year: 2022
Discount rate: 7%

État des coûts et des avantages

Nombre d'années : 10 ans, de 2022 à 2031
Année de base pour l'établissement des coûts : 2021
Année de base de la valeur actualisée : 2022
Taux d'actualisation : 7 %

Table 1: Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of cost	2022	2027	2031	Total (present value)	Annualized value
Government	Transition costs (IT, updates to policy and program delivery instructions, communications, training, implementation of settlement and integration standards)	$523,809	$0	$0	$523,809	$74,579
Government	Increased application processing costs	$2,552,417	$2,552,417	$2,552,417	$18,956,550	$2,698,986

Impacted stakeholder	Description of cost	2022	2027	2031	Total (present value)	Annualized value
Employers	Costs for training, engagement with settlement service providers, and connecting candidates and their families with settlement service provider organizations	$232,383	$232,383	$232,383	$1,746,410	$248,649
All stakeholders	**Total costs**	**$3,278,608**	**$2,754,800**	**$2,754,800**	**$21,226,768**	**$3,022,214**

Tableau 1 : Coûts monétisés

Intervenant touché	Description du coût	2022	2027	2031	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Gouvernement	Coûts de transition (TI, mises à jour des instructions relatives à l'exécution des politiques et des programmes, communications, formation, mise en œuvre des normes d'établissement et d'intégration)	523 809 $	0 $	0 $	523 809 $	74 579 $
Gouvernement	Augmentation des coûts de traitement des demandes	2 552 417 $	2 552 417 $	2 552 417 $	18 956 550 $	2 698 986 $
Employeurs	Coûts de la formation, de l'engagement auprès des fournisseurs de services d'établissement et de liaison entre les candidats et leurs familles et les fournisseurs de services d'établissement	232 383 $	232 383 $	232 383 $	1 746 410 $	248 649 $
Tous les intervenants	**Total des coûts**	**3 278 608 $**	**2 754 800 $**	**2 754 800 $**	**21 226 768 $**	**3 022 214 $**

Table 2: Monetized benefits

Impacted stakeholder	Description of benefit	2022	2027	2031	Total (present value)	Annualized value
Atlantic Provinces	Processing time savings	$154,782	$154,782	$154,782	$1,163,224	$165,617
All stakeholders	**Total benefits**	**$154,782**	**$154,782**	**$154,782**	**$1,163,224**	**$165,617**

Tableau 2 : Avantages monétisés

Intervenant touché	Description de l'avantage	2022	2027	2031	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Provinces de l'Atlantique	Économies de temps de traitement	154 782 $	154 782 $	154 782 $	1 163 224 $	165 617 $
Tous les intervenants	**Total des avantages**	**154 782 $**	**154 782 $**	**154 782 $**	**1 163 224 $**	**165 617 $**

Table 3: Summary of monetized costs and benefits

Impacts	2022	2027	2031	Total (present value)	Annualized value
Total costs	**$3,278,608**	**$2,754,800**	**$2,754,800**	**$21,226,768**	**$3,022,214**
Total benefits	**$154,782**	**$154,782**	**$154,782**	**$1,163,224**	**$165,617**
NET IMPACT	**–$3,433,391**	**–$2,909,582**	**–$2,909,582**	**–$20,063,544**	**–$2,856,597**

Tableau 3 : Résumé des coûts et avantages monétisés

Répercussions	2022	2027	2031	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Total des coûts	**3 278 608 $**	**2 754 800 $**	**2 754 800 $**	**21 226 768 $**	**3 022 214 $**
Total des avantages	**154 782 $**	**154 782 $**	**154 782 $**	**1 163 224 $**	**165 617 $**
INCIDENCE NETTE	**–3 433 391 $**	**–2 909 582 $**	**–2 909 582 $**	**–20 063 544 $**	**–2 856 597 $**

Distributional analysis

The regulatory change would result in impacts to employers in Atlantic Provinces and provincial Governments. Employers would bear costs as a result of the proposed regulatory changes, while provinces would realize cost savings as discussed above. Some provinces would face higher impacts, as provinces with a larger labour force tend to receive a higher number of endorsements than smaller provinces. The table below presents the number of endorsements and designated employers per province, as well as their corresponding impacts for employers and provincial Governments.

Analyse distributive

La modification réglementaire aurait des répercussions sur les employeurs des provinces de l'Atlantique et les gouvernements provinciaux. Les employeurs engageraient des coûts en raison des modifications réglementaires proposées, tandis que les provinces réaliseraient des économies, comme il a été mentionné précédemment. Certaines provinces subiraient des répercussions plus importantes, car les provinces ayant une plus grande population active ont tendance à recevoir un plus grand nombre d'appuis que les petites provinces. Le tableau ci-dessous présente le nombre d'appuis et d'employeurs désignés par province, ainsi que les répercussions correspondantes pour les employeurs et les gouvernements provinciaux.

Table 4: Distributional Analysis — Cost and cost savings

Province	Endorsements per year	New designated employers per year	Annual cost to employers	Annual cost savings to provincial Governments
Newfoundland and Labrador	245	79	$24,426	$14,224
Prince Edward Island	177	43	$13,714	$10,756
Nova Scotia	1 199	382	$117,906	$69,809
New Brunswick	987	241	$76,337	$59,993
Total	**2 608**	**746**	**$232,383**	**$154,782**

Tableau 4 : Analyse distributive — Coûts et économies

Province	Appuis par année	Nouveaux employeurs désignés par année	Coût annuel pour les employeurs	Économies annuelles pour les gouvernements provinciaux
Terre-Neuve-et-Labrador	245	79	24 426 $	14 224 $
Île-du-Prince-Édouard	177	43	13 714 $	10 756 $

Province	Appuis par année	Nouveaux employeurs désignés par année	Coût annuel pour les employeurs	Économies annuelles pour les gouvernements provinciaux
Nouvelle-Écosse	1 199	382	117 906 $	69 809 $
Nouveau-Brunswick	987	241	76 337 $	59 993 $
Total	**2 608**	**746**	**232 383 $**	**154 782 $**

As presented above, Nova Scotia and New Brunswick are the provinces with the highest number of endorsements and new designated employers. As such, their estimated impacts are higher when compared to Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador.

Comme il est indiqué ci-dessus, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick sont les provinces avec le plus grand nombre d'appuis et de nouveaux employeurs désignés. Par conséquent, l'incidence estimée pour ces provinces est plus élevée que celle de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador.

Small business lens

The small business lens applies, as there are impacts on small businesses associated with the proposal.

Employers who use the proposed program would incur compliance costs to complete onboarding training required for designation under the proposed program, to complete intercultural competency training, and to connect candidates and their families with settlement service providers to support their retention and integration.

As the pilot has only been implemented since 2017, data on the volume of active employers, newly designated employers, and endorsement volumes are limited. Based on the available data, the analysis above uses the assumption of 746 new designated employers each year, resulting in 7 460 total new designated employers in the 10 years of analysis.

While no data exists on the proportion of employers currently participating in the pilot that are small businesses, Statistics Canada notes that 97.9% of businesses operating in Canada are small businesses, so this was used as a proxy for the purposes of the small business lens. It is therefore assumed that in the 10 years of analysis, a total of 7 300 small businesses would be affected by the regulatory proposal.

There are no accommodations or flexibilities afforded to small business in the regulatory proposal. However, participation in the proposed program would be optional, and the employer requirements identified above have proven successful in supporting the integration and retention of skilled workers in the pilot, and supporting pilot participating employers. While these requirements would be in place for all participating employers, they are key contributing factors in meeting the program objectives of

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s'applique, car le projet aura des répercussions sur les petites entreprises.

Les employeurs qui utilisent le programme proposé subiraient des coûts de conformité pour suivre la formation d'intégration requise pour obtenir la désignation dans le cadre du programme proposé, suivre la formation sur les compétences interculturelles, et établir des liens entre les candidats et leur famille et les fournisseurs de services d'établissement pour favoriser leur maintien en poste et leur intégration.

Comme le projet pilote n'est en vigueur que depuis 2017, les données sur le nombre d'employeurs actifs, d'employeurs nouvellement désignés et de volumes d'appuis sont limitées. D'après les données disponibles, ces coûts ont été calculés à partir de l'hypothèse de 746 nouveaux employeurs désignés chaque année, ce qui a donné lieu à un total de 7 460 nouveaux employeurs désignés au cours de la période de 10 ans utilisée pour l'analyse.

Bien qu'il n'existe pas de données sur la proportion d'employeurs participant actuellement au projet pilote qui sont de petites entreprises, Statistique Canada fait remarquer que 97,9 % des entreprises exploitées au Canada sont de petites entreprises. Cette statistique est donc utilisée comme approximation aux fins de la perspective des petites entreprises. Ainsi, il est présumé qu'un total de 7 300 petites entreprises seraient affectées par le projet de règlement au cours de la période de 10 ans utilisée pour l'analyse.

Le projet de règlement ne prévoit aucun accommodement ni assouplissement pour les petites entreprises. Toutefois, la participation au programme proposé serait facultative. Les exigences de l'employeur susmentionnées se sont révélées efficaces pour appuyer l'intégration et le maintien en poste des travailleurs qualifiés dans le projet pilote, et pour appuyer les employeurs participants. Bien que ces exigences s'appliqueraient à tous les employeurs participants, elles sont des facteurs clés. En effet, elles favorisent

ensuring successful retention in the region and addressing the labour market needs of these businesses.

Moreover, the long-term benefits to each business, such as support in navigating the immigration system, assistance in addressing employment needs, and improved employee retention (and hence profitability), are expected to outweigh the costs imposed through the additional compliance burden.

The table below outlines the impacts of the proposal on small businesses.

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 7 300
Number of years: 10 (2022 to 2031)
Base year for costing: 2021
Present value base year: 2022
Discount rate: 7%

Table 5: Compliance costs

Activity	Annualized value	Present value
Cost for small businesses to become a designated employer, complete training, and engage with settlement organizations	$221,864	$1,558,277
Cost for small businesses to connect candidates and their families with settlement organizations	$21,564	$151,458
Total compliance cost	**$243,428**	**$1,709,735**

Table 6: Administrative costs

Activity	Annualized value	Present value
Total administrative cost	**$0**	**$0**

Table 7: Total compliance and administrative costs

Totals	Annualized value	Present value
Total cost (all impacted small businesses)	$243,428	$1,709,735
Cost per impacted small business	**$33**	**$234**

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on businesses.

l'atteinte des objectifs du programme et le maintien en poste dans la région. Elles contribuent à répondre aux besoins des entreprises sur le marché du travail.

De plus, il y a des avantages à long terme pour chaque entreprise, notamment le soutien supplémentaire pour naviguer dans le système d'immigration, l'aide pour répondre aux besoins en matière d'emploi, l'amélioration du maintien en poste des employés (et donc de la rentabilité). Tous ces avantages devraient l'emporter sur les coûts imposés par le fardeau supplémentaire lié à la conformité.

Le tableau ci-dessous indique les répercussions de la proposition sur les petites entreprises.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 7 300
Nombre d'années : 10 (2022 à 2031)
Année de base pour l'établissement des coûts : 2021
Année de base de la valeur actualisée : 2022
Taux d'actualisation : 7 %

Tableau 5 : Coûts de conformité

Activité	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Coût pour les petites entreprises de devenir un employeur désigné, de suivre une formation et de collaborer avec les organismes d'établissement	221 864 $	1 558 277 $
Coût pour les petites entreprises relativement à la liaison entre les candidats et leur famille aux organismes d'établissement	21 564 $	151 458 $
Total des coûts de conformité	**243 428 $**	**1 709 735 $**

Tableau 6 : Coûts d'administration

Activité	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Total des coûts d'administration	**0 $**	**0 $**

Tableau 7 : Total des coûts de conformité et d'administration

Totaux	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Total des coûts (toutes les petites entreprises touchées)	243 428 $	1 709 735 $
Coût par petite entreprise touchée	**33 $**	**234 $**

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changements progressifs du fardeau administratif des entreprises.

Regulatory cooperation and alignment

The proposal is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

The proposal would align with the common immigration objectives of the four Atlantic provinces, taken together as a group, as governance partners with the Department in this program.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

Atlantic employers benefitting from the program are expected to be broadly gender-balanced or slightly male dominated, in line with general gender trends in the Canadian labour market.

All applicants under the program are and would continue to be assessed equally according to a defined set of selection criteria, irrespective of gender, age, religion, ethnicity, sexual orientation, or other diversity factors. Given that the program has been designed to be employer driven, foreign nationals would initially be identified by the employer and not by the Government of Canada. Designated employers under the program will be required to take intercultural competency training as part of their commitment to establishing a welcoming workplace, which is expected to include training on how to overcome implicit bias in hiring and managing employees.

During the pilot phase, data showed that the majority of principal applicants who applied for the work permit at the intermediate-skill level were male. This meant that a disproportionate number of spouses of principal applicants (most of whom were female) had to wait until they received permanent residence status to enter the labour force and fully integrate into the local community. As a result, in 2019, the Department extended the temporary open work permit to spouses of all pilot candidates. Under the permanent program, the Department would maintain the spousal open work permit and also extend access to certain settlement services to temporary residents. This would support spouses in their early integration into their new community while the principal applicant is working. Internal data show that principal applicants and their spouses or dependents access IRCC-funded settlement

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La proposition n'est pas liée à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation.

La proposition s'alignerait sur les objectifs communs en matière d'immigration des quatre provinces de l'Atlantique, collectivement, en tant que partenaires de gouvernance du Ministère dans le cadre de ce programme.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer une évaluation environnementale stratégique.

Analyse comparative entre les sexes plus

Il est attendu que les employeurs de l'Atlantique qui bénéficient du programme équilibrent leur main-d'œuvre entre les sexes ou connaissent une légère hausse d'employés de sexe masculin, à l'image des tendances générales en matière de genre sur le marché du travail canadien.

Tous les demandeurs dans le cadre du programme sont et continueraient d'être évalués équitablement, selon un ensemble défini de critères de sélection, sans égard au sexe, à l'âge, à la religion, à l'origine ethnique, à l'orientation sexuelle ou à d'autres facteurs de diversité. Étant donné que le programme a été conçu pour être axé sur les employeurs, les ressortissants étrangers seraient initialement cernés par l'employeur et non par le gouvernement du Canada. Les employeurs désignés par le programme devront suivre une formation sur les compétences interculturelles dans le cadre de leur engagement à établir un milieu de travail accueillant. Cela devrait comprendre une formation sur la façon de surmonter les préjugés implicites dans l'embauche et la gestion des employés.

Au cours de la phase pilote, les données ont montré que la majorité des demandeurs principaux qui ont sollicité un permis de travail de niveau intermédiaire étaient des hommes. Cela signifie qu'un nombre disproportionné de conjoints des demandeurs principaux (dont la plupart étaient des femmes) ont dû attendre d'obtenir le statut de résident permanent pour entrer sur le marché du travail et s'intégrer pleinement à la collectivité locale. Par conséquent, en 2019, le Ministère a prolongé le permis de travail ouvert temporaire pour les conjoints de tous les candidats au projet pilote. Dans le cadre du programme permanent, le Ministère maintiendrait le permis de travail ouvert pour conjoint et étendrait également l'accès à certains services d'établissement aux résidents temporaires. Cette mesure vise en partie à aider les conjoints à s'intégrer tôt dans leur nouvelle collectivité pendant que le demandeur principal

services at the same rate. Of a total 2 553 principal applicant admissions through the pilot, 1 608 were male and 945 were female, and of 2 775 spouses and dependents, 1 181 were male and 1 594 were female (data as of November 30, 2019).

travaille. Les données internes montrent que les demandeurs principaux et leurs conjoints ou personnes à charge ont accès aux services d'établissement financés par IRCC au même rythme. Sur un total de 2 553 admissions de demandeurs principaux dans le cadre du projet pilote, 1 608 étaient des hommes et 945 étaient des femmes, et sur 2 775 conjoints et personnes à charge, 1 181 étaient des hommes et 1 594 étaient des femmes (données au 30 novembre 2019).

The pilot was designed so that all applicants and their adult dependents (in most cases a spouse) are encouraged to contact a settlement service provider organization to receive an individualized needs assessment and settlement plan. This is done so that the settlement needs of the whole family unit are taken into account. The permanent program would maintain this element as well.

Le projet pilote a été conçu de façon à ce que tous les demandeurs et leurs personnes à charge adultes (dans la plupart des cas, un conjoint) soient encouragés à s'adresser à un fournisseur de services d'établissement pour obtenir une évaluation des besoins et un plan d'établissement personnalisé. Cela permet de tenir compte des besoins d'établissement de toute la famille. Le programme permanent maintiendrait cet élément également.

The proposed permanent program would also expand the work experience requirement to allow the following to accumulate the one-year work experience requirement over a period of five years, instead of three years: parents who were recently on parental leave; skilled refugees who may not have been able to work in their field recently due to displacement; or, persons that have had a long-term illness. This shift would expand the talent pool that employers would be able to recruit from.

Le programme permanent proposé élargirait également l'exigence liée à l'expérience de travail afin de permettre aux personnes suivantes d'accumuler cette exigence d'expérience de travail d'un an sur une période de cinq ans, au lieu de trois ans : les parents qui étaient récemment en congé parental; les réfugiés qualifiés qui n'ont pas pu travailler dans leur domaine récemment en raison d'un déplacement; les personnes qui ont souffert d'une maladie de longue durée. Ce changement permettrait d'élargir le bassin de talents dans lequel les employeurs peuvent recruter.

Rationale

The Minister's 2019 mandate letter included the commitment to make the Atlantic Immigration Pilot permanent, with at least 5 000 new spaces. The Department's evaluation of the pilot found that the pilot was meeting its objectives of supporting Atlantic employers in filling their labour needs and increasing retention of newcomers in the Atlantic region. A permanent program would continue to address the challenges faced in the Atlantic region of an aging population, out-migration, and difficulty in attracting and retaining immigrants.

Justification

La lettre de mandat de 2019 du ministre comprenait l'engagement de rendre le Programme pilote d'immigration au Canada atlantique permanent, avec au moins 5 000 admissions. L'évaluation du projet pilote par le Ministère a révélé qu'il atteignait ses objectifs d'aider les employeurs de la région de l'Atlantique à répondre à leurs besoins en main-d'œuvre et à accroître le maintien en poste des nouveaux arrivants dans la région de l'Atlantique. Un programme permanent continuerait de relever les défis auxquels la région de l'Atlantique est confrontée, soit le vieillissement de la population, l'émigration et la difficulté d'attirer et de retenir des immigrants.

Given the potential economic impacts of COVID-19 on employment and businesses, immigration will continue to be a key tool to support economic recovery efforts in the region. As a program designed to support economic development in the Atlantic region and meet the regional and specific labour market needs of the provinces, the proposed program would enable the federal government and Atlantic provinces to prioritize key sectors and occupations to meet their economic development and labour needs. This allows for adjustment to evolving economic realities and supports for economic recovery by filling labour shortages such as those resulting from the COVID-19 pandemic.

Compte tenu des répercussions économiques possibles de la COVID-19, en particulier sur l'emploi et les entreprises, l'immigration continuera d'être un outil clé pour appuyer les efforts de reprise économique dans la région. En tant que programme conçu pour soutenir le développement économique de la région de l'Atlantique et répondre aux besoins régionaux et spécifiques du marché du travail des provinces, le programme proposé permettrait au gouvernement fédéral et aux provinces de l'Atlantique de prioriser les secteurs et les professions clés pour répondre à leurs besoins en matière de développement économique et de main-d'œuvre. Cela permet de s'adapter à l'évolution des réalités économiques et de soutenir la reprise

économique en comblant les pénuries de main-d'œuvre comme celles qui découlent de la pandémie de COVID-19.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The proposed regulatory amendments would come into force on January 1, 2022.

While the Minister of Citizenship and Immigration would be accountable for the administration of the proposed program, the program would be implemented by the Department in close partnership with the four Atlantic provinces. Bilateral agreements between Canada and each of the four Atlantic provinces are being developed, based on those established during the pilot phase, with adjustments to strengthen the Atlantic provinces' capacity to carry out their roles and responsibilities under the permanent program. Similar to the pilot phase, provinces would continue to be responsible for the designation of employers and the issuance of endorsements to candidates that meet the requirements of the program. The Department would continue to be responsible for the overall management of the program, the assessment of temporary and permanent residence applications, final selection, admissibility decisions, and temporary and permanent visa issuance, as well as program integrity, performance management, and evaluation. Processing standards will be in line with other permanent residence programs under the economic class.

Prior to the launch of the proposed permanent program, the Department would coordinate with the Atlantic provinces to ensure a smooth transition from the pilot to the permanent program. Communications activities would also take place to inform the public of the program launch and to provide employers in the Atlantic region with support in understanding and navigating the new aspects of the program. After program launch, the Department would monitor the performance of the program as part of its commitment to program integrity and client service. It would also continue to meet regularly with the Atlantic provinces to ensure effective program governance.

Contact

Lara Dyer
Director
Regional Economic Programs and Policy
Department of Citizenship and Immigration
365 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Email: IRCC.AIPP-PPICA.IRCC@cic.gc.ca

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications réglementaires proposées entreraient en vigueur le 1er janvier 2022.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration serait responsable de l'administration du programme proposé, mais le programme serait mis en œuvre par le Ministère en étroite collaboration avec les quatre provinces de l'Atlantique. Des ententes bilatérales entre le Canada et chacune des quatre provinces de l'Atlantique sont en cours d'élaboration, fondées sur celles qui ont été établies au cours de la phase pilote, mais avec des ajustements pour renforcer la capacité des provinces de l'Atlantique de s'acquitter de leurs rôles et responsabilités dans le cadre du programme permanent. À l'instar de la phase pilote, les provinces continueraient d'être responsables de la désignation des employeurs et de la délivrance des appuis aux candidats qui répondent aux exigences du programme. Le Ministère continuerait d'être responsable de la gestion globale du programme, de l'évaluation des demandes de résidence temporaire et permanente, de la sélection finale, des décisions d'admissibilité et de la délivrance de visas temporaires et permanents, ainsi que de l'intégrité du programme, de la gestion du rendement et de l'évaluation. Les normes de traitement seront conformes à celles d'autres programmes de résidence permanente dans la catégorie de l'immigration économique.

Avant le lancement du programme permanent proposé, le Ministère continuerait la coordination avec les provinces de l'Atlantique pour assurer une transition harmonieuse du projet pilote vers le programme permanent. Des activités de communication se dérouleraient pour informer le public du lancement du programme et pour offrir aux employeurs de la région de l'Atlantique du soutien pour comprendre les nouveaux aspects du programme. Après le lancement du programme, le Ministère surveillerait le rendement du programme dans le cadre de son engagement envers l'intégrité du programme et le service à la clientèle. Le Ministère continuerait également de rencontrer régulièrement les provinces de l'Atlantique pour assurer une gouvernance efficace du programme.

Personne-ressource

Lara Dyer
Directrice
Politique et programmes de l'immigration économique (régional)
Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Courriel : IRCC.AIPP-PPICA.IRCC@cic.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Administrator in Council, pursuant to subsection 5(1) and sections 14[a] and 92[b] of the *Immigration and Refugee Protection Act*[c], proposes to make the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Atlantic Immigration Class)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Lara Dyer, Director, Regional Economic Programs and Policy, Department of Citizenship and Immigration, 365 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 1L1 (email: IRCC.AIPP-PPICA.IRCC@cic.gc.ca).

Ottawa, June 3, 2021

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que l'administrateur en conseil, en vertu du paragraphe 5(1) et des articles 14[a] et 92[b] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[c], se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (catégorie de l'immigration au Canada atlantique)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Lara Dyer, directrice, Politique et programmes de l'immigration économique (régional), ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 365, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 1L1 (courriel : IRCC.AIPP-PPICA.IRCC@cic.gc.ca).

Ottawa, le 3 juin 2021

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Atlantic Immigration Class)

Amendments

1 Section 25.1 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*[1] is amended by adding the following after subsection (4):

Atlantic economic candidate

(5) For the purposes of determining whether a child is a dependent child, the lock-in date for the age of a child of a person who is a member of the Atlantic immigration class and who makes an application under Division 6 of Part 5 is the date on which the application for endorsement was made to the province.

2 Paragraph 70(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the economic class, consisting of the federal skilled worker class, the Quebec skilled worker class, the

[a] S.C. 2015, c. 36, s. 171
[b] S.C. 2015, c. 3, s. 113(F)
[c] S.C. 2001, c. 27
[1] SOR/2002-227

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (catégorie de l'immigration au Canada atlantique)

Modifications

1 L'article 25.1 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*[1] est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Candidats économiques du Canada atlantique

(5) La date déterminante de l'âge d'un enfant, pour établir s'il est l'enfant à charge d'une personne qui appartient à la catégorie de l'immigration au Canada atlantique et qui présente une demande au titre de la section 6 de la partie 5, est celle où la demande d'approbation a été faite auprès de la province.

2 L'alinéa 70(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la catégorie de l'immigration économique, qui comprend la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral), la

[a] L.C. 2015, ch. 36, art. 171
[b] L.C. 2015, ch. 3, art. 113(F)
[c] L.C. 2001, ch. 27
[1] DORS/2002-227

provincial nominee class, the Canadian experience class, the federal skilled trades class, the Atlantic immigration class, the Quebec investor class, the Quebec entrepreneur class, the start-up business class, the self-employed persons class and the Quebec self-employed persons class; and

catégorie des travailleurs qualifiés (Québec), la catégorie des candidats des provinces, la catégorie de l'expérience canadienne, la catégorie des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral), la catégorie de l'immigration au Canada atlantique, la catégorie des investisseurs (Québec), la catégorie des entrepreneurs (Québec), la catégorie « démarrage d'entreprise », la catégorie des travailleurs autonomes et la catégorie des travailleurs autonomes (Québec);

3 Section 72.8 of the Regulations is replaced by the following:

3 L'article 72.8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Requirements — family member

72.8 Subject to subsections 25.1(3) to (5) and for the purposes of this Part, to be considered a family member of an applicant, a person must be a family member of the applicant both at the time the application under Division 6 of Part 5 is made and at the time of the determination of the application.

Exigences — membre de la famille

72.8 Sous réserve des paragraphes 25.1(3) à (5), pour l'application de la présente partie, a la qualité de membre de la famille du demandeur la personne qui est un membre de la famille de ce dernier au moment où est faite la demande visée à la section 6 de la partie 5 et au moment où il est statué sur celle-ci.

4 Subsection 73(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

4 Le paragraphe 73(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Atlantic province means Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador. (*province de l'Atlantique*)

province de l'Atlantique La Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard ou Terre-Neuve-et-Labrador. (*Atlantic province*)

5 (1) The portion of subsection 74(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

5 (1) Le passage du paragraphe 74(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Criteria

74 (1) For the purposes of paragraphs 75(2)(d), 79(3)(a), 87.1(2)(d) and (e), 87.2(3)(a) and 87.3(2)(f), the Minister shall fix, by class prescribed by these Regulations or by occupation, and make available to the public, minimum language proficiency thresholds on the basis of

Critères

74 (1) Pour l'application des alinéas 75(2)d), 79(3)a), 87.1(2)d) et e), 87.2(3)a) et 87.3(2)f), le ministre établit, par catégorie réglementaire ou par profession, les niveaux de compétence linguistique minimaux en se fondant sur les éléments ci-après et en informe le public :

(2) Paragraph 74(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(2) L'alinéa 74(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) the potential, taking into account the applicants' linguistic profiles and economic and other relevant factors, for the establishment in Canada of applicants under the federal skilled worker class, the Canadian experience class, the federal skilled trades class and the Atlantic immigration class.

c) les perspectives d'établissement au Canada des demandeurs au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral), de la catégorie de l'expérience canadienne, de la catégorie des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral) et de la catégorie de l'immigration au Canada atlantique, compte tenu de leur profil linguistique, des facteurs économiques et d'autres facteurs pertinents.

(3) Subsection 74(7) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 74(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Conclusive evidence

(7) The results of an evaluation of language proficiency by a designated organization or institution using an approved language test are conclusive evidence of an applicant's

Preuve concluante

(7) Les résultats de l'évaluation de la compétence linguistique faite par une institution ou une organisation désignée au moyen d'un test d'évaluation linguistique

language proficiency in respect of the federal skilled worker class, the Canadian experience class, the federal skilled trades class or the Atlantic immigration class, as the case may be.

approuvé constituent une preuve concluante de la compétence linguistique du demandeur au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral), de la catégorie de l'expérience canadienne, de la catégorie des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral) ou de la catégorie de l'immigration au Canada atlantique, selon le cas.

6 Paragraph 87.1(2)(a) of the English version of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of that paragraph.

6 L'alinéa 87.1(2)a) de la version anglaise du même règlement est modifié par suppression du mot « and » à la fin de cet alinéa.

7 The portion of subsection 87.2(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

7 Le passage du paragraphe 87.2(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Definition of *skilled trade occupation*

87.2 (1) In this section, ***skilled trade occupation*** means an occupation, other than a restricted occupation, in the following categories listed in Skill Level B of the *National Occupational Classification* matrix:

Définition de *métier spécialisé*

87.2 (1) Pour l'application du présent article, ***métier spécialisé*** s'entend de l'un ou l'autre des métiers des catégories ci-après qui figurent au niveau de compétence B de la matrice de la *Classification nationale des professions*, exception faite des métiers qui sont des professions d'accès limité :

8 The Regulations are amended by adding the following after section 87.2:

8 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 87.2, de ce qui suit :

Atlantic Immigration Class

Class

87.3 (1) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the Atlantic immigration class is prescribed as a class of persons who may become permanent residents on the basis of their ability to become economically established in Canada.

Member of class

(2) A foreign national is a member of the Atlantic immigration class if they

(a) are named in an endorsement certificate issued by the government of an Atlantic province — on or after the day on which this section comes into force — under an Atlantic immigration agreement between that province and the Minister, which must be valid on the date on which their application for a permanent resident visa is made and must not subsequently have been revoked;

(b) intend to reside in the Atlantic province that has endorsed them;

(c) meet either the work experience requirements set out in subsections (3) and (4) or the recent graduate requirements set out in subsection (5);

(d) have an offer of employment that meets the requirements set out in subsections (6) to (8);

Catégorie de l'immigration au Canada atlantique

Catégorie

87.3 (1) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie de l'immigration au Canada atlantique est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada.

Qualité

(2) Fait partie de la catégorie de l'immigration au Canada atlantique l'étranger qui satisfait aux exigences suivantes :

a) il est visé par un certificat d'approbation — qui est valide à la date de présentation de sa demande de visa de résident permanent et qui n'a pas été révoqué depuis — délivré, à la date d'entrée en vigueur du présent article ou après cette date, par le gouvernement de la province de l'Atlantique concernée conformément à l'accord en matière d'immigration au Canada atlantique que cette province a conclu avec le ministre;

b) il cherche à s'établir dans la province de l'Atlantique qui a délivré l'approbation;

c) il satisfait aux exigences d'expérience de travail prévues aux paragraphes (3) et (4) ou aux exigences de diplômé récent prévues au paragraphe (5).

d) il a reçu une offre d'emploi qui satisfait aux exigences prévues aux paragraphes (6) à (8);

(e) meet the educational requirements set out in subsection (9);

(f) have had their proficiency in the English or French language evaluated by an organization or institution that is designated under subsection 74(3) using a language test that is approved under that subsection, the results of which must be less than two years old on the date on which their application for a permanent resident visa is made and must indicate that the foreign national has met the applicable threshold that is fixed by the Minister under subsection 74(1) for each of the four language skill areas; and

(g) have — unless they are authorized to work and already working in Canada — in the form of transferable and available funds, unencumbered by debts or other obligations, an amount equal to one eighth of the amount identified, in the most recent edition of the publication concerning low-income cut-offs published annually by Statistics Canada under the *Statistics Act*, for urban areas of residence of 500,000 persons or more, as the minimum amount of before-tax annual income that is necessary to support a group of persons equal in number to the total number of the applicant and their family members.

Work experience

(3) A foreign national meets the work experience requirements if

(a) they have acquired, within the five years before the date on which their application for a permanent resident visa is made, at least one year of full-time work experience, or the equivalent in part-time work experience, in at least one of the occupations that are listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A, B or C of the *National Occupational Classification* matrix, exclusive of restricted occupations;

(b) during that period of employment they performed the actions described in the lead statement for the occupation as set out in the occupational descriptions of the *National Occupational Classification*; and

(c) during that period of employment they performed a substantial number of the main duties of the occupation as set out in the occupational descriptions of the *National Occupational Classification*, including all of the essential duties.

Excluded work experience

(4) For the purposes of paragraph (3)(a),

(a) any period of self-employment is not included in calculating a period of work experience; and

e) il satisfait aux exigences en matière d'étude prévues au paragraphe (9);

f) il a fait évaluer sa compétence en français ou en anglais par une institution ou une organisation désignée en vertu du paragraphe 74(3) qui utilise un test d'évaluation linguistique approuvé en vertu de ce paragraphe, et les résultats de ce test — datant de moins de deux ans au moment où la demande de visa de résident permanent est faite — démontrent qu'il a obtenu, pour chacune des quatre habiletés langagières, le niveau de compétence applicable établi par le ministre en vertu du paragraphe 74(1);

g) il dispose, à moins qu'il ne travaille déjà au Canada et qu'il soit autorisé à le faire, de fonds transférables et disponibles — non grevés de dettes ou d'autres obligations financières — d'un montant égal au huitième du revenu minimal nécessaire, selon la version la plus récente de la grille des seuils de faible revenu avant impôt publiée annuellement par Statistique Canada au titre de la *Loi sur la statistique*, pour subvenir dans les régions urbaines de 500 000 habitants et plus pendant un an aux besoins d'un groupe de personnes dont le nombre correspond à celui de l'ensemble de l'étranger et des membres de sa famille.

Expérience de travail

(3) Satisfait aux exigences d'expérience de travail, l'étranger qui, à la fois :

a) a accumulé, au cours des cinq années qui ont précédé la date de présentation de sa demande de visa de résident permanent, au moins une année d'expérience de travail à temps plein ou l'équivalent temps plein pour un travail à temps partiel dans au moins une des professions ou métiers, autre qu'une profession d'accès limité, appartenant au genre de compétence 0 Gestion ou au niveau de compétence A, B ou C de la matrice de la *Classification nationale des professions*;

b) pendant cette période d'emploi, a accompli l'ensemble des tâches figurant dans l'énoncé principal établi pour la profession ou le métier dans les descriptions des professions de la *Classification nationale des professions*;

c) pendant cette période d'emploi, a exercé une partie appréciable des fonctions principales de la profession ou du métier figurant dans les descriptions des professions de la *Classification nationale des professions*, notamment toutes les fonctions essentielles.

Restriction — expérience de travail

(4) Pour l'application de l'alinéa (3)a) :

a) les périodes de travail accumulées à titre de travailleur autonome ne sont pas comptabilisées pour le calcul de l'expérience de travail;

(b) any period of work acquired in Canada is not included in calculating a period of work experience, unless the foreign national was authorized to work and had temporary resident status during that period.

Recent graduate

(5) A foreign national meets the recent graduate requirements if they

(a) obtained, as a full-time student, within the two years before the date on which their application for a permanent resident visa is made, a post-secondary educational credential issued by an institution in an Atlantic province that is set out in the document entitled *Recognized Post-Secondary Institutions – Atlantic Immigration Program*, published by the Minister, as amended from time to time, on the completion of a program of study that was

(i) of at least two years in duration,

(ii) not devoted primarily to the study of English or French as a second language, and

(iii) undertaken primarily as in-person learning;

(b) were physically present in the Atlantic province for at least 16 months during the two years preceding the day on which that credential was issued;

(c) had temporary resident status for the entire period of study working toward the credential and any work or study completed during that period was authorized; and

(d) were not in receipt of a scholarship or fellowship that was conditional on their return to another country at the conclusion of their studies.

Offer of employment

(6) The offer of employment must meet the following requirements:

(a) it must be for continuous full-time work having a duration that is

(i) indeterminate, in the case of an offer for employment in an occupation that is listed in Skill Level C of the *National Occupational Classification* matrix, or

(ii) of at least one year after the date on which a permanent resident visa is issued, in any other case;

b) les périodes de travail accumulées au Canada ne sont comptabilisées pour le calcul de l'expérience de travail que si l'étranger était autorisé à travailler et détenait le statut de résident temporaire durant ces périodes.

Diplômé récent

(5) Satisfait aux exigences de diplômé récent l'étranger qui, à la fois :

a) a obtenu, à titre d'étudiant à temps plein, au courant des deux années qui ont précédées la date de présentation de sa demande de visa de résident permanent un diplôme postsecondaire décerné par un établissement situé dans une province de l'Atlantique et figurant dans le document intitulé *Établissements postsecondaires reconnus – Programme d'immigration au Canada atlantique* publié par le ministre, avec ses modifications successives, à l'égard d'un programme d'études qui, à la fois :

(i) est d'une durée d'au moins deux ans,

(ii) n'est pas consacré principalement à l'étude de l'anglais langue seconde ou du français langue seconde,

(iii) a été suivi principalement sous forme d'apprentissage en personne;

b) était effectivement présent dans la province de l'Atlantique pendant au moins seize mois au cours des deux années qui ont précédé la date d'obtention du diplôme;

c) détenait le statut de résident temporaire durant toute la période d'études ayant mené au diplôme et l'autorisation d'accomplir tout travail ou études durant cette période;

d) n'a pas reçu de bourse d'études ou de bourse de recherche ayant comme condition son retour dans un autre pays à la fin de ses études.

Offre d'emploi

(6) Les exigences applicables à l'offre d'emploi sont les suivantes :

a) elle propose un emploi pour un travail à temps plein d'une durée continue qui est :

(i) indéterminée, dans le cas où l'offre vise une profession ou un métier appartenant au niveau de compétence C de la matrice de la *Classification nationale des professions*,

(ii) d'au moins un an à partir de la date de délivrance du visa de résident permanent, dans les autres cas;

(b) it must be for employment that the foreign national is able to perform and is likely to accept and carry out;

(c) it must be made by the employer named in the endorsement certificate, and that employer must not be referred to in any of subparagraphs 200(3)(h)(i) to (iii) or more than 50% owned or controlled, directly or indirectly, by the foreign national or their spouse or common-law partner;

(d) subject to paragraph (e) and subsection (8), it must be for employment in an occupation that is listed in the same or a higher Skill Type or Skill Level of the *National Occupational Classification* matrix as most of the work experience relied upon for the purpose of paragraph (3)(a); and

(e) in the case of a foreign national who meets the recent graduate requirements, it must be for employment in an occupation that is listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A, B or C of the *National Occupational Classification* matrix.

b) elle propose un emploi dont les fonctions peuvent être exercées par l'étranger, qu'il acceptera et qu'il occupera vraisemblablement;

c) elle provient de l'employeur mentionné dans le certificat d'approbation de l'étranger, qui ne peut être un employeur visé à l'un des sous-alinéas 200(3)h)(i) à (iii) ou un employeur dont l'étranger ou son époux ou conjoint de fait détient ou contrôle, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent;

d) sous réserve de l'alinéa e) et du paragraphe (8), elle vise une profession ou un métier appartenant à un genre ou à un niveau de compétence de la matrice de la *Classification nationale des professions* qui est supérieur ou égal à celui de la profession ou du métier dans lequel il a accumulé la majeure partie de l'expérience de travail visée à l'alinéa (3)a);

e) elle vise, si l'étranger satisfait aux exigences de diplômé récent, une profession ou un métier appartenant au genre de compétence 0 Gestion ou au niveau de compétence A, B ou C de la matrice de la *Classification nationale des professions*.

National Occupational Classification levels

(7) For the purposes of paragraph (6)(d),

(a) Skill Type 0 Management Occupations in the *National Occupational Classification* matrix is higher than Skill Level A;

(b) Skill Level A is higher than Skill Level B; and

(c) Skill Level B is higher than Skill Level C.

Niveaux de la Classification nationale des professions

(7) Pour l'application de l'alinéa (6)d) :

a) le genre de compétence 0 Gestion de la matrice de la *Classification nationale des professions* est supérieur au niveau de compétence A;

b) le niveau de compétence A est supérieur au niveau B;

c) le niveau de compétence B est supérieur au niveau C.

Health care work experience exemption

(8) A foreign national who meets the work experience requirements set out in paragraph (3)(a) based on experience in an occupation that corresponds to unit group 3012 or 3233 of the *National Occupational Classification* and who has an offer of employment in an occupation that corresponds to unit group 3413 or 4412 of the *National Occupational Classification* does not need to meet the requirement set out in paragraph (6)(d).

Exemption pour les travailleurs du secteur des soins de santé

(8) L'étranger qui satisfait aux exigences d'expérience de travail prévues à l'alinéa (3)a) sur la base d'expérience accumulée dans le cadre d'une profession ou d'un métier appartenant au groupe de base 3012 ou 3233 de la *Classification nationale des professions* et qui a reçu une offre d'emploi pour exercer une profession ou un métier appartenant au groupe de base 3413 ou 4412 n'est pas tenu de satisfaire à l'exigence prévue à l'alinéa (6)d).

Educational requirements

(9) A foreign national meets the educational requirements if

(a) in the case of a foreign national who has an offer of employment in an occupation that is listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A of the *National Occupational Classification* matrix, they hold a post-secondary Canadian educational credential from a program of study of a duration of at least one year or a foreign diploma, certificate or credential supported by an equivalency assessment — which must be less

Exigences en matière d'études

(9) Satisfait aux exigences en matière d'études l'étranger qui :

a) s'agissant d'un étranger qui a reçu une offre d'emploi pour exercer une profession ou un métier appartenant au genre de compétence 0 Gestion ou au niveau de compétence A de la matrice de la *Classification nationale des professions*, détient soit un diplôme canadien de niveau postsecondaire visant un programme d'une durée d'au moins une année d'étude, soit un diplôme, un certificat ou une attestation étranger accompagné

than five years old on the date on which their application is made — establishing that the foreign diploma, certificate or credential is equivalent to that Canadian educational credential; or

(b) in the case of a foreign national who has an offer of employment in an occupation that is listed in Skill Level B or C of the *National Occupational Classification* matrix, they hold a Canadian educational credential or a foreign diploma, certificate or credential supported by an equivalency assessment, which must be less than five years old on the date on which their application is made.

par une attestation d'équivalence, datant de moins de cinq ans au moment où la demande est faite, précisant que le diplôme, le certificat ou l'attestation est équivalent à un diplôme canadien de niveau postsecondaire d'un tel programme;

b) s'agissant d'un étranger qui a reçu une offre d'emploi pour exercer une profession ou un métier appartenant au niveau de compétence B ou C de la matrice de la *Classification nationale des professions*, détient soit un diplôme canadien, soit un diplôme, un certificat ou une attestation étranger accompagné par une attestation d'équivalence, datant de moins de cinq ans au moment où la demande est faite.

Coming into Force

9 These Regulations come into force on January 1, 2022, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

9 Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2022 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Exports and Transhipments of Drugs)

Statutory authority
Food and Drugs Act

Sponsoring department
Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

Canada has long-standing obligations under the Canada-European Union *Comprehensive Economic Trade Agreement* and the World Trade Organization Agreement on Trade Facilitation (PDF) to align the oversight of drugs manufactured in Canada for consumption or use outside Canada with drugs manufactured for the domestic market.

Section 37 of the *Food and Drugs Act* (the Act) exempts a drug manufactured or prepared in Canada for consumption or use outside Canada (i.e. a drug solely for export) from the application of most of the Act, the *Food and Drug Regulations* (the Regulations) and the *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order* (Fees Order). This exemption inadvertently allows a drug solely for export to be of a lower standard of quality than an identical drug if it were manufactured or prepared for the Canadian market. The limited oversight over these exported drugs does not align with international best practices and international regulatory partners (e.g. regulatory authorities of the European Union member states) have identified it as a long-standing concern.

Section 38 of the Act provides a broad exemption from its application for drugs imported into Canada solely for the purpose of export (i.e. transhipped), unless otherwise prescribed by regulation. The lack of a direct requirement in the Regulations to clarify that drugs in transhipment through Canada must be in bond (i.e., moved by carriers

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (exportations et transbordements de drogues)

Fondement législatif
Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable
Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

Le Canada a des obligations de longue date en vertu de l'*Accord économique et commercial global* entre le Canada et l'Union européenne et de l'Agreement on Trade Facilitation (PDF, disponible en anglais seulement) [accord sur la facilitation du commerce] de l'Organisation mondiale du commerce d'harmoniser la surveillance des drogues fabriquées au Canada pour consommation ou utilisation à l'étranger avec les drogues fabriquées pour le marché canadien.

L'article 37 de la *Loi sur les aliments et drogues* (la Loi) prévoit une exemption pour une drogue fabriquée ou préparée au Canada pour consommation ou utilisation à l'étranger (c'est-à-dire une drogue destinée uniquement à l'exportation) à l'application de la plupart des éléments de la Loi, du *Règlement sur les aliments et drogues* (le Règlement), et de l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux* (l'Arrêté sur les prix). Cette exemption permet par inadvertance qu'une drogue destinée uniquement à l'exportation soit de qualité inférieure à celle d'une drogue identique si cette dernière a été fabriquée ou préparée pour le marché canadien. La surveillance limitée de ces drogues exportées ne correspond pas aux pratiques exemplaires internationales, et les partenaires internationaux en matière de réglementation (par exemple les autorités réglementaires des États membres de l'Union européenne) ont déterminé cette question comme une préoccupation de longue date.

L'article 38 de la Loi prévoit une large exemption de son application pour les drogues importées au Canada uniquement aux fins d'exportation (c'est-à-dire transbordées), sauf disposition réglementaire contraire. L'absence d'une obligation directe dans le Règlement visant à préciser que les drogues transportées au Canada doivent être

that have posted security with the Canada Border Services Agency [CBSA] and, if stored, only in bonded or sufferance warehouses) has led to confusion and regulatory uncertainty among stakeholders.

en douane (c'est-à-dire transportées par des transporteurs qui ont affiché des mesures de sécurité auprès de l'Agence des services frontaliers du Canada [ASFC] et, si elles sont entreposées, elles le sont uniquement dans des entrepôts de douane ou d'attente) a entraîné une confusion et une incertitude réglementaire parmi les intervenants.

Background

Oversight of domestic and exported drugs

Canada produces approximately 4% of the global drug supply, and strong oversight measures are in place to contribute to ensuring that drugs entering the domestic market are safe for Canadians.

A person (i.e. an individual or a business) that conducts a licensable activity with a drug in Canada (i.e. fabricate, package/label, import, test, distribute or wholesale) must hold a drug establishment licence as set out in the Regulations, unless otherwise exempt under the Act or the Regulations. In addition, fees are charged for the examination of applications for new drug establishment licences, for amendments, and for the annual review of drug establishment licences in accordance with the Fees Order. A valid drug establishment licence demonstrates compliance with good manufacturing practices. Good manufacturing practices are part of quality assurance and concern both production and quality control. Compliance with good manufacturing practices contributes to ensuring that drugs are consistently produced and controlled to the quality standards appropriate to the intended use. Health Canada inspects establishments involved in activities authorized by a drug establishment licence to verify compliance with good manufacturing practices.

Section 37 of the Act provides a broad exemption, with some exceptions, from the application of the Act and the Regulations for drugs solely for export, provided a certificate is issued attesting that the drug does not contravene any known laws of the country to which it is exported. Relevant requirements of the Act that apply to these drugs include prohibitions on adulteration, on manufacturing under unsanitary conditions, and on labelling, packaging, treating, processing, selling or advertising in a manner that is false, misleading or deceptive. A person that conducts licensable activities with these drugs (e.g. fabricator) is not required to obtain a drug establishment licence or to follow Canadian requirements for good manufacturing practices. Health Canada's regulatory oversight of these establishments and activities is therefore limited.

Contexte

Surveillance des drogues destinées au marché national et aux exportations

Le Canada produit environ 4 % de l'offre mondiale de drogues, et des mesures de surveillance rigoureuses sont en place pour veiller à ce que les drogues entrant sur le marché canadien soient sécuritaires pour les Canadiens.

Une personne (c'est-à-dire un particulier ou une entreprise) qui exerce une activité autorisée liée à une drogue au Canada (c'est-à-dire manufacturer, emballer ou étiqueter, importer, analyser, distribuer ou vendre en gros) doit détenir une licence d'établissement de produits pharmaceutiques telle qu'elle est énoncée dans le Règlement, sauf exception contraire en vertu de la Loi ou du Règlement. De plus, des frais sont facturés pour l'examen des demandes de nouvelles licences d'établissements de produits pharmaceutiques, pour des modifications, et pour l'examen annuel de licence conformément à l'Arrêté sur les prix. Une licence d'établissement de produits pharmaceutiques valide démontre la conformité aux bonnes pratiques de fabrication. Les bonnes pratiques de fabrication font partie du processus d'assurance de la qualité et concernent à la fois la production et le contrôle de la qualité. Le respect des bonnes pratiques de fabrication contribue fait en sorte que les drogues soient produites et contrôlées de façon uniforme conformément aux normes de qualité appropriées à l'utilisation prévue. Santé Canada inspecte les établissements qui mènent des activités assujetties à une licence d'établissement de produits pharmaceutiques afin de vérifier la conformité aux bonnes pratiques de fabrication.

L'article 37 de la Loi prévoit, à quelques exceptions près, une large exemption de l'application de la Loi et du Règlement pour les drogues destinées uniquement à l'exportation, à condition qu'un certificat soit délivré attestant que la drogue ne contrevient à aucune loi connue du pays vers lequel elle est exportée. Les exigences pertinentes de la Loi qui s'appliquent à ces drogues comprennent l'interdiction de l'adultération, de la fabrication dans des conditions non hygiéniques, de l'étiquetage, de l'emballage, du traitement, de la préparation, de la vente ou de la publicité de façon fausse, trompeuse ou mensongère. Une personne qui exerce des activités assujetties à une licence avec ces drogues (par exemple un manufacturier) n'est pas tenue d'obtenir une licence d'établissement de produits pharmaceutiques ou de respecter les exigences canadiennes en matière de bonnes pratiques de fabrication. Par conséquent, la surveillance réglementaire de Santé Canada de ces établissements et activités est limitée.

Transhipment of drugs

The interconnected nature of the Canadian and American transportation system means that goods, including drugs, are transported between the United States and other countries through Canada. While these transhipped goods are physically present in the country, they are not for consumption or use in Canada.

There are controls in place to mitigate the risk that goods transhipped through Canada be diverted to the domestic market. Controls include the reporting of all in-transit goods to the CBSA at the first point of arrival, use of cargo control documents, use of CBSA seals, and use of bonds/security while goods are in Canada. Carriers of goods in bond are liable for those goods. Goods in bond are not accessible for alteration by other parties. These requirements are prescribed by the *Customs Act*.

In 2014, Canada and other members of the WTO adopted the Agreement on Trade Facilitation, which came into force on February 22, 2017. Article 11.8 of the Agreement on Trade Facilitation prohibits members from applying technical regulations and conformity assessment procedures to goods in transit through their territory.

In 2016, to comply with the Agreement on Trade Facilitation, the Act was amended to include section 38, which provides an exemption for drugs manufactured outside of Canada and imported solely for export from the application of the Act unless otherwise prescribed by regulation.

International regulatory cooperation

Canada is a participant to several mutual recognition agreements covering good manufacturing practices compliance programs for drug products (e.g. the *Comprehensive Economic Trade Agreement*'s Protocol on the mutual recognition of the compliance and enforcement programme regarding good manufacturing practices for pharmaceutical products). Mutual recognition agreements enhance international regulatory collaboration and help Health Canada maintain high standards of product safety and quality, while facilitating the reduction in the regulatory burden for industries. These agreements also provide opportunities to develop stronger relationships with other international regulatory authorities.

Transbordement de drogues

La nature interconnectée du réseau de transport canadien et américain signifie que les marchandises, y compris les drogues, sont transportées entre les États-Unis et d'autres pays en passant par le Canada. Bien que ces marchandises transbordées soient physiquement présentes au pays, elles ne sont ni destinées à la consommation ni à l'utilisation au Canada.

Des contrôles sont en place pour atténuer le risque que les marchandises transbordées au Canada soient détournées vers le marché canadien. Les contrôles comprennent la déclaration de toutes les marchandises en transit à l'ASFC au premier point d'arrivée, l'utilisation des documents de contrôle du fret, l'utilisation des sceaux de sécurité de l'ASFC et l'utilisation d'obligations et de garanties pendant que les marchandises sont au Canada. Les transporteurs de marchandises en douane sont responsables de ces marchandises. Les marchandises en douane ne sont pas accessibles pour modification par d'autres parties. Ces exigences sont prescrites par la *Loi sur les douanes*.

En 2014, le Canada et d'autres membres de l'Organisation mondiale du commerce ont adopté l'accord sur la facilitation du commerce, qui est entré en vigueur le 22 février 2017. L'article 11.8 de l'accord sur la facilitation du commerce interdit aux membres d'appliquer des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité à l'égard des marchandises en transit sur leur territoire.

En 2016, afin de se conformer à l'accord sur la facilitation du commerce la Loi a été modifiée de façon à inclure l'article 38, qui prévoit une exemption de l'application de la Loi pour les drogues fabriquées à l'étranger et importées uniquement pour l'exportation, sauf disposition contraire de la réglementation.

Coopération internationale en matière de réglementation

Le Canada participe à plusieurs accords de reconnaissance mutuelle portant sur des programmes de conformité aux bonnes pratiques de fabrication pour les produits pharmaceutiques (par exemple le Protocole sur la reconnaissance mutuelle du programme de conformité et d'application relatif aux bonnes pratiques de fabrication pour les produits pharmaceutiques de l'*Accord économique et commercial global*). Les accords de reconnaissance mutuelle renforcent la collaboration internationale en matière de réglementation et aident Santé Canada à maintenir des normes élevées de sécurité et de qualité des produits, tout en facilitant la réduction du fardeau réglementaire pour les industries. Ils offrent également des occasions d'établir des relations plus étroites avec d'autres organismes de réglementation internationaux.

Throughout the development of the *Comprehensive Economic Trade Agreement*, the EU was persistent in its efforts to get a commitment from Canada to introduce stronger oversight of drugs that are subject to a section 37 exemption. Before the conclusion of the negotiations on the *Comprehensive Economic Trade Agreement*, Canada agreed to amend legislation to address the discrepancy in oversight between drugs for the domestic market and drugs solely for export.

Health Canada, as Canada's regulatory authority, has also been a member of the Pharmaceutical Inspection Co-operation Scheme since January 1999. The Scheme provides active and constructive cooperation in the field of good manufacturing practices for drugs to

- facilitate the networking and cooperation between participating regulatory authorities;
- maintain mutual confidence;
- promote quality assurance of inspections;
- exchange information and experience in the field of good manufacturing practices and related areas;
- coordinate mutual training of good manufacturing practices inspectors; and
- improve and harmonize technical standards and procedures related to good manufacturing practices, with a view to contributing to global harmonization.

There are several benefits to Health Canada's participation in the Pharmaceutical Inspection Co-operation Scheme. One such benefit is the reduction of the burden on industry associated with undergoing multiple inspections, or with complying with different regulatory requirements from multiple jurisdictions. When a Canadian importer seeks to add a new foreign building to their drug establishment licence, an inspection report is required to demonstrate the good manufacturing practices compliance of that foreign building. When the inspection report is from a regulatory authority that is also a Pharmaceutical Inspection Co-operation Scheme member, generally the review process can be streamlined.

In October 2019, Health Canada underwent a reassessment audit intended to verify that it complied with the requirements of the Pharmaceutical Inspection Co-operation Scheme. The reassessment audit found that, contrary to the Scheme, there was no requirement for a drug establishment licence to be held by companies manufacturing drugs solely for export, and there was therefore

Tout au long de l'élaboration de l'*Accord économique et commercial global*, l'UE a persisté dans ses efforts pour obtenir de la part du Canada l'engagement d'instaurer une surveillance plus étroite des drogues qui font l'objet d'une exemption en vertu de l'article 37. Avant la conclusion des négociations sur l'*Accord économique et commercial global*, le Canada a accepté de modifier la législation canadienne pour corriger l'écart de surveillance entre les drogues destinées au marché national et les drogues uniquement destinées à l'exportation.

Santé Canada, à titre d'organisme de réglementation du Canada, est également membre du Schéma de coopération dans le domaine de l'inspection pharmaceutique (disponible en anglais seulement) depuis janvier 1999. Le Schéma offre une coopération active et constructive dans le domaine des bonnes pratiques de fabrication des drogues afin de :

- faciliter la mise en réseau et la coopération entre les autorités réglementaires participantes;
- maintenir la confiance mutuelle;
- promouvoir l'assurance de la qualité des inspections;
- échanger des renseignements et des expériences dans le domaine des bonnes pratiques de fabrication et dans les domaines connexes;
- coordonner la formation mutuelle des inspecteurs des bonnes pratiques de fabrication;
- améliorer et harmoniser les normes et les procédures techniques relatives aux bonnes pratiques de fabrication, afin de contribuer à une harmonisation à l'échelle mondiale.

La participation de Santé Canada au Schéma de coopération dans le domaine de l'inspection pharmaceutique présente plusieurs avantages. L'un de ces avantages est la réduction du fardeau que représente pour l'industrie le fait de subir de multiples inspections ou de se conformer à des exigences réglementaires différentes de la part de plusieurs administrations. Lorsqu'un importateur canadien cherche à ajouter un nouvel immeuble étranger à sa licence d'établissement de produits pharmaceutiques, un rapport d'inspection est requis pour démontrer que l'immeuble étranger respecte les bonnes pratiques de fabrication. Lorsque le rapport d'inspection provient d'un organisme de réglementation qui est également membre du Schéma de coopération dans le domaine de l'inspection pharmaceutique, le processus d'examen peut généralement être simplifié.

En octobre 2019, Santé Canada a fait l'objet d'un audit de réévaluation visant à vérifier sa conformité aux exigences du Schéma de coopération dans le domaine de l'inspection pharmaceutique. L'audit de nouvelle évaluation a permis de constater que, contrairement au Schéma, il n'y avait aucune obligation de détenir une licence d'établissement de produits pharmaceutiques par les manufacturiers des

no routine inspection program for those sites. In response to the audit's observation, Health Canada pointed to its long-standing commitment to strengthen oversight of Canadian establishments that conduct licensable activities with drugs solely for export.

Objective

This regulatory proposal aims to

- improve oversight of drugs fabricated, packaged/labelled, tested, distributed or wholesaled in Canada solely for export;
- align Canadian regulation of exported drugs with that of international partners;
- meet commitments made during *Comprehensive Economic Trade Agreement* negotiations and in response to the 2019 Pharmaceutical Inspection Co-operation Scheme reassessment audit;
- support and help maintain Canada's status as a manufacturer of high-quality drugs; and
- clarify requirements respecting drugs transhipped through Canada.

Description

Strengthen oversight of exported drugs

The proposed amendments would prescribe the following requirements of the Regulations to persons conducting licensable activities in respect of drugs intended solely for export.

Part C (Drugs), Division 1A — Drug Establishment Licensing

The proposed amendments would require that a drug solely for export be fabricated, packaged/labelled, tested, distributed and wholesaled by the holder of a drug establishment licence. The same licensing requirements would apply to persons conducting activities in respect of drugs solely for export as persons conducting those same activities in respect of drugs for the domestic market. These licence holders would be subject to the prescribed requirements in Part C, Divisions 2 (Good Manufacturing Practices), 3 (Radiopharmaceutical drugs listed in Schedule C to the Act) and 4 (Biologic drugs listed in Schedule D to the Act) of the Regulations.

Part C, Division 2 — Good Manufacturing Practices

The holder of a drug establishment licence that conducts activities with a drug solely for export would be required to comply with applicable good manufacturing practices

drogues uniquement pour l'exportation et, par conséquent, il n'y avait aucun programme d'inspection régulier de ces sites. En réponse aux observations de l'audit, Santé Canada a souligné son engagement de longue date de renforcer la surveillance des établissements canadiens qui mènent des activités assujetties à une licence dont les drogues visent uniquement l'exportation.

Objectif

Ce projet de règlement comporte les buts suivants :

- améliorer la surveillance des drogues fabriquées, emballées ou étiquetées, analysées, distribuées ou vendues en gros au Canada uniquement pour l'exportation;
- harmoniser la réglementation canadienne des drogues exportées avec celle des partenaires internationaux;
- respecter les engagements pris lors des négociations de l'*Accord économique et commercial global* et en réponse à l'audit du Schéma de coopération dans le domaine de l'inspection pharmaceutique de 2019;
- soutenir et aider à maintenir le statut du Canada en tant qu'un fabricant de drogues de haute qualité;
- clarifier les exigences relatives aux drogues transbordées au Canada.

Description

Renforcer la surveillance des drogues exportées

Les modifications proposées prescriraient les exigences suivantes du Règlement aux personnes qui exercent des activités assujetties à une licence à l'égard de drogues destinées uniquement à l'exportation.

Partie C (Drogues), titre 1A — Licence d'établissement de produits pharmaceutiques

Les modifications proposées nécessiteraient qu'une drogue destinée uniquement à l'exportation soit fabriquée, emballée ou étiquetée, analysée, distribuée et vendue en gros par le titulaire d'une licence d'établissement de produits pharmaceutiques. Les mêmes exigences pour la délivrance d'une licence s'appliqueraient aux personnes exerçant des activités à l'égard de drogues destinées uniquement pour l'exportation et aux personnes exerçant ces mêmes activités à l'égard de drogues destinées au marché canadien. Ces titulaires de licence seraient assujettis aux exigences prescrites à la partie C, aux titres 2 (Bonnes pratiques de fabrication), 3 (Drogues radiopharmaceutiques énumérées à l'annexe C de la Loi) et 4 (Drogues biologiques énumérées à l'annexe D de la Loi) du Règlement.

Partie C, titre 2 — Bonnes pratiques de fabrication

Le titulaire d'une licence d'établissement de produits pharmaceutiques qui exerce des activités à l'égard d'une drogue destinée uniquement à l'exportation serait tenu de

requirements, with certain exceptions. The exceptions relate to a provision that falls outside the scope of the proposal dealing with the importation of active pharmaceutical ingredients and to provisions that are linked to a Canadian market authorization which, in the case of a drug solely for export, would not exist. The specifications for raw material, packaging material, and finished product would be required to comply with the specifications in the country in which the drug is intended to be consumed or used. The definition of expiration date in Part C, Division 1 of the Regulations would not apply in respect of a drug solely for export.

se conformer aux exigences applicables en matière de bonnes pratiques de fabrication, à certaines exceptions près. Les exceptions concernent une disposition qui ne relève pas de la portée de la proposition concernant l'importation d'ingrédients pharmaceutiques actifs et des dispositions liées à une autorisation de mise sur le marché canadien qui, dans le cas d'une drogue destinée uniquement à l'exportation, n'existerait pas. Les spécifications relatives aux matières premières, aux matériaux d'emballage et aux produits finis devraient être conformes aux spécifications du pays dans lequel la drogue doit être consommée ou utilisée. La définition de la date d'expiration figurant à la partie C, titre 1 du Règlement ne s'appliquerait pas à l'égard d'une drogue destinée uniquement à l'exportation.

Part C, Divisions 3 and 4 — Radiopharmaceutical and Biologic Drugs

Provisions relating to the good manufacturing of radiopharmaceutical and biologic drugs would apply to the holder of a drug establishment licence of a drug solely for export, with the exception of requirements that are Canadian-specific, such as product labelling and efficacy requirements.

Partie C, titres 3 et 4 — Drogues radiopharmaceutiques et biologiques

Les dispositions relatives à la bonne fabrication de drogues radiopharmaceutiques et biologiques s'appliqueraient au titulaire d'une licence d'établissement de produits pharmaceutiques destinés à l'exportation seulement, à l'exception des exigences propres aux produits canadiens, comme les exigences en matière d'étiquetage et d'efficacité des produits.

Export certificates

The proposed amendments would introduce section A.01.046, which would require an exporter who signs and issues an export certificate in accordance with the Regulations and the Act to retain the certificate for five years after the day on which the drug was exported.

Non-substantive amendments are also proposed to the export certificate form in Appendix III to the Regulations to modernize it and align it with the other proposed amendments. The exporter would be required to certify that the exported article is manufactured or prepared in Canada, that the exported article is not manufactured or sold for consumption or use in Canada, and that the packages and contents of those packages do not contravene any known requirement of the law of the destination(s) to which the packages are exported or about to be exported.

Certificat d'exportation

Les modifications proposées permettraient l'ajout de l'article A.01.046, qui obligerait l'exportateur qui signe et délivre un certificat d'exportation conformément au Règlement et à la Loi à conserver le certificat pendant cinq ans après la date d'exportation de la drogue.

Des modifications non substantielles sont également proposées à la formule de certificat d'exportation à l'appendice III du Règlement afin de la moderniser et de l'harmoniser aux autres modifications proposées. L'exportateur serait tenu d'attester que l'article exporté est fabriqué ou préparé au Canada, que l'article exporté n'est pas fabriqué ou vendu pour la consommation ou l'usage au Canada et que l'emballage et son contenu n'enfreignent aucune règle de droit connue de la ou des destinations auxquelles ils sont exportés ou sur le point d'être exportés.

Fees

The holder of a drug establishment licence who conducts activities with a drug solely for export would be required to pay fees in accordance with the Fees Order associated with the examination of applications for their drug establishment licence.

Les prix à payer

Le titulaire d'une licence d'établissement de produit pharmaceutique qui exerce des activités avec une drogue uniquement destinée à l'exportation serait tenu de payer des frais conformément à l'Arrêté sur les prix associés à l'examen des demandes de licence.

Clarity in the requirements respecting drugs in transhipment

For the purposes of the Act, the proposed amendments would clarify in the Regulations that drugs transhipped through Canada must be in bond.

Transition period

The proposed amendments would come into force six months after the date on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II. A person that fabricates, packages/labels, tests, distributes or wholesales a drug solely for export would be permitted to continue to conduct that activity in relation to the drug without an establishment licence and without meeting good manufacturing practices requirements for an additional three months. Furthermore, such a person would be permitted to continue conducting that activity beyond the three-month transition period if, prior to the end of the transition period, they applied to have the licensable activity authorized, and the Minister had not issued or amended the licence, or given notice that the licence would not be issued or amended. The extension would last until the licence is issued or amended, the drug establishment licence application is withdrawn, or notice has been given that the licence would not be issued or amended.

Regulatory development

Consultation

Consultation for this proposal was included in a larger consultation initiative undertaken for proposed amendments related to drug establishment licence modernization in 2019, during which drug establishment licence holders who conduct licensable activities with drugs for sale in Canada and for export were contacted. In summer 2020, additional outreach was conducted to engage with drug exporters who do not hold a drug establishment licence to learn more about the reasons why they rely on the section 37 exemption. A summary of these industry consultations is described below.

Health Canada also received industry feedback through the Treasury Board of Canada Secretariat's consultations for the Health and Biosciences Sector Regulatory Review Roadmap. Through the online public consultation over the spring, summer, and fall of 2018, stakeholders identified ways that regulations could remain flexible and agile to support economic competitiveness. Through these consultations, stakeholders raised concerns about the reputation and competitiveness of Canada's drug export sector,

Clarté des exigences relatives aux drogues transbordées

Aux fins de l'application de la Loi, les modifications proposées préciseraient dans le Règlement que les drogues transbordées au Canada doivent être en douane.

Période transitoire

Les modifications proposées entreraient en vigueur six mois après la date de leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Une personne qui fabrique, emballe ou étiquette, analyse, distribue ou vend en gros une drogue destinée uniquement à l'exportation serait autorisée à continuer d'exercer cette activité relativement à la drogue sans licence d'établissement et sans satisfaire aux exigences relatives aux bonnes pratiques de fabrication, pendant trois mois supplémentaires. En outre, une telle personne serait autorisée à poursuivre cette activité au-delà de la période de transition de trois mois si, avant la fin de la période transitoire, elle a demandé l'autorisation pour l'activité assujettie à une licence et le ministre n'a pas délivré ou modifié la licence ou elle a reçu un avis indiquant que la licence ne serait pas délivrée ou modifiée. La prolongation durerait jusqu'à ce que la licence soit délivrée ou modifiée, la demande de licence est retirée, ou qu'un avis ait été donné que la licence ne serait pas délivrée ou modifiée.

Élaboration de la réglementation

Consultation

La consultation pour cette proposition a été incluse dans une plus grande initiative de consultation entreprise en 2019 pour les modifications proposées concernant la modernisation de la licence d'établissement de produits pharmaceutiques, au cours de laquelle les titulaires de licence d'établissement de produits pharmaceutiques qui exercent des activités autorisées avec des drogues destinées à la vente au Canada et à l'exportation ont été contactés. Au cours de l'été 2020, des activités de sensibilisation supplémentaires ont été menées auprès des exportateurs de drogues qui ne sont pas titulaires d'une licence d'établissement de produits pharmaceutiques afin d'en savoir plus sur les raisons pour lesquelles ils se prévalent de l'exemption prévue à l'article 37. Un résumé de ces consultations auprès de l'industrie se trouve ci-après.

Santé Canada a également reçu des commentaires de l'industrie dans le cadre des consultations du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada sur la feuille de route pour l'examen de la réglementation du secteur des sciences de la santé et des sciences biologiques. Grâce à la consultation publique en ligne qui a eu lieu au printemps, à l'été et à l'automne 2018, les intervenants ont ciblé des moyens de faire en sorte que la réglementation demeure souple et agile afin de soutenir la compétitivité économique. Grâce

given the exemption that exists from most requirements in the Act and the Regulations.

à ces consultations, les intervenants ont exprimé des préoccupations au sujet de la réputation et de la compétitivité du secteur canadien de l'exportation de drogues, compte tenu de l'exemption actuelle de la plupart des exigences de la Loi et du Règlement.

Industry consultations

Between April 23, 2019, and June 24, 2019, industry consultations were completed through an email survey directed to drug establishment licence holders as well as to medical device establishment licence holders to support the development of a broader regulatory proposal related to modernization of the drug and medical device establishment licensing frameworks, including proposed amendments related to drug exports. The purpose of the survey was to collect information about the Canadian drug and medical devices exportation landscape to allow Health Canada to assess the potential administrative and compliance costs of the regulatory changes being proposed at the time. Approximately 8 300 email invitations were sent to stakeholders, of which approximately 500 were returned as undeliverable. Separate surveys were also sent to industry associations and their members. Surveys were further distributed through a stakeholder newsletter and discussed at one of Health Canada's bilateral meetings with the Canadian Generic Pharmaceutical Association. Health Canada received 84 responses from across all sectors. Of these 84 responses, 23 were received from drug establishment licence holders. The remaining 61 responses were received from medical device establishment licence holders and are therefore not relevant to this proposal.

Consultations auprès de l'industrie

Entre le 23 avril 2019 et le 24 juin 2019, des consultations de l'industrie ont été menées au moyen d'un sondage par courriel envoyé aux titulaires de licence d'établissement de produits pharmaceutiques et aux titulaires de licence d'établissement d'instruments médicaux afin d'appuyer l'élaboration d'une proposition réglementaire plus large relative à la modernisation de l'infrastructure d'agrément des établissements de produits pharmaceutiques et d'instruments médicaux, y compris les modifications proposées concernant les exportations de drogues. Le but du sondage était de recueillir des renseignements sur le paysage canadien de l'exportation de drogues et d'instruments médicaux afin de permettre à Santé Canada d'évaluer les coûts administratifs et de conformité éventuels des modifications réglementaires proposées à l'époque. Environ 8 300 invitations par courriel ont été envoyées aux intervenants, dont environ 500 ont été retournées à titre de courrier non livrable. Des sondages distincts ont également été envoyés aux associations de l'industrie et à leurs membres. Les sondages ont été distribués au moyen d'un bulletin d'information à l'intention des intervenants et ils ont fait l'objet d'une discussion lors d'une réunion bilatérale entre Santé Canada et l'Association canadienne du médicament générique. Santé Canada a reçu 84 réponses provenant de l'ensemble des secteurs. Parmi ces 84 réponses, 23 ont été reçues de titulaires de licence d'établissement de produits pharmaceutiques. Les 61 réponses restantes ont été reçues des titulaires d'une licence d'établissement d'instruments médicaux et ne sont donc pas pertinentes à la présente proposition.

The responses from drug establishment licence holders indicated that four businesses conducted licensable activities in respect of drugs for exportation. Of these, two businesses indicated they rely on section 37 of the Act to export drugs. Further, the responses suggest that these two companies currently follow Health Canada's good manufacturing practices quality standard for the drugs they export.

Les réponses des titulaires de licence d'établissement de produits pharmaceutiques ont indiqué que quatre entreprises ont mené des activités assujetties à une licence en ce qui concerne les drogues destinées à l'exportation. De ce nombre, deux entreprises ont indiqué qu'elles se prévalaient de l'article 37 de la Loi pour exporter les drogues. De plus, les réponses suggèrent que ces deux entreprises respectent actuellement la norme de qualité des bonnes pratiques de fabrication de Santé Canada pour les drogues qu'elles exportent.

Industry associations who responded included those that represent the compressed gases, nuclear medicine, consumer health products, and pharmacy sectors. All responses received from these associations indicated that the proposed changes would have had little or no impact on their members.

Les associations de l'industrie qui ont répondu comprenaient celles qui représentent les secteurs des gaz comprimés, de la médecine nucléaire, des produits de santé de consommation et pharmaceutiques. Toutes les réponses reçues de ces associations ont indiqué que les changements proposés auraient peu ou pas d'incidence sur leurs membres.

In August 2020, stakeholder outreach was conducted with three unlicensed establishments who were known to rely on section 37 of the Act for drug exports. These three companies were not included in the 2019 consultation. Five associations, whose members may have an interest in the proposal, were also included in the August consultation. These associations included those who represent the import and export industry, pharmaceutical distribution, and regulatory affairs specialists. The purpose of this consultation was to reaffirm what was heard from drug establishment licence holders who responded in 2019 and engage with non-licence holders who have shared export certificates with Health Canada in the past. Three responses were received from drug establishment licence holders who received the request from associations, and all indicated their companies do not rely on section 37 of the Act for exports. No responses were received from non-licence holders who had relied on section 37 of the Act in the past.

An association representing the cosmetics and personal care products industry responded that their members were unlikely to rely on section 37 of the Act for drug exports. Furthermore, the association requested that Health Canada exclude certain low-risk non-prescription drugs from the scope of the proposed regulatory amendments. While their request would align with certain objectives of the proposed Self-Care Framework, which is a separate regulatory initiative under Health Canada's Forward Regulatory Plan 2021-2023, that framework is still under development and the details have not yet been published. Health Canada considers it appropriate to retain these non-prescription drugs within the scope of the current regulatory proposal.

In parallel to the August 2020 consultation, the two drug establishment licence holders who responded in 2019 saying they relied on section 37 of the Act for drug exports were contacted to confirm whether their survey responses were still valid in light of the COVID-19 pandemic. No responses were received from these two stakeholders.

Regulatory consultation response

Consultations did not identify any concerns with the regulatory proposal, and results indicate that there would be little or no impact on industry stakeholders.

En août 2020, des activités de sensibilisation des intervenants ont été menées auprès de trois établissements qui exercent des activités non assujetties à une licence dont l'invocation de l'article 37 de la Loi pour l'exportation de drogues était connue. Ces trois entreprises n'ont pas été incluses dans la consultation de 2019. Cinq associations, dont les membres pourraient être intéressés par la proposition, ont également été incluses dans la consultation d'août. Ces associations comprenaient des représentants de l'industrie de l'importation et de l'exportation, de la distribution des produits pharmaceutiques et des spécialistes des affaires réglementaires. Le but de cette consultation était de réaffirmer les points entendus des titulaires de licence d'établissement de produits pharmaceutiques qui ont répondu au sondage en 2019 et de s'entretenir avec des titulaires sans licence qui ont communiqué des certificats d'exportation à Santé Canada dans le passé. Trois réponses ont été reçues de titulaires de licence d'établissement de produits pharmaceutiques qui ont reçu la demande des associations, et dans toutes les réponses, il a été indiqué que leurs entreprises ne se prévalent pas de l'article 37 de la Loi pour les exportations. Aucune réponse n'a été reçue de la part de titulaires sans licence qui avaient invoqué l'article 37 de la Loi par le passé.

Une association représentant l'industrie des produits cosmétiques et de soins personnels a répondu que ses membres n'étaient pas susceptibles de se prévaloir de l'article 37 de la Loi pour l'exportation de drogues. De plus, l'association a demandé à Santé Canada d'exclure certaines drogues en vente libre à faible risque de la portée des modifications réglementaires proposées. Bien que leur demande corresponde à certains objectifs du Cadre pour les produits d'autosoins proposé, qui est une initiative de réglementation distincte en vertu du Plan prospectif de la réglementation 2021-2023 de Santé Canada, ce cadre est encore en cours d'élaboration et les détails n'ont pas encore été publiés. Santé Canada estime qu'il convient de maintenir ces drogues en vente libre dans le cadre de la présente proposition réglementaire.

Parallèlement à la consultation d'août 2020, les deux titulaires de licence d'établissement de produits pharmaceutiques qui ont répondu au sondage en 2019 en disant qu'ils invoquaient l'article 37 de la Loi pour exporter des drogues ont été contactés afin de confirmer si leurs réponses au sondage étaient toujours valides à la lumière de la pandémie de COVID-19. Aucune réponse n'a été reçue de ces deux intervenants.

Réponse de la consultation réglementaire

Les consultations n'ont fait ressortir aucune préoccupation au sujet de la proposition réglementaire, et les résultats indiquent qu'il y aurait peu ou pas d'incidence sur les intervenants de l'industrie.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

A preliminary assessment was done and no modern treaty obligations were identified in relation to rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties or international human rights obligations.

Instrument choice

Status quo

Under the status quo, drugs solely for export would not be required to be fabricated, packaged/labelled, tested, distributed or wholesaled by the holder of a drug establishment licence or in compliance with good manufacturing practices, unlike drugs for the Canadian market. This would leave Canadian legislation respecting drug exports misaligned with that of international partners. It would contradict commitments Canada made to the EU under the *Comprehensive Economic Trade Agreement* and put Health Canada's membership in the Pharmaceutical Inspection Co-operation Scheme in jeopardy. The EU has already signalled its disagreement with the status quo by halting expansions to the scope of its mutual recognition agreement with Canada and might further escalate matters if Canadian action seems unlikely.

Not including a requirement in the Regulations for drug transhipments to be in bond would lead to continued confusion and regulatory uncertainty among stakeholders.

Regulatory option

The proposed regulatory option was chosen as it contributes to ensuring that Health Canada's oversight over drugs solely for export is the same as that for drugs manufactured for the domestic market. It also responds to commitments Canada made to the EU during negotiations of the *Comprehensive Economic Trade Agreement*. This option would contribute to ensuring mutual recognition agreements with international regulatory partners are upheld and as a result enable Health Canada to also continue to rely on inspection reports of foreign manufacturing sites by trusted foreign regulators. In addition, this option would provide clarity to stakeholders as to the requirements respecting the transhipment of drugs through Canada.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation préliminaire a été effectuée et aucune obligation découlant des traités modernes n'a été établie en ce qui concerne les droits protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les traités modernes ou les obligations internationales en matière de droits de la personne.

Choix de l'instrument

Statu quo

Selon le statu quo, les drogues destinées uniquement à l'exportation ne seraient pas tenues d'être fabriquées, emballées ou étiquetées, analysées, distribuées ou vendues en gros par le titulaire d'une licence d'établissement de produits pharmaceutiques ou conformément aux bonnes pratiques de fabrication, contrairement aux drogues destinées au marché canadien. Cela entraînerait un désalignement de la législation canadienne sur les exportations de drogues par rapport à celle des partenaires internationaux. Il y aurait une contradiction avec les engagements pris par le Canada à l'égard de l'UE en vertu de l'*Accord économique et commercial global* et mettrait en péril l'adhésion de Santé Canada au Schéma de coopération dans le domaine de l'inspection pharmaceutique. L'UE a déjà signalé son désaccord avec le statu quo en mettant un terme à l'élargissement de la portée de son accord de reconnaissance mutuelle avec le Canada et pourrait encore aggraver la situation si l'action du Canada semble improbable.

Le fait de ne pas inclure dans le Règlement l'obligation d'être en douane, en ce qui concerne les transbordements de drogues, entraînerait une confusion et une incertitude réglementaire continues parmi les intervenants.

Option réglementaire

L'option réglementaire proposée a été choisie parce qu'elle permet d'assurer une surveillance équivalente de Santé Canada sur les drogues destinées uniquement à l'exportation et sur les drogues fabriquées pour le marché canadien. Elle répond également aux engagements pris par le Canada à l'égard de l'UE lors des négociations de l'*Accord économique et commercial global*. Cette option contribuerait à assurer le respect des accords de reconnaissance mutuelle avec les partenaires réglementaires internationaux et, par conséquent, permettrait à Santé Canada de continuer à utiliser les rapports d'inspection des sites de fabrication étrangers établis par des organismes de réglementation étrangers de confiance. De plus, cette option permettrait aux intervenants de clarifier les exigences relatives au transbordement de drogues par le Canada.

Regulatory analysis

Benefits and costs

This proposal would extend regulatory oversight to additional participants in the Canadian drug export industry through the requirements to hold an establishment licence and comply with good manufacturing practices. This oversight would focus on traceability and quality assurance of drugs. Canadian consumers would not face any changes in the supply or price of drugs as result of this proposal.

Table 1 outlines the costs to industry associated with the proposed regulatory amendments respecting establishment licensing, record keeping, and compliance with good manufacturing practices. Unless otherwise specified, information and data used in the analysis below are based upon responses received as part of the April 23, 2019, and June 24, 2019, stakeholder consultations and assume 10 companies are impacted by this proposal.

Number of years: 10 (2021–2030)
Base year for costing: 2020
Present value base year: 2021
Discount rate: 7%

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Cette proposition élargirait la surveillance réglementaire à d'autres participants de l'industrie canadienne de l'exportation de drogues au moyen d'exigences relatives à la détention d'une licence d'établissement et au respect des bonnes pratiques de fabrication. Cette surveillance porterait sur la traçabilité et l'assurance de la qualité des drogues. Les consommateurs canadiens ne seraient pas confrontés à des changements dans la fourniture ou le prix des drogues à la suite de cette proposition.

Le tableau 1 présente les coûts pour l'industrie associés aux modifications réglementaires proposées concernant la licence d'établissement, la tenue de dossiers et la conformité aux bonnes pratiques de fabrication. Sauf indication contraire, les données et les renseignements utilisés dans l'analyse ci-dessous sont basés sur les réponses reçues dans le cadre des consultations des intervenants du 23 avril 2019 et du 24 juin 2019 et supposent que 10 entreprises sont touchées par cette proposition.

Nombre d'années : 10 (de 2021 à 2030)
Année de référence des coûts : 2020
Année de référence de la valeur actuelle : 2021
Taux d'actualisation : 7 %

Table 1: Monetized costs

Activity	Base year Year 1	Final year Year 10	Total (present value)	Annual average
Drug establishment licensing application	$6,935	$6,935	$48,709	$6,935
Drug establishment licence fee[1]	$283,640	$283,640	$1,992,169	$283,640
Record retention	$91	$91	$641	$913
Training and good manufacturing practices compliance	$88,870	N/A	$83,056	$8,887
Total costs	**$379,536**	**$290,666**	**$2,124,575**	**$299,553**

[1] The fee for a drug establishment licence is set out in the *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order*. The activity of fabrication (in non-sterile dosage form) of drugs was selected for the purposes of this assessment given its placement in the mid to high fee range with a licence fee of $28,364 for the 2020–2021 fiscal year. Fees for activities including testing, packaging/labelling, wholesale and distribution vary from $3,200 to $13,882, while fees for non-sterile fabrication, importation, and sterile fabrication vary from $28,364 to $41,730 (fiscal year 2021–2022).

Tableau 1 : Coûts monétisés

Activité	Année de base Année 1	Année finale Année 10	Total (valeur actualisée)	Moyenne annuelle
Demande de licence d'établissement de produits pharmaceutiques	6 935 $	6 935 $	48 709 $	6 935 $
Prix à payer pour la licence d'établissement de produits pharmaceutiques[1]	283 640 $	283 640 $	1 992 169 $	283 640 $
Conservation des dossiers	91 $	91 $	641 $	913 $

Activité	Année de base Année 1	Année finale Année 10	Total (valeur actualisée)	Moyenne annuelle
Formation et respect des bonnes pratiques de fabrication	88 870 $	S.O.	83 056 $	8 887 $
Total des coûts	**379 536 $**	**290 666 $**	**2 124 575 $**	**299 553 $**

[1] Le prix à payer pour une licence d'établissement de produits pharmaceutiques est énoncé dans l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux*. L'activité de manufacturer (sous forme posologique non stérile) des drogues a été sélectionnée aux fins de la présente évaluation, étant donné qu'elle a été placée dans la fourchette des prix moyens à élevés, avec un prix à payer de 28 364 $ pour l'exercice 2020-2021. Le prix à payer pour les activités, y compris l'analyse, l'emballage et l'étiquetage, la vente en gros et la distribution, varie de 3 200 $ à 13 882 $, tandis que le prix à payer pour la manufacture non stérile, l'importation et la manufacture stérile varie de 28 364 $ à 41 730 $ (exercice 2021-2022).

Costs

This proposal would extend drug establishment licence and good manufacturing practices requirements to persons that conduct licensable activities with drugs solely for export that are currently exempt as a result of section 37 of the Act. These persons may hold a drug establishment licence, or they may not. Based on a combination of previous consultations and export certificates voluntarily submitted by companies in the last two years, Health Canada is aware of 16 companies who rely on section 37 of the Act for a drug, 13 of which held a licence and 3 of which did not.

Companies who rely on section 37 of the Act and also hold a drug establishment licence indicated during consultations that they use the same production line to conduct licensable activities in respect of drugs solely for export as they do for drugs sold on the domestic market. It can also be assumed that the same quality management system is used for both exported and domestic products. Therefore, all drugs manufactured by these companies would be in accordance with good manufacturing practices. For the purposes of this analysis, the cost associated with drug establishment licensing and compliance with good manufacturing practices to persons that rely on section 37 of the Act but also hold a drug establishment licence is assumed to be minimal or zero.

Due to the broad exemption in section 37, Health Canada is unable to identify the exact number of persons that conduct licensable activities with a drug solely for export and do not hold a drug establishment licence. These persons are not required to notify or inform Health Canada of their existence and fall outside Health Canada's purview of oversight. However, Health Canada is aware of three such persons (i.e. companies). For the purposes of this analysis, and taking into account the small number of

Coûts

Cette proposition élargirait les exigences relatives à la licence d'établissement de produits pharmaceutiques et aux bonnes pratiques de fabrication aux personnes qui exercent des activités assujetties à une licence avec des drogues destinées uniquement pour l'exportation qui sont actuellement exemptées en vertu de l'article 37 de la Loi. Ces personnes peuvent détenir une licence d'établissement de produits pharmaceutiques ou peuvent ne pas détenir une licence. À la lumière d'une combinaison de consultations antérieures et de certificats d'exportation volontairement soumis par des entreprises au cours des deux dernières années, Santé Canada est au courant de 16 entreprises qui se prévalent de l'article 37 de la Loi pour une drogue, dont 13 détenaient une licence et 3 n'en détenaient pas.

Les entreprises qui se prévalent de l'article 37 de la Loi et qui détiennent également une licence d'établissement de produits pharmaceutiques ont indiqué, au cours des consultations, qu'elles utilisent la même chaîne de production pour mener des activités assujetties à une licence à l'égard de drogues destinées uniquement à l'exportation que pour les drogues vendues sur le marché canadien. Il peut également être supposé que le même système de gestion de la qualité est utilisé pour les produits exportés et les produits destinés au marché canadien. Ainsi, toutes les drogues fabriquées par ces entreprises seraient conformes aux bonnes pratiques de fabrication. Aux fins de la présente analyse, le coût associé à la licence d'établissement de produits pharmaceutiques et à la conformité aux bonnes pratiques de fabrication pour les personnes qui se prévalent de l'article 37 de la Loi, mais qui détiennent également une licence d'établissement de produits pharmaceutiques, est présumé minime ou nul.

En raison de l'exemption générale prévue à l'article 37, Santé Canada n'est pas en mesure de déterminer le nombre exact de personnes qui exercent des activités assujetties à une licence avec une drogue destinée uniquement à l'exportation et qui ne détiennent aucune licence d'établissement de produits pharmaceutiques. Ces personnes ne sont pas tenues d'aviser ou d'informer Santé Canada de leur existence et ne relèvent pas de la surveillance de Santé Canada. Toutefois, Santé Canada connaît

companies who rely on section 37 of the Act for a drug that do not also conduct licensable activities with drugs for the domestic market, it is estimated that the number companies that would seek a new drug establishment licence would be no more than 10.

trois de ces personnes (c'est-à-dire les entreprises). Aux fins de la présente analyse, et compte tenu du petit nombre d'entreprises qui se prévalent de l'article 37 de la Loi pour une drogue et qui n'exercent aucune activité assujettie à une licence avec des drogues sur le marché canadien, il est estimé que le nombre d'entreprises qui demanderaient une nouvelle licence d'établissement de produits pharmaceutiques ne serait pas supérieur à 10.

Drug establishment licensing

Costs associated with applying for and managing a drug establishment licence and retaining records of export certificates would contribute to the overall administrative costs for persons that rely on section 37 and that are not already holders of an establishment licence when these amendments come into force.

The time involved in applying for and maintaining a drug establishment licence averages 19 hours annually. The average salary of personnel engaged in this work is $36.50 per hour, varying between $25 and $42 per hour. It is therefore estimated that the average cost to apply for a drug establishment licence would be $694 and the average cost to maintain it afterwards would be $694 per year.

The cost of a drug establishment licence depends on the most upstream activity (requiring the greatest amount of regulatory oversight) that a licence holder undertakes at a domestic establishment. This cost assessment assumes the person conducting licensable activities is fabricating drugs in non-sterile dosage form and would be subject to a fee of $28,364 for the 2020–2021 fiscal year. While in nominal terms the licence fees will escalate by an amount equal to the Consumer Price Index each year, which amounts to an increase of approximately 2% per year, this only serves to maintain the real value of the fee as measured at 2020 price level.

Délivrance de licences d'établissement de produits pharmaceutiques

Les coûts associés à la demande et à la gestion d'une licence d'établissement de produits pharmaceutiques et à la conservation des registres des certificats d'exportation contribueraient aux coûts administratifs globaux pour les personnes qui se prévalent de l'article 37 et qui ne sont pas déjà titulaires d'une licence d'établissement au moment de l'entrée en vigueur de ces modifications.

Le temps requis pour présenter une demande de licence d'établissement de produits pharmaceutiques et pour la conserver est en moyenne de 19 heures par année. Le salaire moyen du personnel affecté à ce travail est de 36,50 $ l'heure, variant entre 25 $ et 42 $ l'heure. Il est donc estimé que le coût moyen de la demande de licence d'établissement de produits pharmaceutiques serait de 694 $ et que le coût moyen de son maintien par la suite serait de 694 $ par année.

Le coût d'une licence d'établissement de produits pharmaceutiques dépend de l'activité la plus en amont (nécessitant la plus grande surveillance réglementaire) qu'un titulaire de licence entreprend dans un établissement national. Cette évaluation des coûts suppose que la personne menant des activités assujetties à une licence est un manufacturier de produits pharmaceutiques sous forme posologique non stérile et qu'elle est assujettie à un prix à payer de 28 364 $ pour l'exercice 2020-2021. Bien qu'en valeurs nominales, les prix à payer pour les licences augmenteront d'un montant égal à l'indice des prix à la consommation chaque année, ce qui représente une augmentation d'environ 2 % par année, cela ne sert qu'à maintenir la valeur réelle des prix mesurée au niveau des prix de 2020.

Record retention for export certificates

The proposed amendments would require a licence holder to keep an export certificate. It is estimated that the time involved to retain this record is 15 minutes at an average salary rate of $36.50/hour. The cost of storage is assumed to be negligible.

Conservation des dossiers liés aux certificats d'exportation

Les modifications proposées obligeraient un titulaire de licence à conserver un certificat d'exportation. Il est estimé que le temps nécessaire pour conserver ce dossier est de 15 minutes à un taux de salaire moyen de 36,50 $ l'heure. Le coût d'entreposage est considéré comme négligeable.

Training and good manufacturing practices compliance

The costs associated with the coming into compliance with good manufacturing practices would likely be influenced by multiple factors, including the size and complexity of the operation and the degree to which its manufacturing practices already approach good manufacturing practices. Approximately 89%[2] of Canadian drug exports in 2019 were to countries whose regulatory authorities were members of the Pharmaceutical Inspection Co-operation Scheme or to countries with which Health Canada has mutual recognition agreements in relation to good manufacturing practices. Drugs exported to these countries would be required to be manufactured and prepared in accordance with quality standards that are considered comparable or equivalent to Canada's good manufacturing practices. Also taking into consideration that at least one of the three known unlicensed companies that rely on section 37 of the Act export to countries that require drugs to be manufactured in accordance with good manufacturing practices, these numbers indicate that most, if not all, companies already comply with good manufacturing practices or a similar standard and, as such, would assume minimal compliance costs.

There might be a one-time compliance and training cost for some companies conducting licensable activities in respect of drugs solely for export that have not voluntarily complied with good manufacturing practices. It is assumed that companies that are not licensed would require employee training to support compliance with good manufacturing practices and preparation of an application for an establishment licence in the first year. Estimated cost of training per company is $6,503.[3]

For unlicensed companies, there would also be a cost associated with preparing for and supporting an inspection by Health Canada to verify compliance with good manufacturing practices, based on the activity being sought in the application for an establishment licence. This cost is estimated to be $23,840 for 10 companies. Inspections are not performed on an annual basis. Frequency is based on the licensed activity's level or risk, as set out in the Good manufacturing practices inspection

[2] Report - Trade Data Online

[3] The cost of an online training related to the Current Good Manufacturing Practice (cGMP) Regulations of the United States Food and Drug Administration (FDA) is about $200 and it would take about 1.5 days to complete the modules. Two of the three companies Health Canada is aware of are businesses with fewer than 10 employees. The training cost of $6,503 is a conservative estimate of training 10 employees at an average wage of $36.50/hour.

Formation et respect des bonnes pratiques de fabrication

Les coûts associés à la mise en conformité avec les bonnes pratiques de fabrication seraient probablement influencés par plusieurs facteurs, notamment la taille et la complexité de l'exploitation et la mesure dans laquelle ses pratiques de fabrication s'approchent déjà des bonnes pratiques de fabrication. En 2019, environ 89 %[2] des exportations canadiennes de drogues étaient destinées à des pays dont les autorités réglementaires étaient membres du Schéma de coopération dans le domaine de l'inspection pharmaceutique ou à des pays avec lesquels Santé Canada a conclu des accords de reconnaissance mutuelle en ce qui concerne les bonnes pratiques de fabrication. Les drogues exportées vers ces pays devraient être fabriquées et préparées conformément à des normes de qualité qui sont considérées comme comparables ou équivalentes aux bonnes pratiques de fabrication du Canada. Compte tenu également du fait qu'au moins une des trois entreprises non titulaires de licence connues qui se prévalent de l'article 37 de la Loi exporte des drogues vers des pays qui exigent qu'elles soient fabriquées conformément aux bonnes pratiques de fabrication, ces chiffres indiquent que la plupart, sinon la totalité, des entreprises se conforment déjà à de bonnes pratiques de fabrication ou à une norme semblable et qu'elles engagent donc des coûts minimes en matière de conformité.

Il pourrait y avoir un coût unique lié à la conformité et à la formation pour certaines entreprises qui mènent des activités assujetties à une licence en ce qui concerne les drogues destinées uniquement à l'exportation et qui n'ont pas respecté volontairement les bonnes pratiques de fabrication. On suppose que les entreprises qui ne sont pas titulaires d'une licence auraient besoin d'une formation des employés pour appuyer la conformité aux bonnes pratiques de fabrication et la préparation d'une demande de licence d'établissement au cours de la première année. Le coût estimatif de la formation par entreprise est de 6 503 $[3].

Dans le cas des entreprises non titulaires de licence, il y aurait également un coût associé à la préparation et à l'appui d'une inspection par Santé Canada pour vérifier la conformité aux bonnes pratiques de fabrication, en fonction de l'activité recherchée dans la demande de licence d'établissement. Ce coût est estimé à 23 840 $ pour 10 entreprises. Les inspections ne sont pas effectuées annuellement. La fréquence est fondée sur le niveau ou le risque de l'activité assujettie à une licence, tel qu'il est

[2] Rapport - données sur le commerce en direct

[3] Le coût d'une formation en ligne sur les bonnes pratiques de fabrication actuelles du Secrétariat américain aux produits alimentaires et pharmaceutiques est d'environ 200 $ et il faudrait environ un jour et demi pour terminer les modules. Deux des trois entreprises connues de Santé Canada sont des entreprises comptant moins de 10 employés. Le coût de la formation de 6 503 $ est une estimation prudente de la formation de 10 employés à un salaire moyen de 36,50 $ l'heure.

policy for drug establishments (POL-0011). In addition, an estimated training cost for 10 companies would be $65,030.

énoncé dans la Politique d'inspection des bonnes pratiques de fabrication pour les établissements de drogues (POL-0011). En outre, le coût de la formation pour 10 entreprises serait estimé à 65 030 $.

Costs to government

The net impact on government resources for this proposal is not expected to be significant. Any costs associated with government activities for this proposal are already accounted for through drug establishment licensing fees that would apply.

Coûts engagés par le gouvernement

L'incidence nette de cette proposition sur les ressources gouvernementales ne devrait pas être importante. Tous les coûts associés aux activités gouvernementales de cette proposition sont déjà comptabilisés dans les prix à payer pour les licences d'établissement de produits pharmaceutiques qui s'appliqueraient.

Benefits

This proposal would benefit Health Canada by removing a major obstacle to developing a stronger mutual recognition agreement with the European Union, while facilitating greater international harmonization and improving the prospects for future mutual recognition agreements with other jurisdictions. Additionally, this proposal would permit Health Canada to remain a full and credible member in the Pharmaceutical Inspection Co-operation Scheme. Mutual recognition agreements and Canada's membership in the Pharmaceutical Inspection Co-operation Scheme facilitate the exchange of information and experience between international regulatory partners and contribute to saving Health Canada significant human and financial resources on administration and inspection.

Avantages

Cette proposition profiterait à Santé Canada en éliminant un obstacle majeur à l'élaboration d'un accord de reconnaissance mutuelle plus solide avec l'Union européenne, tout en facilitant une plus grande harmonisation internationale et en améliorant les perspectives d'accords de reconnaissance mutuelle à venir avec d'autres administrations. De plus, cette proposition permettrait à Santé Canada de demeurer un membre à part entière et crédible du Schéma de coopération dans le domaine de l'inspection pharmaceutique. Les accords de reconnaissance mutuelle et l'adhésion du Canada au Schéma de coopération dans le domaine de l'inspection pharmaceutique facilitent l'échange de renseignements et d'expériences entre les partenaires internationaux en matière de réglementation et contribuent à économiser à Santé Canada d'importantes ressources humaines et financières en matière d'administration et d'inspection.

The proposed amendments to the Regulations would also benefit Canadian exporters by increasing the reputation of Canada as a safe and quality source of drugs. This increased reputational value may give Canadian companies an advantage over competitors from countries that are not participants in, or have not met their obligations under, the *Comprehensive Economic Trade Agreement* and/or the Agreement on Trade Facilitation.

Les modifications proposées au Règlement profiteraient également aux exportateurs canadiens en accroissant la réputation du Canada comme source sûre et de qualité en matière de drogues. Cette valeur de réputation accrue peut donner aux entreprises canadiennes un avantage par rapport aux concurrents de pays qui ne participent pas à l'*Accord économique et commercial global* ou à l'accord sur la facilitation du commerce ou qui ne l'ont pas respecté.

Total costs and benefits

It is expected that the export proposal would have an annual cost of $299,553 or a present value cost of $2,124,575 over 10 years, discounted at 7%. The proposed amendments associated with transhipment would have negligible cost since all goods transhipped through Canada are already required by the *Customs Act* to be in bond.

Total des coûts et des avantages

On s'attend à ce que la proposition d'exportation ait un coût annuel de 299 553 $ ou une valeur actualisée des coûts de 2 124 575 $ sur 10 ans, au taux d'actualisation de 7 %. Les modifications proposées relativement au transbordement auraient un coût négligeable, puisque toutes les marchandises transbordées par le Canada doivent déjà être en douane en vertu de la *Loi sur les douanes*.

Small business lens

Consultation with industry associations indicated that approximately 20% of their membership qualify as a small

Lentille des petites entreprises

Des consultations avec les associations de l'industrie ont indiqué qu'environ 20 % de leurs membres sont

business. No issues arose during consultations in relation to small businesses.

admissibles à titre de petite entreprise. Aucune question n'a été soulevée au cours des consultations concernant les petites entreprises.

Separately, Health Canada has identified 16 companies that hold export certificates, of which 3 do not currently hold a drug establishment licence. Under this proposal, these three companies would be required to obtain a drug establishment licence and demonstrate compliance with good manufacturing practices. Further research of publicly available data suggests that two of these three companies are small businesses. Health Canada does not possess data to confirm whether additional, currently unidentified, small businesses would be affected by the proposal.

De son côté, Santé Canada a recensé 16 entreprises détenant des certificats d'exportation, dont 3 ne détiennent aucune licence d'établissement de produits pharmaceutiques en ce moment. En vertu de la présente proposition, ces trois entreprises seraient tenues d'obtenir une licence d'établissement de produits pharmaceutiques et de démontrer leur conformité aux bonnes pratiques de fabrication. D'autres recherches sur les données accessibles au public suggèrent que deux de ces trois entreprises sont de petites entreprises. Santé Canada ne possède pas les données pour confirmer si d'autres petites entreprises, non connues actuellement, seraient touchées par la proposition.

As with larger businesses, small businesses conducting licensable activities in respect of drugs solely for export would be required to hold a drug establishment licence, come into compliance with and follow good manufacturing practices, and comply with provisions of the Regulations. The transitional provisions proposed in the amendments to the Regulations would allow a three-month period for businesses to continue their operations without an establishment licence if they have applied for one. This would limit the potential cost on businesses, including small businesses, and give them more time to come into compliance with the proposed amendments.

Comme dans le cas des grandes entreprises, les petites entreprises qui exercent des activités assujetties à une licence en ce qui concerne des drogues destinées uniquement à l'exportation devraient détenir une licence d'établissement de produits pharmaceutiques, se conformer aux bonnes pratiques de fabrication et les respecter et se conformer aux dispositions du Règlement. Les dispositions transitoires proposées dans les modifications au Règlement permettraient aux entreprises de poursuivre leurs activités sans licence d'établissement pendant une période de trois mois si elles en ont fait la demande. Cela limiterait les coûts éventuels pour les entreprises, y compris les petites entreprises, et leur donnerait plus de temps pour se conformer aux modifications proposées.

The Fees Order allows for a 25% reduction in drug establishment licence fees for applicants that are small businesses. No alternative compliance options have been identified for small business.

L'Arrêté sur les prix prévoit une réduction de 25 % des prix de licence d'établissement de produits pharmaceutiques pour les demandeurs qui sont de petites entreprises. Aucune autre option de conformité n'a été déterminée en ce qui concerne les petites entreprises.

It is not known what cost would be assumed by a small business to come into compliance with good manufacturing practices. However, if a small business is currently exporting to a destination requiring good manufacturing practices, that small business would already need to be in compliance. In that situation, costs related to good manufacturing practices would be expected to be low.

Les coûts qu'une petite entreprise devra engager pour se conformer aux bonnes pratiques de fabrication ne sont pas connus. Toutefois, si une petite entreprise exporte actuellement vers une destination qui nécessite de bonnes pratiques de fabrication, elle devrait déjà se conformer à la réglementation. Dans cette situation, les coûts liés aux bonnes pratiques de fabrication devraient être faibles.

One-for-one rule

Règle du « un pour un »

Pursuant to the *Red Tape Reduction Regulations*, the export-related components of the regulatory proposal are exempt from the application of the one-for-one rule because they are non-discretionary in nature. They respond to international trade obligations established through the *Comprehensive Economic Trade Agreement*. Therefore, the amendments to the Regulations would not be required to offset new incremental administrative burden costs that would result from the proposed amendments.

En vertu du *Règlement sur la réduction de la paperasse*, les éléments de la proposition réglementaire liés à l'exportation sont exemptés de l'application de la règle du « un pour un » parce qu'ils ne sont pas de nature discrétionnaire. Ils répondent aux obligations commerciales internationales établies par l'*Accord économique et commercial global*. Par conséquent, les modifications au Règlement ne seraient pas nécessaires pour compenser les nouveaux coûts administratifs supplémentaires qui résulteraient des modifications proposées.

Table 2: Summary of annualized administrative costs

Annualized administrative costs ($2012)	**$3,403**
Annualized administrative costs per business ($2012)	**$340.30**

Although the proposed amendments are exempt from the one-for-one rule for the reason stated above, it is anticipated the administrative burden to establishments would be $3,403 annually. This calculation includes costs related to an application for a drug establishment licence and the proposed record keeping requirement for export certificates. The cost estimates associated with the one-for-one rule are discounted at 7% and reported in 2012 dollars.

There are no incremental administrative burden costs associated with the transhipment component of this proposal, as drugs transhipped through Canada are already required under the *Customs Act* to be in bond. The component of the proposal related to transhipment would not require an exemption under the *Red Tape Reduction Regulations*, as they do not result in any new incremental administrative burden costs.

There is no new regulatory title associated with this proposal. No existing regulatory titles would be repealed due to the proposal.

Regulatory cooperation and alignment

The proposed amendments to the Regulations would allow Canada's approach to drugs solely for export to align more closely with international partners, and in particular with the European Union. The proposal would contribute to international cooperation by removing a major obstacle to developing new or stronger mutual recognition agreements with international regulators. In addition to that, the proposal would respond to commitments made to international partners through the *Comprehensive Economic Trade Agreement* and the Pharmaceutical Inspection Co-operation Scheme reassessment audit.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required. Health Canada does not expect this regulatory proposal to have any important impacts on the environment.

Tableau 2 : Résumé des coûts administratifs annualisés

Coûts administratifs annualisés (en dollars de 2012)	**3 403 $**
Coûts administratifs annualisés par entreprise (en dollars de 2012)	**340,30 $**

Bien que le règlement proposé soit exempté de la règle du « un pour un » pour la raison mentionnée ci-dessus, on prévoit que le fardeau administratif des établissements serait de 3 403 $ par année. Ce calcul comprend les coûts liés à une demande de licence d'établissement de produits pharmaceutiques et à l'exigence de tenue de dossiers proposée pour les certificats d'exportation. Les estimations de coûts associées à la règle du « un pour un » sont calculées au taux d'actualisation de 7 % et déclarées en dollars de 2012.

Il n'y a aucun coût administratif supplémentaire associé à la composante de transbordement de la présente proposition, puisque les drogues transbordées au Canada doivent déjà être en douane en vertu de la *Loi sur les douanes*. La composante de la proposition liée au transbordement n'exigerait pas une exemption en vertu du *Règlement sur la réduction de la paperasse*, puisqu'elle n'entraîne aucun nouveau coût administratif supplémentaire.

Il n'existe aucun nouveau titre réglementaire associé à cette proposition. Aucun titre réglementaire existant ne serait abrogé en raison de la proposition.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications proposées au Règlement permettraient au Canada de s'harmoniser plus étroitement avec les partenaires internationaux, et en particulier avec l'Union européenne, quant à l'approche adoptée à l'égard des drogues destinées uniquement à l'exportation. La proposition contribuerait à la coopération internationale en éliminant un obstacle majeur à l'élaboration d'accords de reconnaissance mutuelle nouveaux ou plus solides avec les organismes de réglementation internationaux. En outre, la proposition répondrait aux engagements pris envers les partenaires internationaux au moyen de l'*Accord économique et commercial global* et de l'audit de la nouvelle évaluation du Schéma de coopération dans le domaine de l'inspection pharmaceutique.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire. Santé Canada ne s'attend pas à ce que cette proposition réglementaire ait des répercussions importantes sur l'environnement.

Gender-based analysis plus

An impact assessment of gender and diverse groups within Canada was undertaken and no gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Health Canada will continue to monitor health research with respect to gender and diversity and will develop evidence-informed measures to address population specific needs, as required.

Rationale

The proposed amendments are necessary to improve oversight of drugs manufactured or prepared in Canada solely for export and to meet commitments made to international partners. In particular, these amendments would respond to commitments Canada made during *Comprehensive Economic Trade Agreement* negotiations and that Health Canada made during the 2019 Pharmaceutical Inspection Co-operation Scheme reassessment audit. The proposal would align the oversight of drugs manufactured or prepared in Canada solely for export with drugs intended for the domestic market and contribute to upholding Canada's reputation as a manufacturer of high-quality drugs. Proceeding forward contributes to ensuring that the approach to the regulation of drug exports in Canada aligns more closely with international partners. Additionally, the proposed amendments are needed to help provide clarity and certainty to stakeholders around the requirements for drugs being transhipped through Canada.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

Once the proposed amendments to the Regulations are in force, drugs solely for export would be required to be fabricated, packaged/labelled, tested, distributed or wholesaled by the holder of a drug establishment licence and in compliance with good manufacturing practices prescribed in the Regulations.

The proposal would come into force six months after the day on which the proposed amendments to the Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II. Additionally, fabricators, packagers/labellers, testers, distributors or wholesalers of drugs solely for export would be permitted to continue conducting their activities in relation to those drugs, without an establishment licence and without meeting good manufacturing practice

Analyse comparative entre les sexes plus

Une évaluation des répercussions sur les sexes et les divers groupes au Canada a été entreprise et aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée pour cette proposition.

Santé Canada continuera de surveiller la recherche sur la santé en ce qui a trait au genre et à la diversité et élaborera des mesures fondées sur des données probantes pour répondre aux besoins propres à la population, selon le besoin.

Justification

Les modifications proposées sont nécessaires pour améliorer la surveillance des drogues fabriquées ou préparées au Canada qui sont destinées uniquement à l'exportation et pour respecter les engagements pris envers les partenaires internationaux. Ces modifications répondraient notamment aux engagements pris par le Canada lors des négociations de l'*Accord économique et commercial global* et par Santé Canada lors de l'audit de réévaluation de 2019 du Schéma de coopération dans le domaine de l'inspection pharmaceutique. La proposition permettrait d'harmoniser la surveillance des drogues fabriquées ou préparées au Canada qui sont destinées uniquement à l'exportation avec les drogues destinées au marché canadien et contribuerait à maintenir la réputation du Canada en tant que fabricant de drogues de haute qualité. Aller de l'avant contribue à faire en sorte que l'approche de la réglementation des exportations de drogues au Canada s'harmonise plus étroitement avec celle des partenaires internationaux. De plus, les modifications proposées sont nécessaires afin d'offrir aux intervenants une clarté et une certitude pour les exigences relatives aux drogues transbordées au Canada.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de services

Mise en œuvre

Une fois que les modifications proposées au Règlement seront en vigueur, les drogues destinées uniquement à l'exportation devront être fabriquées, emballées ou étiquetées, analysées, distribuées ou vendues en gros par le titulaire d'une licence d'établissement de produits pharmaceutiques et devront être conformes aux bonnes pratiques de fabrication prescrites dans le Règlement.

La proposition entrera en vigueur six mois après la date de publication des modifications proposées au Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. De plus, les manufacturiers, les emballeurs ou étiqueteurs, les analystes, les distributeurs ou les grossistes de drogues destinées uniquement à l'exportation seraient autorisés à continuer d'exercer leurs activités à l'égard de ces drogues, sans licence d'établissement et sans satisfaire aux

requirements, for an additional three months. This three-month transition period would be extended if, before the end of the transition period, an application for, or an amendment to, an establishment licence to authorize the licensable activity is submitted and the Minister had not issued or amended the licence, or given notice that the licence would not be issued or amended. The extension would last until the licence is issued or amended, the drug establishment licence application is withdrawn, or notice has been given that the licence would not be issued or amended. This would allow regulated parties to make necessary adjustments to business practices, apply for or amend a licence, and come into compliance with good manufacturing practices requirements.

exigences en matière de bonnes pratiques de fabrication, pendant trois mois supplémentaires. Cette période transitoire de trois mois serait prolongée si, avant la fin de la période transitoire, une demande ou une modification de licence d'établissement visant à autoriser l'activité assujettie à une licence est présentée et que le ministre n'a pas délivré ou modifié la licence, ou qu'un avis est donné que la licence ne serait pas délivrée ou modifiée. La prolongation durerait jusqu'à ce que la licence soit délivrée ou modifiée, que la demande de licence d'établissement soit retirée ou qu'un avis soit donné que la licence ne serait pas délivrée ou modifiée. Cela permettrait aux parties réglementées d'apporter les modifications nécessaires aux pratiques commerciales, de demander ou de modifier une licence et de se conformer aux exigences en matière de bonnes pratiques de fabrication.

Updates to existing policy and guidance documents would align with final publication of the proposed amendments to the Regulations and would provide information about how to comply with the requirements of the Act and the Regulations. Health Canada is conducting targeted outreach to international partners and industry stakeholders, including those that have relied on section 37 in the past, to notify them of prepublication of the proposed amendments to the Regulations.

Les mises à jour des politiques et des documents d'orientation existants s'harmoniseraient avec la publication finale des modifications proposées au Règlement et fourniraient des renseignements sur la façon de se conformer aux exigences de la Loi et du Règlement. Santé Canada mène des activités de sensibilisation ciblées auprès des partenaires internationaux et des intervenants de l'industrie, y compris ceux qui ont déjà invoqué l'article 37 dans le passé, afin de les aviser de la publication préalable des modifications proposées au Règlement.

Compliance and enforcement

Compliance and enforcement of the proposed amendments to the Regulations would be done in accordance with a risk-based approach, aligned with departmental policies, including Health Canada's national compliance and enforcement approach for health products, Compliance and enforcement policy for health products (POL-0001).

Health Canada employs a wide range of compliance and enforcement actions and tools. The actions, tools and level of intervention used are dependent on the situation context and risk to health. Some actions and tools are designed to help regulated parties understand their responsibilities under the law, while other actions and tools are designed to induce compliance with the law. Following the premise that the majority of regulated parties would comply with laws if they are aware of them and understand them, Health Canada actively works to promote and monitor compliance. When necessary, enforcement actions are used to address non-compliance with the law.

Conformité et application

La conformité et l'application des modifications proposées au Règlement seraient effectuées conformément à une approche axée sur les risques, en conformité avec les politiques ministérielles, y compris l'approche nationale de Santé Canada en regard de la conformité et de l'application de la loi pour les produits de santé, la Politique de conformité et d'application de la loi pour les produits de santé (POL-0001).

Santé Canada utilise un large éventail de mesures et d'outils de conformité et d'application de la loi. Les actions, les outils et le niveau d'intervention utilisés dépendent du contexte de la situation et du risque pour la santé. Certaines actions et certains outils sont conçus pour aider les parties réglementées à comprendre leurs responsabilités en vertu de la loi, tandis que d'autres actions et outils sont conçus pour les inciter à se conformer à la loi. Santé Canada travaille activement à promouvoir et à surveiller la conformité, en partant du principe que la majorité des parties réglementées se conformeraient aux lois si elles les connaissent et les comprennent. Au besoin, on utilisera des mesures d'exécution pour remédier au non-respect de la loi.

Service standards

Responsibilities and service standards set out in the Management of Applications and Performance for Drug Establishment Licences (GUI-0127) would be applied as a result

Normes de service

Les responsabilités et les normes de service énoncées dans Gestion des demandes et du rendement en matière de licences d'établissement de produits pharmaceutiques

of establishments complying with the proposed amendments to the Regulations. Fees associated with the application and amendment of a drug establishment licence are set out in the Fees Order. Health Canada does not anticipate a change in the service delivery standards as a result of the proposed amendments.

(GUI-0127) seraient appliquées à la suite de la conformité des établissements aux modifications proposées au Règlement. Les prix à payer associés à la demande et à la modification d'une licence d'établissement de produits pharmaceutiques sont énoncés dans l'Arrêté sur les prix. Santé Canada ne prévoit pas de changement dans les normes de prestation de services découlant des modifications proposées.

Contact

Catherine Hudon
Director
Compliance Policy and Regulatory Affairs
Policy and Regulatory Strategies Directorate
Regulatory Operations and Enforcement Branch
Health Canada
Address Locator: 1907A
200 Eglantine Driveway
7th Floor, Room 705A
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: hc.prsd-questionsdspr.sc@canada.ca

Personne-ressource

Catherine Hudon
Directrice
Politiques de conformité et affaires réglementaires
Direction des politiques et des stratégies réglementaires
Direction générale des opérations réglementaires
et de l'application de la loi
Santé Canada
Indice de l'adresse : 1907A
200, promenade Eglantine
7e étape, salle 705A
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : hc.prsd-questionsdspr.sc@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Administrator in Council, pursuant to section 30[a] of the *Food and Drugs Act*[b], proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Exports and Transhipments of Drugs)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must be submitted online on the *Canada Gazette*, Part I, or, if submitted by email, post or other format, must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Catherine Hudon, Director, Policy and Regulatory Strategies Directorate, Regulatory Operations and Enforcement Branch, Health Canada, Address Locator: 1907A, 200 Eglantine Driveway, Tunney's Pasture, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (email: hc.prsd-questionsdspr.sc@canada.ca).

Ottawa, June 3, 2021

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

[a] S.C. 2021, c. 7, s. 9
[b] R.S., c. F-27

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que l'administrateur en conseil, en vertu de l'article 30[a] de la *Loi sur les aliments et drogues*[b], se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (exportations et transbordements de drogues)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Leurs observations doivent être présentées sur le site Web de la Partie I de la *Gazette du Canada*, ou si les intéressés les présentent par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et envoyer le tout à Catherine Hudon, directrice, Direction de la stratégie politiques et réglementaires, Direction générale des opérations réglementaires et de l'application de la Loi, Santé Canada, indice de l'adresse : 1907A, 200, promenade Églantine, Pré Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (courriel : hc.prsd-questionsdspr.sc@canada.ca).

Ottawa, le 3 juin 2021

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

[a] L.C. 2021, ch. 7, art. 9
[b] L.R., ch. F-27

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Exports and Transhipments of Drugs)

Amendments

1 The *Food and Drug Regulations*[1] are amended by adding the following after section A.01.045:

A.01.046 An exporter that issues a certificate referred to in paragraph 37(1)(c) of the Act in respect of a drug shall retain a copy of the certificate for five years after the day on which the drug is exported.

A.01.047 (1) For the purposes of paragraph 37(1)(d) of the Act, a drug that, by virtue of paragraph A.01.048(a), is required to be fabricated, packaged/labelled, tested, distributed or wholesaled in accordance with an establishment licence must be fabricated, packaged/labelled, tested, distributed or wholesaled by the holder of such a licence that has paid fees in connection with the licence in accordance with the *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order*.

(2) Words and expressions used in this section have the same meaning as in subsection C.01A.001(1).

A.01.048 For the purposes of subsection 37(1.2) of the Act, the following provisions are prescribed in relation to drugs:

(a) the provisions of Division 1A of Part C;

(b) the provisions of Division 2 of Part C, except section C.02.003.2 and paragraphs C.02.009(5)(b), C.02.016(3)(b) and C.02.018(3)(c);

(c) sections C.03.001 to C.03.013; and

(d) the provisions of Division 4 of Part C, except

(i) sections C.04.003, C.04.019, C.04.020, C.04.054, C.04.055, C.04.080, C.04.082 to C.04.085 and C.04.091,

(ii) sections C.04.101 and C.04.102, paragraph C.04.117(c), sections C.04.118 to C.04.120, C.04.126 and C.04.127, paragraph C.04.128(a) and sections C.04.137, C.04.138, C.04.146, C.04.147, C.04.169, C.04.170, C.04.187 and C.04.190,

(iii) sections C.04.218 to C.04.220 and C.04.239 to C.04.241,

[1] C.R.C., c. 870

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (exportations et transbordements de drogues)

Modifications

1 Le *Règlement sur les aliments et drogues*[1] est modifié par adjonction, après l'article A.01.045, de ce qui suit :

A.01.046 L'exportateur qui délivre le certificat visé à l'alinéa 37(1)c) de la Loi à l'égard d'une drogue en conserve une copie pendant cinq ans après la date à laquelle cette drogue est exportée.

A.01.047 (1) Pour l'application de l'alinéa 37(1)d) de la Loi, la drogue qui, aux termes de l'alinéa A.01.048a), doit être manufacturée, emballée-étiquetée, analysée, distribuée ou vendue en gros conformément à une licence d'établissement doit l'être par le titulaire de cette licence qui s'est acquitté du prix à payer relativement à celle-ci conformément à l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux*.

(2) Les termes du présent article s'entendent au sens du paragraphe C.01A.001(1).

A.01.048 Pour l'application du paragraphe 37(1.2) de la Loi, les dispositions ci-après s'appliquent concernant les drogues :

a) les dispositions du titre 1A de la partie C;

b) les dispositions du titre 2 de la partie C, à l'exception de l'article C.02.003.2 et des alinéas C.02.009(5)b), C.02.016(3)b) et C.02.018(3)c);

c) les articles C.03.001 à C.03.013;

d) les dispositions du titre 4 de la partie C, à l'exception des dispositions suivantes :

(i) les articles C.04.003, C.04.019, C.04.020, C.04.054, C.04.055, C.04.080, C.04.082 à C.04.085 et C.04.091,

(ii) les articles C.04.101 et C.04.102, l'alinéa C.04.117c), les articles C.04.118 à C.04.120, C.04.126 et C.04.127, l'alinéa C.04.128a) et les articles C.04.137, C.04.138, C.04.146, C.04.147, C.04.169, C.04.170, C.04.187 et C.04.190,

(iii) les articles C.04.218 à C.04.220 et C.04.239 à C.04.241,

[1] C.R.C., ch. 870

(iv) sections C.04.555, C.04.556, C.04.561, C.04.562, C.04.567, C.04.568, C.04.573, C.04.574, C.04.578, C.04.580, C.04.581, C.04.588, C.04.589, C.04.593, C.04.595 and C.04.596, and

(v) sections C.04.601, C.04.602, C.04.650 to C.04.656, C.04.676, C.04.677 and C.04.680 to C.04.683.

Transhipments

A.01.049 For the purposes of paragraph 38(c) of the Act, all drugs must be in bond.

2 The Regulations are amended by adding the following after section C.01A.003:

C.01A.003.1 For the purposes of this Division and the provisions of Divisions 2 to 4 that are prescribed in paragraphs A.01.048(b) to (d),

(a) a reference to a distributor referred to in section C.01A.003 or a distributor referred to in paragraph C.01A.003(a) includes a reference to a distributor of an active ingredient that is intended for use outside Canada; and

(b) a reference to a distributor referred to in section C.01A.003 or a distributor referred to in paragraph C.01A.003(b) includes a reference to a distributor of a drug in dosage form that is intended for consumption or use outside Canada.

3 Paragraphs C.01A.004(1)(c) and (d) of the Regulations are replaced by the following:

(c) distribute as a distributor referred to in section C.01A.003 a drug other than

(i) an active pharmaceutical ingredient, or

(ii) an active ingredient that is used in the fabrication of a drug that is of non-biological origin and that is listed in Schedule C to the Act; or

(d) wholesale a drug other than

(i) an active pharmaceutical ingredient, or

(ii) an active ingredient that is used in the fabrication of a drug that is of non-biological origin and that is listed in Schedule C to the Act.

4 (1) Paragraphs C.01A.008(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) each activity set out in Table I to this section that is authorized and the category of drugs set out in Table II to this section for which each activity is authorized, specifying for each activity and category whether sterile dosage forms are authorized;

(iv) les articles C.04.555, C.04.556, C.04.561, C.04.562, C.04.567, C.04.568, C.04.573, C.04.574, C.04.578, C.04.580, C.04.581, C.04.588, C.04.589, C.04.593, C.04.595 et C.04.596,

(v) les articles C.04.601, C.04.602, C.04.650 à C.04.656, C.04.676, C.04.677 et C.04.680 à C.04.683.

Transbordements

A.01.049 Pour l'application de l'alinéa 38c) de la Loi, toute drogue doit être en douane.

2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article C.01A.003, de ce qui suit :

C.01A.003.1 Pour l'application du présent titre et des dispositions des titres 2 à 4 qui sont prévues aux alinéas A.01.048b) à d) :

a) toute mention du distributeur visé à l'article C.01A.003 ou à l'alinéa C.01A.003a) comprend celle du distributeur d'un ingrédient actif qui est destiné à l'usage à l'extérieur du Canada;

b) toute mention du distributeur visé à l'article C.01A.003 ou à l'alinéa C.01A.003b) comprend celle du distributeur d'une drogue sous forme posologique qui est destinée à l'usage ou à la consommation à l'extérieur du Canada.

3 Les alinéas C.01A.004(1)c) et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) de distribuer à titre de distributeur visé à l'article C.01A.003 une drogue autre que :

(i) l'ingrédient actif pharmaceutique,

(ii) l'ingrédient actif utilisé dans la manufacture d'une drogue d'origine non biologique visée à l'annexe C de la Loi;

d) de vendre en gros une drogue autre que :

(i) l'ingrédient actif pharmaceutique,

(ii) l'ingrédient actif utilisé dans la manufacture d'une drogue d'origine non biologique visée à l'annexe C de la Loi.

4 (1) Les alinéas C.01A.008(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) chacune des activités autorisées et la catégorie de drogues pour chacune d'entre elles, figurant aux tableaux I et II du présent article, respectivement, et précise pour chaque activité et catégorie de drogues si des formes posologiques stériles sont autorisées;

(b) the address of each building in Canada at which a category of drugs set out in Table II to this section is authorized to be fabricated, packaged/labelled, tested as required under Division 2 or stored, specifying for each building which of those activities and for which category of drugs, and whether sterile dosage forms of the category are authorized; and

(2) Subparagraph C.01A.008(2)(c)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) the address of each building at which the drug is authorized to be fabricated, packaged/labelled or tested, specifying for each building the activities and the category of drugs set out in Table II to this section that are authorized, and whether sterile dosage forms are authorized.

(3) Item 4 of Table I to section C.01A.008 of the Regulations is replaced by the following:

Item	Activities
4	Distribute as a distributor referred to in paragraph C.01A.003(a) an active ingredient other than (a) an active pharmaceutical ingredient; or (b) an active ingredient that is used in the fabrication of a drug that is of non-biological origin and that is listed in Schedule C to the Act

(4) Item 7 of Table I to section C.01A.008 of the Regulations is replaced by the following:

Item	Activities
7	Wholesale a drug other than (a) an active pharmaceutical ingredient; or (b) an active ingredient that is used in the fabrication of a drug that is of non-biological origin and that is listed in Schedule C to the Act

5 The Regulations are amended by adding the following after section C.02.002.1:

C.02.002.2 In this Division,

(a) a reference to specifications is — in respect of a drug intended for consumption or use outside Canada, the raw material used in such a drug or the packaging material for such a drug — a reference to the specifications with which the drug, raw material or packaging material is required to comply in the country in which the drug is intended to be consumed or used; and

(b) the definition *expiration date* in subsection C.01.001(1) does not apply in respect of a drug intended for consumption or use outside Canada.

b) l'adresse de chacun des bâtiments au Canada où il est autorisé de manufacturer, d'emballer-étiqueter, d'analyser conformément au titre 2 et d'entreposer une catégorie de drogues figurant au tableau II du présent article et précise, pour chacun d'eux, l'activité et la catégorie de drogues, et si des formes posologiques stériles sont autorisées;

(2) Le sous-alinéa C.01A.008(2)c)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) l'adresse de chaque bâtiment où est autorisé la manufacture, l'emballage-étiquetage ou l'analyse de la drogue avec indication, pour chacun d'eux, des activités et de la catégorie de drogues autorisées figurant au tableau II du présent article, et si des formes posologiques stériles sont autorisées.

(3) L'article 4 du tableau I de l'article C.01A.008 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Activité
4	Distribuer à titre de distributeur visé à l'alinéa C.01A.003a) un ingrédient actif autre que : a) l'ingrédient actif pharmaceutique b) l'ingrédient actif utilisé dans la manufacture d'une drogue d'origine non biologique visée à l'annexe C de la Loi

(4) L'article 7 du tableau I de l'article C.01A.008 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Activité
7	Vendre en gros une drogue autre que : a) l'ingrédient actif pharmaceutique b) l'ingrédient actif utilisé dans la manufacture d'une drogue d'origine non biologique visée à l'annexe C de la Loi

5 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article C.02.002.1, de ce qui suit :

C.02.002.2 Dans le présent titre :

a) toute mention des spécifications d'une drogue destinée à la consommation ou à l'usage à l'extérieur du Canada, de la matière première utilisée dans cette drogue ou du matériel d'emballage de la drogue constitue un renvoi aux spécifications auxquelles la drogue, la matière première ou le matériel d'emballage est tenu de se conformer dans le pays dans lequel la drogue est destinée à être consommée ou utilisée;

b) la définition de *date limite d'utilisation* au paragraphe C.01.001(1) ne s'applique pas à l'égard d'une drogue destinée à la consommation ou à l'usage à l'extérieur du Canada.

6 The form in Appendix III to the Regulations is amended by replacing "(Under the Food and Drugs Act* — R.S.C. 1970, c. F-27)" with the following:

(Under section 37 of the *Food and Drugs Act*)

7 Appendix III to the Regulations is amended by replacing the portion of the form after "and marked in distinct overprinting with the word "Export"" and before "Dated at" with the following:

1 is manufactured or prepared in Canada,

2 is not manufactured or sold for consumption or use in Canada, and

3 the packages and the contents of those packages do not contravene any known requirement of the law of (name of country or countries) to which it is or is about to be consigned.

8 The form in Appendix III to the Regulations is amended by replacing "19 ." with "20 .".

9 The form in Appendix III to the Regulations is amended by deleting the following:

* See section 32 of the *Food and Drugs Act* and Appendix III of the *Food and Drug Regulations*

6 La formule figurant dans l'appendice III du même règlement est modifiée par remplacement de « (En vertu de la *Loi des aliments et drogues — S.R.C. de 1970, ch. F-27) » par ce qui suit :**

(En vertu de l'article 37 de la *Loi sur les aliments et drogues*)

7 L'appendice III du même règlement est modifié par remplacement du passage de la formule suivant « et portant distinctement imprimé le mot « Exportation », » et précédant « Fait à » par ce qui suit :

1 est fabriqué ou préparé au Canada,

2 n'est pas fabriqué ou vendu pour la consommation ou l'usage au Canada, et

3 que l'emballage et son contenu n'enfreignent aucune règle de droit connue de (nom du ou des pays) au(x)quel(s) ils sont destinés.

8 La formule figurant dans l'appendice III du même règlement est modifiée par remplacement de « 19 . » par « 20 . ».

9 La formule figurant dans l'appendice III du même règlement est modifiée par suppression de ce qui suit :

* Voir l'article 32 de la *Loi des aliments et drogues* et l'appendice III du *Règlement sur les aliments et drogues*

Transitional Provisions

10 (1) Unless the context requires otherwise, words and expressions used in this section have the same meaning as in subsection C.01A.001(1) of the *Food and Drug Regulations*.

(2) Subject to subsection (3), during the three-month period that begins on the day on which these Regulations come into force, a drug that has, until that day, been exempt, under subsection 37(1) of the Act, from the provisions prescribed in section A.01.048 of the *Food and Drug Regulations* and that continues to meet the conditions set out in subsection 37(1)

(a) may, despite section C.01A.004 of those Regulations, continue to be fabricated, packaged/labelled, tested, distributed or wholesaled by a person that conducted the activity before that day and that does not hold an establishment licence that authorizes the activity in respect of the drug; and

Dispositions transitoires

10 (1) Sauf indication contraire, les termes utilisés au présent article s'entendent au sens du paragraphe C.01A.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), durant la période de trois mois commençant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la drogue qui, jusqu'à cette date, était exemptée de l'application des dispositions prévues à l'article A.01.048 du *Règlement sur les aliments et drogues*, en vertu du paragraphe 37(1) de la Loi, et qui continue de satisfaire aux exigences de ce paragraphe, à la fois :

a) peut continuer, malgré l'article C.01A.004 de ce même règlement, à être manufacturée, emballée-étiquetée, analysée, distribuée ou vendue en gros par la personne qui exerçait cette activité avant cette date et qui ne détient pas une licence d'établissement l'y autorisant;

(b) is exempt from the provisions of Divisions 2 to 4 of Part C of those Regulations that are prescribed in section A.01.048.

(3) If, before the end of the three-month period, a person referred to in paragraph (2)(a) submits — in accordance with section C.01A.005 or C.01A.006 of the *Food and Drug Regulations* — an application for, or to amend, an establishment licence to authorize the activity that they have been conducting in respect of the drug, the person is, in respect of the activity, exempt from the requirement to hold an establishment licence and from the provisions referred to in paragraph (2)(b) until the Minister of Health

(a) issues the licence or amends it to authorize the activity; or

(b) notifies the person, after giving them the opportunity to be heard, that the licence will not be issued or amended.

(4) The exemptions referred to in subsection (3) cease to apply if the person withdraws the application.

Coming into Force

11 These Regulations come into force on the day that, in the sixth month after the month in which they are published in the *Canada Gazette*, Part II, has the same calendar number as the day on which they are published or, if that sixth month has no day with that number, the last day of that sixth month.

b) est exemptée de l'application des dispositions des titres 2 à 4 de la Partie C de ce même règlement qui sont prévues à l'article A.01.048.

(3) Si, avant l'expiration de la période de trois mois, la personne visée à l'alinéa (2)a) présente au ministre de la Santé une demande de licence d'établissement ou une demande de modification d'une licence d'établissement conformément à l'article C.01A.005 ou C.01A.006 du *Règlement sur les aliments et drogues* afin d'être autorisée à exercer l'activité, cette personne, en ce qui a trait à cette activité, est exemptée de l'obligation de détenir une licence d'établissement et de l'application des dispositions visées à l'alinéa (2)b) jusqu'à ce que le ministre, selon le cas :

a) lui délivre une licence d'établissement ou la modifie afin d'autoriser l'activité;

b) l'informe que la licence d'établissement ne sera pas délivrée ou modifiée, après lui avoir donné la possibilité de se faire entendre.

(4) Les exemptions visées au paragraphe (3) cessent de s'appliquer si la personne retire son application.

Entrée en vigueur

11 Le présent règlement entre en vigueur le jour qui, dans le sixième mois suivant le mois de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, porte le même quantième que le jour de sa publication ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce sixième mois.

Regulations Amending the Life Saving Equipment Regulations

Statutory authority
Canada Shipping Act, 2001

Sponsoring department
Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

Inflatable survival equipment,[1] which includes inflatable life rafts carried on board vessels, is serviced annually in order to ensure its proper deployment in all operating conditions. The annual servicing will verify that the appliance did not suffer degradation due to temperature variations, especially during frost periods, amongst other conditions. In cold weather, the inflatable survival equipment's material can become stiff and brittle. Sudden mechanical action such as inflation while in this state may lead to a puncture of the inflatable survival equipment. Annual servicing of inflatable survival equipment is the norm for all vessels, but the *Life Saving Equipment Regulations* (hereafter the Regulations) allow an extended servicing period of two years for vessels operating less than seven months per year, which is intended to apply to operators, such as tour operators, that do not operate during the winter. Although they may operate for less than seven months of the year, making them eligible for the two-year servicing period, fishing vessels may start the fishing season in early spring or extend their operating period into the winter months, thus exposing inflatable survival equipment to freeze-thaw cycles.

[1] Inflatable survival equipment means an inflatable life raft, an inflatable rescue platform or a marine evacuation system and includes (a) a container for the inflatable life raft, the inflatable rescue platform or the marine evacuation system; (b) a hydrostatic release unit; and (c) a release hook for an inflatable davit-launched life raft.

Règlement modifiant le Règlement sur l'équipement de sauvetage

Fondement législatif
Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada

Ministère responsable
Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

Les équipements de sauvetage gonflables[1], qui comprennent les radeaux de sauvetage gonflables transportés à bord des bâtiments, sont entretenus chaque année afin de garantir leur bon déploiement dans toutes les conditions d'utilisation. L'entretien annuel permet de vérifier que l'appareil n'a pas subi de dégradation due aux variations de température, notamment pendant les périodes de gel, entre autres conditions. Par temps froid, le matériel de l'équipement de sauvetage gonflable peut devenir rigide et cassant. Une action mécanique soudaine telle que le gonflage dans cet état peut entraîner une perforation de l'équipement de sauvetage gonflable. L'entretien annuel des équipements de sauvetage gonflables est la norme pour tous les bâtiments, mais le *Règlement sur l'équipement de sauvetage* (ci-après le Règlement) autorise une période d'entretien prolongée de deux ans pour les bâtiments exploités moins de sept mois par année, ce qui est censé s'appliquer aux exploitants, comme les voyagistes, qui n'exercent pas leurs activités pendant l'hiver. Bien qu'ils soient exploités moins de sept mois par année, ce qui les rend admissibles à la période d'entretien de deux ans, les bateaux de pêche peuvent commencer la saison de pêche au début du printemps ou prolonger leur période d'exploitation pendant les mois d'hiver, ce qui expose l'équipement de sauvetage gonflable aux cycles de gel-dégel.

[1] Équipement de sauvetage gonflable désigne un radeau de sauvetage gonflable, une plate-forme de sauvetage gonflable ou un dispositif d'évacuation en mer et comprend : a) leur conteneur; b) leur dispositif de largage hydrostatique; c) dans le cas d'un radeau de sauvetage gonflable sous bossoirs, le croc de dégagement.

Background

Transport Canada (TC) is working to address a variety of navigation safety issues in Canadian waters. A review of the Regulations revealed that there is a safety risk associated with operating vessels in freezing temperatures with respect to the service requirements for inflatable survival equipment. The current Regulations require vessels to carry a variety of life saving equipment, including inflatable survival equipment for use in emergency situations. The Regulations also outline requirements to ensure that this equipment is properly maintained.

Schedule IV of the Regulations sets out both the servicing requirements for inflatable survival equipment carried on board vessels subject to the Regulations and the servicing interval requirements for such equipment. The servicing intervals (section 2 of Schedule IV) have been incorporated by reference into the *Small Vessel Regulations* (SVR) [paragraph 21(b) of the SVR] and the *Fishing Vessel Safety Regulations* (FVSR) [paragraph 3.29(b) of the FVSR]. Specifically, section 2 of Schedule IV requires annual servicing of inflatable life saving equipment, but allows for a servicing interval of two years if

a) the ship on which the inflatable survival equipment is carried is not a Safety Convention ship, and operates for less than seven months per year;

b) fewer than 15 years have elapsed since the inflatable survival equipment was manufactured;

c) the validity period of the most recent hydrostatic test of the gas cylinders of the inflatable survival equipment will not expire before the next servicing; and

d) the inflatable survival equipment is stored in a dry location during the months in which the ship is not in operation.

The extended servicing period was established to accommodate operators of small cruise ships, such as tour vessels that operate their vessels exclusively during the summer period. However, it has since been determined that some vessels that only operate for seven months of the year may be exposed to freezing temperatures. There is a safety risk associated with inflatable survival equipment being exposed to freeze-thaw cycles, as these conditions may compromise the inflatable survival equipment, leading to a possible failure of the equipment in an emergency situation.

The Regulations do not apply to fishing vessels and the requirements they contain were not designed with fishing

Contexte

Transports Canada (TC) s'efforce de résoudre divers problèmes de sécurité de la navigation dans les eaux canadiennes. Un examen du Règlement a révélé qu'il existe un risque pour la sécurité lié à l'exploitation de bâtiments par temps de gel en ce qui concerne les exigences d'entretien de l'équipement de sauvetage gonflable. Le règlement actuel exige que les bâtiments transportent une variété d'équipement de sauvetage, y compris l'équipement de sauvetage gonflable à utiliser dans les situations d'urgence. Le Règlement énonce également des exigences visant à assurer que cet équipement est bien entretenu.

L'annexe IV du Règlement énonce les exigences d'entretien de l'équipement de sauvetage gonflable à bord des bâtiments assujettis au Règlement et les exigences relatives aux intervalles d'entretien de cet équipement. Les intervalles d'entretien (article 2 de l'annexe IV) ont été incorporés par renvoi dans le *Règlement sur les petits bâtiments* (RPB) [alinéa 21b) du RPB] et le *Règlement sur la sécurité des bateaux de pêche* (RSBP) [alinéa 3.29b) du RSBP]. Plus précisément, l'article 2 de l'annexe IV exige l'entretien annuel de l'équipement de sauvetage gonflable, mais permet un intervalle d'entretien de deux ans dans les cas suivants :

a) le navire à bord duquel se trouve l'équipement de sauvetage gonflable n'est pas un navire ressortissant à la Convention de sécurité et navigue moins de sept mois par année;

b) moins de 15 ans se sont écoulés depuis la fabrication de l'équipement de sauvetage gonflable;

c) la période de validité du plus récent essai hydrostatique des bouteilles de gaz de l'équipement de sauvetage gonflable ne sera pas expirée avant le prochain entretien;

d) l'équipement de sauvetage gonflable est entreposé à un endroit sec pendant les mois où le navire ne navigue pas.

La période d'entretien prolongée a été établie afin d'accommoder les exploitants de petits navires de croisière, tels que les navires d'excursion qui exploitent leur navire exclusivement pendant la période estivale. Toutefois, il a été déterminé depuis que certains bâtiments qui ne sont exploités que pendant sept mois de l'année peuvent être exposés à des cycles de gel-dégel. Il existe un risque pour la sécurité lié à l'exposition de l'équipement de sauvetage gonflable à des cycles de gel-dégel, car ces conditions peuvent compromettre l'équipement de sauvetage gonflable et entraîner une éventuelle défaillance de l'équipement dans une situation d'urgence.

Le Règlement ne s'applique pas aux bateaux de pêche et les exigences qu'il contient n'ont pas été conçues en

vessel safety in mind. However, in 2016, section 3.29 of the *Fishing Vessel Safety Regulations* was introduced to require that every life raft on board a fishing vessel comply with and be maintained in accordance with the provisions of the *Life Saving Equipment Regulations*. Many fishing vessels operate for only a few months of the year, depending on their fishing season and location of operation, so some operators of these fishing vessels qualify for the two-year servicing period.

fonction de la sécurité des bateaux de pêche. Cependant, en 2016, l'article 3.29 du *Règlement sur la sécurité des bateaux de pêch*e a été introduit pour exiger que chaque radeau de sauvetage à bord d'un bateau de pêche soit conforme aux dispositions du *Règlement sur l'équipement de sauvetage* et soit entretenu conformément à celles-ci. De nombreux bateaux de pêche ne sont exploités que quelques mois par année, en fonction de leur saison de pêche et de leur lieu d'exploitation, de sorte que certains exploitants de ces bateaux de pêche sont admissibles à la période d'entretien de deux ans.

Objective

The objective of the proposed amendment is to ensure that inflatable survival equipment is maintained in a safe manner in order to reduce the risk associated with the impact of freeze-thaw cycles on inflatable survival equipment.

Objectif

L'objectif de la modification proposée est de garantir que l'équipement de sauvetage gonflable est entretenu de manière sécuritaire afin de réduire le risque associé à l'impact des cycles de gel-dégel sur l'équipement de sauvetage gonflable.

Description

The proposed amendment would require that, in order to qualify for the two-year extended servicing period, the vessel must operate only during months in which the monthly historical average daily minimum air temperature is greater than 0° C according to the climate data from the weather station closest to the vessel's area of operation as compiled by the Department of the Environment.

The proposed amendment would apply to all inflatable survival equipment carried on Canadian vessels as covered under the Regulations, the FVSR and the SVR.

Description

La modification proposée exigerait que, pour bénéficier de la période d'entretien prolongée de deux ans, le bâtiment ne soit exploité que pendant les mois où la moyenne historique mensuelle des températures minimales quotidiennes de l'air est supérieure à 0 °C selon les données climatiques de la station météorologique la plus proche de la zone d'exploitation du bâtiment, telles qu'elles sont compilées par le ministère de l'Environnement.

La modification proposée s'appliquerait à tous les équipements de sauvetage gonflables transportés à bord des bâtiments canadiens visés par le Règlement, le RSBP et le RPB.

Regulatory development

Consultation

TC consulted with stakeholders on this proposed amendment at the national meeting of the Canadian Marine Advisory Council (CMAC), which was held in November 2019 in Ottawa. TC also provided an update to stakeholders on the proposed amendment at the CMAC meeting held in November 2020. Information was given regarding its current status and next steps and participating stakeholders were invited to make comments and ask questions. Stakeholders have not raised concerns or issues with the proposed amendment.

Élaboration de la réglementation

Consultation

TC a consulté les intervenants sur cette modification proposée lors de la réunion nationale du Conseil consultatif maritime canadien (CCMC) de novembre 2019, qui a eu lieu à Ottawa. TC a également fourni une mise à jour aux intervenants sur la modification proposée lors de la réunion du CCMC qui s'est tenue en novembre 2020. Des informations ont été données concernant son statut actuel et les prochaines étapes et les intervenants participants ont été invités à faire des commentaires et à poser des questions. Les intervenants n'ont pas soulevé de préoccupations ni de problèmes concernant la modification proposée.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an analysis has been undertaken to determine whether the proposed

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été entreprise pour déterminer si la modification

amendment may give rise to modern treaty obligations. This assessment examined the geographic scope and subject matter of the proposal in relation to modern treaties in effect and no modern treaty obligations were identified.

Instrument choice

The status quo (i.e. the baseline scenario) was not retained, as the unintended consequences of applying the Regulations in certain freeze-thaw circumstances could lead to potential safety issues for inflatable survival equipment on some vessels. In order to eliminate unintended consequences, a regulatory amendment was considered the most effective solution.

Regulatory analysis

The proposed amendment would restrict the extended service interval to vessels operating during months in which the average monthly minimum temperature is above the freezing point. This would mean that vessels operating in freezing temperatures would not be able to benefit from the 24-month extended service interval. The Regulations also apply with respect to some small commercial vessels. However, it is assumed that the small commercial vessels would continue with their current service intervals of two years since they operate in warmer temperatures. This analysis assumes that the majority of vessels impacted by the proposed amendment would be fishing vessels located in the Atlantic and Quebec regions, as fishing vessels located in these regions represent the largest quantity of vessels operating in freezing temperatures.[2] The proposed amendment would result in an estimated incremental present value cost of $74,845 from 2022 to 2031 to fishing vessel operators in the Atlantic and Quebec regions.

Analytical framework

The costs and benefits for the proposed amendment have been assessed in accordance with the Treasury Board of Canada Secretariat (TBS) *Canadian Cost-Benefit Analysis Guide*, which can be found through the *Cabinet Directive on Regulation*: *Policy on Cost-Benefit Analysis*. Where possible, impacts are quantified and monetized, with only the direct costs and benefits for stakeholders being considered in the cost-benefit analysis.

[2] TC acknowledges that there could be a small number of vessels operating in freezing temperatures in northern British Columbia or Ontario; however, it is assumed that there are very few, if any. Therefore, the number of these vessels is insignificant and is excluded from the analysis.

proposée peut donner lieu à des obligations découlant des traités modernes. Cette évaluation a examiné la portée géographique et l'objet de la proposition par rapport aux traités modernes en vigueur et aucune obligation découlant de traités modernes n'a été relevée.

Choix de l'instrument

Le statu quo (c'est-à-dire le scénario de référence) n'a pas été retenu, car les conséquences non intentionnelles de l'application du Règlement dans certaines circonstances de gel-dégel pourraient entraîner des problèmes de sécurité pour l'équipement de sauvetage gonflable de certains bâtiments. Afin d'éliminer les conséquences non intentionnelles, une modification réglementaire a été considérée comme la solution la plus efficace.

Analyse de la réglementation

La modification proposée limiterait l'allongement de l'intervalle de service aux bâtiments exploités pendant les mois où la température minimale mensuelle moyenne est supérieure au point de congélation. Cela signifie que les bâtiments exploités à des températures de congélation ne pourraient pas bénéficier de l'intervalle de service prolongé de 24 mois. Le Règlement s'applique également à certains petits bâtiments commerciaux. Cependant, il est supposé que les petits bâtiments commerciaux continueraient à respecter leurs intervalles d'entretien actuels de deux ans puisqu'ils sont exploités dans des températures plus chaudes. Cette analyse suppose que la majorité des bâtiments touchés par la modification proposée seraient des bateaux de pêche situés dans les régions de l'Atlantique et du Québec, car les bateaux de pêche situés dans ces régions représentent la plus grande quantité de bâtiments exploités à des températures de congélation[2]. La modification proposée entraînerait un coût supplémentaire estimatif en valeur actuelle de 74 845 $ de 2022 à 2031 pour les exploitants de bateaux de pêche des régions de l'Atlantique et du Québec.

Cadre d'analyse

Les coûts et les avantages de la modification proposée ont été évalués conformément au *Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada* du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT), que l'on peut trouver dans la *Directive du Cabinet sur la réglementation* : *Politique sur l'analyse coûts-avantages*. Dans la mesure du possible, les impacts sont quantifiés et monétisés, seuls les coûts et avantages directs pour les parties prenantes étant pris en compte dans l'analyse coûts-avantages.

[2] TC reconnaît qu'il pourrait y avoir un petit nombre de bâtiments exploités à des températures glaciales dans le nord de la Colombie-Britannique ou de l'Ontario, mais il est supposé qu'il n'y en a très peu, voire aucun. Par conséquent, le nombre de ces bâtiments est non considérable et est exclu de l'analyse.

Benefits and costs associated with the proposed amendment are assessed based on comparing the baseline scenario against the regulatory scenario. The baseline scenario depicts what is likely to happen in the future if the Government of Canada does not implement the proposed amendment. The regulatory scenario provides information on the intended outcomes as a result of the proposed amendment.

The analysis estimates the impact of the proposed amendment over a 10-year period from 2022 to 2031. Unless otherwise stated, all costs are expressed in present value 2019 Canadian dollars, discounted to 2021 at a 7% discount rate.

Affected stakeholders

The proposed amendment would primarily impact fishing vessel operators in the Atlantic and Quebec regions who are eligible for the two-year servicing period. There are roughly 15 000 fishing vessels in the Atlantic region and 1 200 fishing vessels in the Quebec region. Based on information gathered by TC, 40%[3] of those fishing vessels could be eligible for the two-year servicing period, roughly 6 000 located in the Atlantic region and 480 located in the Quebec region. The two-year servicing period is not widely adopted by either region, as both regions encourage annual inflatable life saving equipment servicing.

Based on information available to TC, it is assumed that 10% of fishing vessels that could be eligible for the two-year servicing period operate outside of the summer season. From those fishing vessels that operate outside of the summer season, it is assumed that 3% actually have their inflatable survival equipment serviced every two years. Therefore, based on these assumptions, it is expected that the proposed amendment would impact approximately 20 fishing vessel operators in the Atlantic region and 2 fishing vessel operators in the Quebec region.

Baseline and regulatory scenarios

Under the baseline scenario, life saving equipment on vessels subject to the Regulations must be serviced on an annual basis. All vessels are required to keep a record of their servicing, regardless of the periodicity. Vessels that operate for less than seven months per year are eligible to service inflatable life saving equipment once every two years. The vessels that meet the criteria and that chose to have their inflatable life saving equipment serviced every

[3] The 40% figure is specific for the Quebec region; however, due to lack of data, this assumption was also used for the Atlantic region.

Les avantages et les coûts associés à la modification proposée sont évalués en comparant le scénario de référence au scénario de réglementation. Le scénario de référence décrit ce qui risque de se produire à l'avenir si le gouvernement du Canada ne met pas en œuvre la modification proposée. Le scénario de réglementation fournit des informations sur les résultats attendus de la modification proposée.

L'analyse estime l'impact de la modification proposée sur une période de 10 ans, de 2022 à 2031. Sauf indication contraire, tous les coûts sont exprimés en valeur actuelle de 2019 dollars canadiens, actualisés jusqu'en 2021 à un taux d'actualisation de 7 %.

Répercussions sur les intervenants

La modification proposée toucherait principalement les exploitants de bateaux de pêche des régions de l'Atlantique et du Québec qui sont admissibles à la période d'entretien de deux ans. Il y a environ 15 000 bateaux de pêche dans la région de l'Atlantique et 1 200 bateaux de pêche dans la région du Québec. Selon les renseignements recueillis par TC, 40 %[3] de ces bateaux de pêche pourraient être admissibles à la période d'entretien de deux ans, soit environ 6 000 dans la région de l'Atlantique et 480 dans la région du Québec. La période d'entretien de deux ans n'est pas largement adoptée par l'une ou l'autre des régions, car les deux régions encouragent l'entretien annuel de l'équipement de sauvetage gonflable.

Selon les renseignements dont dispose TC, il est supposé que 10 % des bateaux de pêche qui pourraient être admissibles à la période d'entretien de deux ans sont exploités en dehors de la saison estivale. Parmi les bateaux de pêche qui sont exploités en dehors de la saison estivale, il est supposé que 3 % font effectivement entretenir leur équipement de sauvetage gonflable tous les deux ans. Par conséquent, selon ces hypothèses, il est attendu que la modification proposée aura une incidence sur environ 20 exploitants de bateaux de pêche dans la région de l'Atlantique et 2 exploitants de bateaux de pêche dans la région du Québec.

Scénarios de référence et de réglementation

Selon le scénario de référence, l'entretien de l'équipement de sauvetage à bord des bâtiments assujettis au Règlement doit être effectué sur une base annuelle. Tous les bâtiments sont tenus de tenir un registre de leur entretien, quelle qu'en soit la périodicité. Les bâtiments qui sont exploités moins de sept mois par année peuvent faire entretenir leur équipement de sauvetage gonflable une fois tous les deux ans. Les bâtiments qui répondent aux

[3] Le chiffre de 40 % est spécifique à la région du Québec, mais en raison du manque de données, cette hypothèse a également été utilisée pour la région de l'Atlantique.

two years must also keep maintenance manuals for that equipment which is serviced once every two years.

Under the regulatory scenario, the two-year servicing period would remain applicable to affected vessels that operate for less than seven months per year, but would be limited to those operating where the average local air temperature does not go below the freezing point. This additional requirement would mean that a portion of vessels previously eligible to opt for the two-year servicing period would no longer be able to benefit from that option.

Benefits and costs

The proposed amendment restricts the extended service interval option to vessels operating during months in which the average monthly temperature is greater than the freezing point. It is important to note that this analysis assumes that the most significantly impacted vessels are fishing vessels located in the Atlantic and Quebec regions. It is possible that the proposed amendment would affect a small portion of other types of vessels located across the country. However, given that the most significantly impacted vessels are only estimated to be 20 vessels in total, it is expected that the impact on vessels in other regions would be negligible.

Some fishing vessel owners in the Quebec region and the Atlantic region could incur costs, as these fishing vessels would no longer benefit from one service every two years and would require annual servicing. The proposed amendment would result in an estimated incremental cost of $74,845 over the 10-year analytical time frame, of which $7,465 would be incurred by fishing vessel owners in the Quebec region, and $67,182 by fishing vessel owners in the Atlantic region. The incremental costs also include $198 in administrative cost for record keeping ($178 for the Atlantic Region and $20 for the Quebec region).

Costs

The proposed amendment could impose costs that are mainly expected to affect fishing vessel owners in the Quebec and Atlantic regions. The total cost of $74,845 is broken down by an incremental compliance cost of $74,647 and an administrative cost of $198.

The affected fishing vessel owners would be required to service their inflatable survival equipment once every year, as opposed to once every two years. Servicing of inflatable survival equipment is done by servicing stations accredited by the manufacturers of the equipment and is

critères et qui ont choisi de faire entretenir leur équipement tous les deux ans doivent tenir des manuels de maintenance de l'entretien effectué une fois tous les deux ans.

Selon le scénario de réglementation, la période d'entretien de deux ans demeurerait applicable aux bâtiments touchés qui sont exploités moins de sept mois par année, mais serait limitée à ceux qui sont exploités lorsque la température moyenne de l'air local ne descend pas sous le point de congélation. Cette exigence supplémentaire signifierait qu'une partie des bâtiments qui pouvaient auparavant opter pour la période d'entretien de deux ans ne pourraient plus bénéficier de cette option.

Avantages et coûts

La modification proposée restreint l'option d'intervalle d'entretien prolongé aux bâtiments exploités pendant les mois où la température mensuelle moyenne est supérieure au point de congélation. Il est important de noter que cette analyse suppose que les bâtiments les plus touchés sont les bateaux de pêche situés dans les régions de l'Atlantique et du Québec. Il est possible que la modification proposée touche une petite partie des autres types de bâtiments situés partout au pays. Toutefois, étant donné que les bâtiments les plus touchés ne sont estimés qu'à 20 au total, il est attendu que l'impact sur les bâtiments des autres régions soit négligeable.

Certains propriétaires de bateaux de pêche de la région du Québec et de la région de l'Atlantique pourraient entraîner des coûts, car ces bateaux de pêche ne bénéficieraient plus d'un entretien tous les deux ans et devraient être entretenus annuellement. La modification proposée entraînerait un coût différentiel estimé à 74 845 $ sur la période d'analyse de 10 ans, dont 7 465 $ pour les propriétaires de bateaux de pêche de la région du Québec et 67 182 $ pour les propriétaires de bateaux de pêche de la région de l'Atlantique. Les coûts différentiels comprennent également 198 $ de frais administratifs pour la tenue des dossiers (178 $ pour la région de l'Atlantique et 20 $ pour la région du Québec).

Coûts

La modification proposée pourrait imposer des coûts qui devraient principalement toucher les propriétaires de bateaux de pêche des régions du Québec et de l'Atlantique. Le coût total de 74 845 $ se décompose en un coût différentiel de conformité de 74 647$ et un coût administratif de 198 $.

Les propriétaires de bateaux de pêche concernés seraient tenus d'entretenir leur équipement de sauvetage gonflable une fois par an, au lieu d'une fois tous les deux ans. L'entretien de l'équipement de sauvetage gonflable est effectué par des stations d'entretien tierces approuvées et accréditées par les fabricants de l'équipement et dont le coût

estimated to cost an average of $1,100[4] per service. This would result in an incremental cost to fishing vessel owners in the Atlantic region of $67,182 and $7,465 to fishing vessel owners in the Quebec region.[5] The incremental cost would begin in 2023[6] and occur every other year. As a result, the total compliance cost of the proposed amendment is estimated to be $74,647 between 2022 and 2031.

Under the baseline scenario, the Regulations have a requirement for vessel owners to keep a record of service certificates. Under the proposed amendment, the frequency of record keeping would increase for the estimated 20 affected stakeholders, from once every two years, to annually. It is assumed that it would take five minutes to file the record and the additional administrative burden would begin in 2023[6] and occur every other year. Using an average salary of a fishing vessel owner, this would result in an incremental administrative cost to the Atlantic region of $178 and $20 for the Quebec region. The total administrative cost is estimated to be $198 between 2022 and 2031.

Benefits

By adding a stakeholder eligibility criterion for servicing every two years, the proposed amendment would mitigate the safety risk associated with the impact of freeze-thaw cycles on inflatable survival equipment. For example, freeze-thaw cycles can increase the risk of inflatable survival equipment not functioning properly. Therefore, by mitigating this risk, the proposed amendment has the potential to prevent injury and lives lost at sea. In addition, the proposed amendment would continue to provide flexibility for vessels operating in areas with mild weather by continuing to allow the two-year servicing period if all of the criteria are met.

Small business lens

The small business lens applies as there are impacts on small businesses associated with the proposal. According to Innovation, Science and Economic Development Canada, the fishing industry is made up of 99% small businesses, where a small business is defined as having 1 to 99 employees. As a result, this analysis assumes that all 20 of the affected stakeholders are small businesses. As previously mentioned, the two-year servicing period is not

[4] The average cost of $1,100 per service was provided based on the information collected.

[5] Assuming that the majority of impacted vessels are fishing vessels located in the Atlantic and Quebec regions, and that vessels that could be impacted in other regions are negligible.

[6] The cost would begin in 2023 due to the six-month implementation period after the proposed amendments are published in the *Canada Gazette*, Part II.

moyen est estimé à 1 100 $[4] par entretien. Cela entraînerait un coût supplémentaire de 67 182 $ pour les propriétaires de bateaux de pêche de la région de l'Atlantique et de 7 465 $ pour les propriétaires de bateaux de pêche de la région du Québec[5]. Le coût différentiel commencerait en 2023[6] et se produirait tous les deux ans. Par conséquent, le coût total de conformité de la modification proposée est estimé à 74 647 $ entre 2022 et 2031.

En vertu du scénario de référence, le Règlement exige que les propriétaires de bâtiments tiennent un registre des certificats de service. En vertu de la modification proposée, la fréquence de la tenue des registres augmenterait pour les quelque 20 intervenants touchés, passant d'une fois tous les deux ans à une fois par an. Il est supposé que le dépôt du registre prendrait cinq minutes et que la charge administrative supplémentaire commencerait en 2023[6] et se produirait tous les deux ans. En utilisant le salaire moyen d'un propriétaire de bateau de pêche, cela entraînerait un coût administratif supplémentaire de 178 $ pour la région de l'Atlantique et de 20 $ pour la région du Québec. Le coût administratif total est estimé à 198 $ entre 2022 et 2031.

Avantages

En ajoutant un critère d'admissibilité des parties prenantes pour l'entretien tous les deux ans, la modification proposée atténuerait le risque de sécurité associé à l'impact des cycles de gel-dégel sur l'équipement de sauvetage gonflable. Par exemple, les cycles de gel-dégel peuvent augmenter le risque que l'équipement de sauvetage gonflable ne fonctionne pas correctement. Par conséquent, en atténuant ce risque, la modification proposée a le potentiel de prévenir les blessures et les pertes de vie en mer. En outre, la modification proposée continuerait d'offrir une certaine souplesse aux bâtiments exploités dans les régions où le temps est moins froid en continuant de permettre la période d'entretien de deux ans si tous les critères sont respectés.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s'applique, car la proposition a des répercussions sur les petites entreprises. Selon Innovation, Sciences et Développement économique Canada, l'industrie de la pêche est composée à 99 % de petites entreprises, une petite entreprise étant définie comme comptant de 1 à 99 employés. Par conséquent, la présente analyse suppose que les 20 intervenants touchés sont tous des petites entreprises. Comme il a été

[4] Le coût moyen de 1 100 $ par service a été fourni en fonction des informations recueillies.

[5] En supposant que la majorité des bâtiments touchés sont des bateaux de pêche situés dans les régions de l'Atlantique et du Québec, et que le nombre de bâtiments qui pourraient être touchés dans d'autres régions est négligeable.

[6] Le coût commencerait en 2023 en raison de la période de mise en œuvre de six mois après la publication des modifications proposées dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

widely adopted within the fishing vessel industry in either region. This is because many of the fishing vessel owners already receive servicing annually. That being said, TC has not considered more flexible approaches to minimize the cost impacts on small business, as the number of affected stakeholders is already limited. Further, a flexible approach was not considered as the proposed amendment aims to mitigate safety risks arising from the use of life saving equipment that has been subjected to sub-zero temperatures. Over the 10-year analytical time frame, the estimated total cost of the proposed amendment would be approximately $4,000 per business, annualized to $540 per business.

mentionné précédemment, la période d'entretien de deux ans n'est pas largement adoptée par l'industrie des bateaux de pêche dans les deux régions. Cela s'explique par le fait que de nombreux propriétaires de bateaux de pêche reçoivent déjà un entretien annuel. Cela dit, TC n'a pas envisagé d'approches plus souples pour minimiser les répercussions financières sur les petites entreprises, car le nombre d'intervenants touchés est déjà limité. De plus, une approche flexible n'a pas été envisagée puisque la modification proposée vise à atténuer les risques pour la sécurité découlant de l'utilisation d'équipement de sauvetage gonflable qui a été soumis à des températures inférieures au point de congélation. Sur la période d'analyse de 10 ans, le coût total estimé de la modification proposée serait d'environ 4 000 $ par entreprise, annualisé à 540 $ par entreprise.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies since there is an incremental increase in administrative burden on business. Using the methodology developed in the Red Tape Reduction Regulations, the implementation of the proposed amendment would result in an annualized "IN" of $13, or $0.64 annualized administrative cost per business to the affected stakeholders (present value, using a 7% discount rate, expressed in Can$ 2012).

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique puisqu'il y a une augmentation progressive du fardeau administratif pour les entreprises. En utilisant la méthodologie élaborée dans le Règlement sur la réduction de la paperasse, la mise en œuvre de la modification proposée se traduirait par un « AJOUT » annualisé de 13 $, soit 0,64 $ de coût administratif annualisé par entreprise pour les intervenants concernés (valeur actualisée selon un taux d'actualisation de 7 %, exprimé en dollars canadiens de 2012).

Regulatory cooperation and alignment

This proposed amendment is not related to a work plan or any formal regulatory cooperation framework. However, the proposal aligns broadly with the Transportation Safety Board of Canada's work to improve safety culture within the commercial fishing industry.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Cette modification proposée n'est pas liée à un plan de travail ou à un cadre formel de coopération en matière de réglementation. Toutefois, la proposition s'aligne largement sur les travaux du Bureau de la sécurité des transports du Canada visant à améliorer la culture de la sécurité dans l'industrie de la pêche commerciale.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary analysis concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Gender-based analysis plus

The proposed amendment focuses on improving the safety culture within the marine industry and is not expected to pose any barriers to equal participation, gender equality, diversity and inclusion. However, as noted in the section on costs and benefits, some vessel operators in the Quebec and the Atlantic regions (approximately 20) could be affected differentially by having to service their life rafts annually instead of every two years.

Analyse comparative entre les sexes plus

La modification proposée est axée sur l'amélioration de la culture de la sécurité au sein de l'industrie maritime et ne devrait pas constituer un obstacle à la participation égale, à l'égalité des sexes, à la diversité et à l'inclusion. Toutefois, comme il est indiqué dans la section sur les coûts et les avantages, certains exploitants de bâtiments des régions du Québec et de l'Atlantique (environ 20) pourraient être touchés de façon différente en devant faire l'entretien de leurs radeaux de sauvetage chaque année plutôt que tous les deux ans.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed regulatory amendment would come into effect six months following final publication in the *Canada Gazette*, Part II, providing regulated entities with sufficient time to comply with the revised servicing requirements. Following publication in the *Canada Gazette*, stakeholders will be notified through a Ship Safety Bulletin and by the CMAC on the day of the *Canada Gazette*, Part II, publication.

Compliance and enforcement

Compliance and enforcement are done through regular regulatory or monitoring inspections by TC and inspectors will continue to apply regulations with the tools conferred by the *Canada Shipping Act, 2001*. The proposal does not constitute a new requirement and therefore does not require any additional measures.

Contact

Heidi Craswell
Manager/Senior Policy Advisor
Legislative, Regulatory and International Affairs
Marine Safety and Security
Transport Canada
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street, 11th floor
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 343-549-5614
Email: heidi.craswell@tc.gc.ca

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

La modification réglementaire proposée entrerait en vigueur six mois après la publication finale dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, ce qui donnerait aux entités réglementées suffisamment de temps pour se conformer aux exigences révisées en matière d'entretien. Après la publication dans la *Gazette du Canada*, les intervenants seront avisés par le biais d'un Bulletin de la sécurité des navires et par le CCMC le jour de la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Conformité et application

La conformité et l'application se font par le biais d'inspections de suivi ou réglementaires périodiques, effectuées par TC et les inspecteurs continueront d'appliquer les règlements avec les outils conférés par la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. La proposition ne constitue pas une nouvelle exigence et ne nécessite donc pas de mesures supplémentaires.

Personne-ressource

Heidi Craswell
Gestionnaire/conseillère principale en politiques
Affaires législatives, réglementaires et internationales
Sécurité et sûreté maritimes
Transports Canada
Place de Ville, Tour C
330, rue Sparks, 11e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 343-549-5614
Courriel : heidi.craswell@tc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Administrator in Council, pursuant to subsection 120(1)[a] of the *Canada Shipping Act, 2001*[b], proposes to make the annexed *Regulations Amending the Life Saving Equipment Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must be submitted online on the *Canada Gazette*, Part I, or, if submitted by email, post or other format, must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the

[a] S.C. 2018, c. 27, s. 694
[b] S.C. 2001, c. 26

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que l'administrateur en conseil, en vertu du paragraphe 120(1)[a] de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*[b], se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'équipement de sauvetage*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés de présenter leurs observations sur le site Web de la Partie I de la *Gazette du Canada*, ou s'ils les présentent par courriel, par la poste ou par tout autre

[a] L.C. 2018, ch. 27, art. 694
[b] L.C. 2001, ch. 26

date of publication of this notice, and be addressed to Heidi Craswell, Manager/Senior Policy Advisor, Legislative, Regulatory and International Affairs, Marine Safety and Security, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, 11th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (email: heidi.craswell@tc.gc.ca).

Ottawa, May 27, 2021

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

moyen, d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Heidi Craswell, gestionnaire/conseillère principale en politiques, Affaires législatives, réglementaires et internationales, Sécurité et sûreté maritimes, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 330, rue Sparks, 11e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (courriel : heidi.craswell@tc.gc.ca).

Ottawa, le 27 mai 2021

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

Regulations Amending the Life Saving Equipment Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur l'équipement de sauvetage

Amendment

1 Paragraph 2(1.1)(a) of Schedule IV to the *Life Saving Equipment Regulations*[1] is amended by striking out "and" at the end of subparagraph (i), by adding "and" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) operates only during months in which the monthly historical average daily minimum air temperature is greater than 0°C according to the climate data compiled by the Department of the Environment from the weather station nearest to the ship's area of operation;

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day that, in the sixth month after the month in which they are published in the *Canada Gazette*, Part II, has the same calendar number as the day on which they are published or, if that sixth month has no day with that number, the last day of that sixth month.

[1] C.R.C., c. 1436

Modification

1 L'alinéa 2(1.1)a) de l'annexe IV du *Règlement sur l'équipement de sauvetage*[1] est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) il navigue uniquement pendant des mois où la moyenne historique mensuelle des températures minimales quotidiennes de l'air est supérieure à 0 °C selon les données climatiques de la station météorologique la plus proche de la zone d'exploitation du navire compilées par le ministère de l'Environnement;

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le jour qui, dans le sixième mois suivant le mois de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, porte le même quantième que le jour de sa publication ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce sixième mois.

[1] C.R.C., ch. 1436

Regulations Amending the Vessel Operation Restriction Regulations

Statutory authority
Canada Shipping Act, 2001

Sponsoring department
Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

Due to the distinct nature of the issues being addressed in this proposal, issues have been categorized in four sections throughout the document.

Permitting approach under subsections 10.1(1) and 12(1)

Subsection 10.1(1) of the *Vessel Operation Restriction Regulations* (the Regulations) does not currently allow the Minister to issue permits for vessels to access restricted waters for the purpose of accessing a historical, cultural, ecological or geological site, nor for construction and/or the maintenance of infrastructure, as these activities are not referenced in the list of purposes under subsection 10.1(1) for which the Minister has the authority to issue permits. For example, infrastructure requiring maintenance, that is located on a body of water that has a restriction prohibiting navigation, could be delayed, or prevented from occurring because the Minister does not have the express authority to issue a permit for this type of activity.

Subsections 10.1(1) and 12(1) provide the Minister with the authority to issue permits for vessels to operate in a manner that is contrary to the Regulations under certain circumstances, such as for the purpose of conducting scientific research, protecting the environment or holding a sporting, recreational or public event or activity. However, the Regulations do not currently provide for ministerial discretion or specify any factors for the Minister to consider when reviewing the permit application, such as consideration of the risks to safety, the public interest or the environment; the type, size and intended use of the vessel; as well as the characteristics of the body of water where vessel operation restrictions exist. Stating the factors that may be considered as well as providing the

Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments

Fondement législatif
Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada

Ministère responsable
Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

En raison du caractère particulier des questions abordées dans la présente proposition, le document a été divisé en quatre parties.

Approche de délivrance des permis aux termes des paragraphes 10.1(1) et 12(1)

Le paragraphe 10.1(1) du *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* (le Règlement) ne permet pas actuellement au ministre de délivrer des permis autorisant les bâtiments à naviguer dans des eaux réglementées pour accéder à un site d'intérêt historique, culturel, écologique ou géologique, ou pour effectuer des travaux de construction et d'entretien d'infrastructures, car ces activités ne figurent pas parmi les fins mentionnées au paragraphe 10.1(1) pour lesquelles le ministre est habilité à délivrer des permis. Par exemple, l'entretien d'une infrastructure située sur un plan d'eau visé par une restriction interdisant la navigation pourrait être retardé ou empêché parce que le ministre n'a pas l'autorité formelle de délivrer de permis pour ce type d'activité.

Les paragraphes 10.1(1) et 12(1) confèrent au ministre le pouvoir de délivrer des permis, sous certaines conditions, autorisant l'utilisation de bâtiments de manière contraire au Règlement tel que pour la recherche scientifique, la protection de l'environnement ou la tenue d'une activité ou d'un événement sportifs, récréatifs ou publics. Toutefois, le Règlement ne prévoit pas actuellement de pouvoir discrétionnaire ministériel ni ne précise les facteurs dont le ministre doit tenir compte lors de l'évaluation de l'application du permis, comme les risques pour la sécurité, l'intérêt public ou l'environnement, le type, la taille et l'utilisation prévue du bâtiment, ainsi que les caractéristiques du plan d'eau visé par des restrictions d'utilisation des bâtiments. Énumérer des facteurs à examiner en plus

Minister discretion in whether or not to issue a permit would ensure clearer and more effective management of permit applications. If no changes are made to the current regulatory text, issues could arise with safety, environmental and public interest impacts. By allowing for ministerial discretion at the application stage, higher-risk applications could be rejected, thereby ensuring safety.

du pouvoir discrétionnaire sur l'approbation ou non d'un permis assurait à l'avenir une gestion claire et efficiente des demandes de permis. Si aucune modification n'est apportée au texte réglementaire actuel, des problèmes pourraient se poser en matière de sécurité, d'environnement et d'intérêt public. En permettant un pouvoir discrétionnaire ministériel au stade de la demande, les demandes à risque élevé pourraient être rejetées, ce qui garantirait la sécurité.

New restriction applications

Nouvelles demandes de restriction

The City of Toronto is seeking a new restriction in Schedule 2 (Waters on Which Power-driven Vessels and Vessels Driven by Electrical Propulsion Are Prohibited) for a new portion of the Don River designed to protect and attract wildlife habitat, enhance flood mitigation measures and provide an educational setting for its citizens. The local authority is requesting this restriction as the use of motorized vessels has been identified as a risk to environmental components through noise pollution and vessel strikes with wildlife, including some species at risk, given the relatively narrow, winding and shallow conditions of the river. In addition to those latter features of the river, the wildlife habitat components (e.g. submerged artificial habitats) and surrounding infrastructure (e.g. low bridges; rocky shoals) pose a risk to safe navigation by motorized vessels.

La Ville de Toronto cherche à ajouter une nouvelle restriction à l'Annexe 2 (Eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique ou à propulsion électrique sont interdits) pour une nouvelle partie de la rivière Don conçu pour protéger et attirer l'habitat faunique, améliorer les mesures d'atténuation des inondations et offrir un cadre éducatif à ses citoyens. L'autorité locale demande cette restriction, car l'utilisation de bateaux à moteur a été identifiée comme un risque pour les éléments environnementaux en raison de la pollution sonore et des potentielles collisions avec la faune, y compris certaines espèces en péril, compte tenu des conditions relativement étroites, sinueuses et peu profondes de la rivière. En plus de ces dernières caractéristiques de la rivière, les composantes de l'habitat faunique (par exemple les habitats artificiels submergés) et les infrastructures environnantes (par exemple les ponts bas; les hauts-fonds rocheux) présentent un risque pour la sécurité de la navigation des bateaux à moteur.

In the province of Quebec, local authorities along a 20 km section of the Richelieu River are seeking a new restriction in Schedule 6 (Waters on Which Power-driven Vessels and Vessels Driven by Electrical Propulsion Are Subject to a Speed Limit) and in Schedule 7 (Waters in Which Towing a Person on Any Sporting or Recreational Equipment, or Allowing a Person to Wake Surf, Is Prohibited Except During the Permitted Hours) for a portion of the Richelieu River. The restrictions are requested to address safety issues by balancing motorized navigation activities with other recreational water activities (e.g. paddling) on the body of water. Furthermore, the restriction will enhance protection of fragile marine ecosystems and water quality, particularly important for municipalities relying on the river water for their potable water treatment plants. In addition, the Sainte-Paule municipality is also seeking a new Schedule 6 restriction for Portage Lake to address similar safety and environmental issues highlighted for Richelieu River.

Dans la province de Québec, les autorités locales sur un tranchant de 20 km le long de la rivière Richelieu cherchent à ajouter une nouvelle restriction à l'Annexe 6 (Eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique ou électrique sont assujettis à une vitesse maximale) et à l'Annexe 7 (Eaux dans lesquelles il est interdit de tirer une personne sur tout équipement sportif ou récréatif ou de permettre à une personne de surfer sur le sillage d'un bâtiment, sauf aux heures autorisées) pour une partie de la rivière Richelieu. Les restrictions sont requises pour régler les problèmes de sécurité en équilibrant les activités de navigation motorisée avec d'autres activités nautiques récréatives (par exemple pagayer) sur le plan d'eau. En outre, la restriction renforcera la protection des écosystèmes marins fragiles et la qualité de l'eau, ce qui est particulièrement important pour les municipalités qui dépendent des eaux fluviales pour leurs usines de traitement de l'eau potable. De plus, la municipalité de Sainte-Paule est également à la recherche d'une nouvelle restriction à l'annexe 6 pour le lac du Portage afin de régler des problèmes de sécurité et d'environnement similaires mis en évidence pour la rivière Richelieu.

The lack of restrictions on these bodies of water, whether it be on the use of all types of motorized vessels (power-driven or electric), on maximum speed limits, and/or on water sports, would increase negative impacts on the

L'absence de restrictions sur ces plans d'eau, qu'elles concernent l'utilisation de tous types de bâtiments motorisés (à propulsion mécanique ou à propulsion électrique), les limitations de vitesse maximales ou les sports

environment, public interest and jeopardize safety in some circumstances. For example, the environmental risks that can arise from the unrestricted use of motorized vessels can include erosion and the endangerment of the aquatic and riparian habitat. Safety risks include accidents and fatalities that can arise from the unrestricted use of motorized vessels on bodies of water with a broad range of other users.

nautiques, engendrerait davantage de répercussions négatives sur l'environnement et l'intérêt public et compromettrait la sécurité dans certaines circonstances. Par exemple, les risques environnementaux qui peuvent découler de l'utilisation sans restriction de bâtiments motorisés comprennent l'érosion et la mise en danger de l'habitat aquatique et riverain. Les risques pour la sécurité comprennent les accidents et les décès pouvant résulter de l'utilisation sans restriction de bâtiments motorisés sur des plans d'eau où évoluent de nombreux autres groupes d'utilisateurs.

Designation authority

To address concerns about boating safety and promote safe boating practices, it is common for municipalities with limited enforcement capacity to request the designation of enforcement personnel not currently authorized by the Regulations to enforce compliance. Most police forces across the country are currently designated under the Regulations. Authorities in the City of Edmonton have requested that local enforcement personnel (peace officers) be authorized to enforce the Regulations in the City of Edmonton.

Pouvoir de désignation

Pour répondre aux préoccupations concernant la sécurité nautique et promouvoir des pratiques de navigation sûres, il est courant que les municipalités ayant une capacité limitée d'application de la loi demandent la désignation de personnel d'application de la loi non désigné en ce moment dans le Règlement afin de faire respecter la réglementation. La plupart des services de police du pays sont actuellement désignés en vertu du Règlement. Dans le cadre de la modification proposée, les autorités de la Ville d'Edmonton ont demandé que le personnel local chargé de l'application de la loi (agents de la paix) soit autorisé à faire appliquer le Règlement dans la ville.

Administrative corrections

In consultation with local authorities and the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR), Transport Canada has discovered several minor errors and inconsistencies, such as geographical coordinates misrepresenting the body of water impacted by the restriction, in the text of the Regulations.

Corrections administratives

En consultation des autorités locales et du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, Transports Canada a découvert des erreurs et des incohérences mineures dans le texte réglementaire, notamment l'utilisation de coordonnées géographiques erronées pour indiquer un plan d'eau visé par une restriction.

Background

The Regulations, made pursuant to the *Canada Shipping Act, 2001* (CSA 2001), provide the ability to regulate boating activities and navigation in Canadian waters. The restrictions are set out in subsections 2(1) to 2(6) and 11(2) and are registered in the seven schedules to the Regulations, which identify the location of the body of water impacted as well as the type of restriction. Restrictions include

- waters on which all vessels are prohibited;
- waters on which power-driven vessels and vessels driven by electrical propulsion are prohibited;
- waters on which power-driven vessels are prohibited and vessels driven by electrical propulsion are subject to an engine limit;
- waters on which power-driven vessels and vessels driven by electrical propulsion are subject to a speed limit and/or subject to an engine power limit;
- waters on which towing a person on any sporting or recreational equipment, or allowing a person to wake

Contexte

Le Règlement, établi en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, permet de réglementer les activités nautiques et la navigation dans les eaux canadiennes. Les restrictions sont énoncées aux paragraphes 2(1) à 2(6) et 11(2) et sont répertoriées dans les sept annexes du Règlement, qui indiquent l'emplacement du plan d'eau visé ainsi que la nature de la restriction. Les restrictions comprennent :

- les eaux interdites à tous les bâtiments;
- les eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique ou à propulsion électrique sont interdits;
- les eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique sont interdits et dans lesquelles les bâtiments à propulsion électrique sont assujettis à une puissance motrice maximale;
- les eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique ou électrique sont assujettis à une vitesse maximale et/ou à une puissance motrice maximale;

surf, is prohibited except during the permitted hours; and

- waters on which a sporting, recreational or public event or activity is prohibited.

The Regulations enable a person to apply to the Minister for a permit to operate a vessel in waters with navigation restrictions and in a manner contrary to a prohibition if the purpose is listed under subsection 10.1(1), or to hold a sporting, recreational or public event or activity on waters where these activities are prohibited.

Each year, Transport Canada (TC) receives several applications from local authorities to impose or amend restrictions on navigation in order to enhance the safety of navigation, to protect the environment or to protect the public interest. The *Local Authorities' Guide* (LAG) [PDF] helps guide local authorities in the preparation of a restriction submission. The LAG includes information on how to clearly describe the problem, tips on finding non-regulatory and regulatory alternatives to the *Vessel Operation Restriction Regulations*, information on the consultation process, and how to assess the benefits versus costs of the restriction, and advice on enforcement of restrictions. It also helps to ensure that applications are consistent with the guiding principles of the *Cabinet Directive on Regulation*.

In order to enforce the Regulations, an entity requires to be designated under section 16. A request to be designated as an enforcement officer originates at the local or provincial level. Upon review and approval of the request, the Regulations are amended to include that person or class of persons for enforcement purposes. To ensure compliance with the Regulations, a designated enforcement officer may stop any vessel or direct it to move as specified, stop and board any vessel at a reasonable time, direct a person regarding the operation of equipment on board the vessel and request any information or documents in the possession of any person on board the vessel.

Objective

Permitting approach under subsections 10.1(1) and 12(1)

The objective of the proposed amendments to subsection 10.1(1) is to ensure that legitimate activities (e.g. visiting historical sites and the construction and maintenance of infrastructure) can be carried out on restricted waters.

- les eaux dans lesquelles il est interdit de tirer une personne sur tout équipement sportif ou récréatif ou de permettre à une personne de surfer sur le sillage d'un bâtiment, sauf aux heures autorisées;
- les eaux dans lesquelles une activité ou un événement sportif, récréatif ou public est interdit.

Le Règlement permet à une personne de demander un permis au ministre pour utiliser un bâtiment dans des eaux où la navigation est restreinte et d'une manière contraire à une interdiction si le but est mentionné au paragraphe 10.1(1), ou pour organiser une activité ou un événement sportif, récréatif ou public dans des eaux où ces activités sont interdites.

Chaque année, Transports Canada reçoit plusieurs demandes des administrations locales visant à imposer ou à modifier des restrictions liées à la navigation afin de rendre celle-ci plus sécuritaire, de protéger l'environnement ou de préserver l'intérêt public. Le *Guide des administrations locales* (GAL) [PDF] aide les administrations locales à préparer une demande de restriction. Ce guide donne de l'information sur la manière de décrire clairement le problème, des conseils sur la recherche de solutions non réglementaires et réglementaires autres que le *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*, de l'information sur le processus de consultations et sur la façon d'évaluer les avantages et les coûts des restrictions, ainsi que des conseils sur l'application des nouvelles restrictions. Il contribue également à garantir que les demandes sont conformes aux principes directeurs de la *Directive du Cabinet sur la réglementation*.

Afin de faire appliquer le Règlement, une entité doit être désignée en vertu de l'article 16. La demande de désignation d'un agent de l'autorité émane de l'échelon local ou provincial. Après examen et approbation de la demande, le Règlement est modifié pour inclure cette personne ou cette catégorie de personnes à titre d'agents d'exécution. Pour assurer le respect du Règlement, un agent de l'autorité désigné peut immobiliser tout bâtiment ou lui ordonner de se déplacer comme indiqué, d'immobiliser tout bâtiment et d'y monter à bord à toute heure convenable, d'ordonner à quiconque de faire fonctionner l'équipement à bord du bâtiment et d'exiger de toute personne à bord du bâtiment qu'elle lui présente tout document ou tout renseignement qu'elle possède.

Objectif

Approche de délivrance des permis aux termes des paragraphes 10.1(1) et 12(1)

Les modifications proposées au paragraphe 10.1(1) visent à faire en sorte que des activités légitimes (par exemple la visite de lieux historiques et la construction et l'entretien d'infrastructures) puissent être menées en eaux restreintes.

In addition, the objective of the proposed amendments to subsections 10.1(1) and 12(1) with respect to establishing ministerial discretion and a list of factors to be considered by the Minister is to ensure that activities for which permits are issued are not contrary to the public interest, the protection of the environment, the safety of persons, and/or the safe and efficient navigation of vessels. A specific list of factors is proposed to ensure that ministerial discretion is exercised in a fair and consistent manner, in addition to providing transparency for stakeholders.

De plus, l'objectif des modifications proposées au paragraphe 10.1(1) et au paragraphe 12(1) en ce qui concerne l'établissement d'un pouvoir discrétionnaire ministériel et d'une liste de facteurs à examiner par le ministre est de s'assurer que les permis sont délivrés pour des activités qui ne sont pas contraires à l'intérêt public, à la protection de l'environnement, à la sécurité des personnes et/ou à la sécurité et à l'efficacité de la navigation. Une liste précise de facteurs est proposée pour garantir que le pouvoir discrétionnaire ministériel est exercé de manière équitable et cohérente en plus d'établir une transparence pour les intervenants.

New restriction applications

The objectives of the proposed restriction for the identified portion of the Don River are to mitigate shoreline erosion, and to help create aquatic and riparian habitat in the area.

The focus of the proposed restriction for Portage Lake and the proposed restrictions for Richelieu River are to increase safety for all water body users and to help protect the marine environment from the effects of motor boating activities.

Nouvelles demandes de restriction

La restriction proposée pour la partie de la rivière Don délimitée a pour objectif d'atténuer l'érosion des berges et de contribuer à la création d'un habitat aquatique et riverain dans cette zone.

La restriction proposée pour le lac du Portage et celles proposées pour la rivière Richelieu visent à accroître la sécurité de tous les utilisateurs des plans d'eau et à protéger l'environnement marin des effets du motonautisme.

Designation authority

The objective of designating peace officers in the City of Edmonton is to provide for the enforcement of the Regulations in Edmonton.

Pouvoir de désignation

L'objectif derrière la désignation d'agents de la paix dans la Ville d'Edmonton est de permettre l'application du Règlement dans cette municipalité.

Administrative corrections

Finally, the objective of the proposed amendments for correcting geographic coordinates is to ensure that the most reliable and up-to-date information is contained within the Regulations, which would enable more effective enforcement of the listed restrictions.

Corrections administratives

Enfin, la correction des coordonnées géographiques est proposée afin que le Règlement contienne les renseignements les plus fiables et les plus récents, ce qui permettra une application efficace des restrictions énumérées.

Description

Permitting approach under subsections 10.1(1) and 12(1)

Firstly, proposed amendments to subsection 10.1(1) of the Regulations are being introduced to expand the scope of activities that may be permitted under this section of the Regulations, to include access to historical, cultural, geological, or ecological sites, and supporting the construction and maintenance of infrastructure where access by water is necessary.

The proposed amendments also introduce ministerial discretion and new sections 10.1(1.1) and 12(1.1) to the Regulations that set out the list of factors the Minister would consider when issuing a permit under subsections 10.1(1) and 12(1), prior to authorizing, by permit, access to waters by a vessel, where navigation is usually prohibited and

Description

Approche de délivrance des permis aux termes des paragraphes 10.1(1) et 12(1)

Les modifications proposées au paragraphe 10.1(1) du Règlement sont d'abord introduites pour élargir la gamme d'activités qui peuvent être autorisées en vertu de cet article, afin d'inclure l'accès aux sites historiques, culturels, géologiques ou écologiques, et de soutenir la construction et l'entretien des infrastructures dont l'accès se fait par voie d'eau.

Les modifications proposées introduisent également un pouvoir discrétionnaire ministériel et les nouveaux articles 10.1(1.1) et 12(1.1) dans le Règlement afin d'établir la liste des facteurs dont le ministre devrait tenir compte au moment de délivrer un permis en vertu des paragraphes 10.1(1) et 12(1) et avant d'autoriser ainsi l'accès d'un

authorizing sporting, recreational or public events or activities in waters where those activities are usually prohibited. The proposed factors are

- the protection of the public interest;
- the protection of the environment;
- the safe and efficient navigation of vessels;
- the type and size of vessel to which the permit relates;
- the intended use of the vessel; and
- the characteristics of the body of water.

The inclusion of the list of factors the Minister must consider before approving a permit application would provide transparency and clarity to applicants and ensure consistency and reliability in the review process. Furthermore, TC will continue to apply specific conditions within individual permits to support the protection of the public interest and the environment, help to minimize the risk to the safety of persons, and decrease interference with the safe and efficient navigation of vessels.

New restriction applications

The proposed amendments would introduce new restrictions for three bodies of water, one in Ontario and two in Quebec.

Don River, Toronto, Ontario

A proposed new restriction in Schedule 2 (Waters on Which Power-driven Vessels and Vessels Driven by Electrical Propulsion Are Prohibited) would be implemented on a future body of water that would be created through the construction of a new mouth on the Don River in Toronto, Ontario. This major undertaking has been planned for over 20 years by the City of Toronto, in collaboration with federal and provincial agencies, for the Port Lands Flood Protection and Enabling Infrastructure Project. The restriction of all types of motorized vessels (power-driven and electrical propulsion) would be introduced on this new portion of the Don River. An exemption is also being included that would allow a vessel that is permitted by a local authority to access a specified portion of this restricted waterway to dredge at the intersection of the Don River and the Keating Channel.

Portage Lake, Sainte-Paule, Quebec

A proposed new restriction in Schedule 6 (Waters on Which Power-driven Vessels and Vessels Driven by Electrical Propulsion Are Subject to a Speed Limit) would create a restriction on the maximum speed limit for

bâtiment dans des eaux où la navigation est habituellement interdite et la tenue d'activités ou d'événements sportifs, récréatifs ou publics dans des eaux où ces activités sont habituellement interdites. Les facteurs proposés sont les suivants :

- la protection de l'intérêt public;
- la protection de l'environnement;
- la sécurité et l'efficacité de la navigation;
- le type et la taille du bâtiment visé par le permis;
- l'utilisation prévue du bâtiment;
- les caractéristiques du plan d'eau.

L'inclusion de la liste des facteurs que le ministre doit prendre en compte avant d'approuver une demande de permis garantirait la transparence et la clarté pour les demandeurs, et un processus de révision uniforme et fiable. Par ailleurs, Transport Canada continuera d'inscrire des conditions précises sur un permis individuel pour protéger l'intérêt public et l'environnement, réduire au minimum le risque pour la sécurité des personnes et réduire les entraves à la sécurité et à l'efficacité de la navigation.

Nouvelles demandes de restriction

Les modifications proposées introduiraient de nouvelles restrictions pour trois plans d'eau, un en Ontario et deux au Québec.

Rivière Don, Toronto (Ontario)

Une nouvelle restriction proposée à l'Annexe 2 (Eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique ou à propulsion électrique sont interdits) serait mise en œuvre sur le futur plan d'eau qui serait créé par l'aménagement d'une nouvelle embouchure sur la rivière Don à Toronto (Ontario). La Ville de Toronto planifie cette entreprise majeure depuis plus de 20 ans en collaboration avec des organismes fédéraux et provinciaux, dans le cadre du Projet de protection des terrains portuaires contre les inondations et d'infrastructures habilitantes. La restriction de tous types de bâtiments motorisés (à propulsion mécanique et à propulsion électrique) serait appliquée à cette nouvelle partie de la rivière Don. Une exemption est également prévue afin de permettre à un bâtiment autorisé par une administration locale d'accéder à une partie précise de cette voie navigable réglementée et de pratiquer le dragage au confluent de la rivière Don et du canal Keating.

Lac du Portage, Sainte-Paule (Québec)

Une nouvelle restriction proposée à l'Annexe 6 (Eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique ou électrique sont assujettis à une vitesse maximale) limiterait la vitesse maximale pour les bateaux à propulsion

power-driven and electric propulsion vessels on Portage Lake in Sainte-Paule, Quebec. The proposed restriction would introduce a maximum speed limit of 10 km/h within 100 metres of the shore. This proposed speed restriction would not apply to a vessel moving perpendicularly away from the shore while towing a person on water skis or on any other sporting or recreational equipment.

mécanique et électrique sur le lac du Portage à Sainte-Paule (Québec). La limite de vitesse maximale serait de 10 km/h à 100 mètres du rivage. Cette limitation ne s'appliquerait pas à un bâtiment qui s'éloigne perpendiculairement de la rive en tirant une personne sur des skis nautiques ou sur tout autre équipement sportif ou récréatif.

Richelieu River, Richelieu, Quebec

A proposed new Schedule 6 restriction would be introduced on a portion of the Richelieu River, in the Richelieu Area of Quebec. The proposed restriction would apply to a 20 km segment of the river bordering the communities of Saint-Antoine, Saint-Denis, Saint-Marc, and Saint-Charles (sur-Richelieu) to include the implementation of a 10 km/h maximum speed limit for power-driven and electric propulsion vessels.

A proposed new restriction in Schedule 7 (Waters in Which Towing a Person on Any Sporting or Recreational Equipment, or Allowing a Person to Wake Surf, Is Prohibited Except During the Permitted Hours) would also be introduced for the same portion of the Richelieu River. The proposed restriction would prohibit towing a person on any sporting or recreational towing equipment and would prohibit wake surfing on the identified portion of the River. No permitted hours for towing activities are being proposed.

Rivière Richelieu, Richelieu (Québec)

Une nouvelle restriction proposée à l'Annexe 6 serait introduite sur une partie de la rivière Richelieu, dans la région de Richelieu au Québec. Cette restriction s'appliquerait à un tronçon de 20 km de la rivière, bordant les communes de Saint-Antoine, de Saint-Denis, de Saint-Marc et de Saint-Charles (sur-Richelieu) et limiterait la vitesse maximale à 10 km/h pour les bateaux à propulsion mécanique et électrique.

Une nouvelle restriction proposée à l'Annexe 7 (Eaux dans lesquelles il est interdit de tirer une personne sur tout équipement sportif ou récréatif ou de permettre à une personne de surfer sur le sillage d'un bâtiment, sauf aux heures autorisées) serait également introduite sur cette même partie de la rivière Richelieu. Elle interdirait de tirer une personne sur tout équipement sportif ou récréatif et interdirait de surfer sur le sillage d'un bâtiment dans la partie visée de la rivière. Aucun créneau horaire autorisé n'est proposé pour ces activités.

Designation authority

The proposed amendments respond to a request from the City of Edmonton to enable peace officers, employed by the city, to be designated as enforcement officers under section 16 of the Regulations, which would enable them to enforce local restrictions.

Pouvoir de désignation

Les modifications proposées répondent à une demande de la Ville d'Edmonton visant à permettre aux agents de la paix employés par la ville d'être désignés comme agents de l'autorité en vertu de l'article 16 du Règlement, ce qui leur permettrait de faire respecter les restrictions locales.

Administrative corrections

Lastly, the proposed amendments would correct the geographic coordinates, and in some cases the name and/or description, for two bodies of water in British Columbia, one body of water in Manitoba, three bodies of water in Ontario, and 24 bodies of water in Quebec. These are minor changes with no impact to users of these bodies of water other than providing clearer descriptions and accurate geographic coordinates of each respective restriction.

Corrections administratives

Enfin, les modifications proposées corrigeraient les coordonnées géographiques, et dans certains cas le nom et/ou la description, de deux plans d'eau en Colombie-Britannique, d'un plan d'eau au Manitoba, de trois plans d'eau en Ontario et de 24 plans d'eau au Québec. Il s'agit de changements mineurs sans impact pour les utilisateurs de ces plans d'eau, soit l'établissement de descriptions claires et de coordonnées géographiques précises pour chaque restriction respective.

Regulatory development

Consultation

A general presentation on the proposed amendments was given to stakeholders at the fall 2019 National Canadian Marine Advisory Council (CMAC) meeting of the Standing Committee on Recreational Boating and at the

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les modifications proposées ont été présentées aux intervenants lors de la réunion nationale du Comité permanent sur la navigation de plaisance du Conseil consultatif maritime canadien à l'automne 2019 et lors de la réunion du

National Recreational Boating Advisory Council meeting, which took place on November 7, 2019. No comments were received at either time. Stakeholders who participate in these meetings include boating safety associations, law enforcement marine units, boating safety course providers, Canadian and U.S. coast guards, industry, academics and others with an interest in recreational boating. A more comprehensive consultation took place at the November 2020 CMAC meeting; however, no comments or questions were received following the presentation.

Conseil consultatif national sur la navigation de plaisance, le 7 novembre 2019. Aucun commentaire n'a été formulé lors de ces réunions. Les intervenants qui participent à ces réunions sont notamment les associations de sécurité nautique, les unités maritimes d'application de la loi, les prestataires de cours de plaisance, les gardes côtières canadiennes et américaines, l'industrie, les universitaires et d'autres personnes s'intéressant à la navigation de plaisance. Une consultation complète a eu lieu lors de la réunion nationale du Conseil consultatif maritime canadien de novembre 2020, mais la présentation n'a donné lieu à aucun commentaire.

In addition, stakeholders were consulted online. Invitations to discuss the proposed amendments were sent directly to marine stakeholders and specific Indigenous groups identified through the modern treaty assessment. No comments have been received from stakeholders following the 30-day consultation period that ended December 21, 2020.

Les intervenants ont également été consultés en ligne. Des invitations à débattre des modifications proposées ont été envoyées directement aux intervenants du secteur maritime et aux groupes autochtones répertoriés dans le cadre de l'évaluation des traités modernes. Les intervenants n'ont fourni aucun commentaire à l'issue de la période de consultation de 30 jours qui s'est achevée le 21 décembre 2020.

Furthermore, as required by the LAG, applications for new restrictions under the Regulations require comprehensive consultations with stakeholders by local authorities in advance of submitting the restriction requests to TC. These consultations include discussions that do not solely focus on the introduction of restrictions, but also consider alternative, non-regulatory solutions. The local authorities held multiple consultations with residents, businesses and other potentially concerned stakeholders. The feedback received by the majority of participants supported applying for restrictions on boating operations for their respective body of water since the Regulations are seen as the most viable options for the local authorities moving forward.

En outre, comme l'exige le *Guide des administrations locales*, les administrations locales doivent tenir des consultations complètes avec les intervenants avant de soumettre à Transports Canada des demandes de nouvelles restrictions en vertu du Règlement. Ces consultations comprennent des discussions qui ne se concentrent pas uniquement sur l'introduction de restrictions, mais qui envisagent également d'autres solutions non réglementaires. Les administrations locales ont procédé à de multiples consultations avec les résidents, les entreprises et d'autres intervenants potentiellement concernés. La majorité des participants se sont déclarés favorables à l'application de restrictions pour les activités de navigation sur leur plan d'eau respectif, car le Règlement est considéré comme l'option la plus viable dans le temps pour les administrations locales.

Since the proposed amendments to update and correct geographical coordinates and address comments received by the SJSCR are administrative in nature, public consultations on these proposed amendments were not undertaken.

Les modifications proposées pour mettre à jour et corriger les coordonnées géographiques et répondre aux commentaires reçus par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation étant de nature administrative, aucune consultation publique sur ces propositions de modifications n'a été entreprise.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, analysis was undertaken to determine whether the amendments are likely to give rise to modern treaty obligations. This assessment examined the geographic scope and subject matter of the proposal in relation to modern treaties in effect.

Conformément à la *Directive du cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été entreprise afin d'établir si les modifications sont susceptibles d'engendrer des obligations en vertu des traités modernes. L'évaluation a étudié l'objet et le champ d'application géographique de la proposition par rapport aux traités modernes en vigueur.

No modern treaty obligations were identified in the context of (a) imposing new restrictions on three bodies of

Aucune obligation en vertu des traités modernes n'a été déterminée dans les contextes suivants : a) l'imposition de

water; (b) allowing an additional role for peace officers employed by the City of Edmonton; and (c) addressing outstanding items related to incorrect geographic coordinates. However, for the regulatory amendments related to subsections 10.1(1) and 12(1), engagement with treaty governments was undertaken since the proposed amendments could have links to treaty clauses that require consideration of their advice on matters related to marine areas and permission for determining travel routes in certain circumstances. Impacted Indigenous governments were engaged on November 21, 2020, by electronic correspondence, which outlined the proposed regulatory amendments. Transport Canada invited impacted Indigenous governments to engage, if interested, on the proposed Regulations and to pose any questions they might have. No comments were received from treaty governments consulted as part of the 30-day consultation period that ended December 21, 2020.

nouvelles restrictions sur trois plans d'eau; b) l'autorisation d'un rôle supplémentaire pour les agents de la paix employés par la Ville d'Edmonton; c) le règlement des questions en suspens liées aux coordonnées géographiques incorrectes. Toutefois, pour les modifications réglementaires liées aux paragraphes 10.1(1) et 12(1), les gouvernements signataires de traités ont été consultés, car les modifications proposées pourraient avoir des liens avec les clauses des traités qui exigent la prise en compte de leurs conseils sur les questions concernant les secteurs maritimes et l'autorisation de déterminer les itinéraires dans certaines circonstances. Les gouvernements autochtones touchés ont été mobilisés le 21 novembre 2020 par correspondance électronique, qui décrivait les modifications réglementaires proposées. Transports Canada a invité les gouvernements autochtones touchés à participer, s'ils sont intéressés, au projet de règlement et à poser toutes les questions qu'ils pourraient avoir. Les gouvernements signataires de traités n'ont formulé aucun commentaire lors de la période de consultation de 30 jours qui s'est terminée le 21 décembre 2020.

Instrument choice

Regulatory amendments are needed to ensure clarity about the activities for which permits may be granted to access restricted bodies of water, and to ensure consistency and transparency about the permit application process. The new activities proposed under subsection 10.1(1) with respect to accessing a historical, cultural, ecological or geological site and supporting the construction and maintenance of infrastructure would provide a more comprehensive list of activities for which a permit may be issued. Furthermore, the new factors being proposed under subsections 10.1(1.1) and 12(1.1) would ensure that the new discretionary power of the Minister is supported by criteria that can be used fairly and consistently when assessing permit applications. Without the proposed amendments, activities such as construction and maintenance, which should be permitted, would not be formally recognized as permitted activities in the Regulations. In addition, the process for reviewing and issuing permits, i.e. the factors that are considered when assessing a permit application, would remain unclear for applicants.

The Regulations allow any level of government to ask the federal government to restrict the use of vessels on any body of water in Canada. Local authorities are encouraged to find non-regulatory solutions prior to seeking a regulatory restriction through the Regulations. Through consultations held by local authorities as part of the application process, alternative solutions are explored, but sometimes prove to be ineffective, thereby leaving regulatory restrictions as the only effective alternative. For example, in the case of the restrictions being proposed for the Richelieu River and Portage Lake, alternative models (e.g. educational material, voluntary guidelines) have been assessed

Choix de l'instrument

Des modifications réglementaires sont nécessaires pour garantir la clarté des activités pour lesquelles des permis peuvent être accordés pour accéder à des plans d'eau restreints et pour assurer la cohérence et la transparence du processus de demande de permis. Les nouvelles activités proposées au paragraphe 10.1(1) en ce qui concerne l'accès à un site historique, culturel, écologique ou géologique et le soutien à la construction et à l'entretien des infrastructures fourniraient une liste complète des activités pour lesquelles un permis peut être délivré. De plus, les nouveaux facteurs proposés aux paragraphes 10.1(1.1) et 12(1.1) garantiraient que le nouveau pouvoir discrétionnaire du ministre s'appuie sur des critères qui peuvent être utilisés équitablement et uniformément lors de l'évaluation des demandes de permis. Sans les modifications proposées, des activités telles que la construction et l'entretien, qui devraient être autorisées, ne seraient pas officiellement reconnues comme des activités autorisées dans le Règlement. De plus, le processus d'examen et de délivrance des permis, c'est-à-dire les facteurs pris en compte lors de l'évaluation d'une demande de permis, resterait flou pour les demandeurs.

Le Règlement permet à tout ordre du gouvernement de demander au gouvernement fédéral de restreindre l'utilisation de bâtiments sur toute étendue d'eau du Canada. On encourage les autorités locales de trouver des solutions non réglementaires avant d'imposer une restriction en vertu du Règlement. Grâce aux consultations organisées par les administrations locales dans le cadre du processus de demande, des solutions de rechange sont étudiées, mais elles s'avèrent parfois inefficaces, ce qui laisse les restrictions réglementaires comme seule option efficace. Par exemple, dans le cas des restrictions proposées pour la rivière Richelieu et le lac du Portage, d'autres

and put in practice but have proven to be ineffective in achieving desired goals (e.g. reduced speed, safer navigation around others). Local authorities have determined that there are no viable alternatives to establishing restrictions in the Regulations.

modèles (par exemple matériel éducatif, lignes directrices facultatives) ont été évalués et mis en pratique, mais ils se sont avérés inefficaces pour atteindre les objectifs souhaités (par exemple réduction de la vitesse, navigation sécuritaire). Les autorités locales ont déterminé qu'il n'y avait pas d'alternatives viables à l'établissement de restrictions dans le règlement.

In order for peace officers in Edmonton to enforce the Regulations, they must be designated as enforcement officers in the Regulations.

Pour que les agents de la paix d'Edmonton puissent appliquer le Règlement, ils doivent être désignés comme agents de l'autorité dans le Règlement.

Regulatory analysis

The proposed amendments are intended to clarify and expand the permitting process the Minister must follow, including introducing ministerial discretion and an accompanying framework; to increase the scope of activities that may be permitted under subsection 10.1(1) of the Regulations; to introduce four new vessel restrictions to the Regulations; and to respond to requests by the SJCSR. Expanding the list of activities that may be permitted under subsection 10.1(1) would introduce administrative costs to businesses and individuals who must apply for permits and government costs for review and approval of the applications. The incremental costs of the proposed new restrictions in the Regulations would be borne by the local authorities that applied for the four new restrictions, and the body of water users. In addition, the proposed amendments are expected to protect the environment and to improve the safety of all users of the bodies of water. A detailed qualitative analysis on these benefits is provided below.

Analyse de la réglementation

Les modifications proposées visent à clarifier et à élargir le processus d'autorisation que le ministre doit suivre, notamment en introduisant un pouvoir discrétionnaire ministériel et un cadre connexe; à élargir la gamme d'activités qui peuvent être autorisées en vertu du paragraphe 10.1(1) du Règlement; à introduire quatre nouvelles restrictions relatives aux bâtiments dans le Règlement; à apporter des corrections; à répondre aux demandes du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. L'élargissement de la liste des activités pouvant être autorisées en vertu du paragraphe 10.1(1) entraînerait des coûts administratifs pour les entreprises et les particuliers qui doivent demander des permis et des coûts pour le gouvernement pour l'examen et l'approbation des demandes. Les coûts supplémentaires des quatre nouvelles restrictions proposées au Règlement seraient pris en charge par les administrations locales qui en ont fait la demande et par les utilisateurs des plans d'eau. En outre, les modifications proposées devraient protéger l'environnement et améliorer la sécurité de tous les utilisateurs des plans d'eau. Une analyse qualitative détaillée de ces avantages est fournie ci-dessous.

The costs and benefits for the proposed amendments have been assessed in accordance with the Treasury Board of Canada Secretariat (TBS) Canadian Cost-Benefit Analysis Guide and can be found on the Policy on Cost-Benefit Analysis page through the Cabinet Directive on Regulations. Where possible, impacts are quantified and monetized, with only the direct costs and benefits for stakeholders being considered in the cost-benefit analysis.

Les coûts et les avantages des modifications proposées ont été évalués conformément au Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) et peuvent être consultés sur la page Politique sur l'analyse coûts-avantages de la Directive du Cabinet sur la réglementation. Dans la mesure du possible, les répercussions sont quantifiées et chiffrées, seuls les coûts et avantages directs pour les intervenants étant pris en compte dans l'analyse coûts-avantages.

The benefits and costs associated with the proposed amendments are assessed based on comparing the baseline scenario against the regulatory one. The baseline scenario depicts what is likely to happen in the future if the Government of Canada does not implement the proposed amendments. The regulatory scenario provides information on the intended outcomes as a result of the proposed amendments. Further details on these two scenarios are presented below.

Les avantages et les coûts associés aux modifications proposées sont évalués en comparant le scénario de référence et le scénario réglementaire. Le scénario de référence illustre ce qui pourrait se produire dans l'avenir si le gouvernement du Canada ne mettait pas les modifications proposées en œuvre. Le scénario réglementaire fournit de l'information sur les résultats attendus découlant de la mise en œuvre des modifications proposées. De plus amples renseignements sur ces deux scénarios sont présentés ci-dessous.

Analytical framework

The analysis estimated the impact of the proposed amendments over a 10-year period from 2021 to 2030. Unless otherwise stated, all costs are expressed in present value 2019 Canadian dollars, discounted to 2020 at a 7% discount rate.

Baseline and regulatory scenarios

The Regulations restrict vessel activities and navigation in specified Canadian waters as set out in the schedules to the Regulations. Under the baseline scenario, the Regulations allow for permits to be issued to provide access to areas with restrictions, in order to operate a vessel for specific activities (e.g. aquaculture, research, educational purposes, protecting the environment) or in order to hold a sporting, recreational or public event, or activity (e.g. regattas and dragon boat races). In the baseline scenario, the three bodies of water of the Don River in Toronto, Ontario, Portage Lake in Sainte-Paul, Quebec, and the Richelieu River in the Richelieu Area, Quebec, were not included in the regulated schedules.

Under the regulatory scenario, the proposed amendments would expand the list of activities that may be carried out in waters where a restriction exists, by permit to include access to historical, cultural, ecological or geological sites, and also to undertake activities needed to support the construction and maintenance of infrastructure. A list of factors the Minister would consider before approving a permit is included in the proposed amendments to enhance clarity and transparency. The proposed amendments would introduce new restrictions to the above-mentioned bodies of water in the schedules. The proposed restriction on the future body of water on the Don River would restrict access by all motorized vessels (power-driven or electrical propulsion). Restrictions to limit speed would be applied on Portage Lake and the Richelieu River. A restriction on towing activities for the Richelieu River is also being proposed. Proposed amendments are also included to address minor administrative updates.

Benefits and costs

Expanding the list of activities that are included to be eligible for permits would result in administrative costs to applicants who need to access areas where a permit is required. These administrative costs could affect businesses and/or individuals. It is estimated that the proposed amendments would result in an administrative cost of $17,598 to businesses and individuals, over the 10-year analytical time frame. Similarly, the Government of Canada would incur costs for reviewing and approving these applications. It is estimated that the Government of

Cadre d'analyse

L'analyse a estimé l'incidence des modifications proposées sur une période de 10 ans, de 2021 à 2030. Sauf indication contraire, tous les coûts sont exprimés en valeur actualisée (dollars canadiens de 2019, actualisée à 2020 à un taux d'actualisation de 7 %).

Scénario de référence et scénario réglementaire

Le Règlement restreint les activités et la navigation des bâtiments dans certaines eaux canadiennes indiquées dans ses annexes. Dans le scénario de référence, le Règlement permet de délivrer des permis donnant accès à des zones soumises à des restrictions, afin d'exploiter un bâtiment pour des activités précises (par exemple l'aquaculture, la recherche, les objectifs éducatifs, la protection de l'environnement) ou d'organiser une activité ou un événement sportif, récréatif ou public (par exemple des régates et des courses de bateaux-dragons). Dans le scénario de référence, les trois plans d'eau que sont la rivière Don à Toronto (Ontario), le lac du Portage à Sainte-Paul (Québec) et la rivière Richelieu dans la région de Richelieu (Québec) n'ont pas été inclus dans les annexes réglementées.

Dans le scénario de référence, les modifications proposées élargiraient la liste des activités qui peuvent être menées dans les eaux visées par une restriction, par l'intermédiaire d'un permis autorisant l'accès à des sites historiques, culturels, écologiques ou géologiques ainsi que l'entreprise d'activités requises pour appuyer la construction et l'entretien des infrastructures. Une liste de facteurs que le ministre examinerait avant d'approuver un permis figure dans les modifications proposées afin d'améliorer la clarté et la transparence. Les modifications proposées introduiraient, aux annexes, de nouvelles restrictions pour les plans d'eau mentionnés ci-dessus. La proposition de restriction pour le futur plan d'eau sur la rivière Don restreindrait l'accès à tous les bâtiments motorisés (à propulsion mécanique ou électrique). Des limitations de vitesse seraient appliquées sur le lac du Portage et la rivière Richelieu. Les activités de tractage sur la rivière Richelieu seraient également restreintes. Des modifications proposées sont également incluses pour tenir compte de mises à jour administratives mineures.

Avantages et coûts

L'élargissement de la liste des activités qui sont admissibles pour l'obtention d'un permis entraînerait des coûts administratifs pour les demandeurs qui doivent accéder à des zones pour lesquelles un permis est requis. Ces coûts administratifs pourraient avoir des répercussions sur les entreprises ou les particuliers. Il est estimé que les modifications proposées entraîneraient un coût administratif de 17 598 $ pour les entreprises et les particuliers au cours de la période d'analyse de 10 ans. De même, le gouvernement du Canada devrait supporter des coûts pour l'examen et

Canada would incur a cost of $30,516 over the 10-year analytical time frame.

The local authorities seeking the four new restrictions, proposed for the Don River, Richelieu River and Portage Lake, would incur some costs, as the local authorities are responsible for erecting and maintaining signage (as specified in the Regulations) in the areas where the proposed restrictions would be implemented. They are also responsible for ensuring proper enforcement for the new restrictions. There would be a cost to recreational boaters on the restricted areas of Richelieu River and Portage Lake for loss of leisure opportunities. The proposed amendments would result in a total compliance cost of $185,770 over the 10-year analytical time frame.

In total, the proposed amendments would result in a cost of $233,884 from 2021 to 2030 where, $203,368 would be borne by the impacted stakeholders and $30,516 would be incurred by the Government of Canada.

The proposed amendments to the permitting approach would expand the number of activities allowed in those areas that are currently restricted. Establishing ministerial discretion in the consideration for granting a permit would ensure that decisions about permitting are completed in a transparent, fair and consistent manner. The proposed amendments to correct geographic coordinates would ensure that the most reliable and up-to-date information is contained within the Regulations. In addition, the proposed amendments concerning new restriction applications would be beneficial to the environment, would protect the public interest and would help to ensure safety for those waterway users.

Benefits

The proposed amendments are expected to improve the overall safety for waterway users and align with the public interest. The total benefits associated with the proposed amendments are not able to be monetized or quantified; however, a detailed qualitative benefit analysis is provided below.

Permitting approach under subsections 10.1(1) and 12(1)

The proposed amendments to subsection 10.1(1) to include the authority to apply for a permit to access to historical, cultural, geological, or ecological sites, and to support the construction and maintenance of infrastructure would expand the number of activities allowed in those areas that are currently restricted. Furthermore, supporting the

l'approbation de ces demandes. Il est estimé que le gouvernement du Canada supporterait des coûts s'élevant à 30 516 $ au cours de la période d'analyse de 10 ans.

Les administrations locales qui demandent l'application des quatre nouvelles restrictions proposées pour la rivière Don, la rivière Richelieu et le lac du Portage auraient à supporter certains coûts, car elles seraient responsables de l'installation et de l'entretien de la signalisation (ainsi que le stipule le Règlement) dans les zones où les restrictions proposées seraient mises en œuvre. Elles seraient également chargées de veiller à la bonne application des nouvelles restrictions. Le coût pour les plaisanciers des zones réglementées de la rivière Richelieu et du lac du Portage serait la restriction de leurs possibilités de loisirs. Les modifications proposées entraîneraient un coût total de 185 770 $ sur la période d'analyse de 10 ans.

Au total, les modifications proposées entraîneraient un coût de 233 884 $ pour la période de 2021 à 2030, dont la somme de 203 368 $ serait assumée par les intervenants concernés et celle de 30 516 $ serait encourue par le gouvernement du Canada.

Les modifications proposées à l'approche de délivrance des permis étendraient le nombre d'activités autorisées dans les zones faisant actuellement l'objet de restrictions. L'établissement d'un pouvoir discrétionnaire ministériel en tant que facteur à prendre en compte dans le cadre de l'octroi d'un permis permettrait de garantir que les décisions relatives à ce dernier sont prises de manière transparente, équitable et cohérente. Les modifications proposées pour corriger les coordonnées géographiques permettraient de garantir que le Règlement contienne les données les plus fiables et les plus récentes. En outre, les modifications proposées concernant les nouvelles demandes de restrictions seraient bénéfiques pour l'environnement, protégeraient l'intérêt public et contribueraient à garantir la sécurité de tous les utilisateurs des dites voies navigables.

Avantages

Les modifications proposées devraient améliorer la sécurité générale des utilisateurs des voies navigables et rejoindre l'intérêt public. Les bénéfices totaux associés aux modifications proposées ne peuvent être ni chiffrés ni quantifiés, mais une analyse qualitative détaillée des avantages est présentée ci-dessous.

Approche de délivrance des permis aux termes des paragraphes 10.1(1) et 12(1)

Les modifications proposées au paragraphe 10.1(1) afin d'inclure le pouvoir de demander un permis pour accéder à des sites historiques, culturels, géologiques ou écologiques, ou de soutenir la construction et l'entretien des infrastructures élargiraient le nombre d'activités autorisées dans les zones faisant actuellement l'objet de

construction and maintenance of infrastructure would in turn help in ensuring overall water safety and preserving the quality of surrounding ecosystems. Introducing a list of factors to be considered by the Minister in subsections 10.1(1) and 12(1) is intended to provide clarity and transparency for stakeholders.

restrictions. En outre, le soutien à la construction et à l'entretien des infrastructures contribuerait à son tour à assurer la sécurité nautique et à préserver la qualité des écosystèmes environnants. L'introduction d'une liste de facteurs à examiner par le ministre au paragraphe 10.1(1) et au paragraphe 12(1) vise à instaurer transparence et clarté pour les intervenants.

New restriction applications

Limiting navigation to non-motorized vessels at all times on the Don River (with the exception of emergency services and environmental management/monitoring vessels) in the new naturalized river valley is important to protect the environment and the safety of users.

The Don Mouth Naturalization and Port Lands Flood Protection Project – Environmental Assessment, developed by municipal officials leading this project, qualitatively demonstrates that the environmental components at risk from motorized boat traffic are vast. The assessment indicated that the proposed amendments would protect and attract wildlife habitat. For example, habitat features, including bird boxes and turtle nesting areas, are adjacent to the river valley where noise from motorized crafts can deter wildlife from using these features. Further, the river through the naturalized channel has a low-level base flow, and it does not have the ability to flush petroleum and oil leakage from gas-powered engines. This could cause harm to the aquatic environment that the project is working hard to promote. In addition, water quality would be impacted by motors stirring up sediments, given the relative shallowness of the channel. Lastly, the Don River area is home to several turtle species at risk, including Blanding's Turtle, Map Turtles, Snapping Turtles and Painted Turtles. Without the proposed amendments, these species at risk, according to the Government of Canada's Species at Risk Public Registry, would be particularly susceptible to powered vessel strike given the relatively narrow, winding and shallow conditions found within the channel. By including the new portion of the Don River within the Regulations, the river, wetlands, banks and habitat structure would attract these turtle species.

In terms of user safety, the Don River mouth is designed to enhance habitat and would include wetlands, coves, rocky shoals, submerged vegetation and other aquatic features. Some of these features would not be visible from the surface and could pose risks to users of motorized vessels should they be allowed to enter the river valley. By including the water body in the proposed amendments, it could help mitigate safety concerns, given the confined channel width and low-lying pedestrian bridges and windy river channel conditions.

Nouvelles demandes de restriction

Il est important de limiter en permanence la navigation aux bâtiments non motorisés dans la nouvelle vallée fluviale naturalisée de la rivière Don (à l'exception des services d'urgence et des bâtiments de gestion et de surveillance de l'environnement) afin de préserver l'environnement et la sécurité des utilisateurs.

L'évaluation Don Mouth Naturalization and Port Lands Flood Protection Project – Environmental Assessment (disponible en anglais seulement), élaborée par les responsables municipaux qui dirigent ce projet, démontre sur le plan qualitatif que les éléments environnementaux menacés par la circulation des bâtiments motorisés sont vastes. Elle indique que les modifications proposées protégeraient l'habitat des espèces sauvages et attireraient la faune. Par exemple, certains éléments de l'habitat, comme les nichoirs et les zones de nidification des tortues, sont à proximité de la vallée de la rivière où le bruit des embarcations motorisées peut dissuader la faune de les utiliser. En outre, le débit de base de la rivière au niveau du canal naturalisé est faible et ne permet pas d'évacuer le pétrole et les fuites de pétrole des moteurs à essence. Cela pourrait nuire à l'environnement aquatique que le projet s'efforce de promouvoir. Par ailleurs, la qualité de l'eau serait dégradée par les moteurs qui remuent les sédiments, car la profondeur du canal est relativement faible. Enfin, la région de la rivière Don abrite plusieurs espèces de tortues en péril, dont la tortue mouchetée, la tortue géographique, la tortue serpentine et la tortue peinte. Sans les modifications proposées, ces espèces en péril inscrites au Registre public des espèces en péril du gouvernement du Canada seraient particulièrement vulnérables aux collisions avec des bâtiments à moteur, car le canal est relativement étroit, sinueux et peu profond. Si la nouvelle partie de la rivière Don était incluse dans le Règlement, la rivière, les zones humides, les berges et la structure de l'habitat attireraient ces espèces de tortues.

En ce qui concerne la sécurité des utilisateurs, l'embouchure de la rivière Don est conçue pour améliorer l'habitat et comprendrait des zones humides, des criques, des hauts-fonds rocheux, de la végétation submergée et d'autres éléments aquatiques. Certains de ces éléments ne seraient pas visibles depuis la surface et pourraient présenter des risques pour les utilisateurs de bâtiments motorisés si ceux-ci étaient autorisés à pénétrer dans la vallée fluviale. Inclure le plan d'eau dans les modifications proposées pourrait contribuer à atténuer les problèmes de sécurité que posent l'étroitesse du canal, son exposition au vent et les ponts piétonniers surbaissés.

With respect to the proposed restrictions on Portage Lake and the Richelieu River, the benefits would not only focus on water safety for all users, but also contribute to the protection of the environment. Implementing a maximum speed limit and a restriction on towing activities on the Richelieu River would balance the right to navigate and the public interest in recreational water activities in specified areas. The local authorities of both water bodies expect that the proposed amendments would allow for the harmonization of various water activities by leaving room for motorized vessel activities, while indirectly encouraging human-powered activities (e.g. paddling, swimming), creating a safer water body for all users.

En ce qui concerne les restrictions proposées pour le lac du Portage et la rivière Richelieu, les avantages ne seraient pas seulement axés sur la sécurité nautique pour tous les utilisateurs, mais contribueraient également à la protection de l'environnement. La limitation de la vitesse maximale et la restriction des activités de tractage sur la rivière Richelieu permettraient d'équilibrer le droit à la navigation et l'intérêt public en ce qui concerne les activités nautiques récréatives dans certaines zones. Les administrations locales des deux plans d'eau s'attendent à ce que les modifications proposées permettent d'harmoniser les diverses activités nautiques, d'une part en laissant de la place aux activités des bâtiments motorisés, et d'autre part en encourageant indirectement les activités à propulsion humaine (par exemple activités avec pagaie, natation), ce qui créerait un plan d'eau sécuritaire pour tous les utilisateurs.

In addition, it is expected that reduced speeds and restrictions on towing activities in areas of navigation would bring environmental benefits, such as less disruption of sediment, which would improve water quality. This would be a benefit for the currently fragile marine ecosystems, such as in the case of Portage Lake, but also for municipalities on the Richelieu River who rely on river water for their potable water treatment plants. This would not only provide environmental benefits in terms of reduced shore degradation and erosion, but also protect properties and infrastructure along the shoreline. As identified by the proponents of the Richelieu River, the proposed restrictions would help avoid property devaluation by reducing physical damage and advanced aging of the bodies of water and their shoreline.

En outre, on s'attend à ce que la limitation de la vitesse et la restriction du tractage dans les zones navigables aient des effets positifs sur l'environnement, notamment moins de perturbation des sédiments, ce qui améliorerait la qualité de l'eau. Ce serait un avantage pour les écosystèmes marins actuellement fragiles, comme le lac du Portage, mais aussi pour les municipalités de la rivière Richelieu qui dépendent de l'eau de rivière pour leurs stations de traitement de l'eau potable. Cela permettrait non seulement de réduire la dégradation et l'érosion du littoral, mais aussi de protéger les propriétés et les infrastructures le long du littoral. Comme l'ont indiqué les proposants de la rivière Richelieu, les restrictions proposées contribueraient à éviter la dévaluation des biens en réduisant les dommages physiques et la dégradation avancée des plans d'eau et de leurs rives.

Designation authority

Designating peace officers employed by the City of Edmonton as enforcement officers under the Regulations would result in enhanced oversight of the city's bodies of water to help ensure safe navigation during boating seasons, by allowing the municipality to count on additional resources with the ability to enforce the Regulations.

Pouvoir de désignation

La désignation d'agents de la paix employés par la Ville d'Edmonton comme agents de l'autorité en vertu du Règlement permettrait d'améliorer la surveillance des plans d'eau de la ville afin d'assurer la sécurité de la navigation pendant les saisons de navigation. La municipalité pourra ainsi compter sur des ressources supplémentaires habilitées à faire appliquer le Règlement.

Administrative corrections

The proposed amendments to correct geographic coordinates and address comments by the SJCSR would ensure that the most reliable and up-to-date information is contained within the Regulations. These proposed amendments are administrative in nature. There may be marginal safety benefits realized by correcting geographic coordinates listed in the schedules to the Regulations. These corrections would allow body of water users to know the correct locations of the restrictions and to act accordingly in those areas, ensuring the safety and protection of all users, the public interest and the environment.

Corrections administratives

Les modifications proposées pour corriger les coordonnées géographiques et répondre aux commentaires du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation garantiraient que le Règlement contienne les données les plus fiables et les plus récentes. Ces modifications sont de nature administrative. La correction des coordonnées géographiques figurant dans les annexes du Règlement présenterait des avantages marginaux en matière de sécurité. Elle permettrait aux utilisateurs des plans d'eau de connaître les emplacements exacts des restrictions et d'agir en conséquence dans ces zones, garantissant ainsi la sécurité et la protection de tous les utilisateurs, le respect de l'intérêt public et la préservation de l'environnement.

Costs

The proposed amendments would result in a total cost of $233,884 from 2021 to 2030. This cost is broken as follows:

- $17,598 in administrative costs to businesses and individuals, for the time it might take an applicant to fill out a permit application;[1]
- $185,770 in compliance costs to local authorities who are requesting new restrictions on the three bodies of water identified above; and
- $30,516 in costs to the Government of Canada for review and approval of permit applications.

Permitting approach under subsections 10.1(1) and 12(1)

Expanding the scope of activities in subsection 10.1(1), to include access to historical, cultural, geological, or ecological sites and also to undertake activities needed to support the construction and maintenance of infrastructure, allows the Minister to consider issuing a permit when a request for access to a restricted site is made for that purpose. The total cost of this proposed amendment is $48,114 from 2021 to 2030 which accounts for the administrative cost to business/individual to apply for a permit and the Government of Canada's administrative costs to review and approve permit requests for these reasons.

Permits can be issued to either commercial operators or individuals. The analysis assumes that, each year beginning in 2021, approximately 11 new permits would be issued to businesses and 181 new permits would be issued to individuals.[2] It is expected that it would take businesses approximately 2 hours and individuals 20 minutes to complete and submit a permit application.[1] The effort for businesses is assumed to be divided between a manager (only available in French)[3] and office support (only available in French).[4] As a result, the administrative cost to businesses is estimated to be $5,479 over the 10-year analytical time frame. To estimate the administrative cost to individuals for completing a permit application, an average Canadian

[1] Please note that TC does not charge a fee to obtain a permit.
[2] The assumed number of new applications from businesses and individuals per year and approximate time effort is provided by TC from information gathered in consultation with impacted stakeholders.
[3] An average salary is used since the scope of businesses impacted could be diverse. These salary assumptions are supported by business info in the marine sector and represent maximums and include 25% overhead.
[4] It is assumed that it would take a manager 0.5 hours of effort and an office support 1.5 hours of effort to complete and submit the permit application.

Coûts

Les modifications proposées entraîneraient un coût total de 233 884 $ pour la période de 2021 à 2030. Ce coût est ventilé comme suit :

- 17 598 $ en coûts administratifs pour les entreprises et les particuliers, ce qui correspond au temps qu'il faut à un demandeur pour remplir une demande de permis[1];
- 185 770 $ en coûts de conformité pour les autorités locales qui demandent de nouvelles restrictions sur les trois plans d'eau identifiés ci-dessus;
- 30 516 $ en coûts pour le gouvernement du Canada pour l'examen et l'approbation des demandes de permis.

Approche de délivrance des permis aux termes des paragraphes 10.1(1) et 12(1)

L'élargissement de la gamme d'activités qui peuvent être autorisées en vertu du paragraphe 10.1(1) afin d'inclure l'accès aux sites historiques, culturels, géologiques ou écologiques et de soutenir la construction et l'entretien des infrastructures permet au ministre d'examiner l'octroi d'un permis lorsqu'une demande d'accès à un site faisant l'objet de restrictions est présentée à ces fins. Le coût total de cette modification proposée s'élève à 48 114 $ pour la période de 2021 à 2030. Il se décompose en coûts administratifs associés à la demande de permis à la charge de l'entreprise ou du particulier et en coûts administratifs assumés par le gouvernement du Canada pour l'examen et l'approbation des demandes de permis déposées à ces fins.

Les permis peuvent être délivrés à des exploitants commerciaux ou à des particuliers. L'analyse suppose que, chaque année à compter de 2021, environ 11 nouveaux permis seront délivrés à des entreprises et 181 nouveaux permis seront octroyés à des particuliers[2]. On s'attend à ce que les entreprises mettent environ 2 heures à remplir et à soumettre la demande alors que les particuliers devraient y consacrer environ 20 minutes. On estime que l'effort fourni par les entreprises est réparti entre un gestionnaire[3] et un assistant administratif[4]. Par conséquent, on estime que le coût administratif assumé par les entreprises s'élève à 5 479 $ au cours de la période d'analyse de 10 ans. Afin d'estimer le coût administratif encouru par

[1] Il convient de noter que Transports Canada ne facture pas de frais pour la délivrance d'un permis.
[2] Le nombre supposé de nouvelles demandes émanant d'entreprises et de particuliers par an ainsi que l'estimation de l'effort en matière de temps a été communiqué par Transports Canada qui les a calculés à partir de données recueillies dans le cadre de consultation auprès des intervenants concernés.
[3] Un salaire moyen est utilisé puisque la portée des activités concernées peut être variée. Ces hypothèses en matière de salaire sont appuyées par des renseignements sur les entreprises du secteur maritime. Elles représentent des maximums et comprennent 25 % de frais généraux.
[4] On estime que le remplissage et la soumission de la demande de permis demanderaient 0,5 heure d'effort à un gestionnaire et 1,5 heure d'effort à un assistant administratif.

salary is used. As a result, the administrative cost to individuals is estimated to be $12,119 over the 10-year analytical time frame. Together, the total administrative cost to business and individuals is an estimated $17,598 from 2021 to 2030.

Transport Canada would be required to review and approve each of the submitted applications. It is expected that the time required to review and approve a permit request would be approximately 2 hours[5] for business applications and 20 minutes[6] for individual applications. This would result in an incremental cost of $8,670 for the approval of applications from businesses and $21,846 for the approval of applications from individuals, resulting in a total cost of $30,516 to the Government of Canada from 2021 to 2030.

New restriction applications

The proposed amendments aim to ensure that the safety of users of the bodies of water and their ecosystems are maintained and protected. Compliance with the proposed amendments would result in an incremental cost to the local authorities of the Don River, the Richelieu River and Portage Lake of $185,770 over the 10-year analytical time frame.

It is expected that all three local authorities of the water bodies previously mentioned would incur an implementation cost in year one (2021) for installation of signage, enforcement, raising awareness and educating the public about the existence of the new restrictions. From consultations with subject matter experts at TC and affected stakeholders, the initial implementation costs per water body are estimated to be $3,738 for the Don River, $14,486 for Portage Lake and $57,944 for the Richelieu River for the first year. Together, these costs total $76,168 for the three local authorities in 2021. The initial implementation cost for the Don River is lower due to the investment already contributed by the project lead versus higher costs for the Richelieu River due to the 20 km stretch that would be impacted.

[5] The classification and approval time used in this assumption are of a GT-04 (1 hour), PM-05 (0.5 hours), AS-03 (0.25 hours), PM-06 (0.15 hours) and EX-01 (0.1 hours). The pay rates are based on the highest TBS rates of pay for public service employees and include a 30% overhead.

[6] The classification and approval time used for this assumption are of a SU-04 (0.25 hours), and PM-06 (0.08 hours). The pay rates are based on the highest TBS rates of pay for public service employees and include a 30% overhead.

les particuliers pour remplir une demande de permis, on se sert du salaire moyen canadien (seulement disponible en anglais). Par conséquent, le coût administratif assumé par les particuliers est estimé à 12 119 $ au cours de la période d'analyse de 10 ans. Au total, les coûts administratifs encourus par les entreprises et les particuliers sont estimés à 17 598 $ pour la période de 2021 à 2030.

Transports Canada serait tenu d'examiner et d'approuver chacune des demandes soumises. On estime que l'examen et l'approbation d'une demande de permis prendront environ 2 heures[5] pour les demandes des entreprises et 20 minutes[6] pour les demandes de particulier. Cela entraînerait un coût supplémentaire de 8 670 $ pour l'approbation des demandes des entreprises et de 21 846 $ pour l'approbation des demandes des particuliers, soit un coût total de 30 516 $ pour le gouvernement du Canada pour la période de 2021 à 2030.

Nouvelles demandes de restriction

Les modifications proposées visent à garantir que la sécurité des utilisateurs des plans d'eau et de leurs écosystèmes soit maintenue et protégée. Le respect des modifications proposées entraînerait un coût supplémentaire de 185 770 $ pour les administrations locales de la rivière Don, de la rivière Richelieu et du lac du Portage sur la période d'analyse de 10 ans.

On prévoit que les trois administrations locales des plans d'eau susmentionnés devront supporter un coût de mise en œuvre durant la première année (2021) pour l'installation de la signalisation, l'application de la loi et la sensibilisation du public à l'existence des nouvelles restrictions. D'après les consultations avec les experts de Transports Canada et les intervenants concernés, les coûts initiaux de mise en œuvre sont estimés à 3 738 $ pour la rivière Don, à 14 486 $ pour le lac du Portage et à 57 944 $ pour la rivière Richelieu pour la première année. Au total, ces coûts s'élèvent à 76 168 $ pour les trois administrations locales en 2021. Le coût initial de mise en œuvre pour la rivière Don est inférieur en raison de l'investissement déjà consenti par le chef de projet, tandis que les coûts sont plus élevés pour la rivière Richelieu en raison du tronçon de 20 km qui serait touché.

[5] Les classifications et les temps d'approbation qui ont été retenus pour ces hypothèses sont les suivantes : GT-04 (1 heure), PM-05 (0,5 heure), AS-03 (0,25 heure), PM-06 (0,15 heure) et EX-01 (0,1 heure). Les taux de rémunération correspondent aux taux de rémunération les plus élevés du SCT pour les fonctionnaires fédéraux et comprennent des frais généraux de 30 %.

[6] Les classifications et les temps d'approbation qui ont été retenus pour ces hypothèses sont les suivantes : SU-04 (0,25 heure) et PM-06 (0,08 heure). Les taux de rémunération correspondent aux taux de rémunération les plus élevés du SCT pour les fonctionnaires fédéraux et comprennent des frais généraux de 30 %.

In addition to the initial implementation cost, it is expected that starting in 2022, the local authorities of the Don River and Richelieu River would incur annual maintenance costs, comprising of signage and buoy upkeep and enforcement, totalling $109,602. Based on consultation with affected stakeholders, the maintenance cost to the local authorities would total $12,178 for the Don River and $97,424 for the Richelieu River. The proponents of Portage Lake conferred that any annual maintenance costs would be negligible since maintenance would be done by local volunteers, that is at no cost to the local authorities.

Affected vessel operators, averaging 284 crossings daily during busy weekends, on the Richelieu River and Portage Lake could be negatively affected by the proposed amendments. Richelieu River boaters would forgo the opportunity to operate vessels over 10 km/h and any towing activity in the specified area. Portage Lake boaters would forgo the opportunity to operate motorized vessels over 10 km/h 100 metres from shore, excluding taking off for watersports purposes. Therefore, some of these recreational boaters would incur loss of leisure because they would no longer be allowed to operate their boats beyond the restrictions. However, this loss of leisure was not monetized due to lack of data. In addition, it is expected that the benefits of the proposed amendments to affected stakeholders would exceed this cost.

Based on the assessments provided by the local authorities, in Portage Lake, the daily average is 100 vessels on the water (47% motor propulsion / 53% human propulsion). Population estimates during boating season are 125 locals and 175 seasonal residents.

For Richelieu River, the estimate of boats on weekdays is 92; however, this can be 3 to 5 times higher on weekends (from 276 to 460 vessels). Motor propulsion of vessels represents 98% of the total observed during the assessment. Less than 8 000 individuals live in the four communities along the 20 km segment targeted by the restriction of which under 2 500 live along the shore with 77 owners of vessels.

Small business lens

The small business lens applies as there are impacts on small businesses associated with the regulatory proposal. Based on consultations with stakeholders, it is likely that all 11 businesses impacted by the permitting approach are small businesses, where a small business is defined by 1 to 99 employees. Although it is expected that an additional 181 applications would be submitted by individuals, they are not considered in the small business lens analysis as they do not meet the definition of a small business. That

Outre le coût initial de mise en œuvre, on prévoit qu'à partir de 2022 les administrations locales de la rivière Don et de la rivière Richelieu engageront des frais d'entretien annuels, comprenant l'entretien et l'application de la signalisation et des bouées, pour un total de 109 602 $. Après consultation des intervenants concernés, le coût d'entretien pour les administrations locales s'élèverait à 12 178 $ pour la rivière Don et à 97 424 $ pour la rivière Richelieu. Les proposants du lac du Portage ont indiqué que les coûts d'entretien annuels seraient négligeables puisque l'entretien serait effectué par des bénévoles locaux, soit sans frais pour les administrations locales.

Les modifications proposées pourraient présenter des inconvénients pour les opérateurs de bateau concernés, effectuant en moyenne 284 passages par jour lors de fins de semaine achalandées, sur la rivière Richelieu et du lac du Portage. Les plaisanciers de la rivière Richelieu renonceraient à la possibilité de naviguer à plus de 10 km/h et de pratiquer des activités de tractage dans la zone délimitée. Les plaisanciers du lac du Portage renonceraient à la possibilité de conduire des bateaux motorisés à plus de 10 km/h à 100 mètres de la rive, à l'exception du démarrage pour les sports nautiques. Par conséquent, certains de ces plaisanciers subiraient une restriction de leurs loisirs parce qu'ils ne seraient plus autorisés à utiliser leurs bâtiments dans des conditions non prévues au Règlement. Cependant, cette restriction des loisirs n'a pas été chiffrée en raison du manque de données. En outre, on s'attend à ce que les modifications proposées engendrent des avantages supérieurs aux coûts pour les intervenants touchés.

Sur la base des évaluations fournies par les autorités locales, au lac du Portage, la moyenne journalière est de 100 navires sur l'eau (47 % de propulsion motrice / 53 % de propulsion humaine). Les estimations de la population pendant la saison de navigation sont de 125 habitants du coin et de 175 résidents saisonniers.

Pour la rivière Richelieu, il y aurait 92 embarcations en semaine; cependant, il peut y en avoir 3 à 5 fois plus les fins de semaine (de 276 à 460 navires). La propulsion motrice des navires représente 98 % du total observé lors de l'évaluation. Moins de 8 000 personnes vivent dans les quatre communautés situées le long du segment de 20 km visé par la restriction, dont moins de 2 500 vivent le long du rivage avec 77 propriétaires de navires.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s'applique, car ce projet de règlement entraîne des répercussions pour les petites entreprises. Après consultation des intervenants, il est probable que toutes les 11 entreprises concernées par l'approche de délivrance des permis seront de petites entreprises. On entend par petites entreprises des entreprises employant de 1 à 99 employés. Même si l'on s'attend à ce que 181 demandes supplémentaires soient présentées par des particuliers, elles ne sont pas prises en compte dans

being said, TC has not considered more flexible approaches to minimize the cost impact on small businesses, as the number of affected stakeholders is already limited. Over the 10-year analytical time frame, the proposed amendments estimate a total cost of $498 per business, annualized to be $71 per business. Despite the costs, these businesses would now benefit from being able to seek permitted access on these restricted waters.

l'analyse de la lentille des petites entreprises, car les particuliers ne répondent pas à la définition de la petite entreprise. Cela dit, Transports Canada n'a pas envisagé d'approches souples pour réduire au minimum l'impact financier sur les petites entreprises, car le nombre d'intervenants concernés est déjà réduit. Sur la période d'analyse de 10 ans, on estime que les modifications proposées entraîneront un coût total de 498 $ par entreprise, ce qui représente 71 $ par entreprise et par an. Malgré les coûts, ces entreprises gagneraient maintenant à pouvoir demander un accès autorisé sur ces eaux restreintes.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies since there is an incremental increase in administrative burden on businesses, and the proposal is considered an "IN" under the rule. The implementation of the proposed amendments would result in an annualized cost of $424, or $38.57 annualized administrative cost per business to the affected stakeholders (present value using a 7% discount rate, expressed in 2012 Canadian dollars as required by the *Red Tape Reduction Regulations*). These administrative costs are a result of the expanded list of activities that allow businesses to apply for permits to access otherwise restricted waters.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique puisque l'on constate une augmentation progressive du fardeau administratif pour les entreprises, et que la proposition est considérée comme un « AJOUT » en vertu de la règle. La mise en œuvre des modifications proposées entraînerait une augmentation des coûts administratifs de 424 $ par entreprise (soit 38,57 $ par an) pour les intervenants concernés (valeur actuelle exprimée en dollars canadiens de 2012, au taux d'actualisation de 7 %, conformément aux exigences du *Règlement sur la réduction de la paperasse*). Ces coûts administratifs sont liés à l'élargissement de la liste des activités pour lesquelles les entreprises peuvent demander un permis d'accès à des eaux qui autrement seraient restreintes.

Regulatory cooperation and alignment

The proposed amendments are not in relation to work or commitments under a formal regulatory forum.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications proposées ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un travail ou d'un engagement découlant d'un forum officiel de réglementation.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a detailed strategic environmental assessment is not required.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'aucune évaluation environnementale stratégique détaillée n'était nécessaire.

Gender-based analysis plus

The proposed amendments would not result in any negative or disproportionate impacts on any specific groups considered under the gender-based analysis plus (GBA+) lens. Similar to how rules of the road apply to all individuals driving a vehicle or using a roadway, these restrictions could impact every person in charge of a vessel while navigating in an area covered under the Regulations, including all passengers and any users of a body of water with navigational restrictions. Due to a lack of data on users of bodies of water across the country, a qualitative assessment of gender, demographic and regional characteristics was the only feasible option for analysis. At any given time, the demographic characteristics of users of bodies of water can differ significantly. It is similarly difficult to identify specific beneficiaries of the restrictions;

Analyse comparative entre les sexes plus

Les modifications proposées ne devraient pas avoir aucune répercussion négative ou disproportionnée sur les groupes spécifiques pris en compte dans l'analyse comparative entre les sexes plus. De même que le code de la route s'applique à tous les conducteurs et usagers de la route, ces restrictions pourraient avoir un impact sur toute personne responsable d'un bâtiment lorsque celui-ci navigue dans une zone couverte par le Règlement, et également sur les passagers d'un bâtiment et sur tous les autres utilisateurs d'un plan d'eau visé par des restrictions de navigation. En raison d'un manque de données sur les utilisateurs des plans d'eau dans tout le pays, une évaluation qualitative des caractéristiques de genre et des caractéristiques démographiques et régionales était la seule option d'analyse possible. Les caractéristiques

however, the enhanced safety on the waterways, reduced negative environmental impacts and protection of the public interests will inevitably provide positive impacts to local users of the bodies of water, adjacent municipalities, including Indigenous communities, and the surrounding environment.

démographiques des utilisateurs des plans d'eau peuvent varier considérablement à tout moment. Par ailleurs, il est difficile d'identifier les bénéficiaires précis des restrictions, mais le renforcement de la sécurité sur les voies navigables, la réduction des effets négatifs sur l'environnement et la protection de l'intérêt public auront inévitablement des retombées positives sur les utilisateurs locaux des plans d'eau, les municipalités adjacentes, notamment les collectivités autochtones, et l'environnement immédiat.

The consultations that have been held with stakeholders, including Indigenous communities, by local authorities as part of their application process and consultations held by TC did not identify any concerns about differential impacts on the basis of identity factors such as gender, race, ethnicity, sexuality, age, disability, resulting from these proposed amendments.

Les consultations menées par les administrations locales auprès des intervenants, dont les collectivités autochtones, dans le cadre de leur processus de demande, ainsi que les consultations menées par Transports Canada, n'ont pas permis de recenser de préoccupations concernant les répercussions différentielles résultant de ces propositions de modifications en fonction de facteurs identitaires, comme le sexe, la race, l'ethnicité, l'orientation sexuelle, l'âge ou le handicap.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Regulations would come into force upon registration, which TC anticipates will happen in winter 2022.

Once the proposed Regulations come into force, stakeholders would be able to make applications to access restricted waters based on the new criteria. TC's service standard for permit applications is 30 days.

In addition, local authorities in Ontario and Quebec who have applied for restrictions will be informed of the coming into force of the proposed Regulations and of their responsibilities as a local authority now administering restrictions on bodies of water under their jurisdiction such as

- informing the public and waterway users about the restrictions;
- creating, installing and maintaining signage, including incurring all costs; and
- ensuring enforcement.

Matters pertaining to navigation and shipping fall under the jurisdiction of the federal government, and the philosophy behind the Regulations is one of partnership between federal, provincial and local governments. Through an existing program, regional TC staff provide regulatory briefings and other support to assist local enforcement agencies in their functions.

In anticipation of the proposed amendments, TC, through the applicable regional office of boating safety (OBS) staff,

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le Règlement entrerait en vigueur au moment de son enregistrement, ce que TC prévoit avoir lieu à l'hiver 2022.

Une fois le projet de règlement entré en vigueur, les intervenants pourraient présenter des demandes d'accès aux eaux restreintes en fonction des nouveaux critères. La norme de service de TC pour les demandes de permis est de 30 jours.

De plus, les autorités locales de l'Ontario et du Québec qui ont demandé des restrictions seront informées de l'entrée en vigueur du projet de règlement et de leurs responsabilités en tant qu'autorité locale qui administre maintenant les restrictions sur les plans d'eau relevant de leur compétence, telles que:

- informer le public et les usagers des voies navigables des restrictions;
- créer, installer et entretenir la signalisation, y compris supporter tous les coûts;
- assurer la mise en application.

Les questions relatives à la navigation et à la marine marchande relèvent de la compétence du gouvernement fédéral, et la philosophie qui sous-tend le Règlement est axée sur un partenariat entre les gouvernements fédéral, provinciaux et locaux. Dans le cadre d'un programme déjà en place, le personnel régional de Transports Canada offre des séances d'information sur la réglementation et d'autres services de soutien pour aider les organismes d'application de la loi locaux à s'acquitter de leurs fonctions.

En prévision des modifications proposées, Transports Canada, par l'intermédiaire du personnel du Bureau

has already provided training to the newly proposed designated enforcement officers. Regional OBS officials are available to provide additional training or support as required. Enforcement officers have a range of tools available to them and the latitude to apply an appropriate tool to a particular violation. These tools include, but are not limited to, providing educational information, fostering awareness of what constitutes safe boating, the ability to issue a warning or multiple warnings and, if required, issuing tickets with fines. The decision on how to proceed is left solely to the judgment of the enforcement officer. The table in section 16 of the Regulations sets out the persons or classes of persons that are appointed or specified as enforcement officers under these Regulations and section 17 further details the powers delegated to them.

The *Contravention Regulations*, made pursuant to the *Contraventions Act*, set out prescribed fine amounts for contraventions of regulations, including regulations made under the CSA 2001. A schedule to the *Contraventions Regulations* sets out specific contravention amounts to a maximum of $500 for violations. Enforcement is by way of summary conviction or ticketing under the *Contraventions Act*.

Contact

Heidi Craswell
Manager
Legislative, Regulatory and International Affairs
Marine Safety and Security
Department of Transport
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street, 11th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Email: MSSRegulations-ReglementsSSM@tc.gc.ca
Telephone: 343-549-5614

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Administrator in Council, pursuant to subsection 136(1)[a] and section 207[b] of the *Canada Shipping Act, 2001*[c], proposes to make the annexed *Regulations Amending the Vessel Operation Restriction Regulations*.

[a] S.C. 2005, c. 29, s. 18
[b] S.C. 2015, c. 3, s. 24
[c] S.C. 2001, c. 26

régional de la sécurité nautique compétent, a déjà donné une formation aux nouveaux agents de l'autorité désignés. Les fonctionnaires du Bureau régional de la sécurité nautique sont disponibles pour fournir une formation ou un soutien supplémentaire selon les besoins. Les agents de l'autorité disposent d'un éventail d'outils et de la latitude nécessaire pour appliquer le bon outil à une violation particulière. Il peut s'agir notamment de fournir des renseignements éducatifs, de faire prendre conscience de ce que constitue la navigation sécuritaire, d'avoir la capacité d'émettre un ou plusieurs avertissements et, au besoin, de donner des constats d'infraction. La décision quant à la façon de procéder est laissée au jugement de l'agent de l'autorité. Le tableau dressé à l'article 16 du Règlement énumère, individuellement ou par catégories, les personnes qui sont nommées à titre d'agents de l'autorité. Enfin, l'article 17 offre de plus amples renseignements sur les pouvoirs qui leur sont confiés.

Le *Règlement sur les contraventions*, pris en vertu de la *Loi sur les contraventions*, précise les montants des amendes pour les contraventions aux règlements pris en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. Une annexe du *Règlement sur les contraventions* prévoit des montants précis pour les contraventions jusqu'à un maximum de 500 $. L'application de la loi se fait par procédure sommaire ou par le biais d'une contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions*.

Personne-ressource

Heidi Craswell
Gestionnaire
Affaires législatives, réglementaires et internationales
Sécurité et sûreté maritimes
Ministère des Transports
Place de Ville, Tour C
330, rue Sparks, 11e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Courriel : MSSRegulations-ReglementsSSM@tc.gc.ca
Téléphone : 343-549-5614

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que l'administrateur en conseil, en vertu du paragraphe 136(1)[a] et de l'article 207[b] de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*[c], se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*, ci-après.

[a] L.C. 2005, ch. 29, art. 18
[b] L.C. 2015, ch. 3, art. 24
[c] L.C. 2001, ch. 26

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Heidi Craswell, Manager, Legislative, Regulatory and International Affairs, Marine Safety and Security, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, 11th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (tel.: 343-549-5614; email: MSSRegulations-ReglementsSSM@tc.gc.ca).

Ottawa, June 3, 2021

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Heidi Craswell, gestionnaire, Affaires législatives, réglementaires et internationales, Sécurité et sûreté maritimes, ministère des Transports, Place de Ville, tour C, 11e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (tél. : 343-549-5614; courriel : MSSRegulations-ReglementsSSM@tc.gc.ca).

Ottawa, le 3 juin 2021

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

Regulations Amending the Vessel Operation Restriction Regulations

Amendments

1 Subsections 10.1(1) and (2) of the *Vessel Operation Restriction Regulations*[1] are replaced by the following:

10.1 (1) The Minister may, after considering the factors listed in subsection (1.1), issue a permit, for a period specified in the permit, that authorizes the person in whose name the permit is issued to operate a vessel in the waters referred to in any of subsections 2(1) to (5) and (7) in a manner that is contrary to those subsections for any of the following purposes:

(a) developing aquaculture;

(b) conducting scientific research;

(c) accessing a historical, cultural, ecological or geological site;

(d) educating the public on the marine environment;

(e) protecting the environment;

(f) supporting the construction and maintenance of infrastructure; and

(g) ensuring safety during activities and events other than those referred to in subsections 11(2) and (3).

[1] SOR/2008-120

Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments

Modifications

1 Les paragraphes 10.1(1) et (2) du *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*[1] sont remplacés par ce qui suit :

10.1 (1) Après avoir tenu compte des facteurs énumérés au paragraphe (1.1), le ministre peut, à l'une des fins ci-après, délivrer un permis pour la durée qui y est précisée autorisant son titulaire à utiliser un bâtiment dans les eaux visées à l'un ou l'autre des paragraphes 2(1) à (5) et (7) d'une manière contraire à ce que prévoient ces paragraphes :

a) le développement de l'aquaculture;

b) la réalisation de recherches scientifiques;

c) l'accès à un lieu historique, culturelle, écologique ou géologique;

d) l'éducation du public concernant le milieu marin;

e) la protection de l'environnement;

f) l'aide à la construction ou à l'entretien d'infrastructures;

g) le maintien de la sécurité pendant des activités ou des événements autres que ceux visés aux paragraphes 11(2) et (3).

[1] DORS/2008-120

(1.1) The factors referred to in subsection (1) are the following:

(a) the protection of the public interest;

(b) the protection of the environment;

(c) the safe and efficient navigation of vessels;

(d) the type and size of the vessel to which the permit relates;

(e) the intended use of the vessel; and

(f) the characteristics of the body of water.

(2) The Minister shall set out in the permit any conditions that are necessary to protect the public interest and the environment and to minimize risk to the safety of persons and interference with the safe and efficient navigation of vessels.

2 Subsections 12(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

12 (1) The Minister may, after considering the factors listed in subsection (1.1), issue a permit that authorizes a person to hold, in the waters referred to in any of subsections 2(1) to (7) and 11(2), a sporting, recreational or public event or activity during which vessels will be operated in a manner that is contrary to those subsections.

(1.1) The factors referred to in subsection (1) are the following:

(a) the protection of the public interest;

(b) the protection of the environment;

(c) the safe and efficient navigation of vessels;

(d) the type and size of the vessels to which the permit relates;

(e) the intended use of the vessels; and

(f) the characteristics of the body of water.

(2) The Minister shall set out in the permit any conditions that are necessary to protect the public interest and the environment and to minimize risk to the safety of persons and interference with the safe and efficient navigation of vessels.

(1.1) Les facteurs visés au paragraphe (1) sont les suivants :

a) la protection de l'intérêt public;

b) la protection de l'environnement;

c) la navigation sécuritaire et efficace des bâtiments;

d) le type et la taille du bâtiment visé par la demande;

e) l'utilisation prévue du bâtiment;

f) les caractéristiques du plan d'eau.

(2) Le ministre assortit le permis des conditions nécessaires pour protéger l'intérêt public et l'environnement et pour réduire au minimum le risque pour la sécurité des personnes et les entraves à la sécurité et à l'efficacité de la navigation des bâtiments.

2 Les paragraphes 12(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

12 (1) Après avoir tenu compte des facteurs énumérés au paragraphe (1.1), le ministre peut délivrer un permis autorisant une personne à tenir, dans les eaux visées à l'un ou l'autre des paragraphes 2(1) à (7) et 11(2), une activité ou un événement sportifs, récréatifs ou publics au cours duquel des bâtiments seront utilisés d'une manière contraire à ce que prévoient ces paragraphes.

(1.1) Les facteurs visés au paragraphe (1) sont :

a) la protection de l'intérêt public;

b) la protection de l'environnement;

c) la navigation sécuritaire et efficace des bâtiments;

d) le type et la taille des bâtiments visés par la demande;

e) l'utilisation prévue des bâtiments;

f) les caractéristiques du plan d'eau.

(2) Le ministre assortit le permis des conditions nécessaires pour protéger l'intérêt public et l'environnement et pour réduire au minimum le risque pour la sécurité des personnes et les entraves à la sécurité et à l'efficacité de la navigation des bâtiments.

3 The table to section 16 of the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

Item	Column 1 Persons or classes of persons	Column 2 Geographic location
27	A community peace officer appointed under section 7 of the Alberta *Peace Officer Act*, S.A. 2006, c. P-3.5 and employed by the City of Edmonton	Alberta

3 Le tableau de l'article 16 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Personnes ou catégories de personnes	Colonne 2 Lieu géographique
27	Agent de la paix communautaire nommé en vertu de l'article 7 de la loi de l'Alberta intitulée *Peace Officer Act*, S.A. 2006, ch. P-3.5 et employé par la ville d'Edmonton	En Alberta

4 The portion of items 100 and 100.1 of Part 2 of Schedule 2 to the Regulations in columns 1 and 4 is replaced by the following:

Item	Column 1 Name Given by the *Gazetteer of Canada* or Description	Column 4 Location Reference (*Gazetteer of Canada* Reference System)
100	The waters of the Columbia River and its tributaries lying within the flood plain of the Columbia River north of a point at 50°21′13.4″ 115°52′51.9″ (approximately 1.6 km northwest of Fairmont Hot Springs) and south and east of a point at 51°28′48″ 117°09′33″, on the northernmost tip of a small island (approximately 1.8 km south of the Trans-Canada Highway bridge at Donald) but excluding the waters of Windermere Lake and the main channel of the Columbia River and its tributaries (see Note 3)	50°55′04.3″ 116°22′47.9″
100.1	The waters of the main channel of the Columbia River and its tributaries lying within the flood plain of the Columbia River north of a point at 50°21′13.4″ 115°52′51.9″ (approximately 1.6 km northwest of Fairmont Hot Springs) and south and east of a point at 51°28′48″ 117°09′33″, on the northernmost tip of a small island (approximately 1.8 km south of the Trans-Canada Highway bridge at Donald) but excluding the waters of Windermere Lake (see Note 4)	50°55′04.3″ 116°22′47.9″

4 Le passage des articles 100 et 100.1 de la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 4 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le *Répertoire géographique du Canada* ou description	Colonne 4 Coordonnées géographiques (système de référence du *Répertoire géographique du Canada*)
100	Les eaux du fleuve Columbia et ses tributaires se trouvant dans la plaine inondable du fleuve Columbia au nord du point situé par 50°21′13,4″ 115°52′51,9″ (à environ 1,6 km au nord-ouest de Fairmont Hot Springs) et au sud et à l'est d'un point situé par 51°28′48″ 117°09′33″, sur la pointe la plus au nord d'une petite île (à environ 1,8 km au sud du pont de la Transcanadienne à Donald) à l'exclusion des eaux du lac Windermere et du chenal principal du fleuve Columbia et de ses tributaires (voir note 3)	50°55′04,3″ 116°22′47,9″
100.1	Les eaux du chenal principal du fleuve Columbia et ses tributaires se trouvant dans la plaine inondable du fleuve Columbia au nord du point situé par 50°21′13,4″ 115°52′51,9″ (à environ 1,6 km au nord-ouest de Fairmont Hot Springs) et au sud et à l'est d'un point situé par 51°28′48″ 117°09′33″, sur la pointe la plus au nord d'une petite île (à environ 1,8 km au sud du pont de la Transcanadienne à Donald), à l'exclusion des eaux du lac Windermere (voir note 4)	50°55′04,3″ 116°22′47,9″

5 Part 3 of Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

5 La partie 3 de l'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	**Name Given by the *Gazetteer of Canada* or Description**	**Specific Location**	**Location Reference (*Gazetteer of Canada* Reference System)**
25	That part of the Don River from Keating Channel to Polson Slip, delineated by a line beginning at a point at 43°39′3.06″ 79°20′50.4″, thence to 43°39′0.1″ 79°20′48″, thence to 43°38′50.87″ 79°20′41.87″, thence to 43°38′43.93″ 79°20′34.33″, thence to 43°38′41.11″ 79°20′39.27″, thence to 43°38′46.43″ 79°20′44.99″, thence to 43°38′38.58″ 79°21′4.14″, thence to 43°38′37.27″ 79°21′7.88″, thence to 43°38′38.17″ 79°21′10.36″, thence to 43°38′39.73″ 79°21′9.11″, thence to 43°38′48.84″ 79°20′47.15″, thence to 43°38′52.93″ 79°20′49.78″, thence to 43°38′59.07″ 79°20′50.42″, thence to 43°39′0″ 79°20′51.96″ and thence to 43°39′2.41″ 79°20′51.9″ (see Note 3)	Located at the coordinates set out in column 1	43°38′48.05″ 79°20′45.56″

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	**Nom indiqué dans le *Répertoire géographique du Canada* ou description**	**Endroit précis**	**Coordonnées géographiques (système de référence du *Répertoire géographique du Canada*)**
25	La partie de la rivière Don, de Keating Channel à Polson Slip, qui est délimitée par une ligne commençant au point situé par 43°′9′3,06″ 79°20′50,4″, de là, jusqu'à un point situé par '3°39′0,1″ 79°20′48″, de là, jusqu'à un point situé par 43°38′50,87″ 79°20′41,87″, de là, jusqu'à un point situé par 43°38′43,93″ 79°20′34,33″, de là, jusqu'à un point situé par 43°38′41,11″ 79°20′39,27″, de là, jusqu'à un point situé par 43°38′46,43″ 79°20′44,99″, de là, jusqu'à un point situé par 43°3′′38,58″ 79°21′4,14″, de là, jusqu'à un point situé par 43°3′′37,27″ 79°21′7,88″, de là, jusqu'à un point situé par 43°38′38,17″ 79°21′10,36″, de là, jusqu'à un point situé par 43°3′′39,73″ 79°21′9,11″, de là, jusqu'à un point situé par 43°38′48,84″ 79°20′47,15″, de là, jusqu'à un point situé par 43°38′52,93″ 79°20′49,78″, de là, jusqu'à un point situé par 43°38′59,07″ 79°20′50,42″, de là, jusqu'à un point situé par 4′°39′0″ 79°20′51,96″, de là, jusqu'à un point situé par 43°39′2,41″ 79°20′51,9″ (voir note 3)	Selon la position indiquée à la colonne 1	43°38′48,05″ 79°20′45,56″

6 Part 3 of Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after Note 2:

Note 3: The prohibition does not apply to a vessel that is permitted by a local authority to dredge at the intersection of the Don River and Keating Channel within an area delineated by a line beginning at a point at 43°39′3.06″ 79°20′50.4″, thence to 43°39′0.1″ 79°20′48″, thence to 43°38′59.07″ 79°20′50.42″, thence to 43°39′0″ 79°20′51.96″ and thence to 43°39′2.41″ 79°20′51.9″.

6 La partie 3 de l'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après la note 2, de ce qui suit :

Note 3 : L'interdiction ne s'applique pas aux bâtiments qui sont autorisés par une administration locale à effectuer le dragage à la confluence de la rivière Don et de Keating Channel, à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne commençant au point situé par 43°39′3,06″ 79°20′50,4″, de là, jusqu'à un point situé par 43°39′0,1″ 79°20′48″, de là, jusqu'à un point situé par 43°38′59,07″ 79°20′50,42″, de là, jusqu'à un point situé par 43°39′0″ 79°20′51,96″, de là, jusqu'à un point situé par 43°39′2,41″ 79°20′51,9″.

7 Items 17 and 18 of Part 6 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

Item	Column 1 Name Given by the *Répertoire toponymique du Québec* or Description	Column 2 Local Name	Column 3 Location Reference (*Répertoire toponymique du Québec* Reference System)
17	Streams in the marsh of the Lake Mégantic, including a zone of the Lake Mégantic bounded by a line beginning at a point at 45°27′29.827″ 70°53′28.110″, thence to 45°27′39.340″ 70°53′20.482″, thence to 45°27′41.231″ 70°53′10.456″, thence to 45°28′01.705″ 70°52′27.148″ and thence to 45°28′05.321″ 70°52′10.611″ (see Note)	Marais du lac Mégantic	45°27′35″ 70°52′49″
18	Streams in the marsh of the Victoria River, including a zone of the Lake Mégantic bounded by a line beginning at a point at 45°32′32.110″ 70°55′33.760″, thence to 45°32′36.569″ 70°55′35.536″, thence to 45°32′42.459″ 70°55′45.161″, thence to 45°32′43.756″ 70°55′48.884″, thence to 45°32′42.375″ 70°56′00.876″ and thence to 45°32′40.415″ 70°56′02.211″ (see Note)	Marais de la rivière Victoria	45°32′35″ 70°55′48″

7 Les articles 17 et 18 de la partie 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le *Répertoire toponymique du Québec* ou description	Colonne 2 Nom local	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du *Répertoire toponymique du Québec*)
17	Cours d'eau dans le marais du lac Mégantic, y compris une zone du lac Mégantic délimitée par une ligne commençant au point situé par 45°27′29,827″ 70°53′28,110″, de là, jusqu'à un point situé par 45°27′39,340″ 70°53′20,482″, de là, jusqu'à un point situé par 45°27′41,231″ 70°53′10,456″, de là, jusqu'à un point situé par 45°28′01,705″ 70°52′27,148″, de là, jusqu'à un point situé par 45°28′05,32″ 70°52′10,611″ (voir note)	Marais du lac Mégantic	45°27′35″ 70°52′49″
18	Cours d'eau dans le marais de la rivière Victoria, y compris une zone du lac Mégantic délimitée par une ligne commençant au point situé par 45°32′32,110″ 70°55′33,760″, de là, jusqu'à un point situé par 45°32′36,569″ 70°55′35,536″, de là, jusqu'à un point situé par 45°32′42,459″ 70°55′45,161″, de là, jusqu'à un point situé par 45°32′43,756″ 70°55′48,884″, de là, jusqu'à un point situé par 45°32′42,375″ 70°56′00,876″, de là, jusqu'à un point situé par 45°32′40,415″ 70°56′02,211″ (voir note)	Marais de la rivière Victoria	45°32′35″ 70°55′48″

8 The portion of item 21 of Part 6 of Schedule 2 to the Regulations in columns 1 and 3 is replaced by the following:

Item	Column 1 Name Given by the *Répertoire toponymique du Québec* or Description	Column 3 Location Reference (*Répertoire toponymique du Québec* Reference System)
21	Aux Araignées Lake, within a radius of 200 m from its outlet (point C at 45°27′37.988″ 70°50′58.071″) at the southwest extremity of the lake	45°28′29″ 70°48′46″

8 Le passage de l'article 21 de la partie 6 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 3 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le *Répertoire toponymique du Québec* ou description	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du *Répertoire toponymique du Québec*)
21	Lac aux Araignées, dans un rayon de 200 m de la décharge du lac (point C situé par 45°27′37,988″ 70°50′58,071″), à l'extrémité sud-ouest du lac	45°28′29″ 70°48′46″

9 The portion of items 82 to 88 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Item	Column 3 Location Reference (*Répertoire toponymique du Québec* Reference System)
82	46°04′07″ 74°26′51″
83	46°05′38″ 74°24′45″
84	46°07′27″ 74°24′23″
85	46°03′03″ 74°31′20″
86	46°02′57″ 74°26′48″
87	46°05′41″ 74°29′26″
88	46°04′49″ 74°25′28″

10 The portion of item 89 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in columns 1 and 3 is replaced by the following:

Item	Column 1 Name Given by the *Répertoire toponymique du Québec* or Description	Column 3 Location Reference (*Répertoire toponymique du Québec* Reference System)
89	Larin Lake	46°04′26″ 74°27′27″

11 The portion of items 90 to 94 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Item	Column 3 Location Reference (*Répertoire toponymique du Québec* Reference System)
90	46°07′57″ 74°26′37″
91	46°03′23″ 74°29′09″
92	46°03′04″ 74°28′44″
93	46°02′10″ 74°29′26″
94	46°02′16″ 74°28′51″

12 The portion of item 132 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Item	Column 3 Location Reference (*Répertoire toponymique du Québec* Reference System)
132	46°05′11″ 74°27′16″

9 Le passage des articles 82 à 88 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du *Répertoire toponymique du Québec*)
82	46°04′07″ 74°26′51″
83	46°05′38″ 74°24′45″
84	46°07′27″ 74°24′23″
85	46°03′03″ 74°31′20″
86	46°02′57″ 74°26′48″
87	46°05′41″ 74°29′26″
88	46°04′49″ 74°25′28″

10 Le passage de l'article 89 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 3 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le *Répertoire toponymique du Québec* ou description	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du *Répertoire toponymique du Québec*)
89	Lac Larin	46°04′26″ 74°27′27″

11 Le passage des articles 90 à 94 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du *Répertoire toponymique du Québec*)
90	46°07′57″ 74°26′37″
91	46°03′23″ 74°29′09″
92	46°03′04″ 74°28′44″
93	46°02′10″ 74°29′26″
94	46°02′16″ 74°28′51″

12 Le passage de l'article 132 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du *Répertoire toponymique du Québec*)
132	46°05′11″ 74°27′16″

13 The portion of item 165 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in columns 1 and 3 is replaced by the following:

Item	Column 1 Name Given by the *Répertoire toponymique du Québec* or Description	Column 3 Location Reference (*Répertoire toponymique du Québec* Reference System)
165	De la Raquette Lake	46°04′08″ 74°28′25″

14 The portion of item 251 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Item	Column 3 Location Reference (*Répertoire toponymique du Québec* Reference System)
251	46°01′58″ 74°27′20″

15 The portion of item 27 under the heading "Trent-Severn Waterway" of Part 2 of Schedule 6 to the Regulations in columns 1 to 3 is replaced by the following:

Item	Column 1 Name Given by the *Gazetteer of Canada* or Description	Column 2 Specific Location	Column 3 Location Reference (*Gazetteer of Canada* Reference System)
27	That part of Buckhorn Lake at Gannon Narrows	44°28′17″ 78°26′54″ to 44°28′30″ 78°27′39″	44°28′28″ 78°27′13″

16 (1) The portion of item 18 under the heading "Kingston-Cornwall Area" of Part 2 of Schedule 6 to the English version of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Item	Column 1 Name Given by the *Gazetteer of Canada* or Description
18	Graham Lake in Front of Yonge Township, Leeds County (see Note 2)

13 Le passage de l'article 165 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant aux colonnes 1 et 3 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le *Répertoire toponymique du Québec* ou description	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du *Répertoire toponymique du Québec*)
165	Lac de la Raquette	46°04′08″ 74°28′25″

14 Le passage de l'article 251 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du *Répertoire toponymique du Québec*)
251	46°01′58″ 74°27′20″

15 Le passage de l'article 27 de la partie 2 de l'annexe 6 du même règlement, sous l'intertitre « Voie navigable Trent-Severn », figurant dans les colonnes 1 à 3 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le *Répertoire géographique du Canada* ou description	Colonne 2 Endroit précis	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du *Répertoire géographique du Canada*)
27	La partie du lac Buckhorn près du passage Gannon	44°28′17″ 78°26′54″ à 44°28′30″ 78°27′39″	44°28′28″ 78°27′13″

16 (1) Le passage de l'article 18 de la partie 2 de l'annexe 6 de la version anglaise du même règlement, sous l'intertitre « Kingston-Cornwall Area », figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Item	Column 1 Name given by the *Gazeteer of Canada* or Description
18	Graham Lake in Front of Yonge Township, Leeds County (see Note 2)

(2) The portion of item 18 under the heading "Kingston-Cornwall Area" of Part 2 of Schedule 6 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Item	Column 3 Location Reference (*Gazetteer of Canada* Reference System)
18	44°34′00″ 75°53′00″

17 The portion of item 30 under the heading "Muskoka-Parry Sound Area" of Part 2 of Schedule 6 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Item	Column 2 Specific Location
30	45°33′35.15″ 79°13′26.37″ to 45°32′34.49″ 79°13′39.77″

18 The portion of item 3 under the heading "Région de North Bay" of Part 2 of Schedule 6 to the French version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Article	Colonne 2 Endroit précis
3	46°21′57,8″ 79°56′02,3″ à 46°20′04,6″ 79°58′25,8″

19 (1) The portion of item 124 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Item	Column 1 Name Given by the *Répertoire toponymique du Québec* or Description
124	Lake Mégantic outside the zones described in items 126 to 132

(2) Le passage de l'article 18 de la partie 2 de l'annexe 6 du même règlement, sous l'intertitre « Région de Kingston — Cornwall », figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du *Répertoire géographique du Canada*)
18	44°34′00″ 75°53′00″

17 Le passage de l'article 30 de la partie 2 de l'annexe 6 du même règlement, sous l'intertitre « Région de Muskoka — Parry Sound », figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 2 Endroit précis
30	45°33′35,15″ 79°13′26,37″ à 45°32′34,49″ 79°13′39,77″

18 Le passage de l'article 3 de la partie 2 de l'annexe 6 de la version française du même règlement, sous l'intertitre « Région de North Bay », figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 2 Endroit précis
3	46°21′57,8″ 79°56′02,3″ à 46°20′04,6″ 79°58′25,8″

19 (1) Le passage de l'article 124 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le *Répertoire toponymique du Québec* ou description
124	Lac Mégantic à l'extérieur des zones indiquées aux articles 126 à 132

(2) The portion of item 124 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:

Item	Column 3 Location Reference (*Répertoire toponymique du Québec* Reference System)	Column 4 Maximum Speed in km/h Over the Ground
124	45°30′50″ 70°52′40″	55 from 6:00 p.m. to 6:00 a.m. 70 from 6:00 a.m. to 6:00 p.m.

(2) Le passage de l'article 124 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans les colonnes 3 et 4 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du *Répertoire toponymique du Québec*)	Colonne 4 Vitesse maximale sur le fond (km/h)
124	45°30′50″ 70°52′40″	55, de 18 h à 6 h 70, de 6 h à 18 h

20 Item 125 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations is repealed.

20 L'article 125 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement est abrogé.

21 The portion of item 126 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Item	Column 3 Location Reference (*Répertoire toponymique du Québec* Reference System)
126	45°30′50″ 70°52′40″

21 Le passage de l'article 126 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du *Répertoire toponymique du Québec*)
126	45°30′50″ 70°52′40″

22 The portion of items 127 and 128 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations in columns 1 to 3 is replaced by the following:

22 Le passage des articles 127 et 128 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans les colonnes 1 à 3 est remplacé par ce qui suit :

Item	Column 1 Name Given by the *Répertoire toponymique du Québec* or Description	Column 2 Local Name	Column 3 Location Reference (*Répertoire toponymique du Québec* Reference System)
127	Streams in the marsh of the Lake Mégantic, including a zone of the Lake Mégantic bounded by a line beginning at a point at 45°27′29.827″ 70°53′28.110″, thence to 45°27′39.340″ 70°53′20.482″, thence to 45°27′41.231″ 70°53′10.456″, thence to 45°28′01.705″ 70°52′27.148″ and thence to 45°28′05.321″ 70°52′10.611″ (see Note 3)	Marais du lac Mégantic	45°27′35″ 70°52′49″
128	Streams in the marsh of the Victoria River, including a zone of the Lake Mégantic bounded by a line beginning at a point at 45°32′32.110″ 70°55′33.760″, thence to 45°32′36.569″ 70°55′35.536″, thence to 45°32′42.459″ 70°55′45.161″, thence to 45°32′43.756″ 70°55′48.884″, thence to 45°32′42.375″ 70°56′00.876″ and thence to 45°32′40.415″ 70°56′02.211″ (see Note 3)	Marais de la rivière Victoria	45°32′35″ 70°55′48″

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le *Répertoire toponymique du Québec* ou description	Colonne 2 Nom local	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du *Répertoire toponymique du Québec*)
127	Cours d'eau dans le marais du lac Mégantic, y compris une zone du lac Mégantic délimitée par une ligne commençant au point situé par 45°27'29,827" 70°53'28,110", de là, jusqu'à un point situé par 45°27'39,340" 70°53'20,482", de là, jusqu'à un point situé par 45°27'41,231" 70°53'10,456", de là, jusqu'à un point situé par 45°28'01,705" 70°52'27,148", de là, jusqu'à un point situé par 45°28'05,321" 70°52'10,611" (voir note 3)	Marais du lac Mégantic	45°27'35" 70°52'49"
128	Cours d'eau dans le marais de la rivière Victoria, y compris une zone du lac Mégantic délimitée par une ligne commençant au point situé par 45°32'32,110" 70°55'33,760", de là, jusqu'à un point situé par 45°32'36,569" 70°55'35,536", de là, jusqu'à un point situé par 45°32'42,459" 70°55'45,161", de là, jusqu'à un point situé par 45°32'43,756" 70°55'48,884", de là, jusqu'à un point situé par 45°32'42,375" 70°56'00,876", de là, jusqu'à un point situé par 45°32'40,415" 70°56'02,211" (voir note 3)	Marais de la rivière Victoria	45°32'35" 70°55'48"

23 The portion of item 129 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Item	Column 3 Location Reference (*Répertoire toponymique du Québec* Reference System)
129	45°30'50" 70°52'40"

23 Le passage de l'article 129 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du *Répertoire toponymique du Québec*)
129	45°30'50" 70°52'40"

24 The portion of items 130 and 131 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations in columns 1 and 3 is replaced by the following:

Item	Column 1 Name Given by the *Répertoire toponymique du Québec* or Description	Column 3 Location Reference (*Répertoire toponymique du Québec* Reference System)
130	Lake Mégantic, at the marina within the town of Lac Mégantic, north of a line beginning at a point at 45°34'21.764" 70°53'02.721", thence to 45°34'22.592" 70°52'57.100"	45°34'26" 70°53'6"
131	Des Joncs Lake, east of a line beginning at a point at 45°27'13.954" 70°51'36.690", thence to 45°27'11.627" 70°51'29.672", thence to 45°26'57.104" 70°51'00.798" and thence to 45°26'53.798" 70°50'46.303"	45°27'1" 70°51'0"

24 Le passage des articles 130 et 131 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 3 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le *Répertoire toponymique du Québec* ou description	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du *répertoire toponymique du Québec*)
130	Lac Mégantic, à la marina située dans la ville de Lac Mégantic, au nord d'une ligne commençant au point situé par 45°34'21,764" 70°53'02,721", jusqu'à un point situé par 45°34'22,592" 70°52'57,100"	45°3''26" 70°53'6"
131	Lac des Joncs, à l'est d'une ligne commençant au point situé par 45°27'13,954" 70°51'36,690", de là, jusqu'à un point situé par 45°27'11,627" 70°51'29,672", de là, jusqu'à un point situé par 45°26'57,104" 70°51'00,798", de là, jusqu'à un point situé par 45°26'53,798" 70°50'46,303"	45°27'1" 70°51'0"

25 The portion of item 132 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations in columns 1 to 3 is replaced by the following:

Item	Column 1 Name Given by the *Répertoire toponymique du Québec* or Description	Column 2 Local Name	Column 3 Location Reference (*Répertoire toponymique du Québec* Reference System)
132	Des Joncs Lake outlet, from the outlet of the Des Joncs Lake to a point at 45°28′01.705″ 70°52′27.148″	Décharge du lac des Joncs	45°27′50″ 70°52′18″

25 Le passage de l'article 132 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans les colonnes 1 à 3 est remplacé par ce qui suit :

Item	Colonne 1 Nom indiqué dans le *Répertoire toponymique du Québec* ou description	Colonne 2 Nom local	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du *Répertoire toponymique du Québec*)
132	Décharge du lac des Joncs, de la décharge du lac des Joncs au point situé par 45°28′01,705″ 70°52′27,148″	Décharge du lac des Joncs	45°27′50″ 70°52′18″

26 The portion of items 133 and 134 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations in columns 1 and 3 is replaced by the following:

Item	Column 1 Name Given by the *Répertoire toponymique du Québec* or Description	Column 3 Location Reference (*Répertoire toponymique du Québec* Reference System)
133	Arnold River between its mouth and point P at 45°25′15.137″ 70°51′54.655″	45°26′23″ 70°52′4″
134	Victoria River between point T at 45°32′37.395″ 70°55′36.889″ and point U at 45°32′17.638″ 70°56′17.447″	45°32′32″ 70°55′45″

26 Le passage des articles 133 et 134 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 3 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le *Répertoire toponymique du Québec* ou description	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du *Répertoire toponymique du Québec*)
133	Rivière Arnold entre son embouchure et le point P situé par 45°25′15,137″ 70°51′54,655″	45°26′23″ 70°52′4″
134	Rivière Victoria entre le point T situé par 45°32′37,395″ 70°55′36,889″ et le point U situé par 45°32′17,638″ 70°56′17,447″	45°32′32″ 70°55′45″

27 The portion of item 155 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Item	Column 3 Location Reference (*Répertoire toponymique du Québec* Reference System)
155	45°28′29″ 70°48′46″

27 Le passage de l'article 155 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement figurant à la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du *Répertoire toponymique du Québec*)
155	45°28′29″ 70°48′46″

28 The portion of items 156 to 160 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations in columns 1 and 3 is replaced by the following:

Item	Column 1 Name Given by the *Répertoire toponymique du Québec* or Description	Column 3 Location Reference (*Répertoire toponymique du Québec* Reference System)
156	Aux Araignées Lake, within 100 m of its shore and east of a line beginning at a point at 45°28′50.633″ 70°47′33.702″, thence to a point at 45°27′59.326″ 70°47′42.774″	45°28′29″ 70°47′18″
157	The streams within the marsh of the Aux Araignées River	45°28′12″ 70°46′58″
158	The streams within the marsh of the Des Indiens River	45°29′15.69″ 70°48′2.67″
159	Aux Araignées River, from its outlet to a line beginning at a point at 45°28′01.239″ 70°47′17.840″ thence to a point at 45°28′03.377″ 70°47′18.127″	45°28′01″ 70°47′16″
160	Des Indiens River, from its outlet to a point at 45°29′27.97″ 70°48′2.96″	45°29′13.07″ 70°48′4.93″

29 The portion of item 259 of Part 3 of Schedule 6 to the French version of the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Article	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du *Répertoire toponymique du Québec*)
259	Point A : 45°22′15,23″ 73°45′13,20″ Point B : 45°22′47,44″ 73°45′07,28″

30 Part 3 of Schedule 6 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

Item	Column 1 Name Given by the *Répertoire toponymique du Québec* or Description	Column 2 Local Name	Column 3 Location Reference (*Répertoire toponymique du Québec* Reference System)	Column 4 Maximum Speed in km/h Over the Ground
339	Within 100 m of the shore of Portage Lake (see Note 4)	Lac du Portage	48°39′13″ 67°35′37″	10
340	Within a zone of the Richelieu River between a point at 45°49′12″ 73°08′46″ and a point at 45°37′17.6″ 73°11′05.2″	Richelieu River	45°42′43″ 73°11′28″	10

28 Le passage des articles 156 à 160 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 3 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le *Répertoire toponymique du Québec* ou description	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du *Répertoire toponymique du Québec*)
156	Lac aux Araignées, à 100 m ou moins de la rive et à l'est d'une ligne commençant au point situé par 45°28′50,633″ 70°47′33,702″, de là, jusqu'à un point situé par 45°27′59,326″ 70°47′42,774″	45°28′29″ 70°47′18″
157	Cours d'eau dans le marécage de la rivière aux Araignées	45°28′12″ 70°46′58″
158	Cours d'eau dans le marécage de la rivière des Indiens	45°29′15,69″ 70°48′2,67″
159	Rivière aux Araignées, de sa décharge à une ligne commençant au point situé par 45°28′01,239″ 70°47′17,840″, de là, jusqu'à un point situé par 45°28′03,377″ 70°47′18,127″	45°28′01″ 70°47′16″
160	Rivière des Indiens, de sa décharge à un point situé par 45°29′27,97″ 70°48′2,96″	45°29′13,07″ 70°48′4,93″

29 Le passage de l'article 259 de la partie 3 de l'annexe 6 de la version française du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du *Répertoire toponymique du Québec*)
259	Point A : 45°22′15,23″ 73°45′13,20″ Point B : 45°22′47,44″ 73°45′07,28″

30 La partie 3 de l'annexe 6 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	**Nom indiqué dans le *Répertoire toponymique du Québec* ou description**	**Nom local**	**Coordonnées géographiques (système de référence du *Répertoire toponymique du Québec*)**	**Vitesse maximale sur le fond (km/h)**
339	À 100 m de la rive du lac du Portage (voir note 4)	Lac du Portage	48°39′13″ 67°35′37″	10
340	La rivière Richelieu, dans une zone délimitée entre un point situé par 45°49′12″ 73°08′46″, et un point situé par 45°37′17,6″ 73°11′05,2″	Rivière Richelieu	45°42′43″ 73°11′28″	10

31 The portion of item 5 of Part 6 of Schedule 6 to the English version of the Regulations in column 4 is replaced by the following:

	Column 4
Item	**Maximum Speed in km/h Over the Ground**
5	sunrise to sunset, 37 (see Note) sunset to sunrise, 10 (see Note)

31 Le passage de l'article 5 de la partie 6 de l'annexe 6 de la version anglaise du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

	Column 4
Item	**Maximum Speed in km/h Over the Ground**
5	sunrise to sunset, 37 (see Note) sunset to sunrise, 10 (see Note)

32 The portion of item 10 of Part 2 of Schedule 7 to the Regulations in columns 1 and 3 is replaced by the following:

	Column 1	Column 3
Item	**Name Given by the *Gazetteer of Canada* or Description**	**Location Reference (*Gazetteer of Canada* Reference System)**
10	The waters of the Columbia River and its tributaries lying within the flood plain of the Columbia River north of a point at 50°21′13.4″ 115°52′51.9″ (approximately 1.6 km northwest of Fairmont Hot Springs) and south and east of a point at 51°28′48″ 117°09′33″, on the northernmost tip of a small island (approximately 1.8 km south of Trans-Canada Highway bridge at Donald) but excluding the waters of Windermere Lake	50°55′04.3″ 116°22′47.9″

32 Le passage de l'article 10 de la partie 2 de l'annexe 7 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 3
Article	**Nom indiqué dans le *Répertoire géographique du Canada* ou description**	**Coordonnées géographiques (système de référence du *Répertoire géographique du Canada*)**
10	Les eaux du fleuve Columbia et ses tributaires se trouvant dans la plaine inondable du fleuve Columbia au nord du point situé par 50°21′13,4″ 115°52′51,9″ (à environ 1,6 km au nord-ouest de Fairmont Hot Springs) et au sud et à l'est d'un point situé par 51°28′48″ 117°09′33″, sur la pointe la plus au nord d'une petite île (à environ 1,8 km au sud du pont de la Transcanadienne à Donald) à l'exclusion des eaux du lac Windermere	50°55′04,3″ 116°22′47,9″

33 Part 5 of Schedule 7 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

Item	Column 1 Name Given by the *Répertoire toponymique du Québec* or Description	Column 2 Permitted Hours	Column 3 Location Reference (*Répertoire toponymique du Québec* Reference System)
67	Within a zone of the Richelieu River between a point at 45°49′12″ 73°08′46″ and a point at 45°37′17.6″ 73°11′05.2″		45°42′43″ 73°11′28″

33 La partie 5 de l'annexe 7 du même règlement est modifié, par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le *Répertoire toponymique du Québec* ou description	Colonne 2 Heures autorisées	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du *Répertoire toponymique du Québec*)
67	La rivière Richelieu, dans une zone délimitée entre un point situé par 45°49′12″ 73°08′46″ et un point situé par 45°37′17,6″ 73°11′05,2″		45°42′43″ 73°11′28″

Coming into Force

34 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

34 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

INDEX

COMMISSIONS

Canada Border Services Agency
Special Import Measures Act
Concrete reinforcing bar — Decision 2605

Canada Revenue Agency
Income Tax Act
Revocation of registration of a charity 2606

Canadian International Trade Tribunal
Finding
Concrete reinforcing bar 2606
Inquiries
Events planning and management 2607
Laboratory equipment and supplies 2607
Order
Certain whole potatoes 2608

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission
Administrative decisions 2609
Decisions 2610
* Notice to interested parties 2609
Orders 2610
Part 1 applications 2609
Regulatory policies 2610

Public Service Commission
Public Service Employment Act
Permission granted (Boultbee, Amelia) 2610
Permission granted (Lejeune, Christian) 2611
Permission granted (Sobolewski, Louis) 2611

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Draft federal environmental quality guidelines for certain substances 2591
Ministerial Condition No. 20679 2592
Notice respecting the Canada-Ontario Agreement on Great Lakes Water Quality and Ecosystem Health, 2021 2595

Health, Dept. of
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Proposed Guidelines for Canadian Recreational Water Quality: Physical, Aesthetic and Chemical Characteristics 2595

Industry, Dept. of
Appointments 2598

Privy Council Office
Appointment opportunities 2599

MISCELLANEOUS NOTICES

* Green Shield Holdings Inc.
Application to establish an insurance company 2612

PARLIAMENT

Chief Electoral Officer, Office of the
Canada Elections Act
Deregistration of registered electoral district associations 2603

House of Commons
* Filing applications for private bills (Second Session, 43rd Parliament) 2603

Senate
Royal assent
Bills assented to 2604

PROPOSED REGULATIONS

Canadian Food Inspection Agency
Feeds Act, Health of Animals Act, and Food and Drugs Act
Feeds Regulations, 2022 2614

Citizenship and Immigration, Dept. of
Immigration and Refugee Protection Act
Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Atlantic Immigration Class) 2729

Health, Dept. of
Food and Drugs Act
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Exports and Transhipments of Drugs) 2758

Transport, Dept. of
Canada Shipping Act, 2001
Regulations Amending the Life Saving Equipment Regulations 2783
Regulations Amending the Vessel Operation Restriction Regulations 2793

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

* Green Shield Holdings Inc.
Demande de constitution d'une société d'assurances 2612

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du
Possibilités de nominations 2599

Environnement, min. de l'
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Avis concernant l'Accord Canada-Ontario sur la qualité de l'eau et la santé de l'écosystème des Grands Lacs, 2021 2595
Condition ministérielle nº 20679..... 2592
Ébauches de recommandations fédérales pour la qualité de l'environnement à l'égard de certaines substances 2591

Industrie, min. de l'
Nominations 2598

Santé, min. de la
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Recommandations proposées au sujet de la qualité des eaux utilisées à des fins récréatives au Canada : caractéristiques physiques, esthétiques et chimiques..... 2595

COMMISSIONS

Agence des services frontaliers du Canada
Loi sur les mesures spéciales d'importation
Barres d'armature pour béton — Décision 2605

Agence du revenu du Canada
Loi de l'impôt sur le revenu
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance..... 2606

Commission de la fonction publique
Loi sur l'emploi dans la fonction publique
Permission accordée (Boultbee, Amelia) 2610
Permission accordée (Lejeune, Christian)..... 2611
Permission accordée (Sobolewski, Louis)..... 2611

COMMISSIONS (*suite*)

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
* Avis aux intéressés..... 2609
Décisions 2610
Décisions administratives..... 2609
Demandes de la partie 1 2609
Ordonnances..... 2610
Politiques réglementaires 2610

Tribunal canadien du commerce extérieur
Conclusions
Barres d'armature pour béton..... 2606
Enquêtes
Équipement et approvisionnements de laboratoire 2607
Planification et gestion d'évènements 2607
Ordonnance
Certaines pommes de terre entières 2608

PARLEMENT

Chambre des communes
* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Deuxième session, 43e législature) 2603

Directeur général des élections, Bureau du
Loi électorale du Canada
Radiation d'associations de circonscription enregistrées..... 2603

Sénat
Sanction royale
Projets de loi sanctionnés..... 2604

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Agence canadienne d'inspection des aliments
Loi relative aux aliments du bétail, Loi sur la santé des animaux, et Loi sur les aliments et drogues
Règlement de 2022 sur les aliments du bétail 2614

* Cet avis a déjà été publié.

RÈGLEMENTS PROJETÉS (*suite*)

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés
Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (catégorie de l'immigration au Canada atlantique) 2729

Santé, min. de la
Loi sur les aliments et drogues
Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (exportations et transbordements de drogues) 2758

RÈGLEMENTS PROJETÉS (*suite*)

Transports, min. des
Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada
Règlement modifiant le Règlement sur l'équipement de sauvetage..... 2783
Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments..... 2793